

Université de Montréal

Injustice nationale et asymétrie de pouvoir au niveau mondial : Pour une approche républicaine de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale

Par

Amadou Sadjo Barry

Département de philosophie

Faculté des arts et des sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Ph.D en philosophie

AOÛT 2017

Copyright, Amadou Sadjo Barry, 2017

TABLES DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	vi
ABSTRACT	viii
CHAPITRE I	
INTRODUCTION.....	1
1.1 Problématisation.....	3
1.2 Outils analytiques.....	7
1.3 Thèse défendue.....	10
CHAPITRE II	
GLOBALISATION ET PAUVRETÉ MONDIALE : GÉNÉALOGIE DE LA JUSTICE GLOBALE	16
2.1 L'apparition de la problématique de la justice distributive dans les relations internationales	16
2.1.1 La pauvreté mondiale comme problème moral pour les pays riches.....	19
2.1.2 L'effet de la Théorie de la justice (1971) : de l'obligation morale à l'obligation de justice distributive	21
2.1.3 Charles Beitz : la globalisation et la nécessité d'une justice distributive globale.....	23
2.2 Thomas Pogge : la responsabilité causale de l'ordre international	28
2.2.1 Qu'est-ce que la justice globale ?.....	28
2.2.2 Les causes de la pauvreté mondiale selon Pogge.....	31
2.2.3 Stratégies pour l'éradication de la pauvreté	37
2.3 Les limites de l'approche institutionnelle défendue par Pogge	38
2.4 Conclusion du chapitre.....	48

CHAPITRE III	
LES CAUSES DE LA PAUVRETÉ ENDOGÈNES.....	51
3.1 Asymétrie de pouvoir et injustice globale.....	51
3.2 Analyse de la différence ontologique entre les États	55
3.3 Injustices historiques et incapacité de l'État : le cas de l'Afrique	59
3.4 Interpréter l'impact du colonialisme	62
3.5 Les institutions politiques de l'Afrique précoloniale.....	65
3.6 Les indépendances et la formation de l'État postcolonial.....	79
3.7 Du nationalisme à la dérégulation politique.....	84
3.8 L'État néopatrimonial : conséquences nationales et internationales de l'ineffectivité et de la non-représentativité de l'État	88
3.9 L'instrumentalisation politique de la dépendance.....	91
3.10 Conclusion du chapitre.....	99
CHAPITRE IV	
LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ MONDIALE : PRIORISER LA RESPONSABILITÉ AU NIVEAU NATIONAL	102
4.1 La responsabilité nationale au sein des pays pauvres : la réforme de la culture politique comme moyen de lutter contre la pauvreté mondiale.....	104
4.1.1 Justice sociale et qualité du contexte institutionnel	104
4.1.2 Une appropriation culturelle de la nécessité du développement.....	110
4.2 La responsabilité nationale au sein des pays riches : pour une réforme normative de la politique étrangère	114
4.3 Le « lieu » des injustices internationales : la dialectique de la dépendance.....	115
4.4 La justice de la politique étrangère	121
4.5 Une politique étrangère comme non-dominante	127
4.5.1 Pourquoi le principe de la liberté comme non-domination.....	127
4.5.2 La non-domination extérieure	133
4.6 Conclusion du chapitre.....	151

CHAPITRE V	
GLOBALISATION ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ MONDIALE : POUR UNE APPROCHE RÉPUBLICAINE DE LA CONSTRUCTION DE L'AGENTIVITÉ NORMATIVE DE L'ÉTAT DANS LES PAYS PAUVRES	156
5.1 Globalisation et pauvreté mondiale : analyse des approches républicaines	158
5.2 Lutter contre la pauvreté mondiale : un impératif du principe de non-domination.....	162
5.2.1 La démocratie transnationale comme moyen d'éradiquer la pauvreté mondiale	163
5.2.2 L'État libre comme moyen d'éradiquer la pauvreté mondiale.....	172
5.3 La non-domination globale comme moyen de lutter contre la pauvreté mondiale	183
5.3.1 Une approche réaliste et conservatrice des relations internationales	183
5.3.2 Pour une stratégie de la coordination des capacités.....	189
5.3.3 Dénationaliser les politiques d'aide au développement	197
5.3.4 Aide à la construction normative de l'État : la dimension politique	199
5.3.5 Aide à la construction de l'État : la dimension économique.....	203
5.4 Conclusion du chapitre.....	213
CONCLUSION	217
BIBLIOGRAPHIE	232

RÉSUMÉ

L'objectif de notre projet de recherche est de concevoir une approche républicaine des obligations internationales en matière de lutte contre la pauvreté mondiale qui tout en reconnaissant la nécessité d'une réforme normative des institutions internationales, accorde, dans la lutte contre la pauvreté mondiale, une priorité à la responsabilité au niveau national.

Notre travail entend souscrire à une théorie de la justice globale qui prend position par rapport à l'approche cosmopolite de la responsabilité globale défendue par Thomas Pogge. Par rapport à la thèse de Pogge qui fonde la nécessité de la justice globale sur l'existence d'un lien de causalité entre la pauvreté mondiale et le système international, nous avons proposé une justification tout autre de la justice globale qui s'appuie sur une double prise en considération : celle de la nature informelle du pouvoir politique dans les pays pauvres et celle concernant les dynamiques de pouvoir inhérent aux relations bilatérales entre les gouvernements des pays pauvres et les gouvernements des pays riches.

Suivant cette perspective, il s'est imposé à nous que les injustices extrêmes que traduit la persistance de la pauvreté mondiale étaient causalement imputables à la nature néo patrimoniale de l'État dans les pays pauvres, et que les pays riches, au moyen de leurs politiques étrangères, contribuaient au maintien de la pauvreté en soutenant politiquement et financièrement les pratiques infra institutionnelles qui dominent l'État dans les pays pauvres. Ainsi, en nous inspirant de l'approche républicaine de la liberté comme non-domination, nous avons réévalué le lien entre la pauvreté mondiale et le

système international en montrant, tout d'abord, que la domination au niveau global est intimement liée à la manière dont l'État néo patrimonial exerce sa souveraineté, c'est-à-dire la gestion politique de la dépendance ; ensuite, il est apparu que les schèmes institutionnels de domination au niveau global relevaient à bien des égards du caractère injuste de la politique étrangère des superpuissances qui contrôlent la scène politique mondiale et du mode clientéliste et informel sous lequel fonctionnent les relations bilatérales entre les pays riches et les pays pauvres. Donc, loin de causer la pauvreté mondiale, le système international exhausse à sa manière une pauvreté déjà existante au niveau domestique et au renforcement de laquelle contribue la politique étrangère des pays riches.

Des analyses précédentes qui s'inscrivent dans la logique d'une approche étatiste de la justice globale, nous avons élaboré, suivant le principe de la liberté comme non-domination, les orientations normatives que devrait prendre un dispositif de la justice globale destiné à lutter contre la pauvreté mondiale. Nous sommes partis, avant tout, de l'hypothèse qu'en l'absence d'une réforme normative des institutions politiques au niveau des pays pauvres et d'une réforme démocratique de la politique étrangère au niveau des pays riches – donc en l'absence d'une justice à ces deux niveaux domestiques – l'efficacité de la justice globale pensée comme non-domination sera compromise. L'idée est de montrer que la réforme normative du système international repose, à bien des égards, sur la réforme normative des institutions politiques nationales.

Mots clés : Philosophie, Justice globale, pauvreté mondiale, Pogge, non-domination, politique étrangère, État néo patrimonial.

ABSTRACT

The objective of our research project is to design a republican approach to international obligations in the fight against global poverty which, while recognizing the need for normative reform of international institutions, grants, in the fight against global poverty, a priority for accountability at the national level.

Our work intends to subscribe to a theory of global justice that takes a stand in relation to the cosmopolitan approach of global responsibility defended by Thomas Pogge. In relation to Pogge's thesis who based the necessity of global justice on the existence of a causal link between global poverty and the international system, we have proposed a quite different justification for global justice based on the informal nature of political power in poor countries, and the dynamics of power inherent in bilateral relations between the governments of poor countries and the governments of rich countries.

From this perspective, it has become clear to us that the extreme injustices in the persistence of global poverty were caused by the neo-patrimonial nature of the state in poor countries and that the rich countries, contributed to the maintenance of poverty by politically and financially supporting the infra-institutional practices that dominate the state in poor countries. Thus, drawing inspiration from the republican approach to freedom as non-domination, we re-evaluated the link between world poverty and the international system by showing, first of all, that domination at the global level is intimately linked to The way in which the neo-patrimonial State exercises its sovereignty, that is to say, the political management of dependence; Then it emerged that the institutional patterns of global domination were in many respects related to the unfairness of the foreign policy of the superpowers controlling the world political scene

and the often informal clientelistic mode under which are functioning bilateral relations between Rich and poor countries. Thus, far from causing world poverty, the international system in its own way exaggerates existing poverty at the domestic level and the strengthening of which contributes to the foreign policy of the rich countries.

In the preceding analyzes, which follow the logic of a statist approach to global justice, we have developed, according to the principle of freedom as non-domination, the normative orientations that a system of global justice intended to fight against global poverty. Above all, we started from the assumption that in the absence of a normative reform of political institutions at the level of poor countries and of a democratic reform of foreign policy in the rich countries – in the absence of justice at these two domestic levels – the effectiveness of the global justice thought as non-domination will be compromised. The idea is to show that the normative reform of the international system is in many respects based on the normative reform of national political institutions.

Key words: Philosophy, Global justice, global poverty, Pogge, non-domination, foreign policy, neo-patrimonial state.

CHAPITRE I

INTRODUCTION

La persistance de la pauvreté sous une forme extrême conduisit en 2000 toutes les nations du monde à s'engager dans la lutte contre la pauvreté mondiale. Cet engagement s'est concrétisé par l'adoption de huit Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), dont le plus important fut, justement, l'éradication, d'ici 2015, de la pauvreté dans le monde¹. Malgré les efforts mobilisés par l'Organisation des Nations Unies, quinze années n'auront pas suffi pour mettre fin à la pauvreté mondiale. Non seulement les inégalités entre les riches et les pauvres continuent de s'accroître, mais les privations des nécessités de base persistent davantage- surtout pour les populations de l'Afrique subsaharienne et de l'Asie du sud². C'est du moins le constat qui se dégage de l'évaluation internationale des OMD.

Ce constat d'un échec n'a, cependant, pas empêché la poursuite des Objectifs du Millénaire à travers un nouveau programme que s'est fixé l'assemblée générale de l'ONU, lors de sa soixante-neuvième session. Désormais, il s'agira de penser l'après-OMD. L'ambition se veut encore plus grande : *transformer notre monde* avec comme

¹ Organisation des Nations Unies. *Nous les Peuples, le rôle des Nations-Unies au XXIe siècle*. Rapport du Secrétaire Général (http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/54/2000) page consultée le 10 avril 2017.

² Organisation des Nations Unies. *Objectifs du Millénaire pour le Développement. Rapport 2015*, (http://www.un.org/fr/millenniumgoals/reports/2015/pdf/rapport_2015.pdf) page consultée le 10 avril 2017. Voir aussi : Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). *Rapport sur le Développement Humain 2016. Le développement humain pour tous* : (http://hdr.undp.org/sites/default/files/HDR2016_FR_Overview_Web.pdf) page consultée le 10 avril.

plan d'action, le *Programme de développement durable à l'Horizon 2030*. Cette reconduction des OMD sous une nouvelle bannière s'expliquerait par le fait que l'extrême pauvreté demeure le plus grand défi moral auquel l'humanité doit faire face. Et c'est pour répondre à un tel défi que l'ONU à travers ce nouveau programme en appelle à la responsabilité de tous afin de « libérer l'humanité de la tyrannie de la pauvreté et du besoin, à prendre soin de la planète et à la préserver³ ». Toutefois, cet appel à la responsabilité collective internationale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale n'est pas nouveau ; des programmes de lutte contre la pauvreté sont légions ; les rapports annuels proposant des solutions variées et basées sur une approche multidisciplinaire de la pauvreté sont disponibles ; des conférences internationales et nationales pour financer les programmes de lutte contre la pauvreté se multiplient à travers le monde ; les experts se comptent par centaines. Mais le constat s'impose de lui-même : « divers groupes de population continuent de manquer de l'essentiel et restent confrontés à des obstacles considérables⁴ » comment expliquer la persistance de l'extrême pauvreté, malgré les efforts internationaux déployés pour l'éradiquer ? Y aurait-il une contradiction entre l'organisation normative du système international-laquelle maintiendrait les inégalités de pouvoir entre les États- et les objectifs de développement que poursuit ce dernier, ou bien devenons-nous, au contraire, imputer l'inefficacité de la responsabilité collective internationale à l'absence, au niveau des pays pauvres, d'institutions politiques favorables à l'éradication de la pauvreté ? Comme tel, à quel niveau situer le problème lié à l'inefficacité de la lutte internationale contre la pauvreté mondiale : au niveau global ? au niveau national ? Dans une articulation entre ces deux niveaux ? Et de quelle nature relève le problème de la pauvreté mondiale : systémique ou normative ?

³ Organisation des Nations Unies. Transformer notre mode : le programme du développement durable à l'horizon 2030, (http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F), p. 2, page consultée le 10 avril 2017.

⁴ PNUD, *op. cit.*, p. 1.

1.1 Problématisation

À ces différentes questions, les travaux de Thomas Pogge⁵ sur la pauvreté mondiale ont apporté une contribution à la fois significative et problématique. Dans la mesure où elles se fondent sur une approche historico-globale, les recherches de Pogge sur la pauvreté mondiale questionnent la possibilité de la justice globale à partir des considérations tout à fait inédites, à savoir l'impact moral des injustices historiques (l'esclavage et le colonialisme) sur l'évolution économique et politique des pays pauvres et l'impact moral de la globalisation sur la vie des populations des pays pauvres. Partant de cette double considération, l'auteur réévalue à la fois la compréhension normative des causes de la pauvreté et les propositions philosophiques au sujet de la forme de justice que doit prendre la responsabilité internationale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale.

En ce qui concerne les explications concernant les causes de la pauvreté mondiale, Pogge, en interrogeant l'impact des injustices historiques et l'impact négatif de la globalisation sur les pays pauvres, impute une responsabilité causale aux pays riches et aux institutions internationales que ceux-ci contrôlent. L'établissement de ce lien de causalité entre la pauvreté endogène et le système international contrôlé par les pays riches oblige l'auteur à remettre en question les *approches relationnelles* et *étatistes* de la justice globale au profit d'une approche cosmopolite⁶. Celle-ci entend formuler, désormais, la responsabilité globale non en termes de devoir d'aide qu'assumeraient les États riches (approche étatiste) ou les personnes aisées des pays riches (approche relationnelle), mais en termes d'obligation de justice qui sera orientée par un double impératif, celui d'une redistribution égalitaire des ressources globales et celui d'une

⁵ Thomas Pogge (a), *World Poverty and human right*, Cambridge, Polity Press, 2002; aussi, *Politics as Usual. What Lies behind the pro-poor rhetoric*, Cambridge, Polity Press, 2010. Une discussion plus exhaustive des thèses de Pogge sera présentée au chapitre 1.

⁶ Nous présenterons ces différentes approches au chapitre 1.

réforme cosmopolite des institutions internationales. Ainsi la problématique de la pauvreté mondiale se trouve réorienté à partir d'une approche analytique, historico-globale, qui fait de la réforme normative des institutions globales la condition nécessaire pour l'avènement d'un monde sans pauvreté.

Cependant, le cadre d'analyse historico-global qui permet à Pogge de concevoir la thèse d'une responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale ne va pas sans soulever quelques difficultés. Tout d'abord, bien que l'auteur souscrive à la thèse forte d'une *responsabilité causale* des pays riches et les institutions internationales dans la genèse de la pauvreté mondiale, il reconnaît, néanmoins, à des nombreuses reprises, une responsabilité de l'ordre institutionnel domestique dans l'avènement de la pauvreté qui affecte les populations des pays pauvres⁷. Or, comment concilier ces deux responsabilités à l'intérieur d'un cadre historico-global qui se propose d'expliquer le désordre sociopolitique au niveau domestique par l'impact négatif des institutions globales sur les pays pauvres ? Car en fait pour Pogge, le désordre au niveau domestique, bien qu'il génère la pauvreté, ne doit pas être considéré comme un facteur autonome qui explique celle-ci, dans la mesure où, ce désordre lui-même, est causé par des facteurs extérieurs, à savoir le fonctionnement des institutions globales. Ainsi les causes endogènes de la pauvreté sont elles-mêmes causalement déterminées par des facteurs exogènes.

Mais si tel est le cas, l'idée des causes endogènes de la pauvreté peut-elle être maintenue, sans incohérence, à l'intérieur du cadre d'analyse proposé par l'auteur ? ne faudrait-il pas tout simplement exonérer les pays pauvres de toute responsabilité dans la pauvreté qui affecte leurs populations, parce que leur dysfonctionnement politique et institutionnel qui génère la pauvreté est lui-même généré par le comportement

⁷ Thomas Pogge (a), *op. cit.*, p. 69-69 et p. 116-118.

politique des pays riches et les institutions globales qu'ils contrôlent ? Auquel cas, ne faudrait-il pas au préalable démontrer que les dynamiques politiques exogènes agissent au niveau domestique sans aucune *médiation* de la culture politique locale et des dispositions mentales auxquelles elle donne lieu ?

Une telle démonstration exigerait une évaluation normative des dynamiques politiques locales et la manière dont ces dernières s'articulent avec les dynamiques politiques globales. Ce qui est absent dans les réflexions de notre auteur sur la problématique de la pauvreté mondiale. Ainsi, en revendiquant un cadre d'analyse qui se concentre exclusivement sur une évaluation normative de la globalisation, et qui fait l'économie d'une évaluation normative des structures institutionnelles locales, l'analyse de Pogge rend difficile toute possibilité d'imputer aux gouvernements des pays pauvres une responsabilité causale dans l'extrême pauvreté à laquelle font face leurs populations.

Or, en l'absence d'une telle possibilité, il devient encore plus difficile d'exiger des pays pauvres d'assumer une responsabilité en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. Dans la mesure où le désordre sociopolitique au niveau domestique s'explique causalement par le fonctionnement de l'ordre politique mondial, il suffirait de réformer celui-ci pour que l'autre subisse à son tour un changement. Il y aurait comme un lien de nécessité entre la réforme des institutions globales qu'exige la justice distributive globale et l'avènement au niveau domestique d'un ordre politique favorable à l'éradication de la pauvreté mondiale. On le voit : le lien de causalité entre la pauvreté mondiale et le système international est pensé d'une manière telle, qu'en ce qui concerne la responsabilité en matière de lutte contre la pauvreté mondiale, nous ne devrions rien attendre des pays pauvres.

Mais toute la question est là : comment en l'absence d'institutions politiques locales effectives, la justice distributive globale pourrait-elle se traduire, pour les populations pauvres, en une justice sociale ? De même, par quels mécanismes culturels et

institutionnels, la responsabilité cosmopolite pourrait-elle *entraîner* au niveau domestique une responsabilité nationale ? N'y a-t-il pas chez notre auteur la supposition selon laquelle le libéralisme politique qui sous-tend sa conception de la responsabilité cosmopolite est une doctrine universelle des modes d'organisation sociale ? Sinon qu'est-ce qui nous autorise à admettre un lien entre la réforme normative au niveau global et un changement des modes d'organisation sociale favorable à l'éradication de la pauvreté au niveau domestique ? Situer de manière presque exclusive la responsabilité en matière de lutte contre la pauvreté mondiale au niveau cosmopolite, c'est faire l'impasse sur l'impact qu'une culture locale et les diverses représentations du politique qu'elle admet ont sur le mode d'organisation sociale, duquel dépendent les inégalités et les injustices⁸.

Si l'on admet que le mode d'organisation socio politique d'un pays a un impact sur la vie de ses populations – comme Pogge lui-même le fait – et si l'on admet que la nature de l'organisation socio politique est fonction des valeurs et traditions d'une société, il faudrait alors évaluer, dans l'analyse de la pauvreté qui affecte une population, l'impact du mode d'organisation sociale sur la vie des populations. Dans le cas où l'impact serait négatif, déterminer le type de réformes exigées au niveau national pour parer à la situation. Malheureusement, le cadre d'analyse historico-global qui sous-tend la conception de la responsabilité cosmopolite – parce qu'elle ne juge pas pertinent, au nom de l'impact négatif de la globalisation sur les pays pauvres, de prendre en considération le mode d'organisation sociopolitique des pays pauvres- conduit à une déresponsabilisation au niveau national. Ce qui, nous le verrons, n'est pas sans conséquence pour l'efficacité de la responsabilité cosmopolite en matière de lutte contre la pauvreté mondiale.

⁸ Amartya Sen, *Repenser les Inégalités*, Seuil, Paris, tr. Paul Chemla, 1992, p. 9.

C'est la conscience d'un tel problème qui nous pousse à repenser la problématique de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale sur un cadre d'analyse différent de celui que nous propose Pogge, lequel cadre permettrait de prendre en considération à la fois l'impact des interdépendances globales et l'impact du mode d'organisation sociopolitique sur la vie des populations pauvres. L'idée étant de rendre possible une compréhension de la pauvreté mondiale qui prend en compte le champ politico-social à l'intérieur duquel se produit la pauvreté et le champ politique global qui pourrait l'influencer. L'objectif est de concevoir une forme et un degré de responsabilité en fonction de l'impact direct ou indirect des champs politiques identifiés sur la vie des populations pauvres. La question, donc, qui constitue le fil conducteur de notre projet de recherche est la suivante : comment une théorie de la justice globale peut-elle articuler à la fois les notions de responsabilité au niveau global et de responsabilité au niveau national, tout en montrant la priorité et l'efficacité de la seconde en matière de lutte contre la pauvreté mondiale ?

1.2 Outils analytiques

Tout d'abord, nous voulons prendre comme cadre d'analyse pour notre réflexion normative sur la problématique de la pauvreté mondiale, l'articulation entre le national et le global. En fait, l'accentuation des interdépendances globales n'a pas mis un terme à l'autonomie des dynamiques politiques locales. Il demeure une certaine interdépendance entre le cadre national et le cadre global qui n'empêche pas qu'à l'intérieur de chaque cadre les acteurs définissent et influencent les règles du jeu politique. Une analyse du mode d'organisation des sociétés pauvres- nous avons pris l'exemple de l'Afrique subsaharienne- révèle une certaine autonomie du politique à l'égard de la structure institutionnelle globale. Certes, la globalisation a un impact négatif sur les pays pauvres. Cet impact, toutefois, n'interdit pas la structuration du champ politico-social par des rationalités politiques et économiques propres aux pays

pauvres. À la lumière de ce constat, une compréhension des causes de la pauvreté et une conception de la responsabilité en vue de son éradication gagneraient à se baser sur un *cadre d'analyse national-global*, afin de déterminer la véritable *nature* du lien qui existe entre chaque cadre et la pauvreté, et, suivant la nature du lien, définir la *forme* de responsabilité qui convient.

Comme *unité d'analyse* pour guider nos réflexions, nous avons choisi l'État. La raison en est que les États, malgré les affirmations contestables sur l'érosion de leurs souverainetés sous l'effet de la globalisation, demeurent les principaux acteurs des relations internationales. Au niveau des institutions internationales, ils sont les représentants légaux et moraux de leurs peuples. C'est d'ailleurs ce statut qui donne aux États le pouvoir d'assurer une médiation entre les décisions politiques au niveau international et leurs applications au niveau national. On voit mal sans l'apport des États comment même les principes de justice distributive globale pourraient se traduire, au niveau local, en solution effective en vue de lutter contre la pauvreté mondiale. Bien qu'il ne soit pas exclusif, le rôle de médiateur que doit jouer l'État entre le national et le global reste indispensable. De même, si l'on veut comprendre le mode d'organisation sociopolitique d'un pays, l'analyse de l'État est une voie d'accès privilégiée dans la mesure où l'État incarne la forme d'organisation d'une société. Ainsi, interroger l'impact du mode d'organisation sociale sur la vie des populations revient à certains égards à questionner la nature et le mode de fonctionnement de l'État ; car, en fin de compte, les inégalités et les injustices sociales dépendent des modes de fonctionnement de l'État. Il ne serait donc pas sans intérêt pour une théorie de la responsabilité globale destinée à lutter contre la pauvreté mondiale de questionner le *modus operandi* de l'État dans les pays pauvres et l'impact de ce dernier dans les relations qu'entretient l'État avec le monde extérieur (les pays riches et les institutions globales).

Enfin, notre *approche* de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté sera inspirée de l'idéal républicain de la liberté comme non-domination, tel qu'il est

développé dans les travaux de Philip Pettit. La théorie républicaine de la liberté comme non-domination, parce qu'elle se concentre sur le rapport de pouvoir inhérent aux dynamiques sociales et institutionnelles, constitue une base normative viable pour penser la problématique de la justice dans les relations internationales. En effet, l'interdépendance politique et socio-économique entre les États risque de produire ou d'exacerber les structures de domination et, par conséquent, de menacer la liberté politique des États. Notre thèse tentera de démontrer qu'en vertu même de cette interdépendance structurelle entre le cadre national et le cadre global, il doit y avoir une obligation de justice, entendue comme non-domination, afin de prévenir toute forme d'interférence arbitraire dans le choix des politiques socio-économiques qu'effectue un État. À l'aune de notre interprétation de l'idéal néo-républicain de non-domination appliqué à la sphère internationale, nous tenterons de démontrer que la *justice comme non-domination* vise à garantir l'*égale possibilité* pour chaque État d'exercer sa liberté politique sans subir le pouvoir arbitraire des autres acteurs (États, corporations multinationales ou institutions transnationales).

Dans la mesure où notre conception de la justice internationale néo-républicaine ne repose pas fondamentalement sur une vision égalitariste des ressources globales, nous ne pensons pas la justice globale selon le paradigme libéral de la distribution. Nous mettons plutôt de l'avant la primauté de la liberté politique des États, de même que l'importance de la responsabilité nationale des États. Dans le cadre de cette thèse, il y aura lieu d'examiner en profondeur en quoi une conception de la responsabilité qui se fonde sur *le principe de non-domination* se distingue d'une conception de la responsabilité globale qui repose sur l'affirmation d'un *lien causal* entre l'ordre mondial et la pauvreté mondiale.

1.3 Thèse défendue

Il importe, avant de préciser les grandes lignes de notre thèse, de rappeler les idées qui la sous-tendent et que notre cadre d'analyse *national-global* a permis de mettre au jour.

- En prenant comme exemple de cas d'analyse, la nature de l'État en Afrique subsaharienne, il nous est apparu que la pauvreté est causalement liée à la nature néo patrimoniale⁹ de l'État dans les pays pauvres et à la structure informelle du mode d'organisation sociopolitique. En fait, le dispositif sociopolitique des pays pauvres d'Afrique engendre de manière autonome des rapports sociaux de domination. Comme tel, *il constitue le premier espace à l'intérieur duquel les populations sont soumises aux pouvoirs arbitraires de ceux qui contrôlent l'espace et le pouvoir politique.*
- Analysant les rapports entre l'État néo patrimonial et les pays riches, un lien autrement que causal entre la pauvreté et l'environnement extérieur (les Pays riches et les institutions globales) s'est imposé à l'issue de nos réflexions. En effet, c'est au moyen de leurs politiques étrangères que les pays riches *contribuent* à la pauvreté dans le monde. Loin de causer la pauvreté, ils contribuent – en favorisant politiquement et économiquement le renforcement de l'État néo patrimonial – à élargir les lignes d'injustices et d'inégalités domestiques déjà existantes. Parce qu'ils partagent une rationalité commune, celle pour chacun de tirer profit des injustices qui caractérisent l'autre, les *relations entre l'État néo patrimonial et la politique étrangère constituent à*

⁹ Nous entendons la confusion entre la sphère privée et la sphère publique, qui permet à ceux qui exercent le pouvoir d'utiliser les appareils de l'État pour s'approprier le bien commun. Pour l'usage du terme néo patrimonial, nous nous inspirons des travaux de Jean François Médard, cf. « L'État néopatrimonial en Afrique noire », dans MÉDARD J.-F., (dir.), *États d'Afrique Noire : Formations, mécanismes et crises*, Paris, Karthala, 1991, p. 32. Aussi : Jean François Bayard, *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 2nd, 2006, p. 65-146 et p. 257-270.

leur tour une instance dominante pour les populations des pays pauvres. C'est ainsi qu'en contribuant au renforcement des dispositifs sociaux arbitraires, les pays riches violent le devoir négatif de ne pas nuire à autrui. A retenir que par pays riches, nous entendons nommer les démocraties libérales ; et, conformément à l'approche républicaine choisie, nous qualifierons, pour les besoins de l'analyse, les démocraties libérales d'États effectifs et représentatifs¹⁰.

- *À la lumière des idées précédentes, l'on est autorisé à dire que le problème de la pauvreté mondiale loin d'être lié à la structure normative du système international est essentiellement liée aux dynamiques politiques au niveau national, à la nature néo patrimoniale de l'État dans les pays pauvres, d'une part, et, aux logiques géo stratégiques et économiques qui orientent les politiques étrangères des pays riches, d'autre part. Si le système international représente par son mode de fonctionnement une autre instance de domination pour les populations affectées par l'extrême pauvreté, c'est parce qu'il est, dans une large mesure, dépendant d'États différents par nature et aux rationalités géopolitiques antagoniques.*

Partant de ces idées-forces et guidés par l'idéal républicain de la non-domination, nous allons défendre la thèse d'une responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale qui comprend trois niveaux de responsabilité : une responsabilité nationale, celle des pays pauvres qui impliquera une obligation de réformer leur culture politique ; une autre responsabilité nationale, celle des pays riches qui implique une réforme démocratique de leurs politiques étrangères, laquelle prendra la forme d'une justice de la politique étrangère comme non-domination ; et une dernière, la

¹⁰ Nous nous expliquerons sur le choix de ces termes au chapitre 2.

responsabilité internationale qui prendra la forme d'une aide à la construction de l'agentivité normative de l'État dans les pays pauvres (State Building)- l'idée étant de contribuer à favoriser l'émergence au sein des pays des pauvres d'un État qui assume le statut d'un agent de justice. Pour notre part, ce sont ces deux niveaux de responsabilité que traduit l'idée générale de la responsabilité globale. Bien que nous soutiendrons l'idée qu'en matière de lutte contre la pauvreté, la responsabilité nationale qui incombe aux pays pauvres demeure prioritaire, celle-ci ne sera pas suffisante compte tenu de l'interdépendance qui existe entre les deux cadres nationaux, et entre ceux-ci et le cadre global.

Il résulte de ce qui précède que l'objectif de notre projet de recherche est de montrer que l'effectivité des obligations internationales en matière de lutte contre la pauvreté mondiale repose sur l'existence au niveau de la sphère nationale- celle des pays pauvres et des pays riches- d'une justice pensée comme non-domination au niveau des institutions nationales. Il s'agira, pour ce faire, de réformer la culture politique des pays pauvres et de réformer la politique étrangère des pays riches. La justice globale, dans une large mesure, sera la conséquence de cette double réforme.

Enfin, notre thèse s'organisera autour de quatre chapitres. Nous avons jugé nécessaire, dans **un premier chapitre**, de faire une généalogie de la problématique de la justice distributive globale. Notre objectif est, tout d'abord, de présenter les différentes approches en cette matière, et de montrer en quoi la conception cosmopolite-institutionnelle de Thomas Pogge réoriente de façon toute nouvelle les discussions sur la responsabilité des pays riches et leurs citoyens en regard du phénomène de la pauvreté mondiale. Bien que dans le cadre de cette approche, la compréhension de la pauvreté conduise à une élaboration plus exigeante de la justice distributive globale, nous essaierons de montrer les limites, pour la lutte contre la pauvreté mondiale, des solutions égalitaristes des ressources globales et des réformes institutionnelles globales proposées par l'auteur.

Mais ces limites sont liées, entre autres, à l'analyse que Pogge fait des causes de la pauvreté mondiale. C'est pourquoi, dans le **chapitre deux**, nous allons défendre une autre compréhension de la pauvreté qui impute sa genèse à des facteurs endogènes, et non, comme le pense l'auteur, à la structure normative du système international. Pour ce faire, nous discuterons, tout d'abord, l'argument historique selon lequel l'esclavage et la colonisation expliqueraient, en partie, l'extrême pauvreté. En analysant les institutions politiques de l'Afrique précoloniale, nous ferons valoir que le système esclavagiste et colonial a reposé sur des structures d'intérêts locales, sans lesquelles l'efficacité de ce système eut été compromise. En fait, la dégénérescence des institutions politiques précoloniale, causée par ses propres contradictions normatives, et les pratiques esclavagistes inhérentes aux sociétés précoloniales ont facilité l'implantation durable du système esclavagiste et colonial mis en place par les occidentaux. Enfin, nous montrerons que l'État africain postcolonial, loin d'être un produit importé de l'occident, à sa logique propre, laquelle est déterminée par les mentalités locales et les représentations informelles et infra institutionnelles du pouvoir politique qu'elles rendent possible. Notre objectif, en analysant les institutions politiques précoloniales et l'État postcolonial, c'est de montrer le caractère infondé des arguments historiques et institutionnels qui sous-tendent la thèse de la responsabilité globale défendue par Pogge. Mais un des acquis majeurs de ce chapitre est de révéler la manière dont les États africains sont liés à l'environnement extérieur, à savoir l'exercice de *l'autonomie par construction de la dépendance*. Ce qui nous le montrerons à un impact négatif dans les relations bilatérales avec les pays riches et avec les institutions globales.

La faveur positive que reçoit cette construction de la dépendance auprès des gouvernements des pays riches instaure entre ceux-ci et l'État néo patrimonial une structure de domination transnationale que traduit notre concept de dialectique de dépendance. Et c'est au moyen de cette dialectique de dépendance que les pays riches

contribuent- en favorisant politiquement et économiquement la construction de la dépendance- à la pauvreté dans le monde. Ce sera l'objectif du **chapitre trois** d'en faire la démonstration et de réfléchir à la forme de responsabilité qui incombe aux gouvernements des pays riches. Nous essaierons, tout d'abord, de démontrer l'hypothèse suivante : c'est par le caractère antidémocratique et arbitraire de leurs politiques étrangères que les pays riches contribuent à la pauvreté mondiale. Le problème est donc celui de l'incohérence normative des institutions nationales des démocraties libérales : le maintien à l'intérieur d'un régime de droit et la poursuite à l'extérieur d'un régime de non-droit. Nous montrerons en quoi ce double régime pose un problème moral dans le cadre de l'idéal républicain de la non-domination, et nous expliquerons qu'en vertu de notre interprétation républicaine de la dialectique de la dépendance, les pays riches ont une obligation de justice en regard du phénomène de la pauvreté mondiale. Cette obligation prend la forme d'un contrôle démocratique de la politique étrangère. Autrement dit, une responsabilité nationale qui prend la forme d'une politique étrangère pensée comme non-domination. C'est ainsi seulement qu'ils respecteraient le devoir négatif de ne pas nuire à autrui.

Les réformes normatives exigées au niveau national, autant à l'intérieur des pays pauvres qu'à l'intérieur des pays riches, demeurent les plus importantes pour solutionner la pauvreté mondiale. Mais elles ne sont pas suffisantes. Car, l'intensification des interdépendances globales et les rapports de pouvoir entre les grandes puissances qui contrôlent le système international influencent les décisions politiques au niveau domestique. C'est pourquoi la question qui orientera nos réflexions dans le **chapitre quatre** sera de savoir : comment la politique étrangère pensée comme non-domination pourrait-elle favoriser l'émergence d'un ordre international favorable à la lutte contre la pauvreté mondiale ? Notre hypothèse est que l'avènement d'un ordre global favorable à la lutte contre la pauvreté mondiale repose sur la capacité des États riches et puissants à établir une stratégie de coopération globale (qui prendra la forme d'une *coordination institutionnalisée des capacités des États*

riches et puissants) favorable à la construction de l'agentivité normative de l'État, dans les pays pauvres. Contrairement aux approches républicaines cosmopolites de la justice globale, nous défendons une approche républicaine *internationaliste* basée sur la construction des États (state building). Car en l'absence d'un État effectif et représentatif, qui assumera sa prérogative morale qui est d'être un agent de justice, les politiques internationales de lutte contre la pauvreté seraient sans effet pour les populations concernées.

Au moyen de cette approche républicaine de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale, nous voulons montrer, à l'encontre des approches cosmopolites qui mettent beaucoup l'emphase sur la réforme du système international, que le problème moral que posent les inégalités extrêmes au niveau international est, fondamentalement, lié à la nature injuste des institutions nationales, au sein des pays pauvres et au sein des pays riches.

CHAPITRE II

GLOBALISATION ET PAUVRETÉ MONDIALE : GÉNÉALOGIE DE LA JUSTICE GLOBALE

2.1 L'apparition de la problématique de la justice distributive dans les relations internationales

Jusque tout récemment encore la question de la justice distributive ne faisait pas partie des questions majeures dans le domaine de l'éthique des relations internationales. Les problématiques de la guerre et de la paix ont été les axes principaux de la philosophie des relations internationales dès leur éclosion¹¹. Nombreuses sont, en effet, les circonstances qui peuvent expliquer une telle priorité. D'abord l'instabilité politique des nations européennes qu'a occasionnée la transition de la féodalité à l'État monarchique, à la fin de l'époque médiévale ; la contestation de l'autorité religieuse, initiée par le mouvement de la modernité, qui aura pour conséquence majeure la séparation entre le pouvoir temporel et les institutions ecclésiastiques ; la conquête et la découverte de nouveaux territoires (le mouvement de la colonisation). Ces bouleversements de la société européenne ont conduit à des guerres fratricides à l'intérieur des États mais aussi entre les États. Ainsi, donc, se posait la question de savoir comment obtenir une unité politique au sein des États, mais, surtout, entre les États. C'est dans cette perspective qu'on s'est interrogé, tout d'abord, sur les conditions

¹¹ Frédéric, Ramel *Philosophie des Relations Internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, p. 9-13. Voir aussi la préface de Thomas, Pogge in T. Pogge and D. Moellendorf, *Global justice : seminal essays. Global Responsibility*. vol. 1, St. Paul, Paragon House, 2008.

d'un *exercice légitime de la guerre*, mais plus encore sur les conditions de l'instauration d'une *paix définitive*, voire perpétuelle, entre les États. C'est cette double interrogation qui orientera les premières réflexions philosophiques sur les relations internationales. On peut même dire, sans risque d'exagération, que les théories des relations internationales sont nées d'un double souci : celui de prévenir la guerre entre les États et celui d'instaurer une paix durable entre ces derniers, à fin de garantir la stabilité de l'ordre international.

Non seulement les théories des relations internationales ont été monopolisées par les questions de la guerre et de la paix mais les pays occidentaux ont été très longtemps considérés comme les acteurs principaux du système international. Dès la fin de la Seconde Guerre mondiale cependant, le système international va subir des mutations progressives qui favoriseront l'apparition de la problématique de la justice distributive dans le domaine de l'éthique des relations internationales. Il serait inutile de nous livrer ici à une liste exhaustive de tous les bouleversements qui ont conduit à la transformation contemporaine du système international. Pour l'essentiel, retenons deux événements importants : le mouvement de la décolonisation dans les années 1950 et le phénomène de la globalisation¹². La décolonisation, tout en remettant en cause l'entreprise coloniale, va favoriser l'émergence du mouvement tiers-mondiste. Ce mouvement constitué par l'ensemble des pays colonisés (Afrique-Asie-Pacifique) convie les pays colonisateurs à un redressement des rapports politico-économiques entre les pays colonisés (majoritairement pauvres) et les pays colonisateurs (majoritairement riches). C'est cette invitation qui s'est traduite par l'appel à un nouvel ordre économique international¹³. Cet appel implique deux éléments nouveaux dans l'étude des relations internationales : l'entrée en scène *d'un nouvel acteur* (le « tiers

¹² Chris, Brown, *Sovereignty, Rights, and Justice : international political Theory Today*, Cambridge, Polity Press, 2002, p. 160-162.

¹³ *Ibid.*, p. 162.

monde ») et l'avènement d'un nouvel enjeu en relations internationales, *les inégalités* entre les États¹⁴. Si la décolonisation a permis la conceptualisation plus explicite de l'existence d'inégalités entre pays riches et pays pauvres, ces inégalités seront rendues encore plus visibles par la mondialisation¹⁵. Le développement des technologies de l'information et de la communication a accentué, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale mais surtout, après la chute du mur de Berlin, l'interdépendance politique et socio-économique des États. Cette interdépendance, qui se traduit par la création d'institutions internationales, transformera définitivement le système international. C'est tout d'abord le modèle westphalien des relations internationales qui subit un premier assaut : la globalisation affecte, voir même, relativise la souveraineté des États¹⁶. Ensuite, aux problématiques de la paix et de la guerre vient s'ajouter la question, désormais incontournable, des inégalités Nord-Sud. On peut donc dire que c'est à la lumière des mutations du système international que la problématique des inégalités sera intégrée dans le champ des relations internationales. Et c'est précisément, nous le verrons, à partir de la réflexion philosophique sur les inégalités mondiales, et surtout du problème moral que posent ces inégalités, que l'idée d'une justice globale distributive va apparaître dans le domaine de l'éthique internationale.

C'est surtout par le biais d'une réflexion sur l'implication morale de ces inégalités (dans un contexte d'interdépendance économique accrue) pour les citoyens des pays riches et leurs gouvernements que la problématique de la justice distributive sera d'abord exprimée. C'est sans aucun doute le célèbre article de Peter Singer, « Famine, Affluence and Morality », publié en 1971, qui ouvrira le chemin en philosophie politique contemporaine.

¹⁴ Jouve, Edmond, *Relations Internationales*, Paris, PUF, 1992, p. 188.

¹⁵ Chris, Brown, *op. cit.*, p. 162.

¹⁶ Cf. la préface de Thomas, Pogge in T. Pogge and D. Moellendorf, *Global justice : seminal essays. Global Responsibility*. vol. 1, St. Paul, Paragon House, 2008.

2.1.1 La pauvreté mondiale comme problème moral pour les pays riches

L'article de Singer ouvrira un débat qui tient encore en haleine les philosophes des relations internationales : la question des obligations internationales en matière de lutte contre la pauvreté. L'auteur part, d'abord, du constat que la mondialisation, désormais, oblige à changer les cadres conceptuels de la morale dans les sociétés riches. Ce changement de cadre moral est nécessaire pour montrer en quoi les populations dans les pays riches ont des obligations morales qui transcendent leurs frontières. Avec la mondialisation, l'action morale des individus et des États doit être pensée en termes nouveaux¹⁷. L'argument de Singer repose, tout d'abord, sur deux évidences¹⁸ :

- Mourir de la malnutrition et de la famine est mauvais.
- S'il est en notre pouvoir de prévenir un mal sans sacrifier quelque chose de moralement comparable, nous devons moralement le faire.

De ces deux évidences, l'auteur tire la conclusion selon laquelle nous avons un *devoir moral* de réduire la pauvreté si en le faisant nous ne sacrifions pas quelque chose de moralement comparable. Ce devoir lui-même repose sur trois suppositions morales¹⁹

- Moralement, la distance est non pertinente.
- La responsabilité collective ne dissout pas la responsabilité individuelle.
- L'établissement du « devoir » par le « pouvoir ».

Ce qui importe dans le devoir moral, selon Singer, c'est le *pouvoir-agir* conditionné à ce qu'une chose moralement comparable à ce qu'on veut changer ne soit pas sacrifiée. Quant aux arguments qui invoquent la distance et l'action collective, ils sont

¹⁷ Peter, Singer, « Famine, Affluence, and Morality » in T. Pogge and K. Horton, *Global Ethics. Seminal essays. Global responsibilities*. Vol. 2, St Paul, Paragon House, p. 3.

¹⁸ *Ibid.*, p. 3.

¹⁹ *Ibid.*, p. 4-6.

moralement illégitimes²⁰. Ce que l'auteur vise en disqualifiant l'argument de la distance, c'est l'idée qu'il existe des devoirs spéciaux à l'égard de nos concitoyens²¹. Non, dit Singer, les individus possèdent un statut moral égal. En rejetant l'argument de l'action collective, c'est-à-dire le fait qu'il existe déjà un certain nombre d'acteurs engagés dans la lutte contre la pauvreté, Singer veut éviter l'inaction individuelle. Selon lui la pauvreté implique de manière égale chaque individu. Autrement dit, nous sommes individuellement responsables de la pauvreté.

Bien que de nombreuses critiques²² aient été adressées aux thèses de Peter Singer, on peut tout de même y voir la première tentative philosophique à dégager les implications morales de la pauvreté dans le contexte de la mondialisation. Désormais avec la mondialisation, l'éradication de la pauvreté ne relève plus de la *charité*, mais d'un *devoir* dont le manquement, dit Singer, entraîne un blâme moral²³. De même, on peut observer que l'argument de Singer vise à ébranler tout cadre moral qui limiterait la responsabilité individuelle et collective à un contexte national. Cette conception de la responsabilité ne résiste plus à la mondialisation. Nos responsabilités ont elles-mêmes subi une mutation sous l'effet de la mondialisation. Ces dernières doivent elles-mêmes être envisagées de manière globale. En ce sens, l'article de Singer préfigure les thèses de « *Global responsibilities* » qui recevront une formulation plus nette sous l'impulsion des travaux de Thomas Pogge sur la pauvreté mondiale.

²⁰ Singer a été sévèrement critiqué sur ce point. Voir F.M. Kamm. « Famine Ethics : the Problem of Distance in Morality and Singer's Ethical Theory », in Dale Jamieson (ed), *Singer and his critics*, Oxford, Blackwell, 1999. Aussi dans ce même ouvrage Cf. McGinn, Colin. « Our Duties to Animals and the Poor ». Andrew, Kuper va engager un vive débat avec Singer. Cf. Andrew, Kuper, « Global Poverty Relief : More than Charity » in Andrew, Kuper (ed), *Global responsibilities. Who Must Deliver on Human Rights ?*, NY, Routledge, p. 173-185.

²¹ À ce sujet, voir les objections soulevées par Robert Goodin, « What Is so Special about Our Fellow Countrymen ? » in *Ethics* 98 : 4 (July 1988) pp. 663-686.

²² Dale, Jamieson (ed), *Singer and his critics*, Oxford, Blackwell, 1999.

²³ Peter, Singer, *op. cit.*, p. 9-10.

Retenons, par ailleurs, que l'article de Singer envisage la pauvreté mondiale strictement sous un aspect moral. Ce n'est pas en termes d'inégalités que la question est examinée, par l'auteur. L'absence d'un traitement des inégalités permet, en fait, de mieux comprendre pourquoi le problème de la pauvreté ne relève pas chez Singer d'un devoir de justice²⁴ et appelle plutôt un impératif moral au niveau international qu'un principe de justice distributive. Impératif qui prend la forme d'un *devoir positif* qui exige de la part de tout individu en mesure de le faire d'aider financièrement à l'éradication de la pauvreté.

2.1.2 L'effet de la Théorie de la justice (1971) : de l'obligation morale à l'obligation de justice distributive

Si l'article de Singer ouvre la voie à la question des obligations internationales en matière de pauvreté, c'est dans le sillage des critiques formulées à l'endroit des conclusions de la *Théorie de la justice* sur les relations internationales, publiée en 1971, que se développe progressivement l'idée d'une obligation de justice distributive globale. Mais quelles sont, tout d'abord, les thèses fondamentales de la *Théorie de la justice*.

La question centrale du livre est celle de savoir quels sont les principes de justice qui gouvernent une société bien ordonnée ? Rawls commence d'abord par définir la société comme un système de coopération visant à assurer les avantages de chacun. Pour assurer l'équité des principes de justice qui s'appliquent à un tel système de coopération, l'auteur imagine une situation hypothèque où les partenaires se trouvent dans une position originale. Dans cette position, sous un *voile d'ignorance* (ils ignorent leur identité, leur talent, leur conception de bien et la classe à laquelle ils appartiennent) on leur demande de choisir les principes de justice qui organiseront leur système de

²⁴ Chris, Brown, *op. cit.*, p. 165.

coopération. Deux principes, affirme Rawls, seront choisis : le principe de la liberté égale, qui organise l'allocation des droits et des libertés pour tous et le principe de différence, qui organise les inégalités économiques de sorte à ce qu'elles soient avantageuses pour tous, et, en particulier, pour les plus défavorisés²⁵. Pour la suite de notre propos, tirons quelques implications de ces deux principes de la justice. Remarquons, premièrement, a) que les principes de la justice résultent d'une situation égalitaire, que caractérise le voile d'ignorance. La fonction de la situation hypothétique imaginée par Rawls est précisément de disqualifier toute considération arbitraire qui biaiserait le caractère équitable des principes de la justice²⁶. C'est même à la faveur de cette situation hypothétique que la théorie de la justice, selon Rawls, se comprend *comme équité*. De même b) il faut comprendre avec Rawls que si la société est un système de coopération, les biens qui résultent de cette coopération doivent être distribués à l'intérieur de la société. Autrement dit, le principe de différence ne s'applique qu'à l'intérieur d'un État. C'est même au nom de cette conception de la coopération sociale, que Rawls tire la conclusion selon laquelle c) le principe de différence ne s'applique pas sur la scène internationale.

Concernant les principes qui doivent gouverner la politique internationale, Rawls fera appel à une seconde position originelle²⁷. Ici les contractants sont les représentants des États. Sous le voile d'ignorance, ils ne savent pas à quel État ils appartiennent, les représentants vont choisir les principes de non-intervention, d'auto-défense, du respect des traités, et l'observation des règles du *jus in bello*. En aucun moment, les représentants vont choisir un principe de justice distributive. En dernière instance, la nature de la sphère internationale ne justifie aucun principe de justice distributive, selon

²⁵ John, Rawls, *Théorie de la justice*, tr. C. Audard, Paris, Seuil, p. 106-115.

²⁶ John, Rawls, *op. cit.*, p. 24.

²⁷ Une analyse critique approfondie des positions de Rawls constitue l'objet d'un prochain chapitre.

Rawls. Compte tenu du débat sur les inégalités mondiales qui connaîtra un essor remarquable dans la foulée de l'article de Singer, la conclusion de Rawls recevra un accueil mitigé de la part des lecteurs²⁸ dans la mesure où une telle conclusion ne semble pouvoir rendre compte de l'ampleur des interdépendances économiques internationales. C'est pourquoi nombreux sont les commentateurs²⁹ qui, contestant Rawls, ont suggéré des moyens d'appliquer au niveau international le principe de différence.

Bien que les commentateurs divergent dans leurs approches, essentiellement, ils s'accordent tous sur le fait que l'extension au niveau global de la position originelle conduirait les représentants des États à adopter le principe de différence. C'est avec Charles Beitz, disciple de Rawls, que cette discussion recevra plus d'attention.

2.1.3 Charles Beitz : la globalisation et la nécessité d'une justice distributive globale

Tout d'abord, c'est dans un article de 1975, au titre déjà révélateur, « Justice and International Relations »³⁰, que Beitz remet en cause les positions de Rawls. Parce qu'il n'est pas attentif aux interdépendances économiques internationales, et, surtout, à la signification morale qu'elles impliquent, Rawls reste prisonnier d'une vision classique des relations internationales. C'est que la nature des interdépendances au niveau international, qui caractérise le phénomène de la mondialisation, fait tomber l'idée que les États sont auto-suffisants³¹. La mondialisation établit entre les États des relations

²⁸ Notons, tout de même, que certains commentateurs se sont portés à la défense de Rawls. Cf. R. Martin and D. A. Reidy (ed), *Rawls's Law of peoples. A realistic Utopia ?*, Blackwell, 2006.

²⁹ Voir par exemple : Brian Barry, *The Liberal Theory of Justice*, Oxford, 1973, p. 128-133; Peter Danielson, "Theories, Intuitions and the Problem of World-Wide Distributive Justice" *Philosophy of Social Sciences* 3 (1973), pp. 331-340.

³⁰ Charles, Beitz. « Justice and International relation » in T. Pogge and D. Moellendorf, *Global justice : seminal essays. Global Responsibility*. vol. 1, St. Paul, Paragon House, 2008, p. 21-48.

³¹ Charles, Beitz, *op. cit.*, p.40. Dans la *Théorie de la justice*, Rawls, en effet, estime que les États « [...] is a closed system isolated from other society », « a self-contained national community ». C'est une des raisons principales qui fait dire à Rawls que le principe de différence s'applique uniquement à l'intérieur d'un État.

politico-économiques et socioculturelles très complexes. Ces relations se traduisent par la création d'institutions internationales chargées d'administrer, par le moyen des traités et de conventions, la politique internationale. Ce qui suggère au moins, constate Beitz, l'existence d'un *cadre global de coopération sociale*³². Parce qu'elle implique des avantages et des désavantages, la coopération sociale globale oblige à introduire la problématique de la justice distributive dans les relations internationales. Plus encore, c'est bien parce que les institutions internationales, qui incarnent cette coopération globale, affectent, par ces règles, les populations à travers le monde, que les relations internationales ne peuvent plus esquiver la question de savoir comment organiser *le système de coopération globale* en vue de réaliser une *société internationale juste*³³. Par où l'on voit que c'est à partir d'une analyse de la globalisation, et de ce qu'elle signifie désormais pour les États et leurs populations, que Beitz jette la base qui discrédite la conclusion de la *Théorie de la justice* sur les relations internationales.

Bien que Beitz parte du phénomène de la globalisation, la base à partir de laquelle se construit sa critique de Rawls est celle que Rawls établit lui-même dans la *Théorie de la justice*. Si, à en croire Rawls, l'existence d'un système de coopération sociale est le fondement de la justice distributive³⁴, Beitz conclut donc à l'affirmation suivante : « *one might think that international economic interdependence lends support to a principle of global distributive justice similar to that which applies within domestic society.*³⁵ » Les interdépendances au niveau international, à travers les institutions qui les incarnent, démontrent l'existence d'un système global de coopération³⁶. Dans cette perspective, une réflexion sur la justice en relations internationales doit inclure à son

³² Charles, Beitz, *op. cit.*, p. 38-39. Cf. Charles, Beitz, *Political Theory and International relations*, NJ, PUP, 1979, p. 144.

³³ « Justice and International relations », in T. Pogge and D. Moellendorf, *op. cit.*, p. 33.

³⁴ John, Rawls, *op. cit.*, p. 120.

³⁵ Charles, Beitz, *Political Theory and International relations*, NJ, PUP, p. 144. C'est nous qui soulignons.

³⁶ D'autres pensent que Non. Joseph Heath "Rawls on Global Distributive Justice : A defense." In D. Weinstock (ed). *Canadian journal of philosophy* Supplementary Volume 29 (1997).

compte un aspect distributif, contrairement à ce que pense Rawls. Ainsi en appliquant la position originelle au niveau international, les partenaires, soumis au voile d'ignorance qui exclut la connaissance de leur citoyenneté, ne vont pas choisir uniquement les principes orthodoxes des relations internationales (ceux relevés par Rawls), ils vont choisir aussi *un principe de redistribution des ressources*.

The parties o the international original position... would view the natural distribution of resources as arbitrary in the sense that no one has a natural prima facie claim to the resources that happen to be under one's feet. The appropriation of scarce resources by some requires a justification against the competing claims of others and the needs of future generation... Not knowing the resource endowments of their own societies, the parties would agree on a resource redistribution principle that would give each society a fair chance to develop just political institutions and an economy capable of satisfying its members' basic needs³⁷.

Ce principe de justice distributive globale se fonde sur le fait que d'un point de vue moral, l'existence et la possession des ressources sont arbitraires. En ce sens, l'existence des ressources est à une théorie de la justice distributive globale ce que l'existence des talents est à une théorie de la justice distributive sociale : d'un point de vue moral, autant l'existence des ressources que l'existence des talents est arbitraire. Et c'est la fonction de la position originelle que d'exclure, dans le processus d'élaboration des principes de justice destinés à organiser un système de coopération, tout ce qui relève de la contingence, du hasard, de l'arbitraire³⁸ afin d'assurer l'équité des principes de justice. Le caractère arbitraire de la distribution des ressources doit également conduire les partenaires, au niveau global, à choisir le principe de différence qui déterminera la répartition des avantages économiques et sociaux produits par les interdépendances économiques internationales³⁹.

³⁷ Charles, Beitz, *Political Theory and International relations*, NY, PUP, p. 141.

³⁸ John, Rawls, *op. cit.*, p. 168-169.

³⁹ La question de savoir comment cela est possible au niveau international est toute entière ouverte.

Ainsi, la globalisation présente des circonstances qui légitiment l'application, au niveau global, du principe de différence. Parce qu'elle suggère, en définitive, l'existence d'un système de coopération fondé sur l'avantage mutuel, la globalisation, exige, par sa nature même, l'établissement d'un *devoir de justice distributive* au niveau international. Ce devoir devient encore nécessaire et incontournable lorsqu'on évalue l'impact des interdépendances internationales sur les populations des pays pauvres et les inégalités qu'elles accentuent entre ces derniers et les pays riches⁴⁰.

On peut à partir des analyses précédentes distinguer deux facteurs importants qui ont permis l'introduction de la problématique de la justice distributive dans le domaine de l'éthique des relations internationales : l'essor d'une réflexion plus systématique au sujet de la globalisation et le développement d'un cadre conceptuel dominant en philosophie politique contemporaine inspiré de la *Théorie de la justice*. Parce qu'elle rend désormais les destins politico-économique et socioculturel des populations mondiales intimement liés, la globalisation oblige à ce qu'on interroge à nouveaux les schèmes conceptuels de nos obligations morales qui orientent les politiques nationales et internationales. Car la globalisation, tout en relativisant la souveraineté des États, ouvre le contexte national à des influences extérieures qui posent un *défi* à toute action morale qui, précisément, voudrait se limiter strictement à un contexte national. Cet élargissement de la morale est exigé parce que, désormais, une action posée à l'intérieur d'un État a des répercussions qui seront subies à l'intérieur d'autres États. Autrement dit, les politiques nationales peuvent avoir des conséquences au niveau international, et par là même affecter la vie de milliers de personnes à travers le monde. De ce constat, il s'ensuit que les devoirs et les responsabilités des États ne peuvent plus se limiter uniquement à leur population. Ils s'étendent par-delà le cadre national et les frontières

⁴⁰ Charles, Beitz, « Justice and International relations » in T. Pogge and D. Moellendorf, *op. cit.*, p. 33 : "the system of interdependence imposes burdens on poor and economically weak countries that they cannot practically avoid."

géographiques. C'est pourquoi, dans les années 70, dans le domaine de la philosophie politique s'est exprimée la nécessité de revoir les schèmes conceptuels qui circonscrivent, depuis le traité de Westphalie, les devoirs et les responsabilités des États uniquement à l'intérieur de leur espace de souveraineté. À noter ici que ces devoirs et responsabilités concernent au plus haut point, la sphère socio-économique car c'est d'abord l'intensification des interdépendances socio-économiques qui a transformé le monde. C'est dans ce contexte de développement intellectuel au sujet de la mondialisation caractérisé par la nécessité d'élargir le devoir des États selon des théoriciens des relations internationales que Rawls publie sa monumentale *Théorie de la justice*. Or, comme on l'a précédemment observé, Rawls estime qu'il n'existe pas d'obligation de justice distributive entre les États. Cette conclusion évidemment s'imposait très mal dans un contexte où l'intensification des interdépendances économiques internationales exigeait une autre vision des relations entre les États. D'où les critiques adressées à la vision rawlsienne des relations internationales. Un des effets majeurs de ces critiques fut à la fois d'instaurer le devoir de justice distributive comme problématique centrale des relations internationales et de donner naissance à une des questions les plus discutées en philosophie politique contemporaine : la justice distributive globale.

C'est avec les travaux de Thomas Pogge sur la pauvreté mondiale que la justice globale recevra la formulation philosophique la plus décisive. Toutefois, Pogge n'est pas l'initiateur du débat sur la justice globale. Il est l'héritier et, surtout, un des interlocuteurs privilégiés d'un débat qui commence progressivement à se fixer, en philosophie politique, depuis la parution de l'article canonique de Peter Singer. Rappelons, surtout, que dans le débat sur les obligations internationales en matière de pauvreté, Pogge est le témoin de deux approches distinctes, mais qui ne s'excluent pas nécessairement : *l'approche interactionnelle*, initiée par Peter Singer, laquelle insiste sur l'obligation morale des États riches et leurs citoyens à aider par un transfert de fonds les populations des pays pauvres ; et *l'approche institutionnelle*, mise en avant par les

critiques de Rawls, qui exige, pour l'éradication de la pauvreté, un devoir de justice distributive au niveau des institutions internationales à fin de redistribuer *équitablement* tout à la fois les avantages produits par la coopération sociale internationale et les richesses mondiales. Bien que les deux approches conçoivent la pauvreté comme un problème moral pour les pays riches ; et bien qu'elles envisagent l'obligation d'éradiquer la pauvreté sous la forme d'un *devoir positif*, l'approche institutionnelle, plus particulièrement, voit la persistance de la pauvreté comme la résultante des inégalités générées par les interdépendances internationales. C'est ce constat qui va être repris par Pogge, mais d'une manière tout à fait inédite et originale, et qui culminera vers une défense systématique d'un devoir de justice distributive à l'échelle mondiale.

2.2 Thomas Pogge : la responsabilité causale de l'ordre international

2.2.1 Qu'est-ce que la justice globale ?

Au sein de l'approche institutionnelle de la justice globale, la position de Pogge se distingue par l'identification d'un lien causal entre l'ordre économique mondial et la pauvreté mondiale. En effet, les arrangements⁴¹ (comprendons ici les règles institutionnalisées) qui structurent l'ordre mondial, imposés par les pays riches selon Pogge, procèdent du choix délibéré de ne pas éviter des préjudices à l'égard des pauvres du monde. Non seulement ces arrangements excluent les pauvres des avantages socio-économiques produits par les interdépendances économiques internationales, mais ils encouragent aussi la mauvaise gouvernance au sein des pays pauvres. Il importe donc pour déterminer les responsabilités dans la pauvreté mondiale, d'évaluer l'impact causal des arrangements institutionnels au niveau mondial sur les conditions des êtres

⁴¹ Nous verrons plus tard quels sont ces arrangements. Nous voulons juste saisir ici ce que Pogge entend par justice globale.

humains à travers le monde. C'est cette évaluation des arrangements institutionnels qui constitue, pour Pogge, la signification de la justice globale : « *central to the framework of Global justice in the causal impact of the design of the transnational institutional arrangements upon the conditions of life experienced by human beings worldwide.*⁴² » On peut relever de cette définition de la justice globale que le problème moral posé par les interdépendances internationales n'est pas, d'abord, celui de la distribution des richesses mondiales⁴³. Fondamentalement, le problème tient à la nature des règles censées organiser le régime de distribution actuellement en vigueur⁴⁴. C'est pourquoi, la justice globale se comprend comme un questionnement normatif sur la façon de choisir ou de concevoir les règles institutionnelles qui conditionnent la production et la distribution des richesses.

Le concept de justice globale, tel que défini par Pogge, impose déjà de concevoir tout autrement la responsabilité des pays riches dans la pauvreté mondiale. En procédant à une évaluation des arrangements institutionnels au niveau global, le concept de justice globale, soutient l'auteur, fait ressortir l'implication des pays riches dans la production et la perpétuation de la pauvreté mondiale. Ce qui est déterminant dans le concept de la justice globale est que par sa signification, dit Pogge, il met en évidence l'imputabilité des pays riches dans le phénomène de la pauvreté mondiale⁴⁵. C'est que les arrangements qui sont ici en cause sont façonnés et délibérément imposés par les pays riches en vue de promouvoir leurs propres intérêts économiques et politiques. L'existence d'un ordre économique mondial injuste est voulue par les pays riches. En imposant un arrangement institutionnel qui génère des injustices, les pays riches et leurs populations sont moralement responsables des conséquences de ces injustices à travers

⁴² Thomas, Pogge (2010), *Politics as Usual. What Lies behind the pro-poor rhetoric*, Cambridge, Polity, 2010, p. 19.

⁴³ Thomas, Pogge, (2002), *op. cit.*, p. 176 et 182.

⁴⁴ Thomas, Pogge (2010), *op. cit.*, p. 182.

⁴⁵ Thomas, Pogge (2010), *op. cit.*, p. 19.

le monde : la pauvreté mondiale est la manifestation principale et la plus dramatique de ces injustices globales. C'est pourquoi, la justice globale, affirme Pogge, vise avant tout à mettre au grand jour la *responsabilité causale et morale* des pays riches et leurs citoyens dans la persistance de la pauvreté mondiale :

Global justice also makes visible how citizens of affluent countries are potentially implicated in the horrors so many must endure in the so-called less developed countries : how global arrangements they uphold are implicated in the violence and hunger that are inflicted upon the global poor⁴⁶.

Soyons attentif ici au changement radical opéré par Pogge dans la problématique des obligations internationales en matière de pauvreté : il n'est pas question ici, d'abord, de s'interroger sur les obligations morales des pays riches, comme l'ont si brillamment fait Singer et certains penseurs (Peter Unger⁴⁷, James Rachel⁴⁸, par exemple). Moins encore d'interroger l'applicabilité du principe de différence, comme l'ont fait B. Barry, Scanlon, Beitz. Il s'agit tout d'abord, à partir d'une évaluation morale et d'une analyse approfondie de l'arrangement de l'ordre international, de faire apparaître la responsabilité causale des pays riches dans les injustices que produisent ces mécanismes institutionnels. De sorte qu'une fois cette responsabilité causale attestée, la question des obligations des pays riches ne se pose même plus, parce qu'elle est déjà implicite dans l'idée de la responsabilité morale causale : les obligations internationales en matière de pauvreté, chez Pogge, découlent de la thèse initiale de la responsabilité morale causale de l'ordre international – en quoi consiste l'originalité de la contribution philosophique de Thomas Pogge par rapport à ses prédécesseurs.

La formulation philosophique du concept de justice globale, telle qu'elle apparaît chez Pogge, se distancie d'une certaine définition commune qui comprend la justice globale

⁴⁶ Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 19.

⁴⁷ Peter, Unger. *Living High and Letting Die: Our Illusion of Innocence*, Oxford : OUP, 1996.

⁴⁸ James, Rachel. « Killing and Starving to Death » *Philosophy* 54 (1979) : 159-171.

comme une extension d'un modèle de justice nationale au niveau global. C'est qu'il ne s'agit pas, en matière de justice globale, d'une analogie domestique⁴⁹, c'est-à-dire d'un transfert du modèle national à la sphère internationale, comme si au niveau international il n'y avait pas un système de coopération sociale qui exige, lui aussi, l'élaboration des principes distincts de justice qui garantiraient l'avènement d'une société internationale bien ordonnée. Il y a des institutions internationales qui définissent les règles de la coopération sociale internationale ; il s'agit, donc, en matière de justice globale, d'évaluer moralement ces règles et de déterminer leur impact sur les populations des pays pauvres. C'est parce qu'il existe, autrement dit, des institutions internationales qui affectent la vie des citoyens à travers le monde, que s'impose la nécessité d'une théorie de la justice globale. Donc indépendamment de la théorie de la justice propre aux institutions nationales, les institutions internationales mobilisent, d'elles-mêmes, une théorie de la justice globale. Ceci n'exclut pas, cependant, que pour l'élaboration d'une théorie de la justice globale que l'on s'inspire d'une théorie de la justice nationale. On voit tout de suite, alors, qu'il s'agit d'un exercice heuristique, mais non d'un transfert de modèle⁵⁰. Mais de quelle manière les pays riches sont-ils impliqués dans la pauvreté mondiale ?

2.2.2 Les causes de la pauvreté mondiale selon Pogge

La thèse d'une responsabilité morale causale repose sur deux arguments majeurs : un argument historique (l'esclavage et la colonisation) et un argument systémique (la structure du système économique mondial). L'argument historique vise à retracer les inégalités actuelles entre les pays riches et les pays pauvres dans les processus historiques de la colonisation et de l'esclavage. Ce serait une erreur, estime Pogge, de

⁴⁹ Hidemi, Suganami. *The Domestic Analogy and World Order Proposal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

⁵⁰ C'est le cas chez Pogge lui-même lorsqu'il parle d'un « Egalitarian law of peoples ». Cf. T. Pogge. "An Egalitarian Law of peoples", in T. Pogge et D. Moellendorf, *op. cit.*, p. 461-495.

croire que les inégalités mondiales datent d'aujourd'hui. Les inégalités actuelles sont la conséquence directe du colonialisme. Le système colonial a pillé des ressources entières, détruit des institutions, acculturé des peuples, violemment réprimé toute tentative de progrès. C'est fort de ce constat que Pogge peut dire : « *The present circumstances of the global poor are significantly shaped by a dramatic period of conquest and colonization, with severe oppression, enslavement, even genocide, through which the native institutions and cultures of four continents were destroyed or severely traumatized* »⁵¹.

Ainsi, à cause des injustices historiques, les partenaires impliqués dans les interdépendances mondiales partent d'une position initiale inégale. Inégalité dont la responsabilité incombe à l'entreprise coloniale. Mais bien que les descendants des colons ne puissent pas être tenus responsables des actions de leurs ancêtres, il est injuste, cependant, que les descendants (les pays riches) tirent profit d'une situation d'injustice générée par les générations précédentes⁵². Précisons : la vulnérabilité politique et économique dans laquelle se trouvent les pays pauvres est la résultante d'un processus historique violent. Les pays pauvres entrent dans les relations internationales déjà affligés d'un handicap majeur. Ce handicap loin d'être naturel, est le fruit des actions commises par les ancêtres des pays riches. Or, il est moralement inacceptable que les descendants des pays riches tirent avantage de ce handicap dans les relations qu'ils entretiennent aujourd'hui avec les pays pauvres. L'argument de la colonisation a pour but initial de montrer que les relations internationales, en tout cas depuis la décolonisation, reposent sur une asymétrie injuste produite par un processus historique violent dont les pays riches seraient responsables. Par où l'on voit qu'historiquement déjà, les pays riches sont causalement responsables de la pauvreté.

⁵¹ Thomas, Pogge (2010), *op. cit.*, p. 209.

⁵² *Ibid.*

Cette responsabilité est encore plus prononcée lorsqu'on évalue moralement les institutions internationales qui organisent les interdépendances internationales. Cette évaluation fait ressortir que non seulement la pauvreté mondiale a une origine historique, mais aussi qu'elle est causée par la structure de l'ordre international : c'est le second argument, qu'on peut qualifier *d'argument systémique*. Parce qu'il aide à mieux comprendre la nécessité d'imposer au niveau global un principe de justice distributive, cet argument demeure le plus important dans la pensée de Pogge. L'ordre international cause la pauvreté mondiale de deux manières : une manière directe et une manière indirecte.

En ce qui concerne les **causes systémiques indirectes** : depuis la fin de la guerre froide, remarque Pogge, certaines composantes du système international (le commerce global, les règles qui gouvernent les interventions militaires, par exemple) ont subi un changement ; tandis que d'autres composantes (en l'occurrence, les traités sur les ressources internationales, les lois entourant les prêts et la vente des armes) n'ont subi aucune modification⁵³. C'est par la critique de ces dernières composantes que Pogge identifie l'implication indirecte des pays riches dans la pauvreté mondiale. Il critique, tout d'abord, ce qu'il appelle « le privilège des ressources » qui fait que tout groupe qui accède au pouvoir dans les pays pauvres, indépendamment de la question de sa légitimité, a un droit exclusif sur les richesses naturelles du territoire. Ce qui permet à ce groupe de vendre ces richesses sur la scène internationale, et obtenir en échange des biens matériels importants. La possibilité d'un tel échange au niveau international non seulement confère une légitimité au groupe, mais aussi, surtout, incite d'autres groupes, dans les pays pauvres, à s'emparer brutalement du pouvoir afin de bénéficier de ces avantages matériels. C'est pourquoi, dit Pogge, le contrôle de ressource est l'enjeu principal des coups d'État dans les pays pauvres⁵⁴.

⁵³ Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 19.

⁵⁴ Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 47- 48.

The resource privilege thus gives insiders strong incentives toward the violent acquisition and exercise of political power, thereby causing coup attempts and civil wars. And it gives outsiders strong incentives to corrupt the officials of such countries who, no matter how badly the rule, continue to have resources to sell and money to spend⁵⁵.

En définitive, le privilège des ressources tout en encourageant la corruption au sein des pays pauvres, entraîne, par ce fait même, un transfert des ressources naturelles des pays pauvres vers les pays riches. L'inexistence au niveau international des dispositifs légaux qui dissuaderaient le « privilège des ressources » traduit l'acquiescement de la communauté internationale à l'égard d'une telle pratique. Ainsi les arrangements institutionnels au niveau mondial, conclut Pogge, offrent des incitatifs à la mauvaise gouvernance dans les pays pauvres. Le privilège dont jouit un gouvernement, en dépit de son illégitimité, de vendre au niveau international les ressources de son pays encourage des luttes internes pour le contrôle des ressources.

Outre le privilège des ressources, Pogge critique, ensuite, ce qu'il appelle « *the international borrowing privilege* ». Conférer un privilège d'emprunt permet, aussi, à toute autorité, indépendamment de sa légitimité, d'emprunter des fonds au nom d'un pays tout entier, ce qui permet à des dictatures dans les pays pauvres d'emprunter de l'argent, au nom de leur population, pour des fins uniquement militaires. Cette facilité d'emprunter de l'argent, au niveau international, a trois effets dévastateurs. D'abord, elle favorise les coups d'État ; ensuite, elle permet aux dictateurs de se réapprovisionner en matériel militaire afin de mieux sécuriser leur pouvoir ; enfin, elle impose aux successeurs d'un régime autoritaire le remboursement d'une dette contractée dans une situation illégitime⁵⁶. Le refus d'un tel remboursement, par un nouveau régime, même démocratique, peut entraîner, dit Pogge, son exclusion du

⁵⁵ Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 48.

⁵⁶ Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 49.

marché économique international⁵⁷. Exclusion qui peut rendre difficile, pour un pays qui sort d'une dictature, le redressement de l'économie nationale. Ce qui, à bien des égards, favorise la perpétuation de la pauvreté.

Quant aux **causes systémiques directes**, elles tiennent au simple fait que les pays riches, aidés par les institutions internationales qu'ils façonnent, soutiennent politiquement et financièrement des dictatures dans les pays pauvres et souvent même contribuent à l'organisation des coups d'État dans ces pays. À ce niveau encore, l'ordre international ne présente pas des mesures qui sanctionneraient un tel comportement.

L'invocation des causes systémiques de la pauvreté obéit, chez Pogge, à une double intention fondamentale. Il entend, tout d'abord, discréditer ce qu'il appelle les explications nationales (« *national explanatory*⁵⁸ ») de la pauvreté mondiale, mais aussi de façon plus éminente, montrer la nécessité de concevoir les obligations internationales de justice distributive en matière de lutte contre la pauvreté mondiale en termes de *devoir négatif*.

Il faut préciser, par ailleurs, que Pogge admet l'existence des facteurs nationaux (corruption, dictature) qui causent la pauvreté. Seulement, et c'est toute l'audace de la pensée de Pogge, les causes nationales de la pauvreté sont-elles mêmes liées à la nature injuste de l'ordre international. En effet c'est précisément les *incitatifs* offerts par l'ordre international qui favorisent l'émergence des facteurs nationaux qui causent la pauvreté. Autrement dit, s'il y a des causes nationales de la pauvreté, c'est parce qu'il y a, tout d'abord et avant tout, un environnement international qui les conditionne et les rend possible. En somme, les causes internes de la pauvreté seraient elles-mêmes causées par les causes systémiques internationales. C'est cette conviction forte chez

⁵⁷ Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 49.

⁵⁸ Les explications nationales de la pauvreté.

Pogge qui lui fait dire : « *there is every reason to believe that, as the rich countries begin to show genuine concern for world poverty and cooperate in its eradication, more benign and reasonable sentiments and political institutions would develop in the poorer countries*⁵⁹ » Non seulement, les pays riches sont causalement responsables de la pauvreté mondiale, mais il dépend surtout d'eux que les pays pauvres puissent se doter d'institutions justes. Et c'est précisément parce qu'ils sont causalement responsables de la pauvreté que leurs obligations en matière de lutte contre la pauvreté ne peuvent se concevoir en termes d'*aide* envers les pays pauvres : la thèse de la responsabilité causale exclut d'envisager la lutte contre la pauvreté en termes de *devoir positif*⁶⁰. C'est ici aussi une des originalités de la réflexion de Pogge sur la justice globale.

En effet, la responsabilité causale des pays riches se fonde sur l'existence d'un lien causal entre l'ordre mondial, imposé par les pays riches, et la pauvreté dans le monde. Or ce lien causal implique, manifestement, la violation du *devoir négatif* de ne pas causer du tort à autrui. C'est pourquoi Pogge ne va pas dans le sens d'affirmer que les pays riches ont une obligation morale *positive* d'aider les pays pauvres. Car cette obligation conçue en termes de devoir positif suggérerait alors l'idée que les pays riches ne sont pas causalement impliqués dans la perpétuation de la pauvreté et que leurs obligations morales relèveraient plutôt d'un devoir surrogatoire de bienfaisance et de charité. Ainsi leurs responsabilités morales se fonderaient uniquement sur le principe moralement vertueux de porter assistance en vertu de l'appartenance à une humanité commune. Or, il en va tout autrement lorsqu'on envisage la lutte contre la pauvreté en termes de devoir négatif. Dans ce cas, la responsabilité morale découle à la foi du fait que les pays riches tirent profit des injustices historiques et portent préjudices, par l'imposition des arrangements injustes au niveau international, aux pauvres du monde.

⁵⁹ Thomas, Pogge (2010), *op. cit.*, p. 134-135. C'est nous qui soulignons.

⁶⁰ Pogge définit le devoir positif comme « any duty to benefit persons or to shield them from others harms. » p. 136.

Ainsi c'est de la violation même *du devoir négatif* (« *to ensure that others are not unduly harmed through one's own conduct* ») que découle la responsabilité morale *d'agir*. Sans nier l'importance du devoir positif, Pogge établit son argumentation philosophique sur le devoir négatif fondamental et premier de ne pas causer du tort à autrui.

2.2.3 Stratégies pour l'éradication de la pauvreté

Deux stratégies complémentaires sont proposées par Thomas Pogge pour éradiquer la pauvreté mondiale : des réformes institutionnelles au niveau mondial et la redistribution des dividendes des ressources mondiales. La responsabilité causale des pays riches implique qu'ils travaillent à un arrangement institutionnel qui n'est préjudiciable à personne. Pour la réalisation d'un tel but, Pogge propose la création au niveau international sous l'auspice de l'ONU, d'un « *democracy panel*⁶¹ » et d'un « *democracy fund*⁶² ». Tandis que le premier panel aura pour fonction de veiller au respect des règles constitutionnelles dans les nouvelles démocraties, le second panel offrira un soutien financier aux pays qui travaillent à se démocratiser, lesquels, bien sûr, seront reconnus par le panel démocratique international. Comme on peut le constater ces deux instances ont pour but principal de créer au niveau international des incitatifs à la démocratisation pour les pays pauvres⁶³.

Outre ces réformes institutionnelles, Pogge propose un principe de justice distributive globale : « la Dividende des Ressources Globales⁶⁴ ». Ce principe part du fait que les États n'ont pas un droit exclusif sur leurs ressources naturelles (pour les raisons

⁶¹ Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 162.

⁶² Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 164.

⁶³ Thomas, Pogge (2010), *op. cit.*, p. 161-164.

⁶⁴ Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 202-204.

potentiellement contradictoires qui seront analysées ci-dessous)⁶⁵. Par conséquent, ils sont tenus de distribuer une petite partie de la valeur de chaque ressource qu'ils décident d'utiliser ou de vendre⁶⁶. En définitive, la responsabilité morale collective internationale, en matière de lutte contre la pauvreté, est à la fois politique et économique. Bien que Pogge propose une approche de la justice globale distributive centrée sur la distribution égalitaire des ressources globales, sa solution du problème de la pauvreté n'est pas exclusivement économique, elle tient compte, aussi, d'un facteur politique important : la réforme des règles qui gouvernent les institutions internationales.

2.3 Les limites de l'approche institutionnelle défendue par Pogge

Il ne serait pas exagéré de dire qu'au sein de l'approche cosmopolite de la justice distributive globale, l'approche de Pogge reste la plus attrayante, mais aussi la plus discutée. Son attrait tient au fait qu'en proposant une analyse institutionnelle de la pauvreté mondiale, à partir du phénomène de la mondialisation, son approche fonde sur des bases toutes nouvelles les obligations des pays riches en matière de lutte contre la pauvreté. L'évaluation morale de la globalisation, en révélant le lien causal entre les actions des pays riches et la pauvreté dans le monde, met au jour l'implication directe des pays riches dans l'avènement de la pauvreté mondiale. L'identification de ce lien causal ne va pas, cependant, sans présenter certaines difficultés⁶⁷.

Tout d'abord, on peut se demander si l'argument du lien causal tel qu'il se présente chez Pogge ne fait pas de sa théorie de la justice globale une théorie de la justice

⁶⁵ Cette idée est en partie inspirée du *proviso lockéen*. cf. Alain, Renaut, *Un monde juste est-il possible ? Contribution à une théorie de la justice globale*, Paris, Stock, 2012, 168.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 202-203.

⁶⁷ Voir quelques critiques recensées par Alison M. Jaggar dans *Thomas Pogge and His critics*, Cambridge, Polity Press, 2010, 251 p.

réparatrice plutôt qu'une théorie de justice globale *distributive*. C'est qu'il s'agit pour Pogge lui-même, par l'établissement d'un principe de justice distributive, de compenser les injustices générées par le processus historique de la colonisation et la structure de l'ordre international :

*We can compensate for our contribution to collective harm also by contributing to efforts toward institutional reform or toward protecting the victims of present institutional injustice. Focusing on negative duties alone, I limit such compensatory duties to the amount of harm one is responsible for...*⁶⁸

Dans cette perspective, la distribution équitable des ressources n'est pas a priori l'intention initiale la justice globale, elle n'est qu'un moyen par lequel les pays riches et la communauté internationale compensent, remédient, les torts causés aux pays pauvres. En effet, on peut lire Pogge sous deux angles. Suivant une première lecture, la justice globale impliquerait donc moins un devoir de justice distributive qu'un devoir de justice compensatoire. Autrement dit, les injustices générées par la structure de l'ordre international n'entraîne pas *a priori* un devoir de justice distributive entre les États, mais un devoir de justice compensatoire, lequel vise à compenser le tort commis. Or, si le devoir de justice est compensatoire, si la distribution des ressources n'est que la forme que prend l'obligation de compensation, il devient difficile d'admettre un principe égalitaire de distribution des ressources globales qui reconnaît aux populations pauvres *un droit inaliénable* sur les ressources naturelles⁶⁹. Car, en dernière instance, la distribution ne vise qu'à compenser un tort. Ceci est d'autant plus vrai que la part des ressources naturelles à laquelle ont *droit* les pauvres du monde, dit Pogge, doit être versée au *Global Fund Panel* par les pays riches pour compenser les injustices produites par le système international. Par où l'on peut voir que ce n'est pas un souci d'égalité, en tant que tel, qui motive la redistribution des ressources globales, mais

⁶⁸ Thomas Pogge (2002), *op. cit.*, p. 26. Voir aussi, Thomas, Pogge (2010), *op. cit.*, p. 20-24.

⁶⁹ Cf. Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 202- 203.

d'abord la restauration d'une injustice⁷⁰. Ainsi, l'argument du lien causal, tel que Pogge le présente, ne peut pas, sans contradiction, conduire à fonder un principe *égalitaire* de justice globale *distributive*. Tout au moins conduit-il à un principe compensatoire de justice globale⁷¹.

Mais si la théorie de la justice globale de Pogge accorde autant d'importance à l'idée d'une obligation internationale de nature distributive, c'est que sa théorie de la justice globale repose sur un tout autre argument que celui du lien causal, soit le principe moral du cosmopolitisme qui postule l'égalité morale des individus. C'est cet universalisme moral, qui implique le statut égal de tous les individus, qui justifierait une distribution équitable des ressources⁷². Selon cette deuxième lecture de l'argumentation de Pogge, ce serait en vertu du statut moral égal de tous les individus, ajouté à la contingence de l'existence des ressources naturelles, que les pays riches auraient une obligation de justice qui transcende leurs frontières. Dans la perspective de l'universalisme moral, la distribution des richesses mondiales ne vise pas *a priori* à compenser un tort, mais de donner à chacun *ce qui lui revient de droit*. Ainsi, les pays riches sont tenus à une obligation de justice distributive globale en vertu du statut moral égal des personnes et non pas en vertu de leur implication causale dans la pauvreté mondiale. Contrairement à ce que laisse croire sa théorie de la justice globale, l'argument de l'universalisme moral, tel qu'il apparaît chez Pogge, demeure, par conséquent, plus approprié à l'idée d'une obligation de justice *distributive* globale que l'argument du lien causal entre l'ordre mondial et la pauvreté dans le monde. Notre

⁷⁰ Cela n'exclut pas, cependant, que la restauration d'une injustice vise l'égalité, mais, chez Pogge, tout d'abord, la distribution des ressources vise la compensation.

⁷¹ Généralement, dans le débat au sujet de la justice globale distributive, les auteurs admettent l'existence d'un devoir de justice compensatoire. Voir, David Miller, *National Responsibility and Global Justice*, Oxford, OUP, 2007, 81-111; Stéphane Chauvier, *Justice internationale et solidarité*, Nîmes, Éditions Jacqueline Chambon, 1999. Même Naverson qui conteste l'idée selon laquelle la pauvreté constitue un problème moral pour les pays pauvres, admet la possibilité d'une justice compensatoire entre les États. Cf. Jan, Naverson, « Is World Poverty a moral Problem for The Wealthy ? » *Journal of Ethics* 8 (2004), 397-408.

⁷² L'approche cosmopolite de la justice globale repose fondamentalement sur un principe moral universel. Cf. Simon Caney, *Justice Beyond Borders. A Global political Theory*, Oxford, OUP, p. 25-63.

propos critique tente de remettre à l'avant-plan cette tension potentiellement contradictoire entre les deux formes de justification d'un principe de redistribution des ressources chez Pogge, qui s'avère, en dernière analyse, beaucoup moins anodine qu'il n'y paraît à première vue.

Mais outre ce problème, qu'elle soit distributive ou compensatoire, la théorie de la justice globale, chez Pogge, reste une approche de la justice globale qui accorde peu d'attention à la responsabilité domestique des pays pauvres. Bien qu'il relève quelques phénomènes internes aux pays pauvres qui participent à la production et à la perpétuation de la pauvreté (la corruption et la dictature), l'auteur estime que ces phénomènes sont eux-mêmes causés par la structure de l'ordre mondial. Autant donc dire que l'ordre mondial est le principal responsable causal de la pauvreté et que les pays pauvres ne sont pas réellement responsables des conditions de vie de leur population⁷³. Cette thèse qualifiée de forte (« *strong thesis* ») par les commentateurs⁷⁴ non seulement dissout la signification morale de la souveraineté des États, mais reconduit surtout l'idée d'une dépendance continue des populations pauvres à l'égard des pays riches⁷⁵. En effet, il n'est pas sûr que la globalisation, comme le pense Pogge, a dissous la distinction et les cloisons étanches entre les sphères nationale et internationale, héritées du système et du paradigme conceptuel westphalien des relations internationales⁷⁶. Car une telle dissolution entraînerait sans conteste l'érosion de la souveraineté étatique – ce qui est loin d'être le cas à notre avis. La globalisation a certes un impact sur la

⁷³ Jordaan, Eduard (2010) "Questioning Thomas Pogge's Proposals to Eradicate Global Poverty", *Global Society*, 24: 2, 231-253

⁷⁴ Voir l'article de Joshua Cohen, "Philosophie, Social science, Global poverty" in Allison M. Jaggar, *op. cit.*, p. 18-46. Cet article critique, à partir des bases empiriques, l'idée d'une responsabilité causale de l'ordre mondial. Il faut dire que cette thèse demeure la plus critiquée par les commentateurs. Cf. Mathias, Risse, (2005). *Do we owe the global poor assistance or rectification ? Ethics & International Affairs* 19: 9-18; Mathias, Risse, *On Global justice*, Princeton, PUP, 2012, p. 325- 361. David, Miller, *National responsibility and Global justice*, Oxford, OUP, 2007, p. 51-81.

⁷⁵ À ce sujet, voir Alain, Renaut, *un monde justice est-il possible ? Contribution à une théorie de la justice globale*, Paris, Stock, 2013, p. 181.

⁷⁶ Thomas, Pogge (2010), *op. cit.*, p. 14.

souveraineté des États, mais il serait difficile de prouver que cette souveraineté s'est dissoute sous l'effet de la globalisation. Or, c'est précisément une telle preuve qui est exigée si la thèse d'une responsabilité causale de la communauté internationale, telle qu'elle se présente chez Pogge, doit être fondée. Non seulement, rien d'une telle preuve n'apparaît chez Pogge, mais l'auteur soutient, étonnamment, voire même paradoxalement, que la sécurisation des droits de l'homme relève d'une responsabilité nationale. Évoquant la violation des droits de l'homme, Pogge dit :

Such cases, too, exemplify official disrespect when the people, who bear the ultimate responsibility for happens on their society's territory, do not care enough about the objects of human rights to enable, encourage, and (if need be) replace or reorganize their government so as to safeguard secure access to these objects for all⁷⁷.

Cette affirmation peut sembler étonnante de la part de Pogge qui situe la cause principale de la pauvreté, qui représente selon lui une violation des droits humains, à l'extérieur du cadre national. Rappelons que pour l'auteur, même la violation des droits humains à l'intérieur des pays pauvres « *is in large measure due to our highly unjust world order...*⁷⁸ ». C'est là un constat récurrent dans tous les livres et articles de Pogge. Or, la confrontation plus systématique des deux citations que nous venons d'invoquer à titre d'exemples pointe, cependant, vers une contradiction problématique. La responsabilité ultime de la protection des droits humains est tantôt située au plan national, tantôt recadrée dans la sphère domestique. Ce qui suggère, à tout le moins, que la globalisation n'a pas tout à fait conduit à la disparition du cadre national, et qu'on doit donc évaluer plus profondément le rôle de ce dernier dans la production de la pauvreté. C'est encore dans le souci de préciser l'importance de la responsabilité nationale que Pogge affirme :

⁷⁷ Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 68. C'est nous qui soulignons.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 134.

While the government may, then, be the primacy guardian of human rights and the prime measure of official disrespect, the people are their ultimate guardian on whom their realization crucially depends. Enduring respect of human rights is, then, sustained not just by the country's constitution, its legal and political system, and the attitudes of its politicians, judges, and police. It is sustained more deeply by the attitudes of its peoples, as shaped also by the education system and the economic distribution⁷⁹.

La résonance d'un tel propos rappelle certainement les passages décisifs dans lesquels Rawls, dans *The Law of people*, attribue la pauvreté d'un pays à la défaillance de sa culture politique⁸⁰. Or c'est précisément contre toute explication de la pauvreté qui renvoie à des facteurs nationaux que s'élève la théorie de la justice globale distributive de Pogge⁸¹. Il semble, pourtant, difficile de ne pas voir dans la citation précédente une explication de la pauvreté qui fait appel à des facteurs nationaux. C'est que si la responsabilité ultime de la protection des droits fondamentaux revient au gouvernement et à sa population, et, surtout, si la protection des droits humains dépend du système éducatif et de la distribution économique qui façonnent l'attitude d'un peuple, il s'ensuit donc que la violation de ces droits est attribuable, tout d'abord, à un manquement de la responsabilité nationale. Or l'assignation d'une telle responsabilité n'est possible que si l'on reconnaît à l'État une souveraineté significative. La portée d'une telle responsabilité morale indique précisément la signification normative de la souveraineté étatique. Et nous voulons démontrer dans le cadre de cette thèse que tant et aussi longtemps que les pays pauvres seront des États souverains, il serait difficile de ne pas situer, tout d'abord, la cause de la pauvreté dans le dysfonctionnement de leur gouvernement et dans le manquement de leur responsabilité constitutive. D'ailleurs des observations empiriques suffiraient à prouver que la globalisation peut avoir des effets autant positifs que négatifs dépendamment de l'organisation interne du régime

⁷⁹ *Ibid.*, p. 69. C'est nous qui soulignons.

⁸⁰ John, Rawls (1999), *op. cit.*, p. 132-133.

⁸¹ Thomas, Pogge (2010), *op. cit.*, 32-34. Voir aussi la réponse à ses critiques : « Responses to the critics » in Allison M. Jaggar, *op. cit.*, p. 175-251.

domestique d'un État⁸². Ce qui, par ailleurs, doit nous conduire à ne pas assimiler tous les cas de pauvreté dans un seul modèle réducteur d'analyse. En définitive, bien que la globalisation ait un effet sur la souveraineté des États, la responsabilité de ces derniers en matière de lutte contre la pauvreté est plus grande que celle de la communauté internationale et sera vraisemblablement plus efficace pour la contrer.

Enfin, la théorie de la justice globale distributive formulée par Pogge postule une thèse de la responsabilité collective internationale en ignorant les controverses qu'ont suscité tout d'abord l'idée d'une responsabilité collective, mais surtout en passant outre les controverses entourant l'existence d'une agentivité collective au niveau international. Or, il se peut bien que l'idée d'une agentivité collective internationale supposée acquise dans l'affirmation de la responsabilité collective internationale soit plus le fruit d'une intuition commune qu'un fait réel, et que l'idée de la responsabilité internationale soit par conséquent vide de sens parce qu'on aurait du mal à identifier l'agent à qui il incombe d'assumer cette responsabilité. On ne sait pas, en fait, à qui l'on se réfère lorsqu'on parle de la responsabilité internationale. S'agit-il de la responsabilité d'un agent collectif qui possède une identité qui transcende l'identité des différents agents qui composent la scène internationale ou s'agit-il de la somme des responsabilités de chaque agent. Quelle que soit la perspective choisie, l'idée de responsabilité internationale n'aurait de sens que si l'on identifie d'abord la nature de l'agent collectif au niveau international. Or, comme le remarque Santiago Villalpando, l'expression de communauté internationale « constitue un départ à la fois attrayant et dangereux, parce qu'ambiguë.⁸³ » Attrayante, parce que partir de l'évidence qu'il existe quelque chose comme une communauté internationale permet d'attribuer des responsabilités au

⁸² C'est, d'ailleurs, fort de ce constat que Risse peut dire : "The global order is not fundamentally unjust; instead, it is *incompletely* just, and it should be credited with the great advances it has brought" in Mathias, Risse (2005), *op. cit.*, pp. 11.

⁸³ Santiago, Villalpando, *L'émergence de la Communauté Internationale dans la Responsabilité des États*, Paris, PUF, 2005, p. 9.

niveau international sans identifier l'agent responsable ; mais l'expression est en même temps dangereuse parce qu'elle ne saisit pas que la nature du rapport⁸⁴ qui existe entre les membres de la « communauté internationale » est contraire à l'idée même de communauté, telle qu'elle apparaît, par exemple, dans les analyses sociologiques. Par conséquent, l'usage ambigu de l'expression « communauté » en relations internationales plongerait la notion de responsabilité internationale dans une indétermination conceptuelle et empirique grave de conséquences théoriques et pratiques. Il ne serait pas exagéré de dire que l'absence d'une communauté internationale fait l'objet d'un consensus largement partagé⁸⁵. Bien que certains estiment nécessaire, comme le fait Villalpando, de considérer l'expression de communauté internationale comme un idéal type, c'est-à-dire de la prendre en tant que « construction rationnelle à vocation heuristique, qui ne trouve pas une manifestation pure dans la réalité concrète des organisations sociales.⁸⁶ », il faut également admettre que l'existence d'une communauté internationale, qui posséderait une agentivité indépendante en tant que sujet collectif, est contestée par la majorité des auteurs.

Faire reposer l'efficacité de l'éradication de la pauvreté sur une responsabilité collective internationale nous apparaît donc problématique. D'abord, la nature de la responsabilité collective internationale telle que nous l'avons analysée plus haut ne permet pas qu'on fonde sur elle beaucoup d'espoir. C'est que le rôle de l'agent principal en relations internationales, l'État, n'a pas pour objectif premier, sur la scène internationale, l'éradication de la pauvreté, voir même la protection des droits de

⁸⁴ Nous analyserons plus loin ce type de rapport.

⁸⁵ Voir aussi Pierre, Hassner, *La Violence et La Paix, t II. La Terreur et L'empire*, Paris, Le Seuil, coll. « Points Essais », 2003, p. 69; Chris Brown, « Moral agency and International Society : Reflections on Norms, The UN, the Gulf War, and the Kosovo Campaign. » in Toni, Erskine (ed), *Can Institutions Have Responsibilities ? Collective Moral agency And International Relations*, London, Macmillan, 2003, p. 23; M.C. Sperber, *Le Bien, La Guerre et la Terreur. Pour une morale internationale*, Paris, Plon, 2005, p. 55; Maurice, Bertrand, *L'ONU*, Paris, La découverte, 2004, p. 53-67.

⁸⁶ Santiago, Villalpando, *op. cit.*, p. 24.

l'homme⁸⁷. Au niveau international, les États œuvrent à défendre leurs intérêts. Ceci même constitue leur *raison d'être*. Il se peut, toutefois, que les États riches font de la lutte contre de la pauvreté dans le monde un *moyen* pour la défense de ces intérêts⁸⁸. Dans ce cas, l'éradication de la pauvreté n'aurait pas pour les États riches une valeur intrinsèque, mais représenterait néanmoins une valeur instrumentale. Ainsi, l'exercice de la responsabilité puisqu'elle se déploie suivant un intérêt précis sera circonscrit aux éléments en lien à la réalisation de cet intérêt. Or, la complexité du phénomène de la pauvreté (qui implique l'interaction entre une culture sociale donnée, le fonctionnement des institutions nationales, le façonnement des habitudes par une culture politique existante, le fonctionnement du système social dans son ensemble et le rapport que ce système entretient avec les dynamiques internationales) est telle que faire de la lutte contre la pauvreté un instrument pour défendre les intérêts des États riches limiterait considérablement leur responsabilité en cette matière, au point même de la rendre moins efficace.

Il est un autre élément, outre la question d'identifier l'acteur en question, qui limite la responsabilité collectivité internationale en matière de lutte contre la pauvreté : l'écart entre l'obligation morale des États et l'observance (*compliance*) de cette obligation en termes d'obligations juridiques. Les obligations morales des États sont conventionnellement définies par le droit international. Toutefois, si les États doivent se conformer au droit international, ils n'ont pas d'obligation morale à le faire⁸⁹. En l'absence d'autorité suprême dotée de mécanismes contraignants au niveau du droit international, l'efficacité de la responsabilité collective internationale est sérieusement limitée.

⁸⁷ Cela n'implique aucunement que les États n'ont pas d'obligation morale. Moins encore que toutes les actions peuvent être justifiées au nom des intérêts.

⁸⁸ On peut très bien penser que les États-Unis luttent pour l'éradication de la pauvreté au Pakistan, par exemple, pour éviter la multiplication des groupes terroristes, si on suppose bien sûr un lien entre le terrorisme et la pauvreté. Ou encore lutter contre la pauvreté au Mexique pour éviter un afflux d'immigrant sur son territoire.

⁸⁹ J. Goldsmith et E. Posner, *The Limits of International Law*, Oxford, OUP, p. 185.

Considérons, tout d'abord, que l'obligation des États en matière de lutte contre la pauvreté est une obligation morale. Qu'est-ce qui au niveau international aurait valeur de contrainte pour que les États observent leurs obligations morales ? Il est généralement admis que les États ont une obligation morale de ne pas causer du tort aux autres États, d'aider les pays en « situation défavorable », mais rien a priori, sur la scène internationale, ne pousse les États à observer cette obligation. Elle est entièrement à leur discrétion : quand leurs intérêts sont en jeux, ils l'observent et quand leurs intérêts ne sont pas en jeux, le plus souvent ils s'abstiennent. Il en est de même si nous considérons que l'obligation des États est une obligation de justice⁹⁰. C'est-à-dire qu'ils ont une obligation de remédier aux injustices qu'ils causent en restructurant les règles qui régissent l'ordre international. Le même problème intervient ici : rien ne les oblige à se soumettre à cette obligation.

Ainsi l'absence de mécanisme central de coercition au niveau international n'est pas sans conséquence pour l'application des principes de justice globale distributive qui supposent, pour leur efficacité, une responsabilité collective internationale. Même Thomas Pogge a eu, heureusement, conscience des conséquences pour la justice distributive mondiale du problème de *non-compliance*, lorsqu'en discutant l'efficacité du principe de Dividende des Ressources Globales⁹¹ (*Global Resources Dividend*), il admet que malgré l'établissement de ce principe, certains pays refuseront d'y contribuer⁹². « *Since the GRD would cost more and return less in direct political benefits, many of the wealthier and more powerful states might be tempted to refuse*

⁹⁰ Voir l'importante distinction faite par Christian Barry entre responsabilité morale et responsabilité de justice in Toni Erskine (ed), *Can Institutions Have Responsibilities? Collective Moral Agency And International Relations*, London, Macmillan, 2003, p. 220-30.

⁹¹ Ce principe de contribution stipule que chaque État a une obligation de partager une petite partie de la valeur de chaque ressource qu'il décide d'utiliser ou de vendre. Cf. Thomas, Pogge (2002) *op. Cit.*, p. 202.

⁹² Thomas, Pogge (2002), *op. Cit.*, p. 213.

compliance.⁹³ » il serait intéressant de noter ici le lien entre *political benefits* et *non-compliance*. Ce lien vient confirmer nos remarques précédentes sur le rôle que jouent les intérêts étatiques dans l'exercice de leur responsabilité au niveau international. S'interrogeant sur les moyens à prendre pour conférer une efficacité au principe du GRD, Pogge estime que « *the GRD would have to be backed by sanctions*.⁹⁴ » Une telle proposition si elle ne fait pas sourire frise au moins le ridicule. Qui peut, en effet, sanctionner les États-Unis, les puissances européennes, pour avoir refusé de verser leurs dividendes de ressources ? C'est cette impossibilité qui contraint Pogge à dire que ces sanctions « *could work only so long as both the US and the EU continue to comply and continue to participate in the sanction mechanism*.⁹⁵ » Comme si l'avenir de la justice distributive internationale reposait sur la volonté des États-Unis et des pays de l'Union européenne. Nous avons ici la preuve que l'absence de mécanisme de contrainte atténue de façon considérable l'exercice de la responsabilité collective internationale. C'est que cette responsabilité, pour finir, repose sur le bon vouloir des pays riches. Or l'urgence qu'appelle la persistance massive de la pauvreté est telle qu'il serait insignifiant de faire reposer l'éradication de la pauvreté sur le bon vouloir des pays riches. La lutte pour la protection des droits humains et l'éradication de la pauvreté exigent, pour son efficacité, l'existence d'un système juridique contraignant. Ce qui n'est possible qu'à l'intérieur des États.

2.4 Conclusion du chapitre

Thomas Nagel dans un article célèbre, *The Problem of Global justice*⁹⁶, avait déjà attiré l'attention sur l'obstacle que constituait l'absence de mécanisme international de contrainte pour les théoriciens de la justice globale distributive. Il en a tiré la conclusion

⁹³ Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 213. C'est nous qui soulignons.

⁹⁴ Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 214.

⁹⁵ Thomas, Pogge (2002), *op. cit.*, p. 214.

⁹⁶ Thomas, Nagel, « The Problem of Global Justice », *Philosophy and Public Affairs* 33 (2005), 113-147.

radicale que la justice distributive globale est impossible. C'est que, selon lui, la nature même de la justice exige un système juridique de contrainte.

Il est à relever, pour notre part, que la justice distributive globale n'est pas impossible ; et, par conséquent, il y a nécessité de penser une forme de responsabilité collective internationale en matière de lutte contre la pauvreté. Seulement, cette responsabilité sera pensée dans les limites de ce que nous autorise la nature des relations internationales. C'est-à-dire qu'elle tiendra compte de la *raison d'être* des États et les limites du droit international. Dans cette perspective, la responsabilité collective internationale sera limitée et beaucoup moins importante en matière de lutte contre la pauvreté. Car bien qu'on puisse établir un lien entre la pauvreté et les inégalités produites par les interdépendances économiques au niveau international, il n'en demeure pas moins que l'agent principal de la justice reste l'État. La signification morale de l'État fait de lui le responsable irremplaçable de l'application de la justice ainsi que de la protection des droits fondamentaux. La justice sociale est la raison d'être même de l'État. De sorte que pour celui-ci, l'éradication de la pauvreté a une valeur intrinsèque. C'est ce qui fait que sa responsabilité est plus étendue et plus importante que la responsabilité collective internationale.

Nous sommes conscients, par ailleurs, que les interdépendances économiques internationales produisent des mécanismes de domination, lesquels peuvent affecter la capacité d'agir des États pauvres. C'est la réalité de ces mécanismes de domination, qui sont institués à travers les organisations internationales, qui commandent l'établissement d'un principe de justice globale. Mais puisque notre perspective de la justice distributive globale ne revendique pas le principe de distribution des ressources, il nous paraît important, compte tenu de l'existence des mécanismes de domination que produisent les interdépendances, d'examiner en quoi le principe républicain de la liberté comme non-domination peut servir de fondement normatif à l'établissement d'un principe de justice distributive globale *comme non-domination*. C'est à cette tâche

philosophique importante que nous souhaitons consacrer l'ensemble de nos recherches doctorales dont ce présent texte est une partie critique préliminaire.

CHAPITRE III

LES CAUSES ENDOGÈNES DE LA PAUVRETÉ

3.1 Asymétrie de pouvoir et injustice globale

La thèse de la responsabilité causale du système international dans la pauvreté mondiale se justifie, essentiellement, à partir de l'existence d'une asymétrie de pouvoir entre les États, laquelle s'est dramatiquement accentuée sous l'effet de la globalisation⁹⁷. Détenteur d'un pouvoir plus considérable, les États riches, en effet, jouissent d'une importante marge de manœuvre dans la gestion et le contrôle des règles qui régissent l'ordre économique mondial. Cette position privilégiée leur permet de façonner les institutions internationales tout en imposant les règles de jeu favorables à leurs intérêts respectifs. C'est ainsi qu'on pourrait dire, sans risque d'exagérer, que les États riches, surtout les super puissances⁹⁸, sont les véritables *sujets-actifs* du système international. N'est-ce pas, d'ailleurs, à ce titre que Pogge impute aux États riches une responsabilité causale quant au phénomène de la pauvreté mondiale ? C'est parce qu'ils sont titulaires d'un *pouvoir de régulation et de contrôle* incommensurable, leur permettant d'imposer, sans opposition majeure, les règles qui structurent les institutions internationales- lesquelles affectent la vie des êtres humains à travers le monde,-que les

⁹⁷ A. Hurrell and N. Woods, *Inequality, Globalizations and World politics*, Oxford, OUP, 2002, p.2. voir aussi sur l'effet de la globalisation sur l'élaboration des politiques nationales, D. Held and A. McGrew, *The Great globalization Debate. An Introduction*, NY, Polity Press, 2000, pp.106; des mêmes auteurs toujours, cf. *Governing Globalization : Power, Authority and Global Governance*, Wiley, 2002, p. 1-10.

⁹⁸ Généralement les superpuissances représentent les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations-Unis : les États-Unis, la France, la Grande Bretagne, la Chine, la Russie.

États riches sont tenus responsables de la pauvreté mondiale. Quant aux pays pauvres, généralement caractérisés par la faiblesse ou la vulnérabilité de leurs États, ils *subissent* les règles du système international. Bénéficiant d'un pouvoir très marginal dans la définition des règles institutionnelles internationales, ils incarnent les *sujets-passifs* du système international. L'asymétrie de pouvoir qui caractérise les relations internationales inscrirait ainsi les pays pauvres au sein d'une structure de dépendance et de domination qui limite structurellement leurs autonomies politiques et économiques nécessaires au développement de leur société. Bien que la question, qui fera plus tard l'objet de nos discussions, reste, cependant, de savoir si l'extrême dépendance internationale des pays pauvres autorise, sur la seule base d'une évaluation normative de la globalisation, à lier causalement la pauvreté mondiale à la structure normative du système international, il n'en demeure pas moins que la critique normative de la globalisation, telle qu'apparaît chez Pogge, met au premier plan des injustices globales l'asymétrie de pouvoir ou de *capabilité* entre les États.

Ainsi pouvons-nous comprendre pourquoi chez Pogge, bien qu'il place l'accent sur une approche ressourciste en matière de lutte contre la pauvreté mondiale, l'enjeu de la justice distributive globale ne se situe pas au niveau de la distribution des richesses, mais dans l'exercice du pouvoir au sein des institutions internationales.

*Here the issue of distributive justice is not how to distribute a given pool of resources or to how to improve upon a given distribution but, rather, how to chose or desing the economic ground rules that regulate property, cooperation, and exchange and thereby condition production and distribution*⁹⁹.

Ce n'est pas la distribution des richesses mondiales comme telle qui est injuste, mais les arrangements institutionnels qui organisent cette distribution. Or, ces injustices

⁹⁹ *WPHR*, p. 182. C'est nous qui soulignons.

institutionnelles ne sont qu'une manifestation de l'exercice arbitraire et anti-démocratique du pouvoir au niveau global¹⁰⁰.

Cependant, la thèse de Pogge repose sur une confusion entre *l'impact* négatif de l'asymétrie du pouvoir global sur les États pauvres et *la cause* de l'asymétrie du pouvoir entre les États. Son argumentation intègre à la fois dans une même logique, qui devient finalement circulaire, *l'impact* et *la cause* de l'asymétrie du pouvoir global entre les États : le système international constituerait la source des inégalités du pouvoir global, lesquelles génèreraient, à leur tour, la pauvreté dans le monde. Or, si l'argumentation de l'auteur rend intelligible les manières, directes et indirectes, par lesquelles l'ordre global contribue à la persistance de la pauvreté mondiale, elle reste confuse, par ailleurs, sur la manière dont le système international *cause* l'asymétrie du pouvoir entre les États. Ce que sa théorie nous permet de comprendre c'est moins *la cause* de l'asymétrie du pouvoir que son *accentuation* sous l'effet de la globalisation. Par conséquent, il serait plus logique, parce qu'il s'agit, au moyen d'une évaluation morale des institutions internationales, de mettre en évidence leur impact sur la vie des populations à travers le monde, de parler d'une *responsabilité contributive* et non causale. Parce qu'elle accentue l'asymétrie du pouvoir entre les États riches et les États pauvres – au moyen des arrangements institutionnels globaux qui reproduisent des mécanismes structurels de domination – l'ordre global *contribue* à la pauvreté mondiale. Mais, pour autant, est-il causalement responsable de l'asymétrie du pouvoir entre les États ?

¹⁰⁰ Pour une étude plus poussée sur les insuffisances démocratiques du système international, nous renvoyons à l'importante étude de David Held sur la nécessité d'une la démocratie globale : David Held, *Democracy and the Global Order. From the Modern State to Cosmopolitan Governance*, Oxford, Polity Press, 2004. Voir aussi Charles Beitz, *op. cit.*, pp. 143-153.

Nombreux sont les auteurs¹⁰¹ qui, en partant d'une double perspective historique et globale, expliquent les injustices socio-économiques et la pauvreté absolue qu'elle entraîne dans les pays du tiers monde par le fonctionnement normatif du système international. Mais avant d'interroger la recevabilité de l'argument qui justifie cette explication historico-globale, il nous faut, tout d'abord, tirer au clair la problématique de l'asymétrie du pouvoir des États, afin de rendre intelligible sinon sa source du moins les manières dont elle détermine la constitution, au niveau international, d'une structure de dépendance et de domination. La nécessité d'une telle démarche s'impose dans le cadre d'une réflexion sur la justice globale afin de prévenir toute confusion possible entre la cause de l'asymétrie des capacités entre les États et cette dernière comme source des inégalités extrêmes au niveau mondial. Sera déterminante, suivant cette perspective, une analyse de la nature des États, car il se pourrait très bien que l'asymétrie du pouvoir global ne soit qu'une conséquence de ce que *sont* les États au niveau national. La prise en considération de cette différence de nature entre les États favorisera à la fois une meilleure compréhension des inégalités extrêmes au niveau global et une réflexion plus prudente sur la forme que doit prendre la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale.

C'est déjà à une telle prudence que conviait Philip Pettit lorsqu'il rappelait, dans son article consacré à la justice globale, la nécessité pour une théorie de la justice globale de commencer par une réflexion sur les États *tels qu'ils sont*¹⁰². Fondamentalement, cette considération critique sur la nature des États conduira à notre hypothèse selon laquelle, la pauvreté mondiale tient moins à la structure normative du système international qu'aux modes d'organisation sociopolitique des pays pauvres. Nous étudierons le cas particulier de l'État en Afrique, pour deux raisons au moins. Tout

¹⁰¹ Outre Thomas Pogge, Charles Beitz, voir aussi Cécile Laborde, « Republicanism and Global Justice : A Sketch », *European Journal of Political Theory* January, 2010, Vol. 9 no. 1 pp. 48-69.

¹⁰² Philip Pettit, « A Republican Law Of Peoples », *European Journal Of Political Theory* 9/70 (2010) p70-72.

d'abord, la majorité des pays où sévit une pauvreté absolue se trouvent en Afrique¹⁰³. Ensuite, tous les théoriciens de la justice distributive globale font de l'Afrique l'exemple paradigmatique de la pauvreté absolue. Par conséquent, le système sociopolitique africain se présente comme l'étude de cas privilégiée pouvant servir à la démonstration de notre hypothèse.

3.2 Analyse de la différence ontologique entre les États

Les adjectifs de *Strong* et de *Weak* ont déjà été consacrés pour rendre compte de la différence de nature entre les États¹⁰⁴. Selon Joel Migdal, la variable qui permet de qualifier un État de *strong* ou de *weak* est la notion de capacité. Par « capacité », l'auteur entend l'actualisation ou l'effectuation de certaines fonctions par l'État, entre autres, l'organisation sociale ainsi que la création et la redistribution juste et équitable des richesses nationales¹⁰⁵. Ainsi, « *Strong states are those with high capabilities to complete these tasks, while weak states are on the low end of a spectrum of capabilities.*¹⁰⁶ » On pourrait dire, suivant cette affirmation, que les États se distinguent en fonction de l'actualisation des responsabilités pour lesquelles ils existent. Précisons encore, les *strong states* assumeront leurs responsabilités internes (l'État est alors

¹⁰³ *Rapport sur le Développement Humain 2014. Pérenniser le Progrès Humain : Réduire les Vulnérabilités et renforcer les Résiliences*, <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf> (consulté le 18 août 2015).

¹⁰⁴ Le désordre politique qui caractérise les pays du tiers monde, plus particulièrement les pays africains, et la violence sociale qui les accompagne ont conduit un grand nombre d'analyste politique à qualifier leurs États, suivant l'occurrence de la violence, soit de *Weak*, *Failed* ou *Rogue*. Cf. William Zartman, *Collapsed States. The Disintegration and Restoration of Legitimate Authority*, Boulder, Lynne Rienner, 1995; W. Reno, *Warlord Politics and African States*, Boulder, Lynne Rienner, 1998; François Gaulme, « États Faillis », « États Fragiles » : concepts jumelés d'une nouvelle réflexion mondiale, *Politique Étrangère*, 2001/1 Printemps, pp.17-29. La Somalie, le Libéria et la Sierra Leone sont traités comme le modèle paradigmatique des *Weak*, *Failed* ou *Rogue States*. Mais les logiques patrimoniales qui caractérisent de manière générale le fonctionnement des systèmes politiques africains pourraient autoriser une extension de ces catégorisations à l'ensemble des États africains (cf. J-F- Bayart, *L'État en Afrique. La politique du Ventre*, Paris, Fayard, 2^{ème} éd, 2006.)

¹⁰⁵ Joel Migdal, *Strong Societies and Weak States. States-Societies Relations and State's Capabilities in the Third World*, NJ, Princeton University Press, p. 4.

¹⁰⁶ *Ibid*, p. 5.

organisé et juste¹⁰⁷), et les *weak states* manqueraient à leur responsabilité interne (l'État est alors désordonné et injuste). Cet écart dans l'actualisation de la responsabilité, cette *asymétrie dans la fonctionnalité* serait précisément ce qui distingue les États, non seulement sur le plan national mais fondamentalement sur le plan international.

Même s'il ne fait pas de la notion de « capacité » la variable déterminante pour différencier les États, Philip Pettit la présuppose dans la distinction qu'il établit entre les États à partir de la double dimension de *l'effectivité* et de *la représentativité*. Selon Pettit, on peut distinguer les États selon qu'ils sont effectifs et représentatifs¹⁰⁸ ou ineffectifs et non représentatifs. Considérer les États sous l'angle de *l'effectivité*, consiste à les distinguer par leur capacité à subvenir aux besoins de base de leur population :

*The first distinction marks the divide between effective states that have the capacity to provide for basic services to their populations and ineffective states that lack this capacity. Signs that a state is ineffective in the intended sense will be civil war, unchecked famine, continuing genocide, a class of warlords, and general lawlessness.*¹⁰⁹

L'effectivité de l'État, on le voit, consiste dans sa capacité à satisfaire les obligations de justice qui justifient précisément sa raison d'être au sein d'une société. Cette responsabilité économique et sociale, c'est-à-dire *l'effectivité de l'État* qui représente une des dimensions de ses capacités, constitue d'emblée, selon Pettit, une variable incontournable dans la compréhension de la violation massive des droits de l'homme à travers le monde¹¹⁰. C'est d'ailleurs parce que nous estimons, suivant Pettit, que l'ineffectivité de l'État correspond à un manquement des obligations de justice sociale, dont l'une des conséquences majeures est la pauvreté absolue, qu'il va falloir interroger

¹⁰⁷ « States organization became the focal point for hopes of achieving broad goals of human dignity, prosperity, and equity », Joel Migdal, *op. cit.*, p. 4.

¹⁰⁸ Comme mentionné à l'introduction, nous retiendrons dans le cadre de nos recherches la désignation d'États représentatifs et effectifs pour les pays riches organisés selon les principes de la démocratie libérale; et, nous retiendrons, pour les pays pauvres, la désignation d'États ineffectifs et non représentatifs.

¹⁰⁹ Philip Pettit, « The Republican Law of people », p. 71.

¹¹⁰ *Ibid.*

les raisons de l'ineffectivité de l'État pour ouvrir la voie à une meilleure conception de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. Quant à la deuxième dimension, celle de la *représentativité*, elle correspond à la nature des rapports qui structurent la relation des citoyens à l'État et vice versa. C'est toute la question de la légitimité de l'État qui est ici engagée :

The second distinction divides effective states into those that are fit to speak for their people as a whole and those that are not ; I shall describe this as a distinction between representative and non-representative states. A state will be fit to speak for its people, roughly speaking, to the extent that it gives them the institutional resources – say, of election, contestation and accountability – that will enable them to exercise control, though perhaps only at a general level, over what it says and does. A state will be unfit to speak for its people to the extent that, though it is effective enough to be able to provide such resources for its people, it does not do so, or at least not in an inclusive and even-handed way. States that are fit to speak for their people may fail contingently to do so, being captured on some issues by special interests, but they will remain representative insofar as the people retain the means of exposing such failures and correcting them. States that are unfit to speak for their people will fail more widely and more deeply, denying their members the means required for such interrogation and invigilation¹¹¹.

En effet, suivant le vocabulaire néo républicain, l'État représentatif est celui qui observe l'idéal de la non-domination, tandis que l'État non représentatif est celui qui viole un tel idéal. Il ne serait pas hors propos de faire remarquer que la dimension de la représentativité met en évidence un autre aspect de la responsabilité de l'État, l'aspect politique.

Pensée dans un cadre néo républicain, la responsabilité politique de l'État transcende la simple organisation d'élections libres et transparentes, elle s'incarne dans les ressources institutionnelles qui permettent au citoyen de contrôler et de surveiller l'État, mais également de rendre l'État *accountable*. N'est-ce pas ainsi que l'État gagne encore en effectivité ? Pour l'essentiel, rien n'empêche de croire que la représentativité

¹¹¹ Philip Pettit, *op. cit.*, p. 72. C'est nous qui soulignons.

et l'effectivité se nourrissent mutuellement ; et que les *strong states* sont des États effectifs et représentatifs, tandis que les *weak states* sont des États non effectifs et non représentatifs. En définitive, au-delà d'une ressemblance conceptuelle, les États qui caractérisent le système international sont naturellement différents. Cette différence de nature, nous le montrerons, loin d'être imputable à la structure internationale relève fondamentalement des facteurs endogènes.

La prise en considération de cette différence ontologique entre les États à une double conséquence pour une théorisation de la justice globale. Tout d'abord, elle oblige à porter une attention sur le mode d'être de l'État, en particulier dans les pays pauvres afin de déterminer à la fois les raisons de son incapacité (ineffectif et non représentatif) et de situer l'étendue de sa responsabilité dans la pauvreté massive à laquelle fait face une grande majorité de leurs populations. De même, elle exige que nous pensions la responsabilité globale en un sens qui favorise l'avènement dans les pays pauvres d'un cadre étatique plus favorable à une justice sociale. Par la prise en compte de la différence de nature entre les États, notre travail espère montrer le caractère infondé du lien de causalité établi entre l'ordre international et la pauvreté mondiale : sans pour autant disculper le système international, il s'agira de montrer que la pauvreté absolue est causalement liée à la nature du système sociopolitique des États ineffectifs et non représentatifs.

Mais compte tenu du rapport historique, particulièrement violent, que les pays pauvres ont entretenu avec les États effectifs et représentatifs, l'on est en droit de se demander si l'incapacité des États dans les pays pauvres d'Afrique n'est-elle pas la résultante des injustices générées par le passé colonial de ce continent, lesquelles, alors, auraient une signification morale qui justifierait une obligation de justice distributive globale ?

3.3 Injustices historiques et incapacité de l'État : le cas de l'Afrique

Pour Pogge, les injustices globales actuelles sont à certains égards le résultat des injustices historiques, dont les pays pauvres continuent encore à faire les frais¹¹². L'esclavage et la colonisation, longtemps parrainés par le système international de l'époque, ont détruit les structures sociales et politiques de l'Afrique, privé le continent des ressources humaines et matérielles essentielles à son développement. De même, le système colonial, en réorganisant géographiquement et socialement le continent, a généré les conditions favorables à l'émergence des conflits ethniques et frontaliers, qui ont rendu instable les sociétés postcoloniales. En somme, les populations africaines ont été historiquement dominées par les pays riches, sous le haut patronage du système international. Cette domination historique aurait considérablement compromis l'émergence des conditions sociales favorables à la constitution d'un État capable, surtout après les indépendances. Il ne serait pas exagéré de dire que pour Pogge, le désordre qui caractérise les sociétés africaines et l'incapacité de leurs États à répondre aux besoins primaires des populations tiennent à l'héritage colonial¹¹³. Il serait donc impossible, un peu comme l'a soutenu, dans un contexte tout autre, James Mayall de comprendre l'asymétrie du pouvoir entre les États riches et les États pauvres sans faire référence à la domination historique subie par ces derniers¹¹⁴. Par conséquent, l'inégalité des capacités au niveau global est imputable à une histoire commune et violente : l'esclavage et la colonisation.

¹¹² Thomas Pogge (2002), *op. cit.*, p. 32, 117, 210.

¹¹³ Justifier l'incapacité des États africains à partir de l'héritage colonial n'est pas nouveau. C'est même une thèse qui a bénéficié d'une audience considérable auprès d'une vaste majorité des chercheurs. Cette thèse a donné naissance à la théorie de la dépendance. Pour l'essentiel, la théorie de la dépendance explique le sous-développement par la dépendance de l'Afrique à l'égard de l'ordre économique mondial.

¹¹⁴ James Mayall, « The Legacy of Colonialism » in S. Chesterman, M. Ignatieff, R. Thakur (eds), *Making States work : State Failure and The Crisis of Governance*, Tokyo, NY, Paris, United Nations University Press, 2005, p. 37.

Dans les débats sur la justice distributive globale, le mérite revient à Pogge d'avoir conféré à l'héritage historique des pays pauvres une signification morale qui justifie une obligation de justice distributive globale. Contrairement à Rawls, ou même Philip Pettit, qui ne tient pas compte de l'héritage colonial des *burdened societies*¹¹⁵, Pogge, pour des motifs normatifs et pratiques, accorde aux injustices historiques une place centrale dans sa théorisation de la responsabilité globale. Le motif normatif tient au fait que l'auteur entend disqualifier les explications nationales (*national explanatory*) de la pauvreté mondiale – comme celle défendue par des auteurs comme Rawls, D. Miller, Pettit et Sen – pour non seulement justifier la nécessité d'une justice *distributive* au niveau mondial, mais de manière plus fondamentale, pour situer la responsabilité en matière de lutte contre la pauvreté mondiale au niveau global. Quant au motif pratique, il tient à l'idée qu'une meilleure compréhension des impacts négatifs des institutions internationales sur la vie des populations dans les pays pauvres favoriserait une solution plus efficace contre la pauvreté mondiale.

L'invocation de l'histoire coloniale n'est pas sans conséquence sur la théorisation de la responsabilité globale distributive. Comme rappelée en exergue, elle possède une signification morale destinée à servir de fondement pour une conception normative des relations internationales. Car, selon cette perspective, les contractants de la société internationale bénéficient de positions sociales extrêmement inégalitaires, lesquelles résultent d'une situation historique injuste qui a vu les États riches, au moyen du système colonial, ruiner la culture politique et les institutions des pays pauvres « *The social starting positions of the worse-off and the better-off have emerged from a single historical process that was pervaded by massive, grievous wrongs.* »¹¹⁶ En définitive, l'incapacité de l'État actuel dans les pays pauvres – Pogge prendre l'exemple de

¹¹⁵ Huw Lloyd-Williams, *On Rawls, Development and Global Justice. The Freedom of Peoples*, UK, Palgrave MacMillan, 2011, p. 139.

¹¹⁶ *Word Poverty and Human Rights*, p. 209.

l’Afrique – trouverait son origine dans l’héritage historique du système colonial, soutenu par le système international de l’époque¹¹⁷. Moralement, conclut Pogge, « *a deeply tarnished history should not be allowed to result in radical inequality.* »¹¹⁸

Il est vrai qu’une explication visant à déterminer les causes de l’incapacité de l’État en Afrique ne peut faire l’économie de l’héritage colonial, en ce sens que l’État contemporain s’inscrit, à *certain*s égards, dans une nette continuation du système colonial¹¹⁹. En effet, les indépendances, loin d’avoir favorisé la construction d’un nouvel État qui aurait pu être l’instrument d’une élaboration pluraliste du bien commun et de la justice sociale, ont reconduit les modalités autoritaires et arbitraires de l’État colonial¹²⁰. Ainsi l’État postcolonial s’est construit, en conservant les structures inégalitaires et les modes arbitraires de la gestion du pouvoir de l’État colonial. Il ne serait pas faux de soutenir donc que l’autoritarisme de l’État africain contemporain, qui mine sa capacité, est un héritage de la période coloniale¹²¹.

La question reste toute entière de savoir cependant, si une prise en compte de l’impact de l’héritage colonial comme variable déterminante sur la formation de l’État en Afrique conduit nécessairement à établir de manière indubitable un *lien causal* entre le colonialisme et la privation de capacité qui caractérise les États pauvres ? La continuité des mécanismes autoritaires de l’État colonial à travers l’État postcolonial ne soulève-t-elle pas des interrogations quant à la marge d’autonomie qu’aient pu disposer les acteurs autochtones face à l’héritage du système colonial ? Si, en définitive,

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 209-210.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 209.

¹¹⁹ John Mayall, *op. cit.*, p.37-39; voir aussi Joel Migdal, *op. cit.*, p.100-103 et p. 124-127; Sylvie Brunel, *L’Afrique un continent en réserve de développement*, Paris, Bréal,2004, p. 51.

¹²⁰ Crawford Young, *The postcolonial state in Africa. Fifty year of independence 1960-2010*, Madison, University Of Wisconsin Press, 2012, p.119. Pour une étude intégrale sur la nature de l’État colonial, nous renvoyons à l’important ouvrage de C. Young : *The African Colonial State in Comparative perspective*, New Haven, Yale University Press, 1994, 356 p.

¹²¹ Mamoudou Gazibo, *Introduction à la politique africaine*, Montréal, PUM, 2012, p. 78.

les structures injustes et inégalitaires du système colonial se sont reproduites, et même exhaussées à travers l'État postcolonial, ne faudrait-il pas soulever l'hypothèse d'une *réappropriation de l'État colonial* par les acteurs autochtones ? Au fond, ne faut-il pas soupçonner la persistance d'une rationalité politique autochtone à la faveur de laquelle se sont perpétuées les structures inégalitaires et violentes du système colonial, et, par conséquent, permettrait d'exclure l'hypothèse d'un lien causal entre les injustices historiques et l'incapacité de l'État en Afrique ?

3.4 Interpréter l'impact du colonialisme

Dans le débat sur les causes historiques des injustices sociales en Afrique, une place centrale fut longtemps accordée à l'évaluation de la responsabilité morale et causale des pays colonisateurs. La configuration territoriale et l'organisation institutionnelle des sociétés africaines étant un legs du système colonial, les injustices¹²² qui en découlent sont généralement imputées aux puissances coloniales. Or, une étude critique du système colonial et –surtout- de son mode de fonctionnement révèlent l'existence d'une rationalité politiques autochtones, qui nous conduirait à requestionner le lien de causalité entre l'héritage historique et l'incapacité de l'État en Afrique. Ainsi notre hypothèse est qu'une prise en compte de la rationalité des acteurs autochtones dans le fonctionnement du système colonial *oblige à distinguer l'impact négatif de la colonisation sur les sociétés africaines de son rôle dans la formation de l'État contemporain en Afrique*. Sans négliger son impact négatif¹²³, nous démontrerons que l'histoire coloniale n'est pas causalement responsable de l'incapacité de l'État en

¹²² Les inégalités dans la répartition du territoire, legs de la conférence du Berlin qui a vu le partage de l'Afrique entre les puissances coloniales, les guerres interethniques, le désordre institutionnel, les dictatures militaires, la pauvreté, etc.

¹²³ Généralement, il se dégage un consensus à l'idée que la colonisation a eu un impact négatif sur les sociétés africaines. Cf. Gazibo Mamoudou, *op. cit.*, p. 74-78. Le débat porte sur la nature du lien- est-il causal ou non ?- entre l'héritage colonial et la situation actuelle du continent.

Afrique. Mais commençons par définir tout d'abord ce que nous entendons par rationalité des acteurs locaux.

Par rationalité des acteurs autochtones, nous entendons les stratégies, les logiques et les comportements conscients adoptés dans le rapport avec l'environnement extérieur. Plus fondamentalement, nous pensons à la marge de liberté des acteurs face au système de domination et d'exploitation qui leur fut imposé. Prendre en considération la rationalité des acteurs autochtones dans une problématique visant à déterminer la responsabilité morale et causale du système colonial dans la production des injustices sociales en Afrique, revient à questionner l'articulation entre les stratégies des acteurs autochtones et le système organisé d'exploitation colonial, afin de procéder, à la fois, à une juste évaluation de l'impact du système colonial sur l'évolution des sociétés africaines, et pour mettre en évidence la part irréductible d'autonomie dont bénéficiaient les acteurs locaux au sein des situations de domination auxquelles ils faisaient face.

L'attention accordée à la rationalité des acteurs locaux permettrait ainsi de rompre le lien de causalité établi entre l'héritage de l'histoire et l'incapacité de l'État en Afrique, en ce sens que l'exploitation et la domination coloniale n'auraient pas été possibles sans la médiation active et consciente des acteurs autochtones¹²⁴, car s'il est une vérité indéniable, c'est que les Africains ont été des sujets actifs dans *l'opposition* comme dans *la collaboration* au colonialisme ; de même qu'ils seront, après les indépendances, les acteurs incontournables de la *reconduction* des institutions coloniales à travers l'État postcolonial. C'est ce triste constat qui fait dire à Achille Mbembe que pour les indigènes « la colonisation et l'indépendance ont reposé sur des *structures d'intérêts*.¹²⁵ » Et nous verrons, plus loin, que l'incapacité de l'État en Afrique loin

¹²⁴ Sylvie Brunel, *op. cit.*, p. 51.

¹²⁵ Achille Mbembe, *Afrique Indociles. Christianisme, Pouvoir et État en société postcoloniale*, Paris, Karthala, p. 134.

d'être imputable exclusivement au système colonial tient pour beaucoup à la présence de ces structures d'intérêts nationaux qui parviennent à intégrer les mécanismes de domination et à les réutiliser en fonction des rationalités politiques existantes. La présence de ces structures d'intérêts nous permettra de comprendre, du reste, que loin de représenter seulement une injustice, le commerce des esclaves, le colonialisme et la dépendance globale, ont constitué et constitue encore (en ce qui concerne la globalisation) une *ressource nécessaire* pour les acteurs autochtones dans des enjeux liés au contrôle de l'espace politique nationale¹²⁶. Par conséquent, la prise en considération des rationalités politiques locales dans l'évaluation des rapports entre l'Afrique et le monde extérieur rendra perceptibles les dynamiques internes obstruant l'émergence des structures institutionnelles et sociales nécessaires à la formation d'un État capable.

Les auteurs qui expliquent les inégalités sociales dans les pays pauvres, l'Afrique en particulier, par le poids de l'histoire se fondent généralement sur l'idée que l'esclavage et le colonialisme ont détruit les institutions, les traditions et la culture politique des territoires colonisés¹²⁷. Ce serait ainsi les déterminants nécessaires à la construction d'une société bien ordonnée qu'auraient entamé les systèmes d'exploitation et de domination que connut l'Afrique. Seulement, il nous est impossible de savoir, selon ces auteurs, de quelle nature- égalitaire ? Inégalitaire ? Juste ? Injuste ?- furent les institutions et la culture politique de l'Afrique précoloniale, qui ont été transformées sous l'effet de l'esclavage et du colonialisme. Et pourtant, une interrogation sur la nature et le fonctionnement du pouvoir politique en Afrique précoloniale, un

¹²⁶ Pour une analyse du rôle structurant des dynamiques internes dans le rapport entre l'Afrique et l'environnement extérieur voir : Achille Mbembe, *op. cit.*, p. 135; J-F-Bayart (b), « L'Afrique dans le monde : Une Histoire d'extraversion. » *Critique Internationale*, n05, 1999, pp. 97-120; Patrick Chabal et J-P Daloz, « L'intérêt de la dépendance » dans *L'Afrique est Partie ! Du Désordre comme Instrument Politique*, Paris, Economica, 1999, pp. 135-151.

¹²⁷ Vicky Randall, « Changing Analytical Approaches to the Study of Politics in the Developing World's in P. Burnell and V. Randall (eds), *Politics in the Developing World*, 2nd ed, Oxford, Oxford University Press, 2004, pp. 13-29; James Mayall, *op. cit.*, pp. 36-59. Joel Migdal, *op. cit.*, p. 100-141.

questionnement portant sur la tradition, la culture et les institutions politiques précoloniales sont des préalables nécessaires à l'évaluation morale et causale de l'impact de l'histoire coloniale sur le système politique et social de l'Afrique précoloniale. Car s'il se trouve, à l'issue d'un examen du mode d'organisation politique et sociale des sociétés africaines traditionnelles, que celles-ci reposaient sur des structures injustes, des traditions et une culture politique inégalitaire, l'esclavage et le colonialisme n'auraient eu alors pour effet que d'avoir accentué des dispositifs institutionnels à l'origine injustes et inégalitaires. La nature de la responsabilité de l'histoire ne serait plus causale, mais morale et contributive. Mais si l'interrogation portant sur l'organisation politique des sociétés précoloniales révélait l'existence d'institutions justes, une tradition et culture politique égalitaires, et que ce serait sous l'effet corrosif du commerce des esclaves et l'invasion coloniale que se sont substituées aux institutions justes précoloniales des institutions injustes, alors la thèse d'une responsabilité causale de l'histoire conserverait tout son crédit. Il semble donc évident que la détermination de la nature de la responsabilité de l'histoire dans la production des injustices et des inégalités sociales dans les pays pauvres ne puisse faire l'économie d'un examen critique des modes d'organisation sociale et politique précoloniale¹²⁸.

3.5 Les institutions politiques de l'Afrique précoloniale

Le déferlement des régimes autoritaires et la récurrence des coups d'État consécutifs aux indépendances ont suscité des réflexions visant à déterminer si l'autoritarisme des régimes postcoloniaux n'était, en fait, qu'une continuité des traditions politiques et les pratiques du pouvoir en Afrique précoloniale, momentanément suspendues par le système colonial. De ces réflexions, il s'est dégagé un constat largement partagé selon lequel l'absolutisme qui caractérisa les États postcoloniaux ne définit en aucune façon

¹²⁸ L'absence d'une analyse critique et normative du mode d'organisation sociopolitique des pays pauvres représente une grande faille des théories de la justice distributive globale.

la forme la plus représentative de la tradition politique africaine¹²⁹. L'analyse des mœurs politiques révélerait, plutôt, le caractère non absolu de l'exercice du pouvoir et l'existence des dispositifs institutionnels qui assuraient l'ordre, l'équilibre et le compromis entre les différentes catégories sociales. Ce n'est pas que l'absolutisme fut absent de la tradition africaine du pouvoir¹³⁰, non. Seulement, « L'absolutisme n'y a jamais été, pas plus qu'ailleurs, une règle de gouvernement. Il reste simplement caractéristique des périodes de violence, de crise et de mutation brutale.¹³¹ »

En effet, le système politique qui a régi toute l'Afrique précoloniale, à quelques variantes près, fut de type monarchique oligarchique¹³². Ce régime s'enracine dans une structure sociale fondée sur les systèmes de parenté et de lignage, en fonction desquels sont déterminés les droits et devoirs des individus ainsi que les fonctions politiques auxquelles donne droit l'appartenance à la lignée. Suivant un ordre hiérarchique, on distinguait la lignée des nobles, des libres et des esclaves. L'inégalité de nature, conçue par la société traditionnelle entre ces lignées, justifiait une distribution des fonctions politiques, économiques et sociales, qui réservait exclusivement l'exercice du pouvoir à la lignée des nobles, l'élection et le contrôle du pouvoir à la lignée des libres et, enfin, la production économique et l'entretien de l'appareil administratif à la lignée des

¹²⁹ Cheick Anta Diop, *L'Afrique Noire Précoloniale. Étude Comparée des Systèmes Politiques et Sociaux de l'Europe et de l'Afrique noire de l'Antiquité à la Formation des États Modernes*, Paris, Présence Africaine, 1987, 213p. Pour une étude concise sur les institutions politiques traditionnelles, voir l'ouvrage majeur de Pathé Diagne: *Pouvoir Politique Traditionnel en Afrique Occidentale. Essais sur Les Institutions Politiques Précoloniales*, Paris, Présence Africaine, 1967, 291p. Les modalités d'exercice du pouvoir et le système de gouvernance peuvent être appréhendés à partir d'une étude historique des royaumes africains. Cf. (le chapitre 5 « Grands Siècles ») in Joseph Ki-Zerbo, *Histoire de l'Afrique Noire. D'hier à Demain*, Paris Hatier, 1978, 733p. Basil Davidson, *L'Afrique Ancienne*, t1, Paris, François Maspero, 1973; Robert Cornevin et Marianne Cornevin, *Histoire de l'Afrique*, t2, Paris, Payot, 1966, 629p; Sékéné Mody Cissoko, *Contribution à l'histoire politique du Khasso dans le Haut-Sénégal : des origines à 1854*, Paris, L'Harmattan, 1986, 415 p.

¹³⁰ Même les auteurs qui relativisent les explications historiques du sous-développement de l'Afrique reconnaissent que l'absolutisme ne définit pas exclusivement la tradition africaine du pouvoir. Cf. Achille Mbembe, *op. cit.*, p.130. Concluant son analyse sur la nature du pouvoir en Afrique noire précoloniale, l'auteur affirme : « l'histoire du pouvoir en Afrique noire précoloniale a donc été un processus ouvert qu'il importe de ne pas enfermer dans un cadre réducteur. » p. 132.

¹³¹ Pathé Diagne, *op. cit.*, p. 287.

¹³² Sékéné Mody Cissoko, « Formations Sociales et État en Afrique Précoloniale : Approche historique », *Présence Africaine* 1983, Vol. 3, N° 127-128, p. 50-71.

esclaves¹³³. Enraciné dans une réalité sociale fortement hiérarchisée et inégalitaire, l'intelligence politique de l'Afrique précoloniale consista à organiser institutionnellement ces partis pris inégalitaires, à fin de favoriser à la fois une représentativité de toutes les catégories sociales dans le système politique et d'assurer, par la même, une stabilité sociale¹³⁴. Mais il convient de relever que cette institutionnalisation des inégalités lignagères- qui aura des conséquences importantes autant sur le fonctionnement du système politique que sur la redistribution des ressources économiques entre les différentes catégories de la société- ne s'est pas traduite nécessairement par un exercice arbitraire du pouvoir.

Le système politique précolonial reposait sur une forme de l'autorité bicéphale qui favorisait le contrôle, le partage et l'équilibre du pouvoir. En effet, pour prévenir contre l'absolutisme du pouvoir, l'exercice de l'autorité politique était partagé entre la lignée des nobles et la lignée des libres. Bien que la monarchie revînt de droit à la lignée des nobles, la désignation du monarque, tout le processus électoral, relevait d'un collège d'électeurs issu de la lignée des libres et assisté des représentants de la catégorie des esclaves. Ce collège d'électeur est souverain. Outre son pouvoir de désigner le monarque, il lui incombe à la fois la responsabilité de contrôler le pouvoir du monarque et de veiller à la conservation de l'ordre social ainsi qu'au respect des privilèges socialement reconnus. Ainsi le collège d'électeur, par les fonctions qui lui sont dévolues, incarnait un véritable contrepoids au pouvoir du monarque et constituait une instance délibérative au moyen de laquelle se décidait le mécanisme institutionnel approprié pour la gestion du bien commun. C'est au niveau de cette instance délibérative que se définissaient les limites raisonnables de l'autorité du monarque ainsi que les responsabilités sociales qui lui incombent. Le caractère non absolu de la monarchie est attesté par la mise en place d'un dispositif institutionnel qui encadre

¹³³ Pathé Diagne, *op. cit.*, et Cheick Anta Diop, *op. cit.*, p. 50.

¹³⁴ Pathé Diagne, *op. cit.*, p. 76.

l'exercice du pouvoir. Ce qui indique qu'au sein du système politique précolonial, le pouvoir a fait l'objet d'un contrôle social et d'une délimitation institutionnelle.

Il se dégage de l'étude de cette tradition africaine du pouvoir précolonial une conception toute particulière de l'organisation politique. Remarquons, tout d'abord, que le système de monarchie constitutionnelle résulte implicitement d'un contrat entre les différentes catégories sociales en vue de donner un encadrement normatif aux hiérarchies et inégalitaires lignagères. C'est comme si, tenant pour acquise, au nom de la tradition, l'existence d'une inégalité naturelle entre les différentes lignées qui composent la réalité sociale, l'intelligence politique en Afrique précoloniale consista à déterminer les principes normatifs destinés à organiser la structuration inégalitaire de la société. Ce conservatisme s'expliquerait lui-même par une conception du bien commun qui tient à ce que chaque lignée jouisse des droits et devoirs ainsi que des privilèges sociaux que lui confère son statut naturel¹³⁵. Dans cette perspective, l'ordre politique précolonial avait pour vocation de légitimer institutionnellement les partis pris inégalitaires du système lignager. Toutefois, ce fut un « système de conservation tourné vers l'équilibre et l'ordre, attentif aux règles d'une tradition précise. Il est manifestement légaliste. Hostile à l'innovation, il exclut l'anarchie par principe.¹³⁶ »

Avant d'examiner l'impact de cette institutionnalisation des inégalités dites naturelles sur la redistribution des avantages socio-économiques produits par l'organisation sociale, il convient de relever, tout de même, qu'en dépit d'une tradition politique conservatrice, l'ordre politique favorisait une égale représentativité des catégories sociales dans les institutions politiques¹³⁷. Le caractère inclusif de la tradition politique

¹³⁵ À noter que la classe des nobles et la classe des libres avaient incomparablement droit à des privilèges économiques et sociaux légitimés par le système de lignage.

¹³⁶ Pathé Diagne, *op. cit.*, p. 286.

¹³⁷ Voir les modalités d'attribution des responsabilités ministérielles dans les constitutions Mossi, par exemple. cf. Cheick Anta Diop, *op. cit.*, p. 50; Joseph Ki-Zerbo (b), *À quand l'Afrique. Entretien avec René Holenstein*, Paris,

précoloniale s'attestait par le fait que chaque catégorie sociale possédait un mandataire dans le gouvernement chargé de veiller aux intérêts de son groupe et de présenter ses doléances. Enfin, bien qu'il serait imprudent de déduire de l'esprit d'ordre et d'équilibre qui guidait les institutions africaines précoloniales une catégorisation démocratique des sociétés précoloniales, il convient, néanmoins, d'admettre que la culture politique de l'Afrique précoloniale manifeste certains aspects d'un régime démocratique, à l'instar du caractère collégial de l'exercice du pouvoir, les instances de contrôle et de surveillance du pouvoir royal, la présence d'instances délibératives comme instrument d'élaboration et de la gestion du bien commun, enfin, le principe d'égale représentativité politique des catégories sociales. Certainement, l'histoire institutionnelle de l'Afrique précoloniale ne s'identifie pas à une démocratie libérale et égalitaire, mais se serait faire preuve d'un déni total que d'ignorer les encadrements institutionnels qui ont favorisé pendant des siècles l'émergence d'une tradition du pouvoir non absolutiste.

À la lumière des analyses précédentes, la question se pose, alors, de savoir si l'absolutisme et l'exclusivité qui caractériseront plus tard l'exercice du pouvoir ne sont pas le fait du *moment* colonial ? Ne serait-ce pas le système colonial, par principe fondé sur l'exploitation et la domination, qui, en reconfigurant l'organisation politique des sociétés précoloniales, introduisit une pratique autoritaire du pouvoir ?

En effet, si notre analyse se contente de relever seulement les traditions et vertus politiques des sociétés précoloniales, une forme de romantisme rétrospectif nous conduirait à établir précipitamment un rapport de causalité entre le système colonial et l'autoritarisme du pouvoir postcolonial. Mais si nous portons l'attention au-delà des principes du système politique précolonial, sur les dynamiques conflictuelles et les

Éditions de l'aube/Éditions d'en bas, p.69. Voir aussi : Michel Izard, *Moogo. L'Émergence d'un Espace Étatique Ouest-Africain au XVIe Siècle*, Paris, Karthala, 2003, p.148-157.

antagonismes qui ont abrité ce système, nous pourrions observer qu'avant même l'implantation du système colonial, les monarchies constitutionnelles avaient cédé la place aux monarchies autocratiques et absolutistes. La rationalité des acteurs locaux, les luttes intestines au sein de la lignée des nobles pour bénéficier des avantages auxquelles donne droit la possession du pouvoir politique, les jeux d'alliances et de solidarités au sein et entre les lignés pour contrôler l'appareil politique, le contrôle des ressources économiques générées par le système d'esclavage, conduiront à un éclatement des catégories sociales et une métamorphose progressive de l'ordre politique¹³⁸. Même des auteurs qui imputent au colonialisme une responsabilité causale dans l'effondrement des institutions politiques précoloniales admettent, paradoxalement, qu'au moment où l'Afrique rencontre l'occident, *la situation politico-sociale de l'Afrique avait dramatiquement changé*¹³⁹ : L'entreprise coloniale trouve une Afrique en décomposition politique et sociale que traduisait l'état de violence instauré par les régimes politico-militaires dont le caractère absolutiste ne laissait pas de doute. Nous verrons donc que la réussite de la politique coloniale tient au fait qu'elle a su à la fois profiter des hostilités qui minaient les sociétés de l'époque et faire l'objet d'une « d'une tolérance pratique voire d'une complicité de la part d'acteurs proprement africains agissant consciemment.¹⁴⁰ »

Sans nous livrer à une exhaustive explication causale du déclin des institutions politiques traditionnelles¹⁴¹ qui ont triomphé pendant des siècles en Afrique, soulevons quelques remarques qui serviront à renforcer notre hypothèse de départ. Insistons sur le fait assez évident que l'esclavage et la traite s'inscrivent dans un contexte où ces

¹³⁸ Pathé Diagne, *op. cit.*, p. 132-145; p. 285-290.

¹³⁹ Joseph Ki-Zerbo, *Histoire de l'Afrique Noire. D'hier à Demain.*, p. 129.

¹⁴⁰ Achille Mbembe, *op. cit.*, p. 134-135.

¹⁴¹ Sur les facteurs internes qui ont entraîné le déclin des institutions précoloniales, voir les explications de Wangari Maathai dans *Un Défi Pour l'Afrique*, tr. Isabelle Taudière, Paris, Éloïse d'Ormesson, 2010, p. 48.

pratiques sont coutumières et anciennes en Afrique¹⁴². Bien que l'organisation sociopolitique favorisa la représentativité de la classe des esclaves au sein des institutions politiques et leur élection à des fonctions administratives importantes, le statut d'esclave correspondait institutionnellement à un statut de dominé et ne conférait pas un droit d'accès égal aux avantages socio-économiques produit par l'organisation sociale. La lignée des nobles et des libres se réservaient, au nom de leur statut, un droit d'appropriation sur la production et ses avantages économiques. L'inégalité naturelle entre les catégories sociales justifiait ainsi l'inégalité dans la répartition des droits et devoirs.

En institutionnalisant les inégalités générées par le système de lignage, les principes d'organisation politique et économique des sociétés précoloniales ne visaient guère à rectifier une possible injustice sociale, mais à rendre légitimes les partis pris inégalitaires de la structuration sociale. Par où l'on peut voir que le système esclavagiste des sociétés précoloniales faisait cohabiter au sein des institutions politiques des *aspects démocratiques* de l'exercice du pouvoir et un mécanisme d'exploitation et de domination d'une catégorie sociale jugée naturellement inférieure par la tradition. Le paradoxe politique de l'Afrique précoloniale réside dans le fait que ses institutions ont servi d'encadrement légal aux rapports sociaux d'exploitation plus ou moins aigus¹⁴³ - lesquels auront un impact négatif sur la stabilité ultérieure du système politique. L'institution de l'esclavage en Afrique précoloniale- bien qu'elle se distingue, en pratique et en intensité, du commerce transatlantique¹⁴⁴ -en produisant socialement une catégorie de dominé a sinon contribué du moins favorisé l'implantation du commerce atlantique des esclaves. Par conséquent, ce serait se contenter d'une analyse partielle

¹⁴² Pierre Bonté, « Esclavage et Relations de Dépendance Chez les Touaregs Kel Gress » et Jean Bazin, « Guerre et Servitude à Ségou. » in Pierre Maurice Godelier (dir), *L'esclavage en Afrique Précoloniale. Dix-Sept Études Présentées par Claude Meillassoux*, Paris, François Maspero, 1975.

¹⁴³ Pathé Diagne, *op. cit.*, p.91 et Cheikh Anta Diop, *op. cit.*, p. 75.

¹⁴⁴ Pour une analyse comparative entre l'institution de l'esclavage en Afrique précoloniale et le commerce transatlantique. Cf. Joseph Ki-Zerbo, *Histoire Générale de l'Afrique Noire. D'hier à Demain*, p. 208-2010.

que d'imputer la responsabilité causale de l'impact négatif du commerce atlantique aux puissances occidentales de l'époque, car non seulement les modes de production économiques des sociétés précoloniales reposaient très largement sur l'institution de l'esclavage, mais les institutions politiques elles-mêmes, pour mieux organiser des mœurs socialement acceptées, justifiaient les pratiques esclavagistes. L'organisation politique et socioéconomique des sociétés précoloniales a, pour ainsi dire, rendu possible le commerce atlantique qui en transformant le système économique des sociétés précoloniales, accentuera les conflits et les antagonismes internes liés au contrôle des avantages économiques auxquels donne droit la détention du pouvoir politique.

De même, le système politique précolonial ne fut pas exempt de dynamiques conflictuelles qui s'amplifieront sous l'effet du commerce atlantique¹⁴⁵. En effet, si l'institutionnalisation des inégalités lignagères eut pour but de favoriser un esprit d'ordre et de compromis entre les différentes catégories sociales, l'ordre politique échoua à contenir dans les limites institutionnelles les luttes intestines pour la détention et le contrôle du pouvoir. En institutionnalisant le système de lignage, l'organisation politique légitimait le droit aux privilèges économiques et sociaux que conférait l'appartenance à la lignée des nobles et à la lignée des libres. Seulement, aucun mécanisme de redistribution équitable des avantages économiques que se disputaient ces lignées ne fut mis en place. C'est la détention du pouvoir qui ouvrait la possibilité à la lignée élue de jouir de ces exceptionnels avantages économiques. Le problème, c'est qu'au lieu de bénéficier des avantages socioéconomiques par la simple appartenance à la lignée, la détention du pouvoir permettait aux membres d'une lignée, par l'intermédiaire du Roi, d'exploiter à leur seul profit et plus que ne le permettait leur statut les avantages économiques. Ainsi l'exercice du pouvoir introduisit, peut-être inconsciemment, une inégalité dans la jouissance des privilèges économiques et

¹⁴⁵ Pathé Diagne., *op. cit.*, p. 136-138.

sociaux entre les ayants droit. Il en résultera une lutte sans merci au sein de l'aristocratie pour le contrôle du pouvoir et des avantages économiques qui s'y rattachent. Ces luttes internes, qui susciteront des alliances et des solidarités nouvelles entre les différentes catégories sociales confondues, auront pour effet d'ébranler l'organisation sociale et politique des sociétés de l'époque et l'instauration d'un état de violence permanent¹⁴⁶. C'est tout le système de normativité sociale (les valeurs et traditions qui ont longtemps constitué le fondement de l'organisation sociopolitique) qui va être remis en question sous l'effet de ces conflits internes, au profit d'une anarchie chronique.

L'effritement des institutions sociales s'accroîtra de manière encore plus considérable sous l'effet de la traite négrière, ouvrant définitivement la voie à l'épanouissement des régimes militaires autoritaires. En constituant désormais la source majeure de la production économique, le commerce atlantique génère d'énormes profits économiques, auxquels donne *droit* la détention du pouvoir. Le désordre sociopolitique aidant, la conquête et la conservation de l'appareil politico administratif devient un enjeu social majeur. Ce qui donne naissance à différents types de solidarité à l'interne mais aussi à l'externe, pour contrôler les privilèges et avantages économiques issus du commerce des esclaves. Dans cette perspective, la solidarité avec les puissances négrières étrangères constituera une « ressource stratégique » pour les protagonistes locaux dans des enjeux liés à la conquête et la conservation du pouvoir. Pour des *raisons économiques et sociales*, les acteurs autochtones ont déployé des *stratégies* pour s'accommoder le système d'exploitation humaine généré par le commerce atlantique.

Certainement les puissances négrières ont exploité, à leur profit, les luttes intestines et les faiblesses institutionnelles qui travaillaient les sociétés précoloniales. Néanmoins,

¹⁴⁶ Pathé Diagne, *op. cit.*, p. 135-136.

la structuration inégalitaire des sociétés précoloniales qui donnait lieu à des rapports sociaux d'exploitation, l'institutionnalisation du système de parenté qui laissait en marge l'importante question de la redistribution équitable des richesses et des privilèges économiques réservés à la catégorie sociale (la lignée des nobles) ayant un droit au pouvoir ont généré des situations conflictuelles dommageables à l'ordre sociopolitique, mais favorables à l'expression de rationalités politiques locaux disposées à tirer profit de la traite transatlantique. C'est donc dans le contexte d'une dégénérescence morale et politique des sociétés précoloniales, d'une culture politique fortement entamée par des luttes internes pour le contrôle du pouvoir, que s'inscrit le commerce en gros des Négro-Africains et, plus tard, la conquête coloniale¹⁴⁷.

À la lumière des analyses précédentes, il convient de dire que l'argument qui se fonde sur un lien causal entre l'héritage de l'histoire et l'incapacité de l'État- tel qu'il se déploie chez Pogge et chez les théoriciens de la dépendance- ne peut tenir qu'au prix d'une mise entre parenthèses du questionnement portant sur la culture politique précoloniale. En fait, l'analyse critique des institutions précoloniales laisse entrevoir outre l'existence d'une culture politique non autoritaire, qui exclut par principe l'abus et la confiscation du pouvoir, la présence d'une tradition politique autoritaire qui identifie l'exercice du pouvoir à la possession des avantages économiques et des prestiges sociaux. Ainsi les modalités arbitraires de la gouvernance qui produisent -par le concours des rapports sociaux internes d'exploitation et de domination -des injustices socio-économiques ne furent pas des innovations du système colonial, contrairement à ce qui est avancé par les théoriciens de la dépendance.

Le système colonial a trouvé une culture politique injuste et inégalitaire qu'elle saura exploiter pour affermir sa domination sur les indigènes. Or, si l'analyse de l'impact

¹⁴⁷ Pour une analyse exhaustive du dynamisme interne des institutions africaines précoloniales, nous renvoyons à l'incontournable ouvrage de Pathé Diagne, *op. cit.*, p86-95; p. 132-145 et p. 200-225.

négatif du colonialisme sur les sociétés africaines ne tient pas compte de l'existence précoloniale d'une culture politique injuste et inégalitaire, il s'en suivrait que le système colonial fut à l'origine des modalités arbitraires de la gouvernance politique. Ce qui justifierait, par conséquent, la thèse du lien causal entre l'héritage de l'histoire coloniale et l'incapacité de l'État africain contemporain. Mais une prise en considération de l'existence d'une culture politique précoloniale injuste et inégalitaire oblige nécessairement à rompre le lien de causalité, pour deux raisons au moins.

Tout d'abord, cela témoignerait que les sociétés précoloniales ne furent pas des sociétés caractérisées par une culture égalitaire et juste (c'est-à-dire ayant un ensemble de représentations et de valeurs exprimant une conception égalitaire et juste des relations sociales) que le colonialisme aurait détruite, et qu'il faudrait, par conséquent, inscrire les mécanismes autoritaires de l'entreprise coloniale dans une voie déjà ouverte par la culture politique autochtone¹⁴⁸. Dans cette perspective, la question se pose au moins de savoir dans quelle mesure les injustices produites par les structures sociopolitiques locales n'ont-elles pas, causalement, favorisé les politiques injustes et violentes de l'entreprise coloniale. Ensuite, une attention portée aux comportements des acteurs domestiques face au système d'exploitation colonial révèle l'existence des stratégies visant à tirer profit du colonialisme dans des enjeux liés au contrôle du pouvoir, lequel donne accès à des avantages économiques considérables et à une position sociale enviable.

¹⁴⁸ Rappelons, toutefois, que l'absolutisme du pouvoir ne fut pas une caractéristique permanente de la culture politique précoloniale. Comme nous l'avons montré, l'exercice du pouvoir fut longtemps l'objet d'un encadrement institutionnel qui le préservait de ce qu'on pourrait appeler sa capacité de nuisance. Ce sont les contradictions du système politique révélées par les luttes intestines entre les ayants droit au pouvoir qui ont donné naissance à une nouvelle culture du pouvoir, orientée vers l'absolutisme et la violence. C'est cette mutation de la culture politique précoloniale qui permet de comprendre l'affirmation d'Achille Mbembe selon laquelle il n'existe pas une seule tradition africaine du pouvoir : à la tradition indigène non autoritaire, il faudrait ajouter une tradition indigène autoritaire. cf. Achille Mbembe, *op. cit.*; p. 130.

Dans les luttes qui les opposaient pour la maîtrise du champ de domination interne, la politique coloniale servit d' « opportunité » et de « ressource » aux acteurs autochtones. C'est même cette rationalité des acteurs locaux qui explique, en grande partie, l'échec des tentatives de résistances locales contre l'entreprise coloniale¹⁴⁹. L'utilisation des injustices coloniales par les acteurs locaux n'exonère certainement pas les puissances coloniales de toute forme de responsabilité dans l'évolution négative des sociétés postcoloniales. Néanmoins, l'articulation entre la rationalité des acteurs locaux et l'exercice de la politique coloniale ne permet pas de penser sous une forme causale la responsabilité du système colonial.

On pourrait, toutefois, faire valoir la vulnérabilité sociopolitique des sociétés africaines de l'époque pour justifier l'imputation d'une responsabilité de nature causale aux puissances coloniales. En exploitant le désordre politique local, le colonialisme aurait constitué le nouveau cadre générateur des conflits liés au contrôle du pouvoir local et, par conséquent, serait à l'origine des stratégies autochtones de récupération dont il a fait l'objet. En fait, ce serait rationalité même des acteurs locaux qui aurait été déterminée par les stratégies des puissances coloniales. Si les injustices coloniales ont fait l'objet d'une tolérance pratique de la part d'acteurs locaux, c'est parce que le système colonial, par l'enjeu nouveau qu'il représentait dans les luttes politiques locales, *a contraint* les acteurs autochtones à se servir de la politique coloniale pour s'assurer le contrôle de l'appareil politico-administratif. Ainsi l'entreprise coloniale en exhaussant de manière considérable les inégalités et injustices sociales existantes a non seulement reconfiguré la dynamique des luttes politiques internes, mais a généré un surplus d'injustices et d'inégalités dont témoigneraient les rapports d'exploitation et de domination qui structurent les sociétés africaines contemporaines. Par conséquent, une compréhension plus articulée du rapport entre les acteurs locaux et les acteurs

¹⁴⁹ Joseph Ki-Zerbo, *Histoire de l'Afrique noire*, p. 401-402.

extérieurs conduirait à imputer aux puissances coloniales une responsabilité de nature causale dans les injustices socioéconomiques générées par le système colonial.

La prise en compte de la vulnérabilité des sociétés de l'époque comme variable déterminante dans l'évaluation de la responsabilité du système colonial, exclut-elle d'interroger l'interaction entre la dynamique politique intérieure et la politique coloniale ? Plus fondamentalement, la vulnérabilité sociopolitique empêche-t-elle la constitution autonome d'une sphère de rationalité propre aux acteurs ? Bien que le colonialisme ait redéfini dramatiquement le cadre des luttes politiques locales, elle n'a, cependant, pas altéré *la finalité* que postulait la rationalité politique des protagonistes locaux, à savoir l'accès aux avantages économiques et sociaux auxquels donne droit le contrôle de l'appareil politique. C'est pour la réalisation d'une telle finalité que la politique coloniale fut l'objet d'une *instrumentalisation* de la part d'acteurs politiques locaux. Ainsi, ce n'est pas la politique coloniale comme telle qui détermina les stratégies opportunistes des acteurs locaux, c'est la finalité qui guidait ces derniers qui détermina les stratégies et les solidarités opportunistes à l'égard des puissances coloniales. La rationalité des acteurs autochtones a fait se greffer sur les lignes anciennes d'injustices, les inégalités et injustices de la politique coloniale, en ce sens qu'elle joua le rôle, en grande partie, de médiateur du système colonial. En assurant une telle médiation, la rationalité des acteurs locaux a favorisé l'émergence d'une *dialectique d'intérêts* entre les puissances coloniales et les acteurs autochtones. Ce qu'on appelle l'État colonial, c'est-à-dire le mode d'organisation et de gouvernance des sociétés colonisées, est la résultante de cette dialectique d'intérêts. Par où l'on peut voir que les trajectoires fondatrices du système colonial reposèrent sur des rationalités locales fondamentalement contraires à la justice et à l'égalité sociale. Nous montrerons plus tard comment cet État né de l'occupation coloniale fera l'objet, toujours suivant la rationalité des acteurs locaux, de multiples pratiques de réappropriation, perpétuant ainsi les systèmes d'inégalités et de domination hérités de la période coloniale. En définitive, nous ferons voir que le devenir injuste des sociétés postcoloniales n'est pas

causalement imputable aux puissances coloniales ; il résulte essentiellement d'une instrumentalisation politique des injustices et des inégalités sociales, par les acteurs locaux.

De cette analyse consacrée à l'évaluation de l'impact de l'histoire coloniale sur la nature de l'État en Afrique, il importe de relever que si l'incapacité de l'État contemporain à être l'instrument d'une justice sociale effective peut être causalement liée à l'héritage d'une histoire particulièrement violente, ce n'est pas aux puissances coloniales, c'est-à-dire à des facteurs extérieurs, qu'il faudrait imputer la responsabilité causale; car l'histoire coloniale n'est pas le simple produit d'une dynamique extérieure, comme on le croit trop souvent ; elle relève aussi des stratégies politiques autochtones, c'est-à-dire d'une dynamique interne qui conditionna l'implantation de l'entreprise coloniale. De même, l'État autoritaire et répressif né pendant la période coloniale s'est édifié à partir des lignes de domination et d'exploitation déjà existantes. Ainsi l'autoritarisme colonial, dont héritera l'Afrique des indépendances, loin d'être une invention déportée sur le continent, s'enracine dans une dynamique politique intérieure complexe, hors de laquelle il perdrait toute signification. Par conséquent, l'origine historique de l'incapacité de l'État en Afrique tiendrait moins à la politique des puissances coloniales qu'à la rationalité des acteurs politiques qui servit de trajectoire à l'édification de l'État colonial¹⁵⁰ et à son exceptionnelle reproduction au lendemain des indépendances.

¹⁵⁰ Crawford Young montre avec justesse de quelle manière les stratégies autochtones ont contribué au maintien de l'État colonial. Cf. Crawford, Young, *The african colonial state*, p. 283-284 et 288. Même les auteurs qui comprennent l'autoritarisme du pouvoir africain contemporain comme un legs durable de la domination coloniale, imputent aux stratégies endogènes les raisons de l'échec de la formation d'un État représentatif et effectif. cf. Elikia M'Bokolo, *L'Afrique au XXème Siècle. Le Continent convoité*, Paris, Seuil, 1985, p. 336. Voir aussi Wangari Maathai, *op. cit.*, p. 3; Joseph Ki-Zerbo (b), *À Quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, *op. cit.*, p. 73.

3.6 Les indépendances et la formation de l'État postcolonial

La revendication de la souveraineté nationale n'a pas entraîné dans son sillage l'épanouissement d'un État de droit, mais l'avènement d'un « État intégral », cette tentative d'imposition d'un nouveau statut de domination politique sans restriction sur la société. En effet, l'indépendance nationale ne s'est pas cristallisée dans un nouveau contrat social qui aurait eu pour but de redéfinir les principes normatifs de la vie sociale et l'instauration d'un nouvel ordre politique censé garantir la régulation des relations sociales à partir des principes définis par les contractants. L'ordre politique postcolonial s'est édifié sur un système de coopération sociale fortement marqué par des injustices et des inégalités. Loin de favoriser l'éclosion d'une nouvelle conception de la coopération sociale, laquelle protégerait institutionnellement les droits et devoirs des individus et définirait les principes de répartition des avantages économiques et sociaux, l'indépendance nationale a forgé sur les injustices et les inégalités sociales existantes un système d'autocratie patrimoniale qui recoupe la logique coloniale et les intérêts des nouvelles élites dirigeantes. Par conséquent, la revendication de la souveraineté nationale a favorisé, paradoxalement, l'édification d'un État contraire à un système de coopération sociale juste et égalitaire. Comment expliquer ce paradoxe politique des indépendances africaines ?

On pourrait convoquer encore une fois l'héritage du passé colonial pour justifier le totalitarisme de l'État contemporain. Mais, pour autant, ce ne serait pas aux puissances coloniales qu'il faudrait imputer la responsabilité causale, car, comme nous l'a fait voir l'analyse de l'interaction entre la rationalité autochtone et les politiques coloniales, la domination politique et les méthodes autoritaires de gouvernance ne sont pas des réalités extérieures à la culture politique locale. Donc ce que l'argument des injustices historiques nous ferait admettre, ce serait moins l'extranéité du totalitarisme que son enracinement historique et politique.

Bien qu'il faille reconnaître l'impact négatif de la colonisation sur la formation de l'État postcolonial, c'est dans les idéologies qui ont guidé les indépendances qu'il faut trouver les raisons qui ont favorisé la perpétuation sous une forme néo patrimoniale des institutions coloniales¹⁵¹. Plus précisément, c'est à *la conception de la Nation* qui a prévalu pendant les indépendances qu'il faut imputer la formation d'une structure étatique de nature patrimoniale.

Sans examiner toutes les idéologies qui ont porté le mouvement des indépendances, retenons, pour l'essentiel, que toutes ces idéologies « s'offrent comme des stratégies intellectuelles et symboliques de réalisation de l'Afrique comme liberté, autonomie, dignité et progrès.¹⁵² » Cette finalité ainsi postulée se voulait une réaction contre l'humiliation coloniale et une réaffirmation de la fierté ainsi que l'identité culturelle de l'homme noir. Pour asseoir l'effectivité de cette double réaction, l'exigence d'unité intra et interétatique fut érigée comme voie indispensable pour parvenir à la liberté et au progrès de l'Afrique. C'est dans cette perspective que sous l'égide du panafricanisme, idéologie par excellence de l'unité de l'Afrique, s'est développée une conception de l'unité nationale basée sur un modèle *uniformiste* des relations humaines plutôt que sur celui *juridique* du contrat. En fait, l'expérience commune de l'humiliation historique justifiait, au niveau des élites africaines, la nécessité de concevoir une *Nation* sans divergence politique, sans conflits d'intérêts, organisée autour d'un même idéal pour mieux contrer l'éventualité d'un néocolonialisme. Ainsi se profilait à l'horizon une conception de la *Nation* entendue comme collectivité organique qui excluait, sous le prétexte d'une nécessité commune de réaffirmer la dignité de l'homme noir, les antagonismes sociaux et la diversité des conceptions

¹⁵¹ Pour étude poussée sur les idéologies des indépendances africaines, voir Yves Benot, *Idéologies des Indépendances Africaines*, Paris, François Maspero, 1972, 505p ; et, du même auteur, *Indépendances Africaines. Idéologies et réalités*, 2 T, Paris, François Maspero, 1975, 248 p.

¹⁵² Phambu Ngoma-Binda, *La pensée politique africaine contemporaine*, Paris, l'Harmattan, 2013, p. 35.

morales¹⁵³. Dans cette perspective, l'unité nationale exigeait une fusion des individus autour d'un idéal commun et non l'organisation de la diversité sociale à partir des principes rationnels qui découleraient de l'exigence normative de la vie commune. Par où l'on voit que non seulement la conception de la Nation postulait une obligation d'homogénéisation, mais, fondamentalement, elle s'est élaborée en marge des injustices sociales générées par le système colonial : l'obsession de réhabiliter l'identité culturelle de l'homme noir, que nourrissait l'idéologie nationaliste, a relégué dans l'ombre les questions relatives à la production interne des injustices et à la redéfinition des termes de la coopération sociale. Le seul « contrat » que proposait la revendication de la souveraineté nationale était l'uniformisation des consciences¹⁵⁴.

Avant d'examiner l'implication sur le plan politique de cette conception de la Nation, il importe de relever la conséquence sur la conception de la société d'un modèle fusionnel de la nation. Tout d'abord, elle conduit à penser la société comme l'incarnation d'une collectivité et non comme une association d'individus plus ou moins autonomes où se déploient les intérêts particuliers et divergents des individus et des groupes. Cette représentation unitaire de la société a évidemment des conséquences sur la régulation normative des relations humaines : en postulant une primauté de la collectivité sur l'individu, elle conduit à penser les droits et les libertés fondamentales comme attribut collectif et jamais comme propriété de l'individu. Dans l'idée de la Nation telle qu'elle s'exprime au lendemain des indépendances, il n'y a pas de place pour l'individu, sa réalité se trouve absorbée dans l'unité indivise de la Nation. Comme le montre si bien Hélé Béji dans son remarquable essai sur la décolonisation, l'idée de la *Nation* pensée comme une totalité organique faisait en sorte que la notion de liberté

¹⁵³ *Ibid.*, p. 112.

¹⁵⁴ On a longtemps minimisé la conséquence négative sur l'avenir des sociétés postcoloniales du nationalisme-socialiste revendiqué par les leaders des mouvements des indépendances. Sur le rapport entre les idéologies des indépendances et le désordre politique postcolonial, voir Yves Benot, *Indépendances Africaines. Idéologies et Réalités*, t. 1, chap. III, p.81-126. Pour analyse de la pensée des figures de la révolution africaine, cf. Saïd Bouamama, *Figures de la Révolution Africaine. De Kenyatta à Sankara*, Paris, Zones, 2014.

individuelle « était frappée d'une sorte d'irréalisme fautif ou criminel. La libération nationale tenait lieu de toutes les libertés personnelles, elle était la seule réelle, la seule vraie, la seule sacrée.¹⁵⁵ » La lutte pour la souveraineté nationale, ayant ressenti l'autonomie de l'individu comme un obstacle à l'unité de la *Nation*, s'est traduit en un arbitraire sans précédent des relations sociales. De même, la réalité individuelle étant dissoute dans l'unité indivise de la nation, c'est toutes les possibilités de contestations, de critiques, qui sont abolies, car la primauté de la collectivité enferme l'individu dans une contrainte d'unanimité. Donc la conception de la *Nation*, en s'élaborant dans une logique unique de la résistance contre le colonialisme et en consacrant la primauté du sujet collectif, met en marge de la réflexion toute l'importante question de la protection des individus contre les structures de domination que produisent les relations sociales.

L'exigence de l'unité nationale, que postulait l'idée de la *Nation*, s'est cristallisée dans une forme d'organisation politique particulière : L'État autoritaire et exclusif. En effet, la représentation de la *Nation* comme une collectivité organique et homogène s'est traduite sur le plan politique par l'imposition d'un système de parti unique censé représenter l'unité du peuple. De ce monopartisme découlera une pratique absolutiste du pouvoir, laquelle, suivant la logique de l'unité nationale, est concentrée sous l'autorité d'une seule personne. La répudiation nationale du pluralisme social et politique porte en germe la naissance d'une autorité politique qui, pour protéger la nation contre un éventuel néocolonialisme, produira un système sans précédent de contrôle des personnes et des idées : l'idéologie nationaliste devient politiquement une institutionnalisation des mécanismes de domination et de contrôle des citoyens, une nouvelle forme d'aliénation. C'est ainsi que l'État, qui naîtra au lendemain des indépendances, se trouve lui-même dominé « par un absolutisme paternel ou l'on retrouvait, au lieu d'une relation *moderne* entre le gouvernement et les citoyens, les liens archaïques d'une

¹⁵⁵ Hélé Béji, *Désenchantement National. Essai sur la Décolonisation*, Tunis, Elyzad Poche, 2014, p. 13.

tutelle qui reproduisait le schéma de la soumission religieuse envers un guide suprême...¹⁵⁶ » N'étant pas institué par le modèle juridique du contrat, l'État post-colonial se dégage ainsi de toute forme de responsabilité morale et sociale et initie des mécanismes de domination qui enferment les citoyens dans une obligation de soumission. L'État se trouve ainsi démembré, dépossédé de toutes ses prérogatives initiales par les nouvelles stratégies locales qui, sous le couvert de l'unité nationale, aspiraient au contrôle et à la conservation du pouvoir politique¹⁵⁷. Par où l'on peut voir que l'aspiration à l'unité nationale, laquelle était censée garantir le progrès, la liberté et la dignité, s'est muée en un unitarisme¹⁵⁸ politique qui eut pour conséquence la constitution d'un État dominé par les velléités absolutistes des nouvelles élites africaines et une personnalisation sans précédente du pouvoir¹⁵⁹. Les valeurs fondatrices de l'État postcolonial ont nourri une forme de gouvernance qui renouait insidieusement avec les pratiques coloniales. Paradoxalement, les valeurs anticolonialistes se sont métamorphosées en un despotisme politique et social : la nature de l'État postcolonial tient pour beaucoup à la *pensée politique du mouvement des indépendances*¹⁶⁰.

On pourrait, toutefois, soutenir que les indépendances n'ont consacré qu'en théorie la souveraineté des pays colonisés. En pratique, les puissances coloniales auraient défini les termes d'une souveraineté nationale qui à la fois favorisaient la conservation des structures de l'État colonial et conféraient à la métropole un droit de regard dans

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 21.

¹⁵⁷ Phambu Ngoma-Binda, *op. cit.*, p. 102. Voir aussi Mamoudou Gazibo, *op. cit.*, p. 80. Elikia M'Bokolo montre avec justesse les intérêts pour les nouvelles autorités africaines qu'il y avait à conserver la structure de l'État colonial : les privilèges liés à l'exercice du pouvoir, assurer la rentrée des revenus fiscaux sous la forme coloniale, maintenir l'ordre par l'armée. cf. *L'Afrique au XXème siècle. Le continent convoité*, *op. cit.*, p. 336.

¹⁵⁸ Ce terme est utilisé par Hélé Béji pour caractériser la doctrine de l'État national indépendant. cf. Hélé Béji, *op. cit.*, p. 40

¹⁵⁹ Robert. H Jackson et Carl G. Rosberg, *Personal rule in Black Africa : prince, autocrat, prophet, tyrant*, Berkeley, University of California Press, 1982, 316p.

¹⁶⁰ Sur l'impact des idéologies nationalistes, comme le Panafricanisme, sur la conception du pouvoir et des relations sociales dans l'Afrique des indépendances, nous renvoyons à l'ouvrage de Crawford Young : *Ideologies and Development in Africa*, Yale University Press, 1982, 376p. Voir aussi : Yves Benoit, *Idéologie des Indépendances Africaines*, Chap. VI, p. 307-370; Christian Potholm, *La politique Africaine : Théories et Pratiques*, Paris, Economica, 1981, 251 p.

l'élection des futures autorités locales. Certainement, le mouvement des indépendances n'a pas atténué les velléités impérialistes des puissances coloniales que traduisaient les propositions française et britannique d'une forme nouvelle de communauté et de solidarité dont l'autorité centrale se trouverait au sein de la métropole¹⁶¹. Néanmoins, ces propositions n'étaient pas suivies d'une obligation d'adhésion, car elles ont été soumises, par les leaders des mouvements de libération nationale, à un référendum populaire. De même, l'autonomie des acteurs locaux est attestée par l'élaboration des idéologies nationales au moyen desquelles ils espéraient dégager l'appareil administratif et institutionnel de la dépendance coloniale. En fait, l'évidence des stratégies extérieures en vue de conserver les structures politiques coloniales n'a pas empêché la rationalité politique des acteurs locaux de réinvestir *librement* l'État colonial et de faire se greffer sur ce dernier un ensemble de pratiques politiques que l'expression « néopatrimonialisme » en est venue à résumer¹⁶², et qui est la caractéristique essentielle de l'État africain contemporain. Il importe donc de rappeler que l'absolutisme du pouvoir qui caractérisa l'ordre politique postcolonial n'est guère le résultat d'une conditionnalité extérieure, mais la conséquence d'une rationalité politique locale elle-même nourrie par une conception toute particulière de la politique générée dans le sillage des discours sur l'unité nationale.

3.7 Du nationalisme à la dérégulation politique

En effet, la revendication de la souveraineté nationale loin de s'objectiver dans une structure étatique représentative et efficace s'est engagée progressivement dans le sens d'une *dérégulation* du politique ; ou encore, pour suivre certains auteurs, dans le sens

¹⁶¹ Joseph Ki-Zerbo, *Op. cit.*, p. 501-513.

¹⁶² Il est même révélateur de cette libre réappropriation de l'État colonial par les acteurs locaux le fait que des pays (entres autres, la Guinée-Conakry) qui ont voté non à la proposition d'une nouvelle communauté entre la métropole et les pays colonisés ont exercé une dictature sans précédente.

d'une *informalisation* du politique¹⁶³ qui a dramatiquement compris la constitution d'un État autonome. Le nationalisme du mouvement des indépendances, en postulant une vision homogène de la société, a dépouillé l'activité politique de toute dimension normative au profit d'une orientation exclusivement personnelle. C'est que le modèle fusionnel de la société s'opposait par principe à la normativité du politique, laquelle découle, pour sa part, d'un tout autre modèle des rapports sociaux, celui du contrat. Ainsi, il en allait de l'intérêt de la Nation indépendante que la détermination de l'activité politique soit tributaire de la logique personnelle des chefs et non des institutions, car, la société étant *Une* autant dans ses intérêts que dans ses valeurs, les leaders nationaux incarnaient, dans leur volonté et dans leur actions, la volonté et l'action de toute la société¹⁶⁴. Par où l'on peut voir que la dérégulation du politique porta en germe une rationalité politique antinomique à un système de gouvernance légal et rationnel. Une telle représentation du politique aura sans doute des répercussions fâcheuses sur la gestion du bien commun et la protection des droits de base ainsi que sur la juste répartition des avantages sociaux économiques.

Outre le fait qu'elle ait conduit à une personnalisation du pouvoir, la dérégulation du politique consacre les logiques patrimoniales comme une modalité par excellence de la gouvernance. Loin d'être une « manière à permettre aux individus et aux groupes qui la composent de coexister de la meilleure façon possible¹⁶⁵ », gouverner, dans la perspective de l'informalisation du politique, consiste à s'approprier comme un patrimoine personnel le bien commun, à contrôler à son profit et à celui de son réseau les avantages socio-économiques. Le néopatrimonialisme, nombreux sont les auteurs qui en conviennent, n'est pas une résurgence des pratiques coloniales : c'est une

¹⁶³ P. Chabal et J-P Daloz, *L'Afrique est Partie ! Du désordre comme instrument politique*, Paris, Economica, 199, p. 11.

¹⁶⁴ Voir la conséquence de la négation des clivages sociaux dans le Ghana de Kwame Nkrumah dans Saïd Bouamama, *op. cit.*, p. 200-201.

¹⁶⁵ Alain Renaut, *Découvrir la Philosophie. La politique*, Paris, Odile Jacob, 2010, p. 11.

invention de la rationalité des acteurs politiques de l'Afrique postcoloniale¹⁶⁶. Obstruant l'autonomisation de la sphère publique, les pratiques néopatrimoniales ont nourri dans l'imaginaire social une conception du pouvoir qui représente ce dernier comme un butin et une source principale de prestige social. Seul moyen de bénéficier des avantages socio-économiques, le contrôle et la maîtrise du pouvoir alimentent, ainsi, des luttes et conflits inter-factionnels, qui empêchent définitivement l'émancipation de l'État en tant qu'institution différenciée de la société. Il en résulte un désordre du système politico-social, lequel pour des motifs rationnels, fait l'objet d'une instrumentalisation politique de la part d'acteurs qui en font une véritable ressource¹⁶⁷ dans des enjeux liés au contrôle du pouvoir politique.

La prééminence des pratiques infra-institutionnelles et l'exacerbation des logiques patrimoniaux qui les accompagnent ont produit une structure étatique amputée de toutes ses prérogatives traditionnelles, de sorte que l'existence même de l'État en Afrique est devenue analytiquement un problème. Les auteurs qui se sont livrés à une analyse profonde du politique en Afrique, malgré la variété de leurs perspectives, convergent unanimement sur le caractère problématique du concept de l'État en Afrique. C'est que la dérégulation du politique qui caractérise le fonctionnement du système politico-social, en structurant le champ politique exclusivement à partir de chaînes des relations personnelles et des réseaux patrimoniaux, soumet l'État à l'arbitraire du pouvoir individuel, empêchant, en conséquence, l'émergence d'un cadre

¹⁶⁶ Selon Joseph Ki-Zerbo, le néopatrimonialisme de l'État contemporain serait un des éléments, à côté de l'irresponsabilité, qui le distinguerait de l'État colonial. cf. *À quand l'Afrique ? Entretien avec René Holenstein*, p. 73. Sur le néopatrimonialisme comme phénomène postcolonial, cf. Crawford Young, *The Postcolonial State in Africa. Fifty Years of Independence, 1960-2010*, p. 338.

¹⁶⁷ P. Chabal et J-P-Daloz, *op. cit.*, p. 9-13. Pour ces auteurs, le désordre que fait surgir l'informalisation du politique n'est pas une faille des systèmes politiques africains. Le désordre doit être compris plutôt « comme un facteur à même d'offrir d'opportunes ouvertures pour qui sait pertinemment en jouer. » p. 7. Son instrumentalisation renvoie aux bénéficiaires susceptibles d'être tirés du chaos qui caractérise la plupart des systèmes politiques africains. C'est dans cette perspective que les auteurs proposent comme cadre d'analyse du phénomène politique en Afrique, « l'instrumentalisation du désordre ».

objectif et neutre qui réglemente les rapports sociaux et garantissent à chacun les moyens de l'autonomie politique et privée.

Fort de ce constat, certains auteurs ont contesté, en s'inspirant de la conception wébérienne de l'État, l'existence empirique de l'État en Afrique : l'État n'existerait en Afrique que sous sa *forme juridique*. Dans *les faits*, c'est-à-dire comme réalité sociologique et normative, il serait inexistant¹⁶⁸. D'autres, contestant la prétention universelle du modèle wébérien comme cadre d'analyse de l'État en Afrique, estiment que les déterminants qui conduisent à nier l'existence de l'État en Afrique démontrent moins l'absence de l'État que la réussite de son enracinement. Autrement dit, la forme patrimoniale de l'État, son caractère prédateur, ne doit pas être interprétée comme une déviation par rapport au modèle wébérien de l'État, mais comme l'aboutissement de « l'*African way of politics* »¹⁶⁹. Au fond, l'énonciation informelle du politique en Afrique s'est objectivée dans une structure néopatrimoniale qui représenterait, pour les acteurs africains, *leur conception de l'État*.

Les perspectives variées qui orientent ces interrogations sur la réalité de l'État en Afrique trahissent aux moins certains points de convergences, à savoir, tout d'abord, que bien qu'il possède des structures et des institutions analogues à celui de l'État moderne occidental, *dans les faits*, l'État en Afrique est à l'opposé de l'État en occident : L'identité du concept ne doit pas cependant masquer la différence des réalités politiques qu'elle permet de désigner. De même, ces différents auteurs s'accordent sur le fait que la revendication de la souveraineté nationale a emprunté les voies d'un écrasement de toutes les capacités nécessaires aux développements socio-

¹⁶⁸ Robert H. Jackson et Carl G. Rosberg, « Why Africa's Weak States Persist : The Empirical and the Juridical in Statehood », *World Politics*, Vol.35, No1, 1982, 1-24. Sur cette même problématique de l'inexistence empirique de l'État dans certains pays du tiers monde, cf. Robert. H Jackson, *Quasi-States : Sovereignty, International Relations, and The Third World*, CUP, NY, 1990.

¹⁶⁹ J-F Bayart, *L'État en Afrique. La politique du Ventre*, p. 318. Voir, surtout, le chapitre 10.

économiques des pays africains. Le point de divergence étant de savoir s'il faut interpréter cette absence de capabilité comme la preuve du caractère artificiel et inique de l'État, ou s'il faut, au contraire, y voir l'expression d'une conception africaine de politique issue des mouvements des indépendances mais dont on pourrait trouver des antécédents dans l'Afrique précoloniale. Enfin, la convergence est aussi perceptible dans le fait que les différentes interrogations sur l'État en Afrique, sans nier l'impact négatif du système colonial sur la formation des systèmes politiques postcoloniaux, mettent en évidence les manières dont les comportements et les stratégies locales ont reconfiguré de façon toute nouvelle le champ politique, déterminant ainsi un ordre politico-social conforme à la rationalité politique des acteurs locaux. Qu'il s'agisse de l'absence de l'État ou de son enracinement suivant « l'*African way of politics* », l'incapacité de l'État africain ainsi que les conséquences nationales et internationales qui l'accompagnent sont imputables causalement à des déterminants internes.

3.8 L'État néopatrimonial : conséquences nationales et internationales de l'ineffectivité et de la non-représentativité de l'État

Sans nous livrer à une analyse exhaustive des conséquences au niveau national de l'incapacité de l'État, insistons, pour l'essentiel, sur le fait qu'elle rend impossible l'élaboration des principes de justice distributive censés encadrer les structures sociales et la possibilité de garantir à chacun le moyen d'exercer ses droits et libertés. En effet, la logique du fonctionnement interne de l'État l'a rendu, par principe, incompatible aux exigences de justice et à un système institutionnalisé de droits et libertés ; car dans un même ordre politique ne peuvent cohabiter à la fois un principe informel et un principe normatif : C'est au détriment des principes normatifs que peuvent opérer les principes informels, et vis-versa. Dans la perspective d'une dérégulation du politique, ou de ce que J-F- Bayart a de manière fort juste nommé « la politique du ventre », la justice, l'égalité, la protection des droits et libertés ne peuvent pas, en pratique, constituer des

priorités politiques, en ce sens que l'attente de satisfaire les intérêts personnels et ceux de ses réseaux déterminent largement et prioritairement la représentation du politique. Ainsi, l'informalisation du politique rend *normal* l'appropriation personnelle du bien commun par l'intermédiaire des appareils administratifs et des chaînes des relations personnelles : L'État devient « la cible privilégiée des stratégies d'enrichissement et de celles plus banales encore de survie.¹⁷⁰ » Remodelées en fonction de la rationalité propre des acteurs locaux, « les institutions politiques fonctionnent, alors, comme des compagnies de traite et mettent en coupe réglée les ressources nationales.¹⁷¹ » Par où l'on s'aperçoit que la forme patrimoniale de l'État a fait de celui-ci la source primordiale de l'engendrement des inégalités et injustices sociales. La pauvreté de masse, l'exclusion sociale et la violation continue des droits humains qui en résultent, loin d'être contrés, se transforment en ressources nécessaires à la pérennité de l'informalisation du système politique.

Ainsi l'on pourrait soutenir à la suite de J-F-Bayart que les injustices socio-économiques et les inégalités politiques qui génèrent la pauvreté de masse ne doivent pas être comprises comme une pathologie de l'État, mais comme la trame même de l'État¹⁷²; c'est son *modus operandi*. De ce point de vue, il importe de relever un aspect fondamental de la dynamique politique en Afrique, à savoir l'instrumentalisation sociopolitique de l'incapacité de l'État en vue de dominer exclusivement le champ politique interne. D'où il apparaît que l'éradication de la pauvreté de masse ne peut pas s'imposer comme une priorité à l'intérieur d'un champ politico-social qui empêche par principe l'émancipation de l'État comme institution chargée d'administrer justement et équitablement le bien commun. Nous pressentons déjà à ce stade de notre analyse l'inefficacité qui menace toute théorie de la justice distributive globale qui s'évertuerait

¹⁷⁰ Achille Mbembe, *op. cit.*, p. 157.

¹⁷¹ J-F-Bayart 1, *op. cit.*, p. 120.

¹⁷² J-F-Bayart, *op. cit.*, p. 133.

à penser une responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté, tout en mettant en marge de la réflexion les dynamiques politiques internes qui structurent le système sociopolitique des pays pauvres.

L'incapacité de l'État sur le plan national se traduit au niveau international par une situation de dépendance et une vulnérabilité qui l'empêchent de participer activement à la définition des arrangements institutionnels internationaux et de faire se traduire en bénéfice social les interdépendances économiques internationales. Le système international, malgré la globalisation, demeure foncièrement un système d'États organisé suivant la logique de la défense d'intérêts nationaux¹⁷³. La différence de nature qui existe entre les États permet à ceux qui sont *représentatifs et effectifs* de contrôler et de maîtriser le processus d'élaboration des règles destinées à organiser le système- ce qui leur donne l'opportunité de dominer le champ des interdépendances économiques et d'élargir leur sphère d'autonomie. En ce sens, comme l'ont fait remarquer Keohane et Nye, les interdépendances constituent pour les États capables une source supplémentaire de pouvoir donnant la possibilité d'orienter aux mieux de leurs intérêts les avantages économiques que génère le système international¹⁷⁴; Tandis que les États incapables, généralement ceux des pays pauvres, majoritairement issus du continent africain, payent le coût des interdépendances par une dégradation de plus en plus nette des conditions de vie de leur population. C'est que l'incapacité interne de l'État se traduit par une vulnérabilité internationale telle que pour les populations des pays pauvres, l'interdépendance mondiale n'a pour effet que d'entretenir une logique de dépendance qui vient grossir les inégalités et les injustices internes existantes.

¹⁷³ Robert Keohane, « International Institutions : Can Interdependence Work ? » *Foreign Policy*, Spring 1998, pp. 85. Sur le fait que la globalisation n'a pas remis en question le système d'États hérité de Westphalie, voir les minutieuses analyses de Howard H. Lentner, *Power and Politics in Globalization. The indispensable State*, New York, Routledge, 2004, p.4-19; et surtout l'important chapitre 2 du même livre : « alternative conceptions of the contemporary World ». Voir aussi : Ian Clark, *Globalization and The International Relation Theory*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p 16-54; Nick Bisley, *Rethinking Globalization*, New York, Palgrave, 2007, p. 66-70.

¹⁷⁴ Keohane et Nye, *Power and Interdependence*, New York, Longman, 2001.

Cette dépendance à l'égard du système international qu'occasionne la nature des États pauvres circonscrit au niveau mondial leur autonomie politique, ouvrant ainsi la porte à l'interférence arbitraire des États capables dans les affaires internes des pays pauvres. Certes, l'environnement international contribue à la perpétuation d'un système étatique foncièrement inégalitaire, mais il convient de relever, d'une part, les causes de l'asymétrie des capacités entre les États, qui renvoient initialement à des facteurs endogènes, et les injustices que produit à travers le monde l'asymétrie des capacités entre les États, d'autre part. Car, si le système international, par ses arrangements institutionnels, génère des injustices, l'asymétrie *des capacités entre les États, quant à elle, n'est pas une injustice internationale* : la structure inégalitaire et dominante du système international est une conséquence de la différence ontologique entre les États. En somme, la dépendance de l'Afrique doit être vue moins comme le résultat exclusif de la globalisation, comme le prétendent les analyses de Pogge, que comme une conséquence de la nature de l'État en Afrique, tel que l'a constitué les dynamiques politiques internes. Évidemment, une telle conclusion ne conduit guère à nier l'interaction entre les dynamiques politiques internes et l'environnement international dans le processus d'étatisation en Afrique. Seulement, elle entend s'éloigner des thèses qui imputent la dépendance de l'Afrique à la structure du système international, en insistant, pour l'intérêt de toute théorie de la justice distributive globale, sur les conséquences au niveau international des rationalités politiques locales qui ont rendu possible une informalisation de l'État, laquelle, par sa logique de fonctionnement interne, rend *nécessaire* la dépendance de l'État en Afrique.

3.9 L'instrumentalisation politique de la dépendance

Les théories de la dépendance ont longtemps érigé la dépendance de l'Afrique en symbole du mal primordial dont souffrirait le continent africain. Il ne fait aucun doute

que les interdépendances internationales désavantagent les populations africaines. Il est de même incontestable que la structure normative actuelle du système international est incitatrice (*incentive*), comme l'a si bien montré les analyses de Pogge, à la violation massive des droits de l'homme en Afrique. Toutefois, ces évidences avérées qui procèdent pour l'essentiel d'une focalisation sur les conséquences morales de la structure du système international ne conduisent-elles pas à comprendre la dépendance comme une contrainte extérieure exercée sur l'État africain ? Mais cette lecture dépendantiste de la dépendance de l'Afrique qui a pour conséquence normative d'imputer l'absence de justice sociale et l'artificialité du système de droit et de liberté à l'ordre international pourrait-il résister à l'analyse du phénomène politique en Afrique ? Autrement dit, la forme patrimoniale de l'État qu'a produite une représentation informelle du politique ne rend-elle pas *nécessaire*, voire même *obligatoire* la dépendance de l'Afrique à l'égard du système international ? Le cynisme qui pourrait résulter de ces interrogations n'abolit pas cependant leur pertinence dans le cadre d'une théorisation de la justice globale.

Sans nous livrer à une étude historique de la dépendance de l'Afrique¹⁷⁵, rappelons qu'une intelligence plus juste du phénomène de la dépendance consiste à le saisir dans son articulation avec les dynamiques politiques locales. On comprendra alors que la dépendance, loin d'être une pression externe exercée sur l'État africain, est une *modalité d'action* du politique en Afrique¹⁷⁶. De ce point de vue, la dépendance au système international est consubstantielle aux dynamiques politiques locales, car les rationalités qui sous-tendent ces dernières ont fait de la dépendance « une ressource majeure du processus de centralisation politique et d'accumulation économique¹⁷⁷. »

¹⁷⁵ Pour une genèse de la dépendance de l'Afrique voire : J-P-Daloz et P. Chabal, *op. cit.*, p. 136-145. Pour une étude qui insiste sur l'historicité de la dépendance, nous renvoyons à l'éclairant article de J-F-Bayart 2 2 : « L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion », *Critique internationale* n05 (1999) pp. 98-120.

¹⁷⁶ Christopher Clapham, *Africa and The International System*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 62-73 et p. 161-181. Voir aussi J-F-Bayart 2, *op. cit.*, p. 98.

¹⁷⁷ J-F-Bayart, *L'État en Afrique. La Politique du Ventre*, p. 98.

En effet, la non-émancipation de l'État comme institution légale et rationnelle destinée à organiser l'exercice du pouvoir et à arbitrer juridiquement les conflits qui naissent de la diversité sociale a généré des stratégies d'extraversions grâce auxquelles les acteurs locaux parviennent à utiliser le système international dans des enjeux liés à la maîtrise et au contrôle de l'espace politique national. Les logiques infra institutionnelles et la personnalisation extrême des rapports de pouvoir rend nécessaire, pour maîtriser l'espace politique national, la formation des alliances et des solidarités à l'interne ; mais de manière encore plus importante, l'informalisation du politique en Afrique rend primordial la constitution des solidarités et des alliances avec l'environnement international. Les rationalités politiques locales ayant consacré l'autonomie des pratiques infra-institutionnelles, la dépendance devient alors une condition structurelle du politique en Afrique, en ce sens qu'elle permet à bien des égards le contrôle et la consolidation du pouvoir politique. Même si l'on observe sur ce plan un décalage, d'un État africain à un autre, il importe de relever que même là où existe une institutionnalisation de l'exercice du pouvoir, la dépendance joue un rôle majeur dans l'activité politique et les luttes intestines qui les accompagnent : de manière générale, la dépendance constitue *une rentabilité politique* pour les acteurs locaux. D'où la savante *gestion* de la dépendance politique de l'Afrique dont ont su faire preuve les dirigeants africains, de l'indépendance à nos jours.

Outre le rôle qu'elle joue dans la confiscation du pouvoir politique, la dépendance représente pour les acteurs politiques locaux une source centrale de l'accumulation économique. Est-il besoin de rappeler que dans le cadre d'une « politique du ventre », les stratégies patrimoniales demeurent le fondement du système économique, imprimant ainsi à l'économie nationale une orientation exclusivement rentière. Dans une représentation du politique qui fait de la gouvernance un moyen de dominer la

« surface de spoliation de l'État¹⁷⁸ », qui assimile donc l'État à une énorme « dépouille¹⁷⁹ », la productivité économique est d'emblée vouée à l'échec. Or, parce que la politique est socialement représentée comme un moyen d'accès aux ressources nationales et aux prestiges sociaux, mais qu'elle ne peut pas, suivant ce mode de représentativité, favoriser une économie productive, le rapport à l'environnement international devient alors l'alternative obligée pour dégager des ressources que les acteurs politiques seraient en peine de dégager à l'interne. Dans cette perspective, la dépendance devient alors un moyen d'alimenter le système patrimonial qui oriente l'économie politique des pays africains. Économiquement rentable, la dépendance l'est, dans la stricte mesure où elle permet de pallier, pour les acteurs politiques locaux, à l'improductivité de l'économie nationale : la dépendance comme ressource économique comble alors le besoin d'enrichissement qui détermine la représentation du politique.

À la lumière des analyses précédentes, l'analyse de la dépendance comme une cause de l'incapacité de l'État en Afrique doit être révoquée. L'analyse du politique en Afrique montre une affinité élective entre la structure inégalitaire et dominante du système international et les logiques d'appropriation et d'accumulation qui caractérisent les systèmes politiques africains. De sorte qu'il faudrait désormais comprendre la dépendance comme une modalité fonctionnelle de l'État africain. En ce sens, il devient possible d'affirmer, à la suite de J-F-Bayart, que c'est par construction de la dépendance que les États africains exercent leur « souveraineté »¹⁸⁰. C'est sous ce modèle initial que les États africains se sont intégrés au système international. De même, le concept de dépendance, compris à partir des dynamiques politiques locales, conduit à prouver l'autonomie des acteurs politiques locaux, contrairement à ce que

¹⁷⁸ Achille Mbembe, *op. cit.*, p.166.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ J-F-Bayart, *op. cit.*, p. 104.

postulent les théories de la dépendance. C'est que la dépendance est une contrainte des rationalités politiques internes. D'où sa fabrication aux moyens des stratégies d'extraversion, que sont les apparences de réformes économiques et politiques et de lutte contre la corruption promulguées par les leaders africains en fonction des circonstances économiques internes : au sein des situations de dépendance, « les sociétés indigènes conservent *la capacité* de réinventer des arts de faire, de bricoler des tactiques pour s'accommoder l'ordre du monde.¹⁸¹ » Dans la perspective d'une « politique du ventre », la dépendance devient un choix politique et économique.

On peut, certes, trouver un lien entre l'environnement international et l'instrumentalisation politique de la dépendance. Thomas Pogge a clairement montré de quelle manière l'insuffisance d'encadrement normatif en ce qui concerne l'accès aux ressources internationales permet aux leaders des régimes autoritaires de renforcer leur domination à l'interne¹⁸²; c'est dans le même esprit que Robert Jackson, dans sa brillante analyse du cadre normatif qui soutient le statut de souveraineté des pays du tiers monde, relève les conséquences politiques et morales du régime de souveraineté négative qui organise le système d'États au niveau international. En fait, selon Jackson, le régime de souveraineté négative consacre juridiquement la souveraineté d'États qui dans les faits ne bénéficient d'aucune souveraineté positive. Cette reconnaissance internationale de la souveraineté est souvent utilisée par des dictatures pour solliciter l'appui des puissances étrangères dans des enjeux liés à la conservation du pouvoir. L'évidence de ces incitatifs internationaux n'abolit pas, cependant, l'autonomie des acteurs politiques locaux au sein des relations de dépendance. Surtout, elle n'infirme pas la lecture de la dépendance comme nécessité structurelle du système politique et économique de l'Afrique.

¹⁸¹ Achille Mbembe, *op. cit.*, p. 137.

¹⁸² Thomas Pogge, *WPHR*, p. 169-173.

Ce que permettent de voir ces incitatifs internationaux, c'est moins une détermination extérieure du système politique interne qu'éventuellement une solidarité d'intérêts bien compris entre les puissances étrangères qui dominent l'ordre mondial et les acteurs politiques locaux. En fait, les objectifs de politique étrangère des États riches coïncident, au détriment des populations du tiers du monde, avec les stratégies autochtones du politique. Ainsi l'évaluation morale de la globalisation, à condition qu'elle tienne compte des rationalités politiques endogènes, ne pourra pas imputer aux interdépendances internationales la responsabilité causale de la production interne des injustices socio-économiques. Comme si les acteurs politiques locaux étaient des spectateurs passifs de la globalisation. Tout au plus une évaluation morale de la globalisation, en prenant pour cadre initial l'interaction des dynamiques internationales et nationales, révélera l'existence entre les pays pauvres d'Afrique et le système international d'une dialectique *de la dépendance*, déterminée par une logique d'intérêts bien compris qui oblige à penser autrement que sous une forme causale la responsabilité du système international dans la production de la pauvreté mondiale. C'est la direction dans laquelle nous souhaiterions nous engager dans le prochain chapitre, afin d'avoir une meilleure intelligence de la forme que doit prendre la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. Mais avant, une dernière question mérite d'être soulevée : bien que la dépendance soit une nécessité structurelle des systèmes politiques et économiques en Afrique, ne cause-t-elle pas des injustices à l'endroit des populations africaines ? Autrement dit, l'existence d'une dialectique de la dépendance dispense-t-elle de penser la dépendance comme une violation du devoir négatif de ne pas causer du tort à autrui ?

Que la dépendance de l'Afrique réponde, pour les acteurs politiques locaux, à des impératifs rationnels n'autorise certainement pas à l'inscrire dans le cadre d'une politique publique destinée à améliorer les conditions de vie des populations africaines. L'instrumentalisation nationale de la dépendance se fait très largement dans l'indifférence des droits les plus élémentaires des populations. Les États effectifs et

représentatifs en soutenant un environnement international favorable à l'instrumentalisation politique de la dépendance violent sans aucun doute un devoir négatif. Ce tort moral ne devrait pas cependant être compris strictement d'un point de vue global, c'est-à-dire à partir d'une perspective qui examine uniquement l'impact moral de la globalisation sur les populations du tiers monde. Car même si la dépendance constitue une faute morale à l'endroit des populations africaines, nous ne devons pas perdre de vue le rôle des représentations communautaires et culturelles du politique qui légitiment socialement l'instrumentalisation de la dépendance par les leaders politiques.

En fait, la logique patrimoniale que résume l'expression « la politique du ventre » plonge ses racines dans la configuration communautaire et ethnique de la société dont elle est le reflet et hors de laquelle elle reste sans signification. Le fonctionnement de la société sous le modèle clanique, en rendant vitale et primordiale l'appartenance de l'individu à sa communauté, conduit à se représenter la relation au pouvoir comme moyen d'exercer une domination sur l'espace politique et de perpétuer son influence sur les circuits d'accumulation économique. Ainsi les perceptions et les pratiques traditionnelles du pouvoir conduisent chaque communauté ethnique à revendiquer pour soi le pouvoir d'État et de l'exercer dans l'exclusivité et à l'exclusion des autres communautés¹⁸³. Suivant cette logique, l'État est socialement conçu « comme ayant le devoir d'assurer la survie de chaque famille et de chaque ethnie à l'exclusion des autres.¹⁸⁴ » Cette représentation communautaire des fonctions normatives de l'État abolit nécessairement la valeur de l'intérêt général et rend artificielle l'idée même de citoyenneté. Par où l'on peut voir que la représentation sociale du pouvoir en Afrique interdit l'émergence d'une culture de la raison publique, c'est-à-dire la faculté de

¹⁸³ Sophia Mappa, *Pouvoirs Traditionnels et Pouvoir d'État en Afrique. L'illusion Universaliste*, Paris, Karthala, 1998, p. 81.

¹⁸⁴ *Ibid.*

concevoir le bien commun. Ce qui a pour conséquence l'autonomisation des mécanismes infra-institutionnels comme mode de régulation des rapports sociaux et une personnalisation accentuée de la sphère publique. En définitive, il ne serait pas inapproprié de dire que la dérégulation du politique est à certains égards un produit des valeurs communautaires qui régissent les sociétés africaines.

Cette détermination extrêmement communautaire de l'État en Afrique fait émerger des mécanismes de rétroaction ou de « chevauchement » entre les stratégies politiques des dirigeants et la logique exclusive du fonctionnement communautaire. Cet enchevêtrement entre « le haut » et « le bas » impose aux dirigeants un devoir de redistribuer les bénéfices du désordre politique et de la dépendance internationale qui l'accompagne à sa communauté d'origine ainsi qu'à sa *clientèle sociale*. Ce serait donc se méprendre que de considérer que les populations africaines ne sont pas des parties prenantes de cette instrumentalisation politique de la dépendance¹⁸⁵. Ainsi, en partant d'une perspective interactionnelle entre les dynamiques intérieures et les dynamiques extérieures, force est de reconnaître que l'injustice morale de la dépendance doit être comprise comme une ressource essentielle au fonctionnement du système sociopolitique africain : comme si les injustices intérieures aux moyens desquelles fonctionnent les sociétés africaines sollicitaient, pour conserver les profits personnels et communautaires qui en résultent, des injustices extérieures. Le fait marquant de la représentation communautaire du politique est que les injustices et les inégalités sont vécues « comme une forme d'échange et une forme de don¹⁸⁶ » entre les acteurs

¹⁸⁵ On pourrait parler ici, en nous inspirant de David Miller, d'une responsabilité nationale collective dans les injustices sociales auxquelles sont confrontées les sociétés africaines. Selon Miller, l'attribution de la responsabilité nationale « depend on the idea that the activities that nations engage in express beliefs and values that are genuinely shared by their members » in David Miller, « National Responsibility and Global Justice », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 2008, Vol. 11, n° 4, pp. 386.

¹⁸⁶ Achille Mbembe b, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000, p. XXI.

politiques et les populations¹⁸⁷. Cette *transaction immorale* qui caractérise le système sociopolitiques africain impose de repenser autrement qu'en simple injustice l'impact moral de la globalisation et exige, ce faisant, une théorie de la justice globale plus attentive à la nature informelle du système sociopolitique dans les pays pauvres.

3.10 Conclusion du chapitre

L'intérêt pour la nature des États est inévitable dans toute étude sur les inégalités extrêmes au niveau international, en particulier lorsqu'il est question de la pauvreté, car une théorie de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale ne saurait se concevoir en l'absence d'un cadre étatique viable, capable de favoriser ne serait-ce que minimalement l'épanouissement effectif au niveau national d'un système de droit et de liberté. Or, c'est justement ce cadre étatique qui fait défaut aux pays pauvres- accentuant leur vulnérabilité au niveau international.

Tout au long de ce chapitre consacré aux causes endogènes des inégalités extrêmes au niveau international, notre objectif fut de pallier à une lacune majeure d'un certain nombre de théories de la justice distributive globale, à savoir le problème que pose au niveau international, la nature de l'organisation sociopolitique des pays pauvres. Contrairement à l'approche cosmopolite de la justice globale qui postule un lien de causalité entre la structure normative du système international et les injustices socio-économiques qu'entraîne la vulnérabilité des pays pauvres, notre analyse a mis en évidence les raisons pour lesquelles la recevabilité d'un tel lien de causalité ne tiendrait qu'au prix d'une économie de l'analyse critique de la nature de l'État dans les pays pauvres ; car une compréhension de la pauvreté mondiale qui tiendrait compte d'une évaluation morale du système sociopolitique, en particulier de la nature informelle de

¹⁸⁷ Sur le caractère illusoire de l'existence d'une société civile constituée et indépendante de l'État, cf. « les illusions de la société civile » in J-P-Daloz et P. Chabal, *op. cit.*, p. 29-45.

l'État dans les pays pauvres d'Afrique, ferait voir que la vulnérabilité et les injustices qu'elle entraîne sont déjà les modalités de fonctionnement des sociétés africaines, en général. Dans cette perspective, la vulnérabilité internationale des États africains est la conséquence d'une conception a-normative du politique qui consacre les pratiques informelles et infra-institutionnelles comme mode privilégié de l'exercice du pouvoir. En définitive, la prise en considération des dynamiques sociopolitiques internes montre en quoi les rationalités politiques et logiques communautaires qui les sous-tendent *causent* des injustices socio-économiques, dont la pauvreté absolue représente la dramatique manifestation.

La nature du système sociopolitique des pays pauvres constitue ainsi un problème non négligeable pour l'élaboration des principes de justice distributive globale. Malheureusement, Thomas Pogge ainsi qu'une grande majorité des théoriciens de la justice globale ont tenu l'interrogation sur le fonctionnement du système politique des pays pauvres africains en marge de leurs réflexions sur la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. Même Onora O'Neill qui, dans *Agents of Justice*, a eu le mérite exceptionnel d'attirer l'attention sur le problème que posaient les *États faibles et injustes* dans le cadre d'une réflexion sur la justice distributive globale s'est simplement contentée de rappeler que ces États, vu leur nature, ne pouvaient être des agents de la justice et donc qu'il faudrait élargir la sphère d'agentivité en ce qui concerne les obligations de justice distributive globale¹⁸⁸. Mais justement ce qu'une analyse des dynamiques politiques dans les pays pauvres ferait voir, c'est l'impossibilité d'un tel élargissement, en ce sens que la faiblesse et l'injustice de l'État, qui le disqualifient comme agent de justice, sont en partie le reflet des pratiques et valeurs sociales qui soutiennent le système politique. Et donc c'est le système sociopolitique des pays pauvres dans son ensemble- et non pas seulement l'État- qui

¹⁸⁸ Onora O'Neill, « Agents of Justice », *Metaphilosophy*, 2001, Vol. 32, N0 1/2, pp. 180-195.

représente un défi majeur pour la théorisation de la justice distributive globale. La conscience d'un tel défi est aussi perceptible chez Philip Pettit, qui en récusant la possibilité d'une justice distributive globale, invite à penser, suivant une perspective rawlsienne, des principes de justice internationale qui tiennent compte de la différence de nature entre les États qui composent le système international. Mais à l'instar d'O'Neill, l'approche républicaine de Pettit, elle aussi, accorde une place négligeable aux dynamiques politiques locales.

Ces remarques n'entendent pas nier la possibilité de réfléchir sur les obligations de justice internationale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale indépendamment d'une évaluation morale du système sociopolitique des pays pauvres. Seulement une réflexion sur la justice globale, si elle est guidée par le souci de lutter contre la pauvreté, court le risque à la fois d'être pratiquement inefficace et même d'élargir les lignes d'injustice déjà existantes dans les pays pauvres¹⁸⁹. Il en va donc de l'intérêt d'une théorie de la justice globale de ne pas dissocier dans le cadre d'une réflexion sur les injustices socio-économiques, l'évaluation de l'environnement international du système politique des pays pauvres, surtout lorsqu'il est question de réfléchir sur la forme que doit prendre la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale.

¹⁸⁹ Dans l'état actuel des principes de la justice distributive globale tels que pensés par Pogge, Caney, Beitz, voire même, Pablo Gilabert et Alain Renaut, rien ne nous indique comment éviter un travestissement national de la justice distributive globale. Et pourtant la possibilité, que la justice globale se traduise en un renforcement des injustices nationales, reste permanente dans un contexte social qui produit une *criminalisation* de l'État. Pour cette caractérisation criminelle de l'État en Afrique, voir Jean-François Bayart, Stephen Ellis, Béatrice Hibou, *La Criminalisation de l'État en Afrique*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1995.

CHAPITRE IV

LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ MONDIALE : PRIORISER LA RESPONSABILITÉ AU NIVEAU NATIONAL

L'analyse des dynamiques sociopolitiques dans les pays pauvres, particulièrement en Afrique, a permis de reconsidérer sous un rapport tout autre que celui de la causalité le lien entre les interdépendances internationales et la pauvreté mondiale. Il nous est apparu, en effet, que l'impact négatif des institutions internationales sur la vie des populations des pays pauvres est déterminé par la nature néo patrimoniale de l'État dans les pays pauvres, et la forme arbitraire que prend les relations bilatérales entre l'État néo patrimonial et les États effectifs et représentatifs. Ainsi l'injustice au niveau global n'est pas sans avoir un lien avec l'injustice au niveau national. C'est, du reste, la perception qui s'impose si l'on interroge la nature du politique dans les pays pauvres ainsi que les formes d'exercice du pouvoir qu'elle rend possible sur le plan national et international.

Ce constat a une implication significative pour une théorie de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. C'est, tout d'abord, la thèse selon laquelle le problème de la pauvreté mondiale pourrait être résolu au moyen d'un dispositif de justice distributive globale qui impliquerait, entre autres, une réforme normative des institutions internationales qui est soumise, désormais, à rude épreuve. Car la prise en considération des modes d'organisation socio politique des pays pauvres, dans la compréhension de la pauvreté, permet de voir que ce qui est en cause quant aux phénomènes de la pauvreté, ce n'est pas, d'abord, le cadre normatif global,

mais la nature néo patrimoniale de l'État dans les pays pauvres et la forme arbitraire des relations bilatérales entre ceux-ci et les États effectifs et représentatifs. Autrement dit, c'est le mode de fonctionnement des États pauvres et les modalités injustes et arbitraires à partir desquelles les États riches exercent leurs politiques étrangères qui constituent les déterminants essentiels non seulement à la compréhension de la pauvreté mondiale, mais, aussi, pour jeter les bases d'une conception de la responsabilité en vue de lutter contre la pauvreté mondiale.

Ainsi, les solutions normatives et pratiques qu'appelle la lutte contre la pauvreté mondiale doivent être pensées en prenant en considération les facteurs qui conditionnent, avant tout, les privations extrêmes que les pays pauvres nous présentent. Partant de ces facteurs, que sont l'État néo patrimonial et l'arbitraire de la politique étrangère, il s'agit alors de concevoir une forme de responsabilité permettant de combattre l'injustice que génèrent ces facteurs. Fort de cette démarche, nous allons formuler l'hypothèse suivante : en dehors d'institutions politiques nationales capables de responsabiliser les dirigeants politiques locaux en matière de lutte contre les formes intérieures et extérieures de domination, les dispositifs de justice au niveau international seraient sans effet sur la condition de vie des plus démunis dans le monde. Mais quelle forme doit prendre la responsabilité nationale dans les différents espaces politiques considérés ? Nous allons soutenir qu'à l'intérieur des pays pauvres, la responsabilité doit prendre la forme d'une métamorphose de la culture politique, afin de favoriser l'émergence d'une agentivité normative de l'État qui instituera celui-ci dans son rôle d'agent de justice sociale. En ce qui concerne les pays riches, nous défendrons l'idée selon laquelle la responsabilité nationale doit épouser la forme d'une réforme démocratique de la politique étrangère pensée comme non-domination. L'objectif est de faire de la responsabilité nationale la *donnée*, voire le *fondement*, à partir duquel pourrait s'élaborer la responsabilité internationale en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté mondiale.

4.1 La responsabilité nationale au sein des pays pauvres : la réforme de la culture politique comme moyen de lutter contre la pauvreté mondiale

4.1.1 Justice sociale et qualité du contexte institutionnel

Longtemps ignorée par les institutions internationales, l'exigence d'institutions nationales bien organisées comme condition préalable à l'effectivité de l'aide internationale figure désormais en préambule des rapports des comités internationaux chargés de réfléchir sur l'éradication de l'extrême pauvreté. En 2001, le Groupe de Haut niveau sur le Financement du Développement, mandaté par les Nations Unies, publiait un rapport, connu sous le nom de Rapport Zedillo, sur la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental. Plus spécifiquement, il s'agissait de savoir comment l'aide internationale pourrait contribuer à l'éradication de la pauvreté mondiale. Les conclusions décisives de ce rapport commençaient par les deux remarques suivantes¹⁹⁰ :

Mobilisation de ressources nationales. C'est aux pays en développement eux-mêmes qu'il appartient au premier chef d'assurer leur croissance et leur développement équitable. *De cette responsabilité découle la nécessité de créer des conditions qui permettent de réunir les ressources financières nécessaires à investir.* Ce sont pour une très grande part les voies choisies par les décideurs nationaux qui déterminent l'état de la gouvernance, les politiques macroéconomiques et microéconomiques, l'état des finances publiques, celui du système financier, et les autres éléments fondamentaux de l'environnement économique dans un pays donné. Une politique budgétaire saine, des dépenses sociales responsables, et un système financier compétitif et sans aléas sont des conditions indispensables du développement économique et social. Enfin, l'existence d'un bon régime de pensions est cruciale. Pour avoir le meilleur impact social, un régime à cotisations définies doit aller de pair avec un régime financé par l'impôt, de manière à garantir une retraite minimum dont les effets de redistribution soient progressifs et qui protège les pauvres.

Courants de capitaux privés. *L'essentiel des économies qu'un pays trouvera à investir provient toujours de sources nationales, que le pays soit grand ou petit, riche ou pauvre.*

¹⁹⁰ Rapport Zedillo, 20001, <http://www.un.org/french/reports/financing/zedillo.pdf>. (Page consultée le 8 juin 20016). C'est nous qui soulignons.

Mais les capitaux étrangers peuvent fournir un appoint précieux aux ressources intérieures qu'un pays peut dégager. On voit désormais de grosses sommes traverser les frontières sous la forme d'investissements étrangers directs, et les marchés internationaux de capitaux sont une autre réserve importante de fonds auxquels les pays peuvent avoir recours. Il y a toutes sortes de mesures que les pays en développement peuvent prendre pour accroître leur part des investissements étrangers directs, notamment en modifiant leurs politiques de manière que les investisseurs étrangers bénéficient d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient les investisseurs nationaux, en relevant les normes de comptabilité et d'audit, en améliorant la gouvernance des sociétés, et la qualité des infrastructures, et en rendant la prestation de services plus efficace. Les pays industrialisés devront éliminer les restrictions artificielles qui pèsent sur les investissements dans les pays émergents, et éviter d'encadrer strictement l'accès au crédit. Les capitaux privés, s'ils ne peuvent manifestement pas réduire par eux-mêmes la misère, peuvent néanmoins jouer un rôle important pour encourager la croissance ; encore faut-il que les apports de capitaux privés soient organisés de manière à réduire la vulnérabilité par rapport aux crises.

Il ne fait aucun doute, en tout cas pour les experts du développement, que la qualité des institutions nationales et la bonne gouvernance constituent des ressources nécessaires au développement d'une société. Les recommandations de ce rapport indiquent que, quelles que soient les réformes entreprises au niveau des institutions internationales, elles ne pourraient faire l'objet d'une réappropriation efficace de la part de l'État qu'au sein d'un contexte institutionnel favorable.

Imaginons, par exemple, que les réformes cosmopolites du système international proposées par Thomas Pogge reçoivent une audience favorable et deviennent effectives. Le privilège des ressources dont bénéficiaient les régimes autoritaires, en Afrique, pour reprendre l'exemple de Pogge, serait aboli. Par l'établissement au niveau international du « panel démocratique », les régimes autoritaires seraient de moins en moins soutenus par les États riches et les institutions financières internationales. De même, par le biais du « fonds démocratique », un soutien financier qui découlerait des « Dividendes des Ressources globales » -qui oblige les États à redistribuer une petite partie de la valeur des ressources qu'ils décident d'utiliser ou de vendre- un soutien financier sera offert aux pays qui s'engagent dans la voie de la démocratisation. La

pertinence de ces propositions ne doit pas, cependant, empêcher de voir que ces réformes ont plus une valeur dissuasive que contraignante.

Non seulement elles n'affectent en rien le rapport clientéliste entre les États riches et les dirigeants des pays pauvres¹⁹¹, mais elle n'implique pas *nécessairement* l'avènement d'une société régie par une conception de la justice visant le bien commun. La capacité de résilience des États¹⁹² est telle que Pogge lui-même donne aux réformes proposées l'unique but de créer au niveau international des incitatifs (*incentives*) à la démocratisation des pays pauvres. Et pourtant, en ayant établi un lien de causalité fort entre le système international et la pauvreté mondiale, il eut été cohérent que les réformes normatives proposées par Pogge conduisent nécessairement à la démocratisation des pays pauvres. Visiblement, la réforme de ce qui *cause* la pauvreté ne garantit pas l'éradication de celle-ci. C'est peut-être pour éviter une telle incohérence que le système international tel qu'il est, rappelle, dans tous ses rapports sur le développement, la condition préalable à tout développement, à savoir la justice des institutions politiques au niveau national.

Même en matière de prévention contre les génocides, le système international met à la charge de l'État la responsabilité de protéger ses citoyens. C'est pourquoi le premier pilier de la Responsabilité de Protéger, formulée par les Nations unies, s'énonce comme suit : « Il incombe au premier chef à l'État de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique,

¹⁹¹ Par exemple, rien n'empêche l'État français de souscrire au fonds démocratique international et au panel démocratique, tout en entretenant des rapports clientélistes, dans ses relations diplomatiques avec ses anciennes colonies. Le régime de souveraineté en vigueur au niveau international reconnaît la souveraineté de la France dans la formulation des actions et principes qui doivent guider sa politique étrangère avec l'Afrique, et vis versa. Par où l'on voit que la réforme des institutions internationales ne peut se faire en faisant abstraction des relations qui existent entre les unités qui la composent : une réforme de la politique étrangère des États démocratiques s'impose aussi comme une nécessité incontournable dans la problématique de l'éradication de l'extrême pauvreté. Or, ce n'est qu'au sein du cadre national qu'une telle réforme peut être envisagée.

¹⁹² Nous nous proposons à la conclusion de cette recherche des pistes de réflexion pour faire face à la résilience des États, cf. « Conclusion ».

ainsi que contre les incitations à les commettre.¹⁹³ » Cette prise en considération du rôle déterminant de l'État dans le développement et en matière de protection des droits de l'homme a conduit à une reformulation internationale de la souveraineté en termes de responsabilité¹⁹⁴. En définitive, la configuration normative actuelle du système international, bien qu'elle ne fasse pas abstraction de l'impact négatif de la globalisation sur les pays pauvres, et bien qu'elle impute aux États riches une obligation morale dans la lutte contre l'extrême pauvreté, fait du cadre national le siège par excellence de la justice sociale- et, par conséquent, souscrit à une conception minimaliste des obligations internationales dans la lutte contre la pauvreté mondiale.

On pourrait invoquer contre cette conception internationale de la responsabilité de l'État, l'incapacité structurelle des pays pauvres et les inégalités de pouvoir qui caractérisent les États qui composent le système international. Il serait, ainsi, irréaliste, voire cynique, d'imputer à des États incapables, la responsabilité d'aménager un cadre institutionnel qui respecte les droits de l'homme. La nature même de ces États leur dispenserait de toute forme de responsabilité. Cependant, la validité d'une telle objection suppose sinon une économie de la réflexion sur les causes de la pauvreté, du moins un renoncement à la souveraineté, laquelle fait de l'État le pôle principal de la responsabilité en matière de protection des droits de l'homme¹⁹⁵. C'est que la responsabilité, comme nous l'apprend, par exemple les théories du contrat social, est consubstantielle à la naissance de l'État : Ce dernier est institué en de vue de répondre à une exigence normative de la vie commune¹⁹⁶.

¹⁹³ Responsabilité de protéger, 2005, <http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml>. Consulté le 8 juin 2016. C'est nous qui soulignons.

¹⁹⁴ Francis M. Deng, « From Sovereignty as Responsibility to Responsibility to Protect », *Global Responsibility to Protect*, Vol. 2, 2010, pp. 353-370.

¹⁹⁵ Stéphane Chauvier. *Justice et Droits à l'échelle globale. Six études de philosophie cosmopolitique*, Vrin, Paris, 2006, p. 87-95.

¹⁹⁶ Voir à ce sujet l'important Chapitre 16 : « Justice and Accountability : The State », in Mathias Risse, *On Global Justice*, p. 325-346. Cf. aussi Philip Pettit (a) , *op. cit.*, seconde partie, « le gouvernement républicain », p. 169-226.

Les conclusions des rapports de l'ONU sur le développement et la protection des droits de l'homme, s'inscrivent dans une influente tradition de pensée, qui remonte au moins à la publication de *Wealth of Nations* d'Adam Smith. Cette tradition de pensée que prolongent à bien des égards les travaux de Douglass North¹⁹⁷ et de David Landes¹⁹⁸, voire même d'Amartya Sen¹⁹⁹, soutient la thèse selon laquelle il y aurait un lien de causalité entre la qualité des institutions politiques, la nature de la culture, et le développement d'une Nation. À la suite de Mathias Risse, on pourrait qualifier cette thèse de *thèse institutionnelle*. Elle se formule comme suit :

*Prosperity depends on the quality of institutions, such as stable property rights, rule of law, bureaucratic capacity, appropriate regulatory structures to curtail at least the worst forms of fraud, anti-competitive behavior, and graft, quality and independence of courts, but also cohesiveness of society, existence of trust and social cooperation, and thus overall quality of civil society.*²⁰⁰

À l'aune de cette thèse, il apparaît que les institutions représentent la variable dépendante dans l'explication du phénomène de la pauvreté, mais, de manière encore plus précise, elle imprime à toute société une configuration particulière : Développement et sous-développement sont les filles des institutions. Lorsque ces dernières sont régies par des principes formels, la société est organisée sous l'autorité du droit. Et lorsqu'elles sont dominées par des pratiques informelles, la société est organisée sous l'autorité du plus fort. Nous savons que dans le cas de l'Afrique, c'est la dernière orientation qui prévaut : la politique est essentiellement de nature infra institutionnelle. C'est la personne du chef qui est l'idéal régulateur de la société,

¹⁹⁷ Douglass North, *Institutions, Institutional change, and Economic performance*, Cambridge, CUP, 1990, p. 3-61.

¹⁹⁸ David S. Landes. *Richesse et Pauvreté des Nations. Pourquoi des riches ? Pourquoi des Pauvres*, tr. J-F Sené, Albin Michel, Paris, 1998.

¹⁹⁹ Amartya Sen, *Un Nouveau Modèle Économique, Développement, Justice, Liberté*, Odile Jacob, Paris, 1999, tr. Michel Bessières, p. 13-23.

²⁰⁰ Mathias Risse, « What We owe To The Global Poor » in *Journal of Ethics*, Vol. 9. No 1/2. pp. 85; aussi, « How Does the Global Order Harm The Poor. » in *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 33, No. 4. pp. 355-359; *On Global Justice*, p. 281-346.

entraînant par là même une privatisation du bien commun. Il va s'en dire donc que la première étape à franchir dans la lutte contre la pauvreté mondiale consistera à réformer les institutions politiques au sein des pays pauvres et les modalités de l'exercice du pouvoir qui y sont en vigueur. On pourrait nommer cette étape essentielle, *l'effectivité de la responsabilité nationale*.

De même, dans une analyse comparative qui visait à évaluer le rôle des institutions dans le développement économique et la stabilité sociale, Linda Weiss, confrontant les pays asiatiques et les pays africains, faisait remarquer que les pays de l'Asie comme le Japon (pauvre en ressources naturelles) ont bénéficié d'un avantage institutionnel considérable, à savoir :

*[...] the existence of a talented, technical able and prestigious public service, Which is charged with a broad institutional mission and eltively insulated from special interests, and which has developed an impressive in-house capacity for acquiring and managing production relevant information.*²⁰¹

Ainsi, l'auteur entendait, en remettant en question l'idée que la globalisation aurait réduit le pouvoir des États²⁰², rappeler à nouveau la responsabilité indispensable que doit assumer l'État dans l'organisation et le développement d'une société; en fait, argumente- elle, c'est moins l'impact de la globalisation que la nature des institutions qui fait la différence en matière de développement²⁰³. Car en définitive, la capacité d'un État est fonction de la qualité de ses institutions politiques. De sorte que nous sommes obligés désormais de comprendre les inégalités entre les pays non pas en termes de ressources mais en termes de capacité.

²⁰¹ Linda Weiss, *The Myth of the Powerless State*, NY, Cornell University Press, p. 54

²⁰² Linda Weiss, « Globalization and The Myth of The Powerless State », *New Left Review*, Vol. I, No. 225, 1997, pp. 1-25 ; aussi, Amitav Acharya, « Mondialisation et Souveraineté : une réévaluation de leur lien » in *Revue Internationale de Politique Comparée*, 2001, Vol. 8, No. 3, pp. 383-394.

²⁰³ Linda Weiss, « Globalization and The State Power » in *Development and Society*, Vol. 29, 1, 2000, pp. 1-5.

Des analyses précédentes, on peut tirer la remarque préliminaire suivante : l'agentivité normative d'un État qu'exige l'accomplissement de ses prérogatives morales et politiques tient à la qualité du contexte institutionnel au sein duquel opère l'État. Autrement dit, les dimensions d'effectivité et de représentativité indispensables à un État pour qu'il devienne un agent de justice sociale dépendent de la nature des institutions politiques. Comment favoriser, au sein des pays pauvres, l'avènement d'institutions politiques capables de faire émerger un État qui deviendra un agent de développement ? Pour relever un tel défi, nous allons soutenir l'idée qu'une société ne peut compter que sur sa capacité à réinventer sa culture politique.

4.1.2 Une appropriation culturelle de la nécessité du développement

Certes la diversité irréductible des valeurs culturelles, comme c'est le cas en Afrique, pourrait constituer un défi à l'élaboration d'un cadre normatif commun destiné à régir les institutions politiques. Sauf que cette hétérogénéité des références culturelles, ou encore, ce pluralisme culturel est la caractéristique de toutes les sociétés humaines. C'est même de l'obligation morale d'organiser ce pluralisme que surgit la nécessité d'institutions politiques bien ordonnées. De même, nous avons montré comment l'Afrique précoloniale a réussi sous l'autorité de la tradition à élaborer des principes normatifs communs destinés à organiser l'exercice du pouvoir politique tout en maintenant la structuration hiérarchique des lignées familiales²⁰⁴. Par conséquent, contre le discours sur le pluralisme irréductible des cultures par rapport auxquelles se définissent les communautés africaines, disons que le pluralisme culturel peut jouer un

²⁰⁴ Cf. chapitre 2.

rôle potentiellement constructif dans l'élaboration des principes politiques destinés à organiser une coopération sociale²⁰⁵.

Ce serait l'objet d'une tout autre recherche que d'examiner le procédé délibératif²⁰⁶ au moyen duquel pourraient être conçus les principes de justice propre aux sociétés africaines. Faisons seulement remarquer qu'étant donné le fondement culturel de l'informalisation de l'exercice du pouvoir et de l'État néopatrimonial qui en découle, le procédé délibératif censé produire les principes politiques et moraux de l'organisation sociale doit inclure en priorité un « programme d'ajustement culturel²⁰⁷ ». Il va s'en dire que l'émergence d'institutions politiques régies par une conception de la justice visant le bien commun sollicite comme condition préalable une remise en cause des pratiques et valeurs culturelles qui alimentent la conception néopatrimoniale de l'exercice du pouvoir²⁰⁸. Car les cultures africaines actuelles - dans leur manière de penser le rapport de l'individu à la communauté, dans leur représentation du politique, dans leur conception hiérarchique et inégalitaire des relations humaines, dans leur promotion des pratiques occultes (la sorcellerie, en autres)- n'incitent pas à un encadrement normatif de la coopération sociale²⁰⁹. Au contraire, elles encouragent les structures de domination, l'intolérance et le manque de respect pour la personne humaine. Par

²⁰⁵ John Lonsdale, « Ethnicité, morale et tribalisme politique », *Politique Africaine*, 1996, No. 61, pp.98-115. Aussi : B. Berman, J. Lonsdale, *Unhappy Valley : conflict in Kenya and Africa*, Londres, James Currey, 1992.

²⁰⁶ Pour une illustration générale d'un type de procédé délibératif, voir : Emmanuel Kandem, « Cultures nationales et Reconstruction Identitaire : Expériences de dialogue des cultures et Implications Managériales. » in J-C-Barthélemy et A. Coulibaly (dir), *Culture et Développement en Afrique. Actes du 5^{ème} Forum de Bamako*, Paris, L'harmattan, 2006, p.173-209.

²⁰⁷ Daniel Etounga Manguelle (a), *L'Afrique a-t-elle besoin d'un Programme d'Ajustement Culturel ?*, Paris, Nouvelles du Sud, 1991, 139p. voir aussi, Francis Akindès, *Les Mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*, Karthala, Paris, p. 223-229.

²⁰⁸ Daniel Etounga Manguelle (b), Does Africa Need a Cultural Adjustment Program ? in L. Harrison et S. Huntington,(dir), *Cultures Matters. How Values Shape Human Progress ?...*voir aussi : Henri Philippe Cart, « Guerres Intestines ou Refondation de l'État, Une Question de Culture Politique » in J-C-Barthélemy et A.Coulibaly (dir), *Culture et Développement en Afrique. Actes du 5^{ème} Forum de Bamako*, Paris, L'harmattan, 2006, p.139-176.

²⁰⁹ Ce serait, à en croire, certains spécialistes de la Banque mondiale, la culture africaine qui expliquerait en partie l'échec de l'aide publique au développement. Cf. Robert Calderisi, *L'Afrique peut-elle s'en sortir ? Pourquoi l'Aide Publique de Marche Pas ?*, Québec, Fides, 2006, p. 29-125 et 217-273.

conséquent, la refondation des institutions politiques nécessaire à l'éradication de la pauvreté exige au plus haut point de repenser les valeurs et les pratiques culturelles, à fin qu'elles contribuent à l'émergence d'un espace politique gouverné sous l'autorité des lois et non des personnes.

Cette responsabilité en matière d'organisation sociopolitique ne peut être déléguée à une entité extérieure à la société. Car à ce niveau, il s'agit pour chaque société de savoir comment répondre aux exigences morales de la vie commune. On peut ici pressentir le risque que courent les approches cosmopolites de la justice distributive globale lorsqu'elle accorde au cadre international une priorité analytique dans la problématique de la pauvreté mondiale.

Bien que certains auteurs²¹⁰ aient contesté le bien-fondé du lien entre la culture et la nature des institutions politiques - au motif que les approches culturelles du développement seraient le produit de la domination idéologique occidentale, laquelle domination viserait à conforter la prétention d'une supériorité culturelle de l'occident- il semble important de rappeler que tout d'abord, sur le plan empirique, il serait difficile d'expliquer l'écart de développement entre certains pays africains et certains pays asiatiques, si l'on fait abstraction des réalités culturelles en Afrique²¹¹. Certes la culture ne constitue pas une variable exclusive, mais elle joue un rôle déterminant dans l'explication de l'écart de développement entre les pays riches et les pays pauvres²¹². De même, il nous est difficile de rendre compte, ne serait-ce qu'en partie, de la pérennité de l'État néopatrimonial autrement que par la culture politique qui s'est

²¹⁰ Voir, notamment, Arturo Escobar, *Encountering Development. The Making and Unmaking of the Third World*, NY, PUP, 1995; James Fergusson, *The Anti-Politics Machine: development, de-politicisation and bureaucratic power in Lesotho*, Cambridge, CUP, 1990.

²¹¹ Sur ce sujet, voir les études publiées par Vijayendra Rao et Michael Walton (dir), *Culture and Public action*, Sanford, SUP, 2004, p. 415.

²¹² Voir, entre autres, Samuel Huntington, « Culture Counts », dans Lawrence Harrison et Samuel P Huntington, *op. cit.*, p. XIII; aussi : Francis Akindès, *Les mirages de la démocratisation en Afrique subsaharienne francophone*, Paris, Karthala, 1996, p. 157-172.

institué au lendemain des indépendances. Bien qu'il ne faille pas être prisonnier d'une conception fixiste de la culture, force est de reconnaître que les dynamiques culturelles en Afrique ont conduit jusqu'à nos jours à favoriser l'émergence d'une politique de la gestion et de l'instrumentalisation du sous-développement²¹³.

Donc réitérons-le, la responsabilité nationale en matière de lutte contre la pauvreté consiste à repenser les valeurs et les pratiques culturelles afin qu'elles permettent l'émergence d'une culture du bien commun, qu'incarneront les institutions politiques et l'État. Mais dans la mesure où les sociétés africaines, par diverses modalités, sont liées à l'environnement international, et que ce dernier favorise l'émergence d'une structure d'intérêts défavorable aux populations des pays pauvres, il importe donc de savoir si les interdépendances avec l'environnement extérieur ne pourraient pas obstruer le processus de la responsabilité nationale ? Plus précisément, les logiques économiques et géostratégiques qui orientent la politique étrangère des pays riches ne pourraient-elles pas inciter les acteurs politiques des pays pauvres à maintenir le système néopatrimonial ?

Une possible réponse consisterait à dire que l'émergence d'institutions politiques justes, qui résulteraient d'une préoccupation morale d'organiser la société, empêcherait la constitution d'une structure d'intérêts interétatique défavorable aux pays pauvres. Tout d'abord, parce que l'avènement d'institutions politiques justes sinon dissuaderait les dirigeants politiques locaux à privatiser le bien commun, du moins marquerait la fin du système néo patrimonial. Ce qui, sur le plan international, se traduirait par une rupture des rapports clientélistes qui ont jusqu'ici prévalu dans les interdépendances entre les pays pauvres et les pays riches. Par conséquent, une responsabilité nationale effective inhiberait la constitution d'une structure d'intérêts bilatérale qui serait

²¹³ Axelle Kabou, *Et si l'Afrique refusait le développement ?* Paris, L'Harmattan, 1991; Lawrence Harrison, *Underdevelopment Is a State of Mind*, Madison, Madison Books, 2000.

indifférente aux intérêts des populations des pays pauvres. Une telle possibilité cependant ne peut pas être tenue pour suffisante. Étant donné le considérable pouvoir d'interférence que détiennent les États riches, la question se pose, dans un second temps, de savoir quelle pourrait être la responsabilité de ces derniers dans la lutte contre la pauvreté mondiale.

4.2 La responsabilité nationale au sein des pays riches : pour une réforme normative de la politique étrangère

Il importe, pour la suite de notre analyse, de faire remarquer que les obligations des pays riches en matière de lutte contre la pauvreté mondiale ont toujours été pensées selon une perspective globale. Même la réflexion des auteurs qui souscrivent à une perspective étatique (*statist*) de la justice globale, comme Rawls, Miller, Pettit, Risse, n'échappe pas à ce constat. En général, l'interrogation sur la responsabilité des États effectifs et représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté mondiale s'est inscrite dans le cadre plus large d'une réflexion sur la possibilité d'une justice au niveau global. Un des objectifs que poursuivent nos recherches consiste précisément à faire le contraire. Nous voulons concevoir la responsabilité des pays riches en matière de lutte contre la pauvreté mondiale dans le cadre d'une justice de la politique étrangère. L'idée est de réaffirmer la primauté du cadre national, c'est-à-dire le rôle que jouent les institutions nationales démocratiques dans la conduite de la politique étrangère.

Nous défendrons l'hypothèse selon laquelle, l'effectivité des obligations des pays riches en matière de lutte contre la pauvreté mondiale ne peut être garantie qu'au moyen d'un arrangement constitutionnel, qui permette aux institutions nationales d'assurer un contrôle et une surveillance démocratique de la politique étrangère des États représentatifs et effectifs. Pour ce faire, nous nous inspirerons de l'idéal républicain de la liberté comme non-domination afin de dégager les principes et les objectifs qui devront fonder l'encadrement institutionnel de la politique étrangère. Ensuite, nous

étudierons les dispositifs institutionnels qu'une société démocratique devrait mettre en place afin de contraindre ses autorités politiques à poursuivre une politique étrangère conforme à l'idéal de la non-domination. Enfin, seront précisées, suivant cette orientation, les éléments qui distinguent notre approche- celle d'une politique étrangère comme non-domination- et celle défendue par Pettit, mais surtout Rawls ; car le but explicite de ce dernier dans *The Law of People*, fut précisément de penser la base morale de la politique étrangère des sociétés libérales démocratiques. Nous montrerons en quoi l'approche rawlsienne reste insuffisante pour penser les conditions d'une politique étrangère juste. Mais avant tout, il importe pour mieux éclairer notre conception de la justice de la politique étrangère, de mettre en évidence la manière par laquelle les pays riches se rendent coupables d'injustices à l'égard des populations des pays pauvres.

4.3 Le « lieu » des injustices internationales : la dialectique de la dépendance

Rappelons que par pays riches, nous entendons les sociétés démocratiques libérales, ou encore, pour suivre Philip Pettit, les États effectifs et représentatifs. Toutefois le recours à l'idéal de la liberté comme non-domination comme principe normatif, pour penser la base morale de la politique étrangère des pays riches, nous conduira à subsumer sous la catégorie d'« États républicains » les démocraties libérales effectives et représentatives. Posons donc la question : de quelle manière les États républicains sont-ils injustes à l'égard des populations des pays pauvres d'Afrique ? Pour éclairer notre argumentation, il nous apparaît nécessaire de formuler deux prémisses fondamentales :

- Dans le cas d l'Afrique, qui est l'exemple paradigmatique pour tous les philosophes des relations internationales, la coopération entre le gouvernement néo patrimonial et le gouvernement républicain fait se constituer une dialectique de la dépendance qui renforce les conditions structurelles internes de

domination auxquelles sont soumises les populations africaines. Cette dialectique de la dépendance est *injuste*, parce qu'elle ne tient pas compte des intérêts et des opinions des populations africaines. Étant donc régie par une logique arbitraire, la dialectique de la dépendance viole le droit des populations africaines de vivre sans subir la domination.

- Les actions et politiques qui guident les gouvernements républicains dans leur relation avec les gouvernements néo patrimoniaux relèvent, en grande partie, des processus décisionnels internes à la République. Ce qui obligera à distinguer la *justice internationale* de la *justice de la politique étrangère*, et, par conséquent, à penser la justice internationale à partir de la justice de la politique étrangère²¹⁴.

Ces deux prémisses indiquent d'emblée qu'une théorie de la responsabilité en matière de lutte contre la pauvreté mondiale ne peut pas être pensée seulement à partir du cadre global, dans la mesure où les déterminants qui causent et renforcent la pauvreté relèvent des cadres nationaux, à savoir le système politique des pays pauvres et la nature arbitraire la politique étrangère des États républicains.

En effet, les conclusions du chapitre précédent ont déjà relevé le fait suivant : les États africains ne *subissent* pas la dépendance, ils la *construisent* pour répondre aux nécessités du système néopatrimonial. C'est donc cette construction de la dépendance qui articule la relation entre les pays africains et le système international. Or l'exercice de la souveraineté au moyen de la construction de la dépendance coïncide précisément avec la rationalité de la politique étrangère des États républicains, entraînant ainsi une injuste dialectique de dépendance qui se déploie au détriment des intérêts des

²¹⁴ Dans les réflexions sur la justice globale, Michael Blake est certainement le premier à orienter la réflexion en ce sens. Cf. Blake, *Justice and Foreign Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 133 p.

populations africaines. Mais qu'est-ce que cette dialectique de la dépendance ? Pourquoi est-elle injuste ?

Par dialectique de la dépendance, on peut entendre le recoupement d'intérêts bien compris entre la structure néopatrimoniale de l'État et la politique étrangère des sociétés démocratiques. De manière générale, l'histoire des relations politico-économiques entre l'Afrique et les États républicains a été déterminée par deux éléments majeurs : d'une part, une *politique d'extraversion* de la part des gouvernements africains, dont l'objectif est à la fois d'alimenter le système néopatrimonial et de s'assurer le soutien politico-économique des superpuissances dans des enjeux liés au contrôle du pouvoir local²¹⁵, et *les impératifs économiques et géostratégiques* qui dictent la conduite de la politique étrangère des superpuissances, d'autres part²¹⁶. Le recoupement entre ces deux stratégies, qui obéissent, on l'aperçoit facilement, à des rationalités internes différentes (celle de la *survie*²¹⁷ et celle de la *puissance*), est ce que nous appelons la dialectique de la dépendance. Cette dernière, notons-le, bien qu'elle ait un impact sur le fonctionnement du système international²¹⁸ échappe généralement aux contraintes normatives des institutions

²¹⁵ Jean François Bayart, « L'Afrique : l'histoire d'une extraversion », *op. cit.*, p. 98-110. Alex Thomson, *An Introduction to African Politics*, 2th Ed, London and New-York, Routledge, 2004, p. 149- 228 et p. 212-215; Ian Taylor, *International Relation of sub-Saharan Africa*, New-York, The Continuum International Publishing, 2010, p.1-24.

²¹⁶ Albert O. Hirschman a très exactement montré comment la volonté de renforcer le pouvoir national, ce que nous pourrions appeler, les capacités, détermine la politique étrangère des États industrialisés, surtout en matière de commerce international. Cf. Hirschman, *National Power and The Structure of Foreign Trade*, Berkeley, University of California Press, 1969, p. 13-53. Sur la stratégie de la politique américaine en Afrique subsaharienne, voir : Robert M. Price, *US Foreign Policy in Sub-Saharan Africa : National Interest and Global Strategy*, Berkeley, Institute of International Studies, 1978, 59 p; pour un témoignage récent qui lie causalement le sous-développement de l'Afrique aux politiques étrangères des occidentaux, principalement celles des États-Unis, voir, Howard W. French, *A Continent for the Taking. The Tragedy and Hope Of Africa*, New-York, Alfred A. Knopf, 2004, 258 p. En ce qui concerne la politique africaine de la France, voir, Anton Andereggen, *France Relationship with Sub-Saharan Africa*, London, Praeger, 1994, p. 105-127. Et Ian Taylor, *op. cit.*, p. 51-69.

²¹⁷ Christopher Clapham, *Africa and the International System. The Politics of State Survival*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p.1-73 et p.161-267.

²¹⁸ Robert Keohane, « International Institutions. Can Interdependence Work ? » *Foreign Policy*, 1998, No. 110, pp. 82-194.

internationales²¹⁹ : Il s'agit fondamentalement d'un rapport clientéliste entre les gouvernements républicains concernés (incluant les multinationales) et les acteurs politiques africains²²⁰.

Ce qui est caractéristique de cette dialectique de la dépendance, c'est le fait qu'elle favorise la constitution d'une structure d'intérêts transnationaux qui intensifie le pouvoir d'interférences arbitraires à la fois des dirigeants africains et des gouvernements républicains. En effet pour ceux qui dominent les appareils de l'État néo patrimonial, la dialectique de la dépendance donne lieu à un double privilège, celui identifié par Pogge, à savoir le *privilège des ressources*, et un autre qu'on pourrait qualifier de *privilège politique*. Par le biais du premier privilège, les dirigeants africains obtiennent les ressources matérielles nécessaires au renforcement du système néo patrimonial²²¹ ; et par l'intermédiaire du privilège politique, ils s'assurent le « parrainage » des superpuissances dans les enjeux liés à la domination de l'espace public local. L'accès à ce double privilège se traduit sur le plan politique local par un renforcement de l'exercice arbitraire du pouvoir et une permanence de l'État néo patrimonial. Ainsi les bénéfices que les gouvernements des pays pauvres retirent de leurs coopérations avec les États représentatifs et effectifs contribuent davantage à accroître les mécanismes internes de domination auxquels sont soumises les populations africaines. Certes le comportement international des pays riches rend possible l'accès à ce double privilège, mais il faut se garder d'y voir l'effet d'un lien de causalité qui existerait entre la structure normative du système international et le phénomène du double privilège. Ce dernier procède, d'une part, d'une sollicitation de

²¹⁹ Malgré une résolution de l'O.N.U interdisant la vente des armes aux acteurs en conflit, la Grande Bretagne, pourtant signataire de cette résolution, avait livré des armes à une société de mercenaires pour aider à la restauration du président Siéra Léonais renversé, en 1997, par les forces armées. C.f. Richard Banegas, « De la guerre au maintien de la paix : le nouveau business mercenaire », *Critique Internationale*, 1998, No.1, Vol. 4 pp. 179-194.

²²⁰ Christopher Clapham dans une section intitulée « The privatization of diplomacy », parle de « de-stating of external relations with Africa ». Cf. Clapham, *op. cit.*, p. 244-267.

²²¹ Patrick Chabal, *Africa : The Politics of Suffering and Smiling*, London-New York, Zed Books, 2009, p. 106-127.

l'État néo patrimonial ; et d'autre part, de l'impact de cette sollicitation sur le processus décisionnel qui relaie la politique étrangère des États républicains. Par ailleurs, on ne peut nier le fait que la survie de l'État néo patrimonial repose, en partie, sur la réussite extraordinaire de la politique de dépendance dont les dirigeants africains ont su manier les rouages, depuis les indépendances.

Cette politique de survie, parce qu'elle sollicite constamment l'intervention des pays riches, permet à ces derniers de jouir d'un statut de « parrain » au moyen duquel ils renforcent leurs capacités d'interférence arbitraire dans les affaires intérieures des pays pauvres. Le parrainage par principe ne conduit pas nécessairement le parrain à interférer arbitrairement dans les affaires internes du parrainé. Comme tel, ce n'est pas un acte de domination. Mais dans la situation qui implique les États néo patrimoniaux et les États républicains, le parrainage devient, à la fois, un instrument de puissance qui permet de s'assurer une certaine influence sur une partie du monde et une ressource donnant un accès privilégié aux ressources naturelles des pays pauvres. Ainsi la suite favorable que donnent les gouvernements républicains aux sollicitations de l'État néopatrimonial se traduit pour les premiers en une amplification du pouvoir d'influence dans la conduite des affaires de l'État néo patrimonial ; et pour le second, elle se traduit par un renforcement de la domination du champ politique local. Par où l'on voit que ce qu'on appelle la domination occidentale sur l'Afrique est non seulement une contrepartie librement consentie par les dirigeants africains, mais aussi une domination nécessaire au fonctionnement du système néo patrimonial.

Des analyses précédentes, il importe de relever que la structure d'intérêts qui fonde la dialectique de la dépendance fait converger des rationalités politiques issues certes de contexte national différent, mais dont la satisfaction mutuelle se fait sans égard pour les intérêts des populations africaines qui sont les plus affectées : la dialectique de la dépendance constitue le véritable « lieu » des injustices au niveau international.

En effet, la possibilité que les pays riches offrent aux régimes néopatrimoniaux de dominer le champ politique national a pour effet de reconduire au pouvoir les dictatures, de favoriser l'élection des dirigeants politiques disposés favorablement au gouvernement des pays riches. De même, elle devient un incitatif qui pousse les acteurs politiques nationaux à exploiter l'urgence de certains besoins, comme la lutte contre la pauvreté, pour satisfaire des intérêts personnels. C'est donc sans égard aux intérêts des populations qui sont affectées par les effets dramatiques de l'État néo patrimonial que les États républicains accueillent favorablement la sollicitation des régimes autoritaires. Parce qu'elle se déploie exclusivement sur une base arbitraire, la dialectique de la dépendance est fondamentalement dominante ; c'est-à-dire injuste.

Précisions ici le sens de cette injustice. Elle ne signifie pas qu'il existe un lien causal entre les injustices internes auxquelles sont confrontées les populations africaines et la politique étrangère des pays riches. L'injustice de la dialectique de la dépendance, c'est qu'elle renforce de manière encore dramatique les mécanismes de domination interne existants. Et c'est parce qu'elle contribue aux renforcements des injustices locales, en favorisant la constitution arbitraire d'une structure d'intérêts transnationale, que la politique étrangère des États républicains est injuste. Car cette contribution viole le droit des individus de vivre sans être soumis aux interférences arbitraires d'un autre, droit que justifie le principe de l'égalité morale des personnes.

Il convient de noter ici un fait important pour toute réflexion sur la justice globale : ce n'est pas par une évaluation normative de la globalisation que deviendra perceptible l'injustice au niveau des relations internationales ; car la globalisation, en accentuant et complexifiant les interdépendances, vient élargir une structure de domination déjà caractéristique des relations internationales. Sous l'effet de la globalisation, c'est la dialectique de la dépendance qui gagne en intensité, car les institutions internationales, largement dominées par les pays riches, peuvent être mis à contribution par ces derniers, pour servir la structure d'intérêts constituée par la convergence des

rationalités qui guident l'État néo patrimonial et la politique étrangère des pays riches. Bien qu'à ce niveau, la critique normative pourrait y voir un problème d'ordre moral, compte tenu de l'impact que les institutions internationales ont sur la vie des populations à travers le monde, elle battrait inutilement sa campagne pour la lutte contre les injustices globales si elle prenait seulement pour cadre d'analyse la globalisation : c'est qu'il lui échapperait le « lieu » même des injustices que la globalisation exhause, à savoir le recoupement d'intérêts bien compris entre l'État néo patrimonial dans les pays pauvres et la politique étrangère des États républicains.

Rappelons, pour terminer, que la réflexion philosophique à elle seule ne peut pas rendre intelligible ce recoupement. Elle doit pour ce faire, se nourrir d'études empiriques afin de se faire une idée sur les déterminants qui rendent possible la dialectique de la dépendance, et en conséquence dégager de manière convenable les principes normatifs qui doivent encadrer l'inévitable interdépendance entre les sociétés démocratiques et les sociétés entravées, afin de prévenir la constitution d'une structure d'intérêts favorable à l'entretien des mécanismes de domination dans les pays pauvres. C'est ainsi que l'espoir d'une politique étrangère juste pourrait voir le jour.

4.4 La justice de la politique étrangère

Mais d'abord qu'est-ce que la politique étrangère ? La réponse à cette question pourrait varier selon les approches théoriques privilégiées. Notons, également, qu'il n'existe pas de définition canonique de ce qui constitue la politique étrangère. Pour l'essentiel de notre propos, retenons toutefois cette définition particulièrement large proposée par Jean Frédéric Morin. Selon cet auteur, la politique étrangère se définit comme « les actions ou les règles gouvernants les actions d'une autorité politique indépendante

déployée dans l'environnement international.²²² » Contrairement à la politique intérieure, la politique étrangère traite des activités de l'État tournées vers l'extérieur. Des activités qui affectent la vie des individus qui n'habitent pas le territoire national. Loin d'être une affaire de relations entre des gouvernements -comme le laissent entendre les réflexions sur la justice internationale déployées par Rawls et Pettit- elle constitue les principes qui guident le comportement extérieur d'un État. Comme la politique intérieure, la politique étrangère peut être vue comme « une politique publique ; c'est-à-dire une politique mise en œuvre par les services de l'État avec des moyens précis, dans le but d'atteindre des objectifs bien définis.²²³ » En d'autres termes, c'est une politique qui résulte essentiellement de processus bureaucratiques internes. Bien qu'elle puisse subir de manière considérable l'influence de l'environnement international, les principes qui orientent la politique étrangère d'un État relèvent d'un processus décisionnel interne.

Cette définition nous permet de comprendre pourquoi une réflexion sur ce que devrait être la base morale de la politique étrangère d'une société démocratique ne peut pas consister en un relevé des principes politiques et moraux qui doivent régir les relations mutuelles entre les sociétés. C'est pourtant ce qui ressort de la conception Rawlsienne de la politique étrangère. En effet dans *The Law Of People*, les principes de justice censés représenter de « manière raisonnablement réaliste » l'objectif de la politique étrangère des sociétés démocratiques résultent d'un consensus par recoupement *entre* les peuples. Ce ne sont pas des principes que traduisent les contraintes institutionnelles nationales en matière de politique étrangère ; Autrement dit, ce ne sont pas des principes que se donne le peuple pour contraindre à la justice sa représentation extérieure. Certes, ce sont des principes qui procèdent d'une conception libérale de la

²²² Jean-Frédéric Morin, *La Politique Étrangère. Théories, Méthodes et Références*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 13.

²²³ Frédéric Charillon (dir), *Politique Étrangère. Nouveaux Regards*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002, p. 13.

justice, et, par conséquent, le peuple libéral en souscrivant aux droits des peuples témoigne de sa volonté d'être cohérent avec ses valeurs libérales. Toutefois, la politique étrangère n'est pas définie par le peuple lui-même au nom des valeurs libérales ; c'est-à-dire que le peuple, indépendant des autres peuples, ne cherche pas à savoir comment l'idéal du libéralisme politique doit guider le processus de prise de décision en matière de politique étrangère. Chez Rawls, les valeurs du peuple libéral le prédisposent à coopérer raisonnablement avec les autres peuples. Les principes normatifs qui encadrent cette coopération, lesquels naissent d'un consensus par recoupement, représenteraient la base morale de la politique étrangère. Il y a chez Rawls, comme c'est le cas dans la réinterprétation néo-républicaine du Droit des Peuples proposée par Pettit, une confusion entre la justice de la politique étrangère et la justice internationale.

Or l'analyse de la politique étrangère indique que les principes qui interviennent dans le processus de prise de décision en matière de politique étrangère ne résultent pas d'un consensus, d'une entente agréée entre les acteurs du système international. Ces principes relèvent fondamentalement des dynamiques internes à l'État, par exemple l'organisation des institutions politiques²²⁴, la distribution de la puissance au sein de l'État²²⁵, les contraintes administratives et cognitives, la conception que l'État a de son rôle²²⁶. C'est d'ailleurs ces dynamiques qui expliqueraient la différence, sur le plan normatif, entre la politique étrangère des sociétés, pourtant, démocratiques et libérales, à l'instar du Japon, l'Allemagne, les États-Unis et la France²²⁷. C'est cette centralité de la structure domestique dans la définition des principes censés guider le comportement

²²⁴ J-F- Morin, *op.cit.*, 169-188.

²²⁵ Baris Keskin et Juliet Kaarbo, « When and How parliaments influence Foreign Policy : The Case of Turkey's Iraq Decision », *International Studies Perspectives*, 2010, No. 11, pp. 19-36. Aussi, J-F- Morin, *op. cit.*, p. 188.

²²⁶ K.J. Holsti, « National Role conceptions in The Study of Foreign Policy », *International Studies Quarterly*, 1970, Vol. 14. No. 3, pp. 233-309. Aussi : Ole R. Holsti et James Rosenau, « Foreign Policy Beliefs of American Leaders », *Journal Of Conflict Resolution*, 1988, Vol. 32, No. 2, pp. 248-294.

²²⁷ Thomas Risse-Kappen, « Public Opinion, Domestic Structure, and Foreign Policy in Liberal Democracy », 1991, *World Politics*, Vol. 43, No.4, pp. 479-512. Selon l'auteur, le facteur déterminant qui explique la différence en matière de politique étrangère entre les quatre démocraties libérales étudiées, c'est précisément la structure des institutions domestiques.

extérieur de l'État qui justifie, selon nous, la nécessité de distinguer entre la justice de la politique étrangère et la justice au niveau global.

En effet, les principes qui guident la conduite extérieure d'un État et les principes qui organisent les relations mutuelles entre les États relèvent de deux sphères décisionnelles différentes mais qui ne s'excluent pas forcément. La politique étrangère relève de la sphère nationale. De manière générale, les principes qui définissent la politique étrangère d'une société sont élaborés en fonction de la représentation que la société se fait de son intérêt national. Ainsi au niveau de la sphère nationale, l'idée d'une justice de la politique étrangère exige d'une société démocratique qu'elle élabore la base morale qui doit permettre à ce que ses intérêts soient défendus à l'étranger par des moyens compatibles avec ses valeurs constitutionnelles. C'est cette base morale, censée refléter la conception de la justice qui organise la structure domestique, qui disposera les sociétés à s'entendre sur les principes politiques et moraux censés organiser leurs relations mutuelles. Ces principes, qui pourraient être l'équivalent du Droit des peuples ou ceux de la Souveraineté Globale²²⁸, rendent possible la justice dans la sphère des relations entre les sociétés, c'est-à-dire dans la seconde sphère, la sphère internationale. Les principes de la justice au niveau international, on le voit, procèdent d'une entente, d'un contrat entre les sociétés. Tandis que la justice de la politique étrangère devrait être une exigence même de la société juste, à savoir que la représentation des citoyens à l'étranger se fasse dans l'esprit de la conception de la justice qui organise la société.

Penser la base morale de la politique étrangère « revient essentiellement à souhaiter introduire dans les arbitrages du processus décisionnel, des considérations normatives au-delà des seuls intérêts.²²⁹ » En fait, il s'agit de déterminer l'encadrement normatif

²²⁸ Ce sont les principes de non-domination destinés à organiser les rapports mutuels entre les États représentatifs.cf. Philip Pettit, *op. cit.*

²²⁹ Frédéric Charillon, « L'Éthique : Le nouveau mot d'ordre de la politique étrangère française », 2007, *Revue Internationale et Stratégique*, Vol. 3. No. 67, pp. 87-94.

qui orientera le processus décisionnel en matière de politique étrangère, de sorte qu'un gouvernement défende les intérêts nationaux à l'extérieur de ses frontières, par des moyens compatibles avec les principes normatifs qui gouvernent la société. Le défi auquel invite l'exigence de justice en matière de politique étrangère, c'est celui de poursuivre, à l'extérieur, la défense des intérêts des citoyens sans que cette défense cause du tort à autrui. Ce qui revient à dire que la justice de la politique étrangère exige à ce que la satisfaction, au niveau international, des obligations d'un gouvernement à l'égard de ses citoyens n'entraîne pas une dégradation des conditions de vie d'autres individus. Mais comment concilier au niveau de la politique étrangère, le devoir de poursuivre la défense des intérêts et le devoir de ne pas nuire à autrui ? L'exigence de l'éthique peut-elle résister à la nature égoïste des États ? Exiger des gouvernements qu'ils s'accordent, dans la conduite de la politique étrangère, avec les valeurs constitutionnelles qui organisent leurs structures de base, n'est-ce pas les contraindre à une éthique de conviction, alors que la nature anarchique et hiérarchique du système international imposerait peut-être une éthique de la responsabilité ?

Ces questions renvoient à un problème classique des relations internationales, celui de la difficile conciliation entre l'éthique et l'égoïsme des États. Le présent travail ne gagnerait pas à élucider les termes de ce débat. Deux remarques nous suffiront, pour l'essentiel. Il s'agit, tout d'abord, d'insister sur le fait qu'il n'y a pas d'antinomie entre la défense de l'intérêt national et l'éthique. C'est ce constat qui ressort d'un article de Chris Brown, consacré à la possible tension entre l'éthique et la politique étrangère. L'auteur, en analysant ce qu'on pourrait qualifier de « conduite éthique » à l'aune des des approches éthiques dominantes, parvient à la conclusion que si ces approches divergent en ce qui concerne la définition d'un principe moral censé guider les conduites, toutes s'accordent par ailleurs pour juger immorale une conduite dominée par la poursuite d'un « *naked interest* ».

*All serious approaches to ethics reject the notion that behavior based on naked, short-run-self interest, with no regard for interest of others, could be regarded as moral. However, virtually no ethical theory mandates a totally other-regarding approach to mal problem*²³⁰.

Les approches éthiques situeraient la conduite éthique en marge de deux extrêmes, le sacrifice total pour autrui et l'indifférence à l'égard d'autrui. Ainsi une éthique de la politique étrangère n'exige pas de sacrifier les intérêts nationaux, mais elle n'autorise pas non plus l'indifférence à l'égard des intérêts d'autrui. La justice que doit poursuivre la politique étrangère, en conséquence, consisterait à trouver le dispositif normatif approprié qui obligerait un gouvernement à défendre, à l'extérieur de ses frontières, les intérêts de ses citoyens d'une manière qui respecte les intérêts et opinions d'autrui.

Bien qu'une éthique de la politique étrangère ne soit pas sans poser quelques difficultés liées à son opérationnalité²³¹, il nous paraît important de faire cette seconde remarque, qui concerne la cohérence avec les valeurs qui organisent la structure de base d'une société. On sait que l'égalité morale des personnes est au fondement des institutions républicaines ; la configuration normative du système sociopolitique procède de ce principe moral. La question est donc de savoir si ce principe est valable seulement à l'intérieur d'une communauté politique ou s'il est par principe même universel ? Or, s'il faut relever une divergence en ce qui concerne la signification de ce principe dans la théorisation de la justice distributive, le consensus est cependant général sur la portée universelle de ce principe. Donc, une société dont les institutions politiques sont régies par une conception de la justice basée sur le principe de l'égalité morale des personnes

²³⁰ Chris Brown, « Ethics, Interests and Foreign Policy », in Smith. K. Elizabeth and Light Margot (eds), *Ethics and Foreign Policy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 21. D'auteurs estiment que la tension entre l'éthique et la politique étrangère est purement fictive. Parce qu'elle implique, par définition même, le rapport à autrui, l'étranger, la politique étrangère appellerait par elle-même une éthique. Cf. David A. Welch, « Ethics and Foreign Policy », 2002, *Law and Ethics*, ; et, Dan Bulley, *Foreign Policy as Ethics : Toward a Re-evaluation of Values*, 2014, *Foreign Policy Analysis*, Vol.10, pp. 165-180.

²³¹ Pour une analyse des difficultés d'ordre technique, factuel, stratégique et doctrinal, liées à la possibilité d'une éthique de la politique étrangère, voir : Frédéric Charillon, 2007, *op. cit.*, p. 91-93.

devrait, par souci de cohérence morale, réfléchir sur les mécanismes institutionnels qui la contraindraient à un comportement international respectueux des intérêts des personnes qui se trouvent à l'extérieur de ses frontières.

Toutefois, cette cohérence morale n'implique pas que les obligations de justice qui lient les membres d'une communauté politique soient les mêmes que celles qui lient cette dernière avec d'autres communautés²³². Seulement, elle interdit à ce qu'une société A soit moralement indifférente dans sa relation avec la Société B, aux intérêts des populations qui vivent au sein la société B. L'appel à la cohérence morale rappelle l'exigence de respecter dans les relations mutuelles le devoir négatif de ne pas nuire à autrui. Or dans leurs relations avec les États néo patrimoniaux, les États républicains manifestent une incohérence morale en ce sens que leur politique étrangère, comme la dialectique de la dépendance nous a permis de le voir, viole le principe de l'égalité morale des personnes qui est au fondement des valeurs constitutionnelles et démocratiques. Penser donc la justice de la politique étrangère revient essentiellement à mettre en place un dispositif normatif interne qui contraindrait les États républicains à adopter un comportement international respectueux du devoir négatif de ne pas nuire à autrui.

4.5 Une politique étrangère non-dominante

4.5.1 Pourquoi le principe de la liberté comme non-domination

L'analyse de la dialectique de la dépendance a déjà relevé une des caractéristiques majeures des relations entre les sociétés où l'État est effectif et représentatif et les sociétés

²³² Michael Blake, *Justice and Foreign Policy*, p. 9-15. Sur le débat concernant les obligations spéciales envers les compatriotes, nous renvoyons à l'article de Arash Abizadeh et Pablo Gilibert : « Is there a genuine tension between cosmopolitan Egalitarianism and Specials Responsibilities ? », *Philosophical Studies*, Vol. 138, pp. 349-365.

où l'État est ineffectif et non représentatif, à savoir la constitution d'une structure d'intérêts transnationale qui renforce le pouvoir arbitraire des dirigeants des États néopatrimoniaux. C'est pourquoi nous avons qualifié d'injuste la dialectique de dépendance.

Le potentiel normatif de la tradition républicaine permet de mieux faire ressortir les dimensions de cette injustice. En effet, pour les républicains, ce qui importe dans la compréhension des injustices, c'est tout d'abord la dimension du pouvoir inhérente aux rapports sociaux et, plus fondamentalement, la dynamique des institutions sociopolitiques qui gouvernent les relations humaines, de sorte qu'en ce qui concerne les injustices socioéconomiques, c'est moins l'écart de richesse qui importe que les inégalités structurelles de pouvoir qui imposent au sein des relations sociales un rapport de domination. Ce qui fait que contrairement à la tradition libérale²³³ du contrat social, la problématique de la justice n'est pas envisagée en termes d'équité ou d'iniquité, mais d'échec ou de succès des institutions dans la réalisation de la non-domination²³⁴. Mais avant d'examiner la signification d'une telle perspective pour la théorisation de la justice de la politique étrangère, tirons au clair ce que signifie la non-domination.

La non-domination « représente la *capacité* de contrôle que possède une personne sur sa propre destinée ». Ainsi la liberté de choisir dans des conditions qui prémunissent un agent (a) contre l'interférence arbitraire de tout autre agent (b)- L'arbitraire signifiant ici la possibilité pour l'agent (b) d'interférer à sa guise dans les choix de (a) et sans égard pour les intérêts et opinions de ce dernier. La non-domination se comprend alors comme un contrepouvoir ; la jouissance d'une liberté civile garantie et protégée par les institutions politiques. C'est pour un agent le fait de jouir des

²³³ Charles Larmore, « Liberal and Republican conceptions of freedom » in Daniel Weinstock & Christian Nadeau (ed), *Republicanism : History, Theory and Practice*, London, Portland, Franck Cass, 2004, p. 96-120.

²³⁴ Frank Lovett, « Republican Global distributive Justice », in *Diacritica*, 2010, Vol. 2, No. 24, pp. 22.

conditions sociopolitiques affranchies de tout arbitraire, de s'engager dans des relations sociales gouvernées par le principe de la réciprocité d'intérêts et non celui de l'indifférence. Cette exigence de liberté comprise comme non-domination ne procède pas d'une vision contractualiste de la société. *Par principe*, elle découle de l'importance pour la dignité et l'épanouissement d'un agent d'être libre des interférences arbitraires d'autrui. En ce sens la liberté comme non-domination, dans son principe même, à un caractère universel.

C'est ce caractère universel de la non-domination qui autorise une théorisation des obligations de justice qui transcende la distinction entre le national et l'international²³⁵. En effet, l'obligation de réguler les rapports sociaux par l'idéal de la liberté comme non-domination tient presque exclusivement à l'importance de la liberté pour l'épanouissement d'un agent. Ce n'est pas une obligation que postuleraient intrinsèquement les exigences normatives de la coopération sociale, à l'image par exemple des obligations de justice distributive formulées dans la tradition du contrat social. Par principe, la liberté comme non-domination ne fonde pas la justice sur les obligations d'association comme le fait le libéralisme politique²³⁶. Car, comme l'a si bien remarqué John Maynor, la liberté ne peut-être confinée au sein de la sphère nationale : Elle est pour soi et pour les autres²³⁷. L'attachement au niveau national à la liberté comme non-domination doit donc- par principe- contraindre la société à la non-domination extérieure. Cette exigence principielle de la non-domination à l'extérieur des frontières de la société est aussi ce qui ressort de la conception rousseauiste de la souveraineté populaire, lorsqu'il affirme : « la souveraineté populaire implique que la représentation des citoyens à l'étranger se fasse dans l'esprit et selon les règles de la

²³⁵ Frank Lovett, *op. cit.*, p. 17-28.

²³⁶ Mira Bachvarova, « Non-domination's role in the Theorizing of Global Justice », 2013, *Journal Of Global Ethics*, Vol. No, p. 178.

²³⁷ John Maynor, *Republicanism in The Modern World*, Cambridge, Polity Press, 2003, p. 33-61.

non-domination.²³⁸ ». Par conséquent la liberté comme non-domination formule une « compréhension réciproque et antiautoritaire de l'égalité politique.²³⁹ » Ce qui a le mérite de contraindre la société constituée en République à entretenir des relations politiques extérieures non arbitraires.

À l'intérieur comme à l'extérieur, servir la cause de la non-domination signifie pour une société un engagement *naturel* à supprimer les facteurs qui compromettent la liberté et les obstacles qui conditionnent à la domination²⁴⁰. Naturellement, insiste Pettit, car le projet visant à servir la non-domination n'est pas distinct de l'engagement à éradiquer les déterminants qui favorisent la domination. La non-domination est constitutive de cet engagement, elle signifie cet engagement même ; elle en est l'implication naturelle²⁴¹. Cet engagement certes peut épouser des formes différenciées d'obligations selon qu'il se situe à l'intérieur de la communauté politique ou à l'extérieur. Surtout, il ne dispose pas à rompre les frontières entre le national et l'international. Moins encore porte-t-il à relativiser la primauté de la communauté politique nationale. Toutefois, la spécificité légitime dont pourrait jouir la communauté républicaine dans sa relation à l'État²⁴² ne justifierait pas une exception à l'exigence de la non-domination extérieure. Car le motif moral qui porte à défendre intérieurement la cause de la non-domination est le même qui devrait naturellement contraindre la République à la non-domination extérieure, à savoir que la domination est un obstacle

²³⁸ Dave Anctil, « La liberté républicaine et la démocratisation du régime international », 2009, *Les Ateliers de l'Éthique*, Vol. 4, No.2, p. 67.

²³⁹ *Ibid.* Pour sa part, Pettit affirme : « The republican Ideal is an ideal for all peoples of the earth, whether or not they are democratically organized. » cf. Philip Pettit (c), *Just Freedom. A Moral Compass for a Complex World*, New-York-London, Norton, 2014, p. 153.

²⁴⁰ Philip Pettit (b), *Républicanisme. Une théorie de la Liberté et du Gouvernement*, tr. Patrick Savidan et J. Fabien Spitz, Paris, Gallimard, 2004, p. 115.

²⁴¹ Pettit le souligne à deux reprises, lorsqu'il traite de la non-domination comme un bien instrumental. Cf. Philip Pettit (b), *op.cit.*, p. 115; et lorsqu'il traite de l'implication de la non-domination pour la politique de la défense extérieure, cf. Philip Pettit (b), *op.cit.*, p.198.

²⁴² Le principe de la liberté comme non-domination ne remet pas en cause l'idée que l'État a des obligations spéciales à l'égard de ses citoyens. Cf. Philip Pettit (c), *op. cit.*, p. 158.

majeur à l'épanouissement de l'être humain²⁴³. Dans cette perspective, tout élément dans les relations mutuelles qui serait sujet à compromettre la liberté ou à conditionner à la domination devrait être jugé immoral- ce serait le cas pour le double privilège des ressources politiques et économiques identifié dans l'analyse de la dialectique de dépendance. Et la République, au nom de son engagement en faveur de la non-domination, devrait mettre en place les dispositifs normatifs nécessaires à l'entretien d'une relation extérieure non-dominante.

Un autre motif qui nous pousse à revendiquer l'idéal de la non-domination, c'est son caractère dynamique. L'idéal républicain de la liberté comme non-domination, en effet, ne représente pas un idéal tout fait qui fournirait le plan détaillé d'une politique complète. Comme Pettit le rappelle, cet idéal propose un programme dont la réalisation doit tenir compte des circonstances, du contexte social, et des conséquences qui pourraient en résulter. Étant donc un idéal ouvert, il ne peut s'appliquer de manière mécanique à des contextes différents. Ce qui implique que dans l'élaboration de la politique étrangère, la non-domination peut faire l'objet d'interprétations nouvelles dépendamment de la situation à laquelle les acteurs sont confrontés. L'objectif ici, tout en prenant garde à ne pas faire reposer ces interprétations sur une base arbitraire consiste à trouver, en fonction du contexte, le dispositif normatif susceptible de servir au mieux la cause de la non-domination. Ce caractère dynamique de la liberté comme non-domination jouera un rôle important dans la définition des moyens qu'une République se donnera pour défendre de manière non-dominante ses intérêts à l'étranger.

Il est utile de rappeler, pour finir, que l'intérêt de l'idéal de la non-domination dans la théorisation de l'éthique de la politique étrangère est qu'il fait de la bonne conduite

²⁴³ Sur le caractère dramatique de la non-domination, voir Philip Pettit (b), *op. cit.*, p. 115.

internationale de la République la condition d'une meilleure défense de l'intérêt national. Selon Pettit : « une République bien défendue doit être un bon citoyen international.²⁴⁴ » La politique étrangère républicaine en ce sens réduirait de manière considérable la tension, d'ordre pratique, entre la poursuite de l'intérêt national et le devoir de ne pas nuire aux intérêts des autres. Car la République pour satisfaire l'exigence d'une bonne citoyenneté internationale, disposerait ses institutions d'une manière qui la contraindrait à une coopération internationale non-dominante. Une politique étrangère républicaine exigerait, par conséquent, au niveau des institutions nationales républicaines, un contrôle et une surveillance démocratique de la politique étrangère ; et, au niveau du système international, un soutien à l'institutionnalisation internationale de la liberté comme non-domination²⁴⁵.

C'est pourtant la seconde exigence qui a retenu l'attention de la majorité des auteurs qui ont défendu une approche républicaine de la justice globale, incluant Pettit lui-même. Comme si la réforme normative du système international sous l'égide de l'idéal de la non-domination impliquait nécessairement une réforme de la politique étrangère de la République. L'absence d'un tel lien de nécessité, que corrobore notre analyse de la dialectique de la dépendance, impose de réorienter l'attention sur le premier sens de la politique étrangère d'un État républicain, à savoir les dispositifs normatifs internes qui contraindraient les États démocratiques à être des bons citoyens internationaux. L'avantage d'une telle perspective qui consiste à exiger un encadrement normatif *interne* de la politique étrangère des sociétés démocratiques, réside dans le fait que les obligations extérieures de l'État seraient contraignantes pour ce dernier ; parce qu'elles relèveraient d'une juridiction nationale.

²⁴⁴ Philip Pettit (b), *op. cit.*, p. 200.

²⁴⁵ Philip Pettit (c), *op. cit.*, p. 154-157.

4.5.2 La non-domination extérieure

Examinons maintenant le dispositif normatif au moyen duquel une société démocratique républicaine doit contrôler et surveiller sa politique étrangère. Ce qui nous intéressera ici comme nous l'avons rappelé dans la fin de notre analyse de la dialectique de la dépendance, ce sont les principes normatifs qui doivent régir les relations mutuelles entre un État Républicain et un État néo patrimonial. Nous chercherons, par conséquent, à réfléchir sur les formes de contrôle démocratique nécessaires pour qu'une société régie par l'idéal de la non-domination ne contribue pas dans ses relations avec les sociétés néo patrimoniales à l'élargissement des injustices socio-économiques causées par le système néo patrimonial. Mais rappelons tout d'abord quelques principes moraux qui justifieraient l'engagement en faveur de la promotion de l'idéal de la liberté comme non-domination.

- Tous les êtres humains sont moralement égaux²⁴⁶. Cette égalité morale interdit qu'un individu soit assujéti à la volonté arbitraire d'un autre
- Pour un être humain, être contrôlé arbitrairement par un autre est un mal redoutable. L'épanouissement d'un être humain exige qu'il ne soit pas exposé à la possibilité d'une interférence sur une base arbitraire.
- La non-domination doit être constituée institutionnellement afin de protéger les êtres humains contre la possibilité de la domination²⁴⁷.
- L'idéal de la non-domination est un idéal que souhaiteraient tous les êtres humains, qu'ils appartiennent à une société organisée ou désorganisée²⁴⁸. Ce qui veut dire que les êtres humains ou qu'ils soient ne doivent pas être dominés par un étranger.

²⁴⁶ Philip Pettit (b), *op. cit.*, p. 130.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 111 et 145.

²⁴⁸ Sur le fait que la non-domination est un bien premier, cf. Philip Pettit (b), *op. cit.*, p. 123-124.

On sait que sur le plan national ces principes moraux se traduisent par l'avènement des dispositifs constitutionnels et démocratiques chargés à la fois de protéger les citoyens contre les possibilités d'interférences arbitraires, mais aussi de leurs donner le moyen de contrôler, surveiller et contester le pouvoir public. La promotion intérieure de la non-domination nécessite donc des institutions politiques capables d'exclure les considérations arbitraires dans les relations sociales et les décisions politiques qui affectent la vie des citoyens. Mais qu'est-ce qu'impliquent ces mêmes principes moraux dans l'élaboration de la politique étrangère de la république ?

Une réponse plausible consisterait pour la République de s'interdire, par conviction morale, toute relation avec des États néo patrimoniaux ; car, par *principe*, celle-ci est gouvernée par ce qu'on pourrait appeler le principe de l'arbitraire²⁴⁹. L'idéal de la non-domination qui constituera la base morale de la politique étrangère républicaine pourrait conduire une République à ne pas entretenir des relations avec des sociétés qui font de la domination la modalité même du politique. Soit pour éviter toute compromission, qui impliquerait que la république entretienne une relation au sein de laquelle les intérêts des populations des sociétés néo patrimoniaux ne sont pas considérés ; soit pour éviter à ce que la république tire profit d'un partenaire dont le fonds d'échange provient de la domination exercée sur ses citoyens. Par exemple, la France pourrait s'interdire toute relation avec le Congo-Kinshasa au double motif que le gouvernement congolais ne tient pas compte des intérêts de sa population, et que la France en coopérant avec un pouvoir arbitraire et absolu risquerait de bénéficier des usurpations dont sont victimes les populations congolaises. Par conséquent, la voie la

²⁴⁹ Au sein d'un système néo patrimonial, seules les volontés de ceux qui exercent le pouvoir et de celles de leurs clientèles sociales sont prises en considération, dans la gestion du bien commun. Les institutions politiques sont dominées par les personnes. C'est le règne de l'arbitraire. Nous nous inspirons ici de la signification de l'arbitraire telle que développée par Philip Pettit. cf. *Republicanisme. Une Théorie de la Liberté et du Gouvernement*, p. 80. Sur le règne de l'arbitraire dans les sociétés africaines, voir aussi : Robert H. Jackson et Carl G. Rosberg, *Personal Rule in Black Africa : prince, autocrat, prophet, tyrant*, Berkeley, University of California Press, 1982, 316 p.

plus sûre et la plus courte pour une République de se contraindre à une non-domination extérieure serait de définir les principes d'une coopération internationale tels qu'ils excluent, par principe, les sociétés néo patrimoniales. Mais est-ce là un scénario réaliste ?

Tout d'abord, les exigences économiques d'une République iraient à l'encontre du scénario précédent. Bien que le développement économique des sociétés démocratiques ne dépende pas exclusivement de leurs coopérations politico-économique avec l'Afrique, le continent, par ces richesses naturelles exceptionnelles, représente un partenaire nécessaire pour l'importation des matières premières et pour l'exportation des biens manufacturés, les produits électroniques, articles de maisons, produits alimentaires; les sociétés multinationales au moyen desquelles les Républiques entretiennent des relations commerciales avec l'extérieur, tirent des bénéfices non négligeables dans leur commerce avec l'Afrique. Or étant donné le rôle que jouent les multinationales dans le développement économique d'une société, il serait irréaliste d'exiger des sociétés démocratiques de s'abstenir de toute relation commerciale avec les États néopatrimoniaux africains.

De même les compétitions hégémoniques et hiérarchiques entre les superpuissances qui configurent le champ international n'inciteraient pas, pour des raisons géostratégiques, les États républicains à se passer des relations avec les États néo patrimoniaux. En effet les enjeux liés à la domination de l'espace politique internationale sont tels que les États démocratiques pourraient renforcer leur coopération avec les États néo patrimoniaux afin d'exercer un ascendant politique sur une partie du monde, et fortifier, par là même, leurs positions sur la scène

internationale²⁵⁰. La nature du système international inciterait ainsi les sociétés républicaines à s'organiser selon un double régime, qui pourrait être par ailleurs inacceptable d'un point de vue moral : *l'idéal de la liberté comme non-domination* pour régir la politique nationale et *l'idéal de la puissance*, de la domination pour régir la politique extérieure. C'est d'ailleurs l'existence de ce double régime qui explique, en partie, les contradictions entre la visée humaniste des organismes d'aide au développement international que possèdent les sociétés démocratiques et la logique de domination de la politique étrangère de ces mêmes sociétés²⁵¹ : l'aide au développement soutenue par les pays riches n'a pas empêché ces derniers de soutenir le maintien des régimes autoritaires et totalitaires, en Afrique par exemple. Cependant, malgré le bien-fondé de ces réserves contre l'éventuelle cessation de toute relation avec les États néopatrimoniaux, la question reste toute entière de savoir si moralement une société démocratique régie par l'idéal de la liberté comme non-domination pouvait souscrire à ce double régime politique. Au fond pourrait-elle, d'un point de vue moral, justifier une conduite qui ferait cohabiter à la fois une politique intérieure non-dominante et une politique extérieure dominante ?

L'idéal de la liberté comme non-domination, parce qu'il présuppose des principes moraux universels, ne peut tolérer la possibilité de ce double régime politique. Car ce sont les principes moraux identifiés ci-haut- qui justifient l'engagement en faveur de la non-domination- qui se trouveront remis en question par l'existence de ce double régime politique. Rappelons-nous d'ailleurs que pour les républicains, défendre la

²⁵⁰ C'est exactement ce qui ressort des analyses de la politique étrangère d'un auteur comme Zbigniew Brzezinski, cf. *Le Grand Échiquier. L'Amérique et le reste du monde*, Pluriel, Paris, tr. Michel Bessière et Michelle Herpe-Voslinsky, 2010.

²⁵¹ Sur ce sujet, voir Jean Briemont, *L'impérialisme Humanitaire. Droit Humanitaire, Droit d'ingérence, Droit du plus Fort ?* Montréal, Lux, 2006, p. 226. Par exemple, sur les incohérences entre l'aide canadienne au développement et la politique canadienne d'exploitation minière en Afrique et en Haïti. Cf. Le Rapport de la Concertation Pour Haïti, file:///C:/cph.1_industrie_minie_re_en_hai_ti_de_fis_et_re_alite_.juin_2015.pdf. (Consulté, le 14 janvier 2016); et, Alain Deneault, *Noir Canada : pillage, corruption et criminalité en Afrique*, Montréal, Écosociété, 2008, 348 p.

cause de la non-domination implique naturellement, à l'interne comme l'externe, la suppression des facteurs et obstacles qui conditionnent à la domination. C'est cette implication naturelle qui convoque la société organisée en République à adopter une politique internationale compatible à l'idéal intérieur de la non-domination. Par conséquent, si s'abstenir de toute relation avec l'État néo patrimonial n'est pas une solution viable d'un point de vue pratique ; si donc en fait, l'éthique de la conviction risquait de conduire la politique étrangère à des incohérences morales insoutenables, la République devrait explorer d'autres solutions qui lui permettront d'entretenir une relation plus responsable avec les États néo patrimoniaux. C'est-à-dire une relation au sein de laquelle, elle veillerait à ne pas laisser se constituer une structure d'intérêts entre elle et les dirigeants de l'État néo patrimonial, de sorte que son partenariat ne représente pas un facteur conditionnant au renforcement de la domination que subissent les populations du système néo patrimonial. On peut déjà le constater : une relation responsable signifie une relation respectueuse du devoir négatif de ne pas nuire à autrui, de ne pas le soumettre à la domination. Certes elle impliquera aussi une dimension positive, à savoir celle de venir en aide à autrui, mais dans la problématique générale qui nous intéresse, celle de la pauvreté mondiale, la responsabilité déterminante pour la République consiste, tout d'abord, à ne pas contribuer au moyen de leur relation politico économique avec les pays pauvres à entretenir les facteurs conditionnant à la pauvreté. Pour y parvenir, la république doit se donner les moyens afin de minimiser la non-domination dans la conduite de sa politique étrangère.

La question qui se pose, alors, est la suivante : comment disposer les institutions politiques afin qu'elles contraignent l'État à poursuivre une politique étrangère compatible avec la non-domination ? Tout d'abord, l'État doit définir ses objectifs en matière de politique étrangère. Partant des principes moraux qui fondent l'idéal de la liberté comme non-domination, ces objectifs doivent être définis de telle manière qu'ils ne compromettent pas l'idéal de la non-domination. De manière générale, deux objectifs pourraient être identifiés :

- Servir les intérêts de la République par des moyens compatibles avec la non-domination.
- Promouvoir la cause de la liberté comme non-domination.

Une fois ces objectifs précisés, il faut ensuite déterminer les obligations qu'ils impliquent. Une politique étrangère non-dominante impliquerait les obligations suivantes :

- Ne pas tenir compte des seuls intérêts de la République, dans les relations mutuelles avec les États néo patrimoniaux des pays pauvres.
- Interdiction de soutenir financièrement et politiquement les dirigeants de l'État néo patrimonial.
- Interdiction de soutenir politiquement et financièrement les compagnies publiques et privées qui se rendent coupables de domination dans les pays pauvres.
- S'abstenir de toute relation *clientéliste* entre la République et l'État néo patrimonial.
- Aider les pays pauvres à se doter d'institutions politiques qui protègent les individus contre la domination.

Pour ne pas être de simples vœux pieux, la République devra mettre en place les arrangements institutionnels nécessaires afin que ces obligations soient de nature contraignante pour l'État. L'idée ici est de disposer la juridiction nationale de sorte qu'elle intègre les obligations en matière de politique étrangère. Car la défense de la non-domination à l'interne comme à l'externe nécessite indéniablement des contraintes constitutionnelles. Encadrer constitutionnellement le pouvoir de l'État en matière de politique extérieure ne serait qu'une implication naturelle de la volonté du peuple républicain à être non-dominant; c'est-à-dire être juste avec les autres sociétés. L'encadrement constitutionnel de la politique étrangère représente toutefois un défi

majeur pour la juridiction nationale. Outre le défi lié à la détermination sur le plan juridique de ce qui constitue une politique étrangère dominante, celui d'examiner ce que devrait être la réparation, dans le cas où les représentants de l'État violeraient une obligation constitutionnelle qui régit les relations avec l'extérieur, représente le défi le plus sérieux. On pourrait aussi se demander, considérant la nature hiérarchique et hégémonique du système international, si la République, en contraignant juridiquement le pouvoir de l'État en matière de politique étrangère, ne risque pas d'affaiblir ce dernier au niveau international. De manière encore plus fondamentale sur le plan juridique, comment la République pourrait concilier l'obligation de justice étrangère et la défense de ses intérêts à l'étranger ?

Il est essentiel de noter que ces défis ne peuvent être relevés à partir d'une base exclusivement philosophique. Il faudra solliciter l'apport des juristes, des constitutionnalistes, des économistes, mais aussi des experts en relation internationale. Mais la nécessité de ces différents apports ne devrait pas compromettre les principes moraux qui fondent l'idéal de la non-domination ainsi que les objectifs qui en découlent en matière de politique étrangère, dont la réflexion philosophique a eu le mérite de préciser. Car rappelons-le, le but est de mettre en place un cadre normatif contraignant qui permette à ce que la République poursuive ses intérêts par des moyens compatibles avec l'idéal de la non-domination. Plus précisément, il s'agit pour la République de ne pas contribuer, au moyen de sa politique étrangère, à l'accroissement de la pauvreté mondiale. Or la poursuite d'un tel but exige que la fédération des différentes expertises parvienne à le rendre possible, et non à le compromettre. Par conséquent, quels que soient les scénarios envisagés par le travail des experts, une République juste à l'extérieur devrait être une république non dominante.

En restant donc sur des considérations strictement philosophiques, nous nous limiterons à explorer deux mesures qui pourraient garantir la conduite d'une politique étrangère non-dominante. Il s'agit tout d'abord de renforcer le contrôle démocratique

en matière de politique étrangère, et ensuite de créer un observatoire national sur la politique étrangère.

4.5.2.1 Le contrôle démocratique de la politique étrangère

Certains auteurs ont déjà relevé le déficit de contrôle démocratique qui affecte la politique étrangère des sociétés démocratiques²⁵². En effet, la politique étrangère échapperait au processus démocratique pour au moins deux raisons. La complexité de la structure décisionnelle qui fait se croiser la bureaucratie nationale et internationale, lesquelles dépendent de juridiction différente, rendrait difficile l'exercice démocratique en matière de politique étrangère. De même les problèmes qui relèvent de la politique étrangère (la sécurité militaire, la défense des intérêts nationaux, les crises humanitaires, etc.) nécessitent des réponses rapides et stratégiques, que le processus démocratique, parce qu'il requiert des procédures parlementaires et délibératives, risquerait de compromettre. D'où la conclusion selon laquelle « *foreign policy is an area in which democratic control should be applied only to a limited extent.*²⁵³ »

L'idéal de la non-domination souscrirait-il à une telle conclusion ? Il est à relever que les approches républicaines des relations internationales rejetteraient à l'unanimité une telle conclusion. Non seulement parce que le caractère universel de l'idéal de la non-domination demande à ce que l'État républicain, pour ne pas qu'il devienne un *impérium*, prenne une forme démocratique et constitutionnelle- c'est ce qui ressort des analyses de Pettit et de manière encore plus fondamentale chez James Bohman²⁵⁴ et

²⁵² Karl Kraiser, « Transnational Relations as Threat to the Democratic Process. » in Robert O. Keohane et Joseph S. Nye (eds), *Transnational Relations and World Politics*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1971, p. 356-360.

²⁵³ *Ibid.*, p. 357. Un auteur comme Walter Lippmann va même jusqu'à soutenir que le processus démocratique serait incompatible avec la politique étrangère. Cf. Walter Lippmann, *Public Opinion*, New-York, Free Press, 1974, p. 1-18.

²⁵⁴ James Bohman, « Republican Cosmopolitanism », *The Journal of Political Philosophy*, 2004, Vol. 12, No. 3, pp. 336-352.

Fabian Shuppert²⁵⁵. Mais encore, parce que la politique étrangère implique un rapport de pouvoir avec cette fois-ci un Autre qui est à l'extérieur de la République, et surtout parce que ce rapport de pouvoir affecte le destin des populations entières, l'idéal de la non-domination obligerait l'État républicain à soumettre sa politique étrangère à un contrôle démocratique rigoureux afin que la République ne devienne pas un *impérium* à l'extérieur. Par où l'on peut voir qu'une société dont la structure de base est régie par l'idéal de la non-domination ne peut pas tolérer la possibilité que l'État épouse deux formes de l'exercice du pouvoir qui seraient par ailleurs contradictoires d'un point de vue moral, à savoir une forme constitutionnelle et démocratique à l'interne, et une forme dominante, arbitraire et informelle à l'externe.

L'obligation de cohérence morale à laquelle invite naturellement l'idéal de la non-domination, commande que la société républicaine dispose sa forme constitutionnelle et démocratique d'une manière qui garantisse un contrôle et une surveillance de sa politique étrangère, surtout en ce qui concerne ses relations bilatérales avec les États néo patrimoniaux. Ceci impliquera nécessairement de renforcer le rôle du parlement en matière de politique étrangère. Il est clair qu'une telle mesure dépendra, pour beaucoup, des arrangements constitutionnels propres à chaque République et des régimes politiques en vigueur- parlementaires, présidentiels, etc. Mais une fois encore, ces différences n'auront pour effet que de diversifier les mesures institutionnelles destinées à accomplir des objectifs par ailleurs communs. Ce qui serait tout à fait compréhensible d'un point de vue républicain, car le caractère dynamique de l'idéal de la non-domination n'autorise pas à postuler l'existence d'un dispositif institutionnel commun à toutes les Républiques. Par ailleurs, quels que soient les scénarios institutionnels envisagés, ils doivent contraindre l'État à ne pas devenir l'agent d'une forme de domination extérieure. Contrainte qui obéit aux deux objectifs identifiés plus haut.

²⁵⁵ Fabian Shuppert, *Freedom, Recognition and Non-domination. A Republican Theory of Global Justice*, New York, Springer, 2014, p. 145-176.

Au niveau des relations bilatérales avec les États néo patrimoniaux, renforcer le rôle du parlement revient à en faire un acteur majeur dans le processus décisionnel qui relaie la coopération entre la République et les États néo patrimoniaux. Il s'agira d'aménager une disposition constitutionnelle qui confère au parlement un pouvoir décisionnel dans les ententes qui lient la République et les États néo patrimoniaux. En fait, la République doit s'assurer que les décisions des autorités politiques en matière de politique étrangère ne reposent pas sur des considérations arbitraires, à savoir une conception personnelle, les intérêts des entreprises publiques ou privées, une opinion du gouvernement quant à ce que leur mission exige²⁵⁶. Autrement dit les décisions de politique extérieure doivent être conformes aux intérêts des citoyens qu'elles affectent, et par conséquent satisfaire aux obligations qui découlent de l'idéal de la non-domination telles qu'énoncées précédemment. En ayant donc un pouvoir décisionnel, le parlement parviendrait sinon à exclure l'arbitraire dans les décisions en matière de politique étrangère, du moins à le prévenir et le contrer.

Il ne reviendra pas au gouvernement lui seul, de décider le type de politique économique, par exemple, à adopter dans leur relation avec les États néo patrimoniaux. Le pouvoir décisionnel du parlement lui permettrait d'exiger du gouvernement une preuve que les engagements, économiques ou politiques, avec les gouvernements néo patrimoniaux des pays pauvres permettrait à la République de servir ses intérêts dans le respect des obligations de la non-domination. Étant donné que la majorité des sociétés démocratiques disposent d'un comité parlementaire permanent sur les affaires étrangères, dont le mandat précisément est à la fois de surveiller les actions extérieures du gouvernement et d'informer les parlementaires sur les politiques extérieures du gouvernement, le parlement pourrait mandater ce comité afin de s'assurer que les

²⁵⁶ L'élaboration des éléments qui constituent une décision arbitraire suit les remarques de Pettit. Cf. Philip Pettit (b), *op. cit.*, p. 240.

allégations du gouvernement ne visent pas à tromper la vigilance des parlementaires. Ce qui veut dire que ce comité lui-même interviendra activement dans les délibérations. Toutefois, s'il n'est pas exclu pour la République d'entretenir des relations avec l'État néo patrimonial, la question reste celle de savoir comment une relation bilatérale avec des États qui, par principe, repose sur la personnalisation du bien commun -donc sur le principe de l'arbitraire- pourrait-elle permettre au gouvernement républicain de défendre ses intérêts dans les limites des obligations définies par les principes de la non-domination extérieurs ?

Certainement, il serait de trop que d'exiger du gouvernement républicain l'assurance que les intérêts des populations soumises à la domination des gouvernements néo patrimoniaux seraient pris en compte. Par principe, le système néo patrimonial est arbitraire. L'État néo patrimonial n'est pas un État *légitime et représentatif* comme l'est, par principe, l'État républicain. Il sera donc difficile pour un gouvernement républicain dans une relation avec un État non représentatif de servir ses intérêts sans compromettre les intérêts des populations soumises à la domination du gouvernement non représentatif. C'est là une difficulté d'ordre moral et pratique que la République ne peut esquiver. Cependant, la conscience d'une telle difficulté ne devrait pas empêcher la République de trouver les moyens qui permettraient à la limite de réduire le risque de faillir aux obligations de non-domination. Et surtout, elle ne peut autoriser à ce que le gouvernement s'engage sans jugement dans une relation de nature politique ou économique avec les gouvernements néo patrimoniaux.

Pour faire face à cette difficulté, la République devrait d'abord réfléchir sur la façon dont elle serait susceptible de compromettre les objectifs qu'elle s'est fixés sous la conduite de l'idéal de la non-domination. Trois possibilités peuvent être envisagées : En laissant l'exercice de la politique étrangère à la discrétion des autorités gouvernementales ; en fournissant un soutien politique et économique aux gouvernements au-

toritaires des pays pauvres ; et finalement en favorisant un cadre légal et fiscal qui permet aux entreprises publiques et privées de corrompre impunément les dirigeants des pays pauvres. Le pouvoir décisionnel du parlement permettra de faire face à la première possibilité, en ce sens qu'il a sinon la possibilité d'obliger le gouvernement à respecter la contrainte consistant à tenir compte des intérêts des populations affectées, du moins à dissuader le gouvernement de privilégier les intérêts des particuliers ou des groupes privés. Quant aux deux autres possibilités, la république pourrait relever le défi qu'elle représente en réglementant les actions extérieures des entreprises qui sont sous sa juridiction. En ce sens les dispositions constitutionnelles devraient interdire tout soutien politique et diplomatique aux entreprises qui favorisent la survie financière des dirigeants néo patrimoniaux, et déterminer les sanctions qui s'imposent dans le cas où des violations à cette contrainte institutionnelle seront constatés. Pour rendre effective une telle mesure, le comité parlementaire sur les affaires étrangères pourrait être mandaté pour produire des rapports annuels sur la conduite extérieure des entreprises implantées sur son territoire.

Cette surveillance de la politique étrangère pour conserver son caractère démocratique doit opérer de telle manière qu'elle permette une contestation effective. C'est même là une exigence du contrôle démocratique de la politique étrangère²⁵⁷. Il n'est pas nécessaire ici de nous attarder sur les conditions de la contestabilité démocratique²⁵⁸. Qu'il nous suffise, pour l'essentiel, d'insister sur ce qu'elles impliquent pour le contrôle démocratique de la politique étrangère. Tout d'abord, la contestabilité est la condition que doit satisfaire le processus de prise de décision, « si l'on veut que ce processus ne représente pas une forme de domination. » Elle a donc pour dessein d'exclure du processus décisionnel toute considération arbitraire et de permettre aux individus affectés par les décisions politiques de demander des comptes aux décideurs.

²⁵⁷ Philip Pettit (b), *op. cit.*, p. 245.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 246-247.

Dans l'élaboration de la politique étrangère, la contestabilité démocratique exigera de la République l'établissement d'une procédure non manipulable permettant d'identifier ce qui pourrait constituer l'intérêt national. Il s'agit au moyen de cette procédure de préciser clairement pour tous ce que la République entend par « intérêt national », de sorte à contrer toute tentative visant à défendre des intérêts particuliers sous couvert de la défense de l'intérêt national. De cette manière la politique étrangère de la République sera prémunie contre l'instrumentalisation dont elle pourrait faire l'objet de la part d'acteurs issus du secteur public ou privé. D'ailleurs, notons-le, ces acteurs seront les parties prenantes de la délibération qui conduira à s'entendre sur ce qui constitue l'intérêt national. Mais il est clair que seules les considérations pertinentes devraient être retenues, c'est-à-dire celles conformes aux obligations de non-domination que s'est fixées la République. Ce qui veut dire que l'intérêt national devrait être conçu dans un sens qui empêche la République d'être un agent de domination à l'extérieur de ses frontières.

De même, la contestabilité démocratique impliquerait la mise en place d'instances au moyen desquelles les décisions de politique étrangère pourraient faire l'objet de contestation. Les citoyens de la République, parce que la défense de l'intérêt national se fait en leur nom, doivent pouvoir contester les décisions qui compromettent les objectifs républicains identifiés précédemment. Et poursuivre les acteurs publics ou privés qui se rendront coupables de violation des obligations constitutionnelles de la non-domination. Le caractère représentatif du gouvernement républicain autoriserait une telle possibilité; car le peuple républicain, parce qu'il est attaché à la défense de la liberté comme non-domination, s'emploiera à trouver les arrangements constitutionnels qui obligerait à ce que sa représentation à l'étranger se fasse dans l'esprit de la non-domination. En ce sens la contestation des décisions qui engagent la République à l'extérieur représentera un des moyens privilégiés dont disposent les citoyens pour s'opposer à un usage arbitre des prérogatives extérieures de la république,

comme celle de servir les intérêts de la république. À cette fin, la commission parlementaire sur les affaires étrangères représentera une instance appropriée.

Étant donné qu'elle est vouée déjà aux questions liées à la politique étrangère, le mandat de cette commission pourrait être élargi de sorte qu'elle devienne une instance où les citoyens peuvent manifester leur opposition aux décisions qui affectent la représentation des citoyens à l'étranger. La question reste, toutefois, de savoir si la commission parlementaire sur les affaires étrangères pourrait jouir d'un pouvoir qui lui permette de saisir les tribunaux dans le cas où le gouvernement, dans l'exercice de ses prérogatives, violerait une des cinq obligations de la non-domination. Quelle que soit l'issue de la réponse, l'essentiel est que les arrangements constitutionnels n'empêchent pas par ailleurs les citoyens de saisir les tribunaux lorsque les autorités politiques se rendront coupables de violation des obligations de la non-domination. Une des difficultés majeures à ce niveau sera non seulement de déterminer le type de réparation qui s'applique, mais plus fondamentalement d'identifier les responsables principaux.

Notons aussi que les rivalités au sein du parlement et la position du gouvernement au sein de l'Assemblée législative- majoritaire ou minoritaire- voire la nature du système politique en général, sont susceptibles d'entamer le bon fonctionnement de la commission parlementaire sur les affaires étrangères. Ainsi il serait préférable, parallèlement à la commission parlementaire sur la politique étrangère, que la république mette en place une commission nationale indépendante pour le contrôle et la surveillance de la politique étrangère.

4.5.2.2 La Commission nationale indépendante sur la politique étrangère

La complexité de la politique étrangère et le problème moral que pose la coopération entre la république et les États néo patrimoniaux, commandent que les autorités

politiques puissent agir sur la base d'un jugement éclairé et rendre des comptes aux citoyens quant aux décisions en matière de politique internationale qui engagent la République²⁵⁹. Ce sera précisément le mandat de cette commission indépendante que de fournir aux autorités politiques des renseignements précis sur le fonctionnement politique et économique des pays pauvres afin qu'elles puissent déterminer de manière responsable les mesures qui seront conformes aux obligations de non-domination. Le travail de cette commission qui réunira des experts en politique étrangère, des experts sur les pays pauvres, et surtout des juristes et même des représentants des ONG de défense de droit de l'homme, consistera, dans un premier temps, à réfléchir sur la manière dont le gouvernement et les entreprises qu'elles soutiennent pourraient conduire des actions extérieures par des moyens compatibles avec l'idéal de la non-domination. Il s'agira de fournir aux acteurs publics et privés les stratégies compatibles au devoir négatif de ne pas contribuer à la dégradation des conditions de vie d'un autre.

Mais ce mandat « d'éclaireur » à lui seul ne permet pas à la commission de surveiller les actions extérieures de la République. La contrainte à la non-domination requerrait que la commission soit dotée d'un second mandat, celui d'enquêter effectivement sur la conduite extérieure du gouvernement et des compagnies basées sur le territoire de la République. En effet, l'exclusion de l'arbitraire dans la politique étrangère de la république exige la possibilité permanente de vérifier si la représentation des citoyens à l'étranger s'est faite conformément aux obligations de non-domination. Or cette possibilité, pour ne pas compromettre les objectifs extérieurs de la non-domination, ne peut pas être laissée à la seule discrétion du gouvernement ou des compagnies privées. C'est pourquoi en disposant la législation d'une manière qui autorise la commission à

²⁵⁹ Des auteurs comme Chris Brown (b) et K.M. Fierke ont déjà rappelé, dans leur réflexion sur l'éthique de la politique étrangère, la nécessité que les gouvernements démocratiques se dotent d'un organisme indépendant, dont la fonction sera d'aider les gouvernements à déterminer ce qu'exige pour eux la promotion extérieure de droits de l'homme. Cf. Chris Brown (b), *op.cit.*, p. 29. Et K.M. Fierke, « Constructing an ethical foreign policy : analysis and practice from below » in Smith. K. Elizabeth and Light Margot (eds), *Ethics and Foreign Policy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 129-144.

enquêter sur le comportement extérieur de la République, on permet aux citoyens d'avoir une évaluation sinon objective, du moins plus neutre sur sa représentation à l'étranger. Les rapports d'enquêtes que la commission mettra à la disposition de tous permettront de juger le degré de conformité de la politique étrangère à l'idéal républicain de la non-domination. Bien que ce mandat d'enquête ne préserve pas définitivement la politique étrangère de toute action arbitraire, elle a au moins le mérite de pouvoir inciter les autorités politiques à exclure de la conduite de la politique étrangère des considérations non pertinentes; en ce sens elle a un effet dissuasif. Un problème toutefois demeure : celui de la souveraineté des États néo patrimoniaux. Les autorités de l'État néo patrimonial, au nom de leurs intérêts, pourraient s'opposer à une mission d'enquête étrangère sur leur territoire. Dans ce cas, l'effectivité du mandat d'enquête que dispose la commission ne serait-elle pas fortement limitée par la souveraineté des États néopatrimoniaux ?

Il est clair que la souveraineté de l'État néo patrimonial, reconnu par le droit international, représente un défi pour le contrôle démocratique de la politique étrangère des sociétés démocratiques. Car les actions que souhaite contrôler la République interviennent sur un territoire non soumis à la souveraineté de la République. Et parce qu'un tel contrôle démocratique irait à l'encontre des intérêts des dirigeants néo patrimoniaux, ces derniers peuvent, conformément au droit international, s'opposer à une mission d'enquête étrangère sur son territoire. Cependant, le mandat de la commission n'est pas d'enquêter sur le comportement des dirigeants de l'État néo patrimonial. Il s'agit pour elle de s'assurer que le comportement de la République à l'intérieur de l'État néo patrimonial respecte les obligations républicaines de la non-domination extérieure. En principe donc, rien n'empêcherait au niveau du droit international que la république cherche à s'assurer par des enquêtes de terrain que sa politique étrangère est non-dominante ; c'est-à-dire qu'elle contribue pas, par exemple, à l'accentuation de la pauvreté mondiale. Pour se prémunir contre toute accusation d'interférence dans les affaires intérieures de l'État néo patrimonial, la République

pourrait de concert avec les dirigeants de l'État néo patrimonial définir les modalités de l'enquête. Le manque de collaboration de la part de l'État néo patrimonial étant une possibilité qu'il ne faut pas exclure, la commission d'enquête pourrait solliciter l'aide des ONG internationales (International Crisis Group, Amnesty International, Human Right Wash, Sherpa, Mining Wash, Transparency International, etc.), mais aussi se baser sur les rapports des groupes d'experts sur les relations politico-économiques entre les pays riches et les pays pauvres mandatés par l'Organisation des Nations-Unies²⁶⁰. Ainsi le défi que représente la souveraineté de l'État néo patrimonial pour le contrôle démocratique de la politique étrangère est susceptible d'être contourné par l'usage d'autres moyens et sources d'information.

Certes ces mesures institutionnelles, en vue d'une politique étrangère non-dominante, n'auront pas pour effet d'éradiquer le système néo patrimonial ; moins encore prétendraient-elles éradiquer définitivement la pauvreté mondiale. Ces mesures conservent, toutefois, l'avantage d'assurer à la République que sa politique étrangère ne favorise pas la constitution d'une structure d'intérêts transnationaux défavorable aux populations des pays pauvres. Car le contrôle démocratique du processus décisionnel en matière de politique étrangère permet de détecter et d'exclure les considérations arbitraires qui rendent possible une structure d'intérêt transnational dominante. Précisément, c'est la possibilité que la politique étrangère repose sur des alliances privées entre les dirigeants des pays pauvres et les autorités politiques des pays riches qui se trouve inhibée par la surveillance et le contrôle démocratique de la politique étrangère. Par conséquent, ces mesures institutionnelles favoriseront une réduction significative de la domination dans les relations bilatérales entre les pays riches et les pauvres, parce qu'elles marqueraient la fin des privilèges politiques et économiques

²⁶⁰ On pense, par exemple, au Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République Démocratique du Congo, mandaté par le conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, en 2002.

dont pourraient bénéficier les dirigeants néo patrimoniaux par leurs alliances avec les autorités politiques des pays riches.

Cet encadrement normatif de la politique étrangère établirait sur une nouvelle base autrement que clientéliste les relations entre la République et l'État néo patrimonial. Un partenariat responsable, tel sera la nouvelle base de la politique étrangère des sociétés démocratiques. Cette réorientation des relations bilatérales entre les pays riches et les pays pauvres, parce qu'elle est guidée par des contraintes institutionnelles nationales, favorisera l'épanouissement d'une politique étrangère juste, qui respecte le devoir négatif de ne pas nuire à autrui. Ce faisant les sociétés riches démocratiques ne contribueraient plus, au moyen de leurs politiques étrangères, au renforcement des facteurs générateurs de la pauvreté mondiale. C'est ainsi qu'elles assumeraient la part négative de la responsabilité qui leur incombe, celle de ne pas dominer. Quant à la part positive, celle d'aider autrui, en l'occurrence les populations des pays pauvres, nous soutiendrons qu'il ne sera plus souhaitable, du point de vue de la non-domination, que la République assume cette responsabilité par l'entremise des organisations internationales dédiées à la cause du développement international et à la lutte contre la pauvreté mondiale, comme le PNUD, et de restreindre, par conséquent, l'aide *directe* de la république aux pays pauvres. Dans le prochain chapitre qui portera sur le rôle des institutions internationales en matière de lutte contre la pauvreté mondiale, nous discuterons des modalités que doit prendre la responsabilité positive de la République en vue de soutenir l'émergence d'un système international favorable à la lutte contre la pauvreté mondiale. Mais avant, que faut-il retenir de ce chapitre consacré à la primauté du cadre national en matière de lutte contre la pauvreté mondiale ?

4.6 Conclusion du chapitre

Il importe de relever, tout d'abord, que la manière dont nous envisageons la justice de la politique étrangère se situe dans une perspective tout autre que celle défendue par Rawls, lequel, rappelons-le, s'était donné pour objectif dans *The Law of People* « d'examiner d'une façon raisonnablement réaliste les fondements moraux de la politique étrangère d'un peuple démocratique libéral²⁶¹. » La perspective rawlsienne loin de lier la réflexion sur la politique étrangère à la problématique de la pauvreté mondiale, entend plutôt dégager les principes de justice qui doivent régir les relations mutuelles entre les peuples. Bien que les peuples aient un devoir d'aider à l'éradication de la pauvreté, il n'en demeure pas moins que les principes de justice en matière de politique sont destinés exclusivement à régir les relations mutuelles *entre les peuples*, c'est-à-dire entre les sociétés dont la structure de base est démocratiquement ou décentement organisée²⁶². Cette conception politico-normative du peuple détermine chez Rawls une théorisation de la politique étrangère difficilement conciliable avec l'ambition réaliste qui sous-tend du *Law of People*. Ce qui, on le verra, constitue une limite à la manière dont l'auteur conçoit les obligations de la société des peuples en matière de lutte contre la pauvreté mondiale.

Rappelons l'intention réaliste de Rawls : penser la justice de la politique étrangère « à partir du monde international tel que nous le connaissons.²⁶³ » Ce qui conduit l'auteur à développer une ontologie des sociétés, à l'issue de laquelle seules les sociétés constituées en peuple sont retenues pour être membre de plein droit de la société internationale des peuples. Or le monde international tel qu'il est, c'est non seulement l'existence de sociétés politiquement et culturellement distinctes, mais c'est aussi l'existence

²⁶¹ John Rawls, *op.cit.*, p. 103.

²⁶² Sur la conception rawlsienne de peuple, voir Philip Pettit (d), « Rawls's People » in Rex Martin and David Reidy (eds), *Rawls's Law Of People. A realistic Utopia ?*, Oxford, Blackwell Publishing, 2006, p. 38-57. Sur le même sujet, cf., Paul Voice, *Rawls Explained. From fairness to Utopia*, Illinois, Open Court, 2011, p. 160-166.

²⁶³ John Rawls, *op. cit.*, p. 103.

d'une coopération mutuelle entre l'ensemble de ces différentes sociétés. Les sociétés constituées en peuple coopèrent avec les sociétés désordonnées ou entravées. Et pour nous, c'est au niveau de cette coopération que se pose avec plus d'acuité la problématique de la justice. De même, la pacification et la stabilisation de la société internationale, qui restent au fond l'ambition politique du *Droit des peuples*, ne peuvent être assurées exclusivement en garantissant une justice entre les peuples. Car c'est précisément la nature désordonnée et entravée de certaines sociétés, et surtout le type de relation qu'entretiennent les sociétés démocratiques libérales avec les sociétés désordonnées qui représentent une menace à la stabilité du système international. La conception rawlsienne de la politique étrangère, parce qu'elle fait l'économie de la complexité des relations mutuelles entre les sociétés démocratiques et les sociétés désordonnées, non seulement s'écarte de son intention réaliste, mais surtout elle empêche de penser efficacement les obligations des sociétés démocratiques en matière de lutte contre la pauvreté mondiale.

Car comme nous l'avons vu dans l'exemple de l'Afrique, le désordre politique que traduit le caractère néo patrimonial de l'État, bien qu'il relève de facteurs endogènes, est accentué par les impératifs économiques et géo stratégiques qui déterminent la politique étrangère des sociétés démocratiques libérales. Ainsi la justice de la politique étrangère d'une société démocratique ne peut pas se satisfaire d'un simple *devoir d'aide* envers les sociétés désordonnées, comme l'a pensé Rawls. À l'origine, il y a d'abord une injustice : celle qui consiste à accentuer, au moyen de la politique étrangère, les mécanismes économiques et politiques qui nuisent aux populations des pays pauvres. Malheureusement, l'ontologie des sociétés comme celle des États, déployée par Rawls et Pettit, en isolant les espaces politiques ordonnés et ceux qui sont désordonnés, ne pouvait mettre en évidence cette injustice, parce que précisément la normativité de la politique étrangère est envisagée, chez nos deux auteurs, du point de vue des relations mutuelles entre les sociétés ordonnées. Comme si dans le monde international tel qu'il est, il ne pouvait y avoir de coopération qu'entre les sociétés bien

ordonnées. Or une autre réalité du monde s'impose à nous, celle qui montre l'existence d'une relation mutuelle, par ailleurs problématique d'un point de vue moral, entre les sociétés bien ordonnées et les sociétés désordonnées ; une relation mutuelle, historiquement constituée, qui fait se renforcer les pratiques infra institutionnelles au sein des sociétés désordonnées.

En envisageant l'obligation des sociétés démocratiques en matière de lutte contre la pauvreté uniquement en termes d'un devoir d'aide, il aurait fallu au moins déterminer en quoi l'obligation d'aider pourrait contribuer à éradiquer les facteurs qui conditionnent le désordre politique des sociétés concernées. Et nous nous rendrions compte que l'effectivité du devoir d'aide exigera nécessairement une réforme de la politique étrangère des sociétés démocratiques dans leurs relations mutuelles avec les sociétés désordonnées. Si Rawls et Pettit tenaient compte du problème moral que pose la coopération entre les sociétés démocratiques et les sociétés désordonnées, le devoir d'aider prendrait une double forme : négative, celle de ne pas accentuer le désordre institutionnel au moyen de la politique étrangère des sociétés démocratiques, et une forme positive, celle défendue par Rawls et reprise par Pettit, d'aider les autres peuples vivants dans des conditions défavorables à avoir un régime politique et social démocratique ou décent. On le voit donc : une théorie normative de la politique étrangère qui souscrirait uniquement à la forme positive du devoir d'aide compromettrait la lutte contre la pauvreté mondiale.

C'est précisément une telle compromission que permet d'éviter notre conception républicaine de la politique étrangère, en ce sens que l'ontologie des États qui la fonde n'isole pas les espaces politiques distincts, mais les considère dans leurs interactions politiques et économiques. Et dans le cadre précis d'une réflexion sur la responsabilité en matière de lutte contre la pauvreté mondiale, il eut été dommageable de ne pas considérer la nature de la relation qui existe entre les sociétés riches et les sociétés pauvres, dont les plus représentatives se trouvent en Afrique. Malheureusement, qu'il

s'agisse des théories de la justice globale distributive ou celle de la justice internationale, défendues par Rawls et Pettit, les sociétés africaines sont abordées seulement comme exemple paradigmatique, dans les analyses sur les guerres civiles, la pauvreté, l'immigration, la violation massive des droits de l'homme. Cette perspective illustrative s'est faite au détriment d'une perspective compréhensive, qui aurait eu pour tâche de comprendre à la fois la nature et les modalités du politique en Afrique, mais surtout d'avoir une meilleure appréciation de la dépendance de l'Afrique à l'égard du système international. Au fond, l'ontologie des sociétés déployées par nos différents auteurs, puisqu'elle s'est faite en marge du problème que pose la nature informelle du politique en Afrique, a débouché sur une théorie de la justice internationale incapable de faire face aux défis que pose le caractère ineffectif et non représentatif de l'État en Afrique et l'instrumentalisation de la dépendance qui en découle.

Certes Rawls et Pettit se sont représenté le système international de telle manière qu'une société déterminée par une nature informelle du politique -parce qu'elle serait condamnée par là même au désordre ou à être non effectif et non représentatif- ne pourrait être membre de plein droit du système international. Toutefois, l'appartenance à la société des peuples bien ordonnés empêche-t-elle d'entretenir des relations avec les sociétés désordonnées ? Sur quelle base pratique et normative le droit des peuples interdirait-il à un membre de la société internationale des peuples bien ordonnés- disons les États-Unis- d'avoir des relations mutuelles avec une société désordonnée, comme le Libéria ? Sur ces questions décisives pour la problématique de la paix et de la stabilité internationale, la théorie de la justice internationale développée par nos deux auteurs ne nous offre pas de réponse. Par conséquent, loin de formuler une théorie normative de la politique étrangère, Rawls et Pettit se sont intéressés à l'établissement des normes qui doivent structurer la société internationale et orienter le comportement des acteurs au sein des institutions internationales.

Mais en définitive, la question reste la suivante : comment la société des peuples bien ordonnée ou celle des États représentatifs pourrait-elle interrompre la dialectique de la dépendance qui a longtemps caractérisé par exemple les relations franco-africaines et que résume formidablement l'expression consacrée, la *Françafrique* ? Ne faut-il pas distinguer pour la viabilité d'un monde moralement acceptable, la normativité des institutions internationales de la normativité de la politique étrangère des sociétés ou États démocratiques ? À moins d'exiger des membres de la société des peuples bien ordonnés de n'entretenir aucune relation avec les sociétés régies par une structure néopatrimoniale de l'État- ce qui serait *pratiquement* impossible- les relations entre ces deux types de société, indépendamment de la structure internationale, risquent toujours si elles ne sont pas encadrées par les dispositifs institutionnels internes, de maintenir les populations des pays pauvres dans des rapports sociaux de domination. Par où l'on voit que la différence ontologique qui sous-tend le Droit des Peuples et sa réinterprétation néo-républicaine ne permettent pas de penser une théorie efficace de la responsabilité internationale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale, en ce sens qu'elle postule une configuration normative des relations internationales qui ne tient pas compte de la structure d'intérêts qui régit la coopération entre les États démocratiques et les États néo patrimoniaux. Au fond, on ne voit pas comment le devoir d'aide, sous sa forme positive, pourrait court-circuiter la dialectique de la dépendance - laquelle pourtant accentuée, en renforçant la structure néo patrimoniale de l'État, la violation massive des droits et libertés dans les pays africains.

Notons pour terminer, qu'une réforme normative de la politique étrangère des États républicains est certes nécessaire, mais elle n'est pas suffisante en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. L'intensification sans précédent des interdépendances globales oblige à explorer les voies par lesquelles les États républicains pourraient contribuer à l'émergence d'un ordre politique mondial favorable au développement de l'agentivité normative de l'État au sein des pays pauvres. Tel sera l'objectif de notre prochain chapitre.

CHAPITRE V

GLOBALISATION ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ MONDIALE : POUR UNE APPROCHE RÉPUBLICAINE DE LA CONSTRUCTION DE L'AGENTIVITÉ NORMATIVE DE L'ÉTAT DANS LES PAYS PAUVRES

Ne serait-il pas suffisant de s'en tenir, pour lutter contre la pauvreté mondiale, à la nécessité d'une réforme normative de la structure sociopolitique des pays pauvres et à l'exigence républicaine d'un contrôle démocratique de la politique étrangère des pays riches et puissants ? Car au moyen de cette double réforme, ce sont les causes de la pauvreté ainsi que les facteurs extérieurs qui contribuent à l'accroître qui seront mises en échec. Autrement dit, l'institutionnalisation de l'exercice du pouvoir, dans les pays pauvres, et l'émergence d'une politique étrangère non-dominante au sein des pays riches et puissants consacreront à la fois l'abolition de l'État néo patrimonial et la fin de la dialectique de la dépendance. Ce qui aura pour effet de favoriser les conditions nationales d'une justice sociale et les conditions nationales d'une justice de la politique étrangère.

Toutefois, ce serait adopter une posture irréaliste que de circonscrire la lutte contre la pauvreté mondiale seulement au niveau national, car, en réalité, les facteurs extérieurs qui contribuent à accroître la pauvreté ne tiennent pas seulement à la nature des relations bilatérales entre les États néo patrimoniaux et les gouvernements des pays riches et puissants. L'intensification des interdépendances au niveau international et les arrangements normatifs qui les soutiennent ne sont pas sans influencer le fonctionnement des États pauvres. De même les décisions en matière de politique

étrangère, bien qu'elles procèdent d'une structure décisionnelle interne sont influencées par les dynamiques politiques au niveau global²⁶⁴. Ainsi existe-t-il un rapport d'influence entre la sphère nationale et la sphère internationale qui requiert un élargissement de la problématique de la justice au niveau international, bien qu'en réalité la justice au niveau de la sphère nationale demeure la plus déterminante dans la lutte contre la pauvreté mondiale.

Restant fidèle à l'idéal républicain de la liberté comme non-domination, l'objectif de ce présent chapitre est de savoir quel rôle peut jouer la politique étrangère comme non-domination dans l'émergence d'une responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. Plus précisément nous voulons savoir comment la politique étrangère comme non-domination pourrait-elle favoriser l'émergence d'un ordre global favorable à la lutte contre la pauvreté mondiale. En partant de l'idée selon laquelle la pauvreté est causalement liée à la nature informelle de l'État, nous allons défendre l'hypothèse suivante : l'avènement d'un ordre global favorable à la lutte contre la pauvreté mondiale repose sur la capacité des États riches et puissants à établir une stratégie de coopération globale favorable à la construction de l'agentivité normative de l'État dans les pays pauvres. Car en l'absence d'un État effectif et représentatif, qui assumera sa prérogative morale qui est d'être un agent de justice, les politiques internationales de lutte contre la pauvreté seraient sans effet pour les populations concernées.

Notre but en fait est de proposer, sous la conduite de l'idéal républicain de la non-domination, une approche de la responsabilité internationale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale basée sur l'impératif de la construction des États (States-Building). Nous entendons par-là réaffirmer à la fois le rôle indispensable de l'État

²⁶⁴ Ryoa Chung, « domination, vulnérabilité, inégalités d'accès aux soins de santé » in *Philosophiques*, Vol. 1, No. 34, 2007, pp. 143-150.

dans la lutte contre la pauvreté, et par conséquent son importance comme outil institutionnel nécessaire en vue de garantir la non-domination. Pour mener à bien notre travail, nous commencerons, tout d'abord, par discuter les approches républicaines de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. Nous montrerons qu'elles sont limitées, pour au moins deux raisons. Tout d'abord, parce que leurs conceptions de la non-domination globale, censées solutionner le problème de la pauvreté mondiale, ne prennent pas en compte l'incapacité des États pauvres à traduire les réformes globales en termes de réduction de la pauvreté. De même dans leur grande majorité, ces approches souscrivent à une interprétation normative de la globalisation qui fait des États pauvres des acteurs passifs du système international. Ce qui évidemment conduit à concevoir une théorie de la justice globale qui déresponsabilise les États pauvres.

Ces deux limites s'expliquent par le fait que le cadre d'analyse au sein duquel se déploient les réflexions républicaines sur la pauvreté mondiale ne tient pas compte du caractère déficient de l'environnement institutionnel des pays pauvres. C'est donc pour faire face à cette indifférence, et par conséquent pallier aux limites indiquées ci-haut que notre conception républicaine de la responsabilité globale en matière de lutte contre pauvreté mondiale est basée sur l'impératif de la construction de l'agentivité normative de l'État.

5.1 Globalisation et pauvreté mondiale : analyse des approches républicaines

Comme toutes les théories de la justice globale, les approches républicaines de la lutte contre la pauvreté mondiale reposent sur une évaluation normative qui vise à déterminer la nature du rapport entre la globalisation et la pauvreté dans le monde. C'est qu'il s'agit, avant de concevoir la forme de la responsabilité globale que requiert la lutte contre la pauvreté, de prendre en considération la mesure de l'impact politique

et économique de la globalisation sur l'agentivité des États et celle des individus. Or pour les auteurs républicains, il ne fait aucun doute que l'intensification des interdépendances globales ait un impact négatif sur l'autonomie des États et celles des individus à travers le monde.

Sous la conduite de l'idéal de la non-domination, l'évaluation normative de la globalisation révèle, en effet, l'existence au niveau global d'un schème de coopération politique et économique caractérisé par les conditions structurelles de la domination. C'est en fait la nature de la coopération globale elle-même qui pose moralement problème. Cette coopération, comme l'a remarqué James Bohman, est non libre²⁶⁵. Elle inclut et affecte des individus qui n'ont pas voulu ni choisi, les termes définissant les conditions de la coopération globale. Ce caractère non volontaire de la coopération globale dépouille les individus de toute capacité de contrôle et d'influence qui leur permettrait de défendre leurs intérêts et de faire valoir leurs opinions. Évaluée sous l'angle de la liberté comme non-domination, la globalisation donnerait lieu à des circonstances politiques globales qui occasionneraient pour les pays pauvres ce que Cécile Laborde qualifie de « *capability-denying*²⁶⁶ ».

À la racine de cette relation globale de domination se trouve bien évidemment l'énorme disparité des ressources et de pouvoir entre les États. C'est en fait l'asymétrie des capacités entre les États qui transforme la coopération globale en un système de domination qui maintient les États pauvres et leurs populations sous la dépendance arbitraire des États riches et puissants. Cette dépendance des États pauvres non seulement les exclue des processus de prise de décision au niveau international, mais, surtout, elle met en péril leurs capacités à résoudre leurs difficultés économiques et

²⁶⁵ James Bohman (a), « Republican Cosmopolitanism », *The Journal of Political Philosophy*, Vol. 12, No 3, 2004, p. 340.

²⁶⁶ Cécile Laborde (a), « Republicanism and Global Justice. A sketch », *European Journal Of Political Theory*, Vol. 9. No. 1, p. 54.

politiques internes et donc à être un agent de justice²⁶⁷. Ainsi, en favorisant l'institutionnalisation d'une structure de domination qui entame la capabilité des États²⁶⁸ et celle des individus d'exercer librement leur agentivité²⁶⁹, la globalisation serait causalement responsable de la pauvreté mondiale²⁷⁰.

Comme les analyses précédentes nous permettent de l'apercevoir, ce lien causal pourrait se justifier par l'impact du caractère arbitraire, non –démocratique et non représentatif du système international, sur les États pauvres et leurs populations. Soumis au contrôle aliénant des États riches et puissants qui contrôlent et définissent les termes de la coopération globale, les États pauvres et leurs populations se voient priver de l'agentivité et de l'autonomie indispensable au développement politique et économique.

À ce stade de notre réflexion, on peut déjà pressentir que la protection des États ou des individus contre les effets négatifs de la privation de l'agentivité et de l'autonomie, de la domination tout court, seront les objectifs principaux de la conception républicaine de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. Mais avant de discuter cette conception, il nous faut soulever quelques problèmes liés à l'évaluation républicaine du lien entre la globalisation et la pauvreté mondiale.

Nous avons déjà relevé, dans les chapitres précédents, en quoi l'établissement d'un lien causal entre la globalisation et la pauvreté mondiale, parce qu'elle ne prenait pas en considération la nature de l'État et des sociétés pauvres, demeure problématique en ce qui concerne à la fois la compréhension des causes la pauvreté et à la conception de la responsabilisation globale destinée à y remédier. Telles qu'examinées plus haut, les

²⁶⁷ Frank Lovett, « Republican Global Distributive Justice », *DIACRITICA*, Vol. 2, No. 24, 2010, p. 27.

²⁶⁸ Cécile Laborde et Miriam Ronzoni, « What Is a Free State ? Republican Internationalism and Globalization », *Political Studies*, Vol. 64, No. 2, pp. 279-296.

²⁶⁹ Fabian Shuppert, *Freedom, Recognition and Non-domination : A Republican Theory of Global Justice*, NY-London, Springer, 2013, p. 149

²⁷⁰ À l'exception de Philip Pettit, la grande majorité des auteurs républicains souscrivent à cette idée.

approches républicaines de la justice globale ne sont pas en marge de cette problématique. Sous l'autorité normative de l'idéal de la non-domination, le lien entre la globalisation et la pauvreté mondiale est évalué sans égard aux dynamiques politiques locales qui font de l'État dans les pays pauvres un véritable outil de domination, un impérium. Comme si l'existence au niveau international des conditions structurelles de la domination suffiraient à établir un lien de causalité entre la globalisation et la pauvreté mondiale. En fait, c'est toute la manière dont les auteurs se servent de l'idéal de la non-domination pour rendre compte de l'impact de la globalisation sur les États pauvres qui pose problème.

L'évaluation républicaine de la globalisation, en effet, laisse voir un usage limité et exclusif de l'idéal de la liberté comme non-domination. Alors même qu'il s'agit de mettre en évidence les dynamiques de pouvoir qui renforcent et maintiennent les inégalités mondiales, les auteurs républicains ont porté l'attention sur une seule dimension de la globalisation, celle de l'exercice du pouvoir au niveau international. Ce qui conduit évidemment à circonscrire les conditions structurelles de la domination globale uniquement au niveau global. Or la globalisation n'est pas réductible à la sphère globale; elle reste éminemment un processus politique *construit* par les États²⁷¹. Autrement dit, l'articulation des politiques globales relève des dynamiques propres aux unités politiques qui composent le monde international : le local fait le global, bien qu'en retour ce dernier influence le premier. Ainsi, la compréhension de l'exercice du pouvoir au niveau global ne peut pas se limiter à l'évaluation des termes de la coopération globale. Elle doit inclure les déterminants nationaux qui guident le processus décisionnel global destiné à fixer les termes de la coopération globale. Par conséquent, l'idéal de la non-domination devrait permettre une compréhension plus large et plus inclusive des conditions structurelles de la domination globale; autrement

²⁷¹ Howard H. Lentner, *Power and Politics in globalization. The indispensable State*, NY, Routledge, 2004, p. 19.

dit, l'évaluation républicaine de la globalisation devrait s'interroger sur la manière dont les dynamiques politiques nationales conditionnent l'existence au niveau global d'un schème de coopération caractérisé une structure domination.

Cette perspective plus inclusive de la globalisation n'est possible qu'à la faveur d'un usage de l'idéal de la liberté comme non-domination, qui prendrait en considération l'impact sur la coopération globale de la nature des États et leurs politiques étrangères. Car il ne fait aucun doute qu'un État néo patrimonial, lequel fait de la construction de la dépendance le déterminant essentiel de sa politique étrangère, représente par son mode de fonctionnement un obstacle à l'avènement d'un ordre global non-dominant. De même qu'un État républicain qui fait reposer la conduite de la politique étrangère sur l'accroissement de sa puissance et de son pouvoir d'influence ne peut pas favoriser l'émergence des conditions de la non-domination globale. Et la coopération entre ces deux différentes catégories d'États ne peut que transformer l'ordre international en une structure de domination globale, dont les déterminants tiennent, en partie, au mode de fonctionnement de ces États et aux objectifs divergents qu'ils poursuivent au niveau international. Par où l'on voit qu'une approche républicaine de la non-domination globale, surtout lorsqu'elle est élaborée pour lutter contre la pauvreté mondiale, ne peut pas faire l'économie sur la manière dont s'articulent les dynamiques politiques nationales et les dynamiques politiques globales.

5.2 Lutter contre la pauvreté mondiale : un impératif du principe de non-domination

On peut distinguer deux approches républicaines de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. Une approche cosmopolite qui prend pour unité d'analyse l'individu et une approche étatiste, voire internationaliste, qui fait de l'État l'unité d'analyse principale. Toutefois, la différence qui tient aux unités d'analyse ne doit pas masquer l'objectif commun que partagent toutes les approches républicaines

de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale, à savoir la protection des individus et des États contre toute forme d'autorité qui exerce sur eux un contrôle aliénant. Autrement dit, c'est un trait commun qui caractérise ces différentes approches que celui d'avoir pensé la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale en termes de non-domination globale.

Bien évidemment, la non-domination globale, parce qu'elle repose sur des unités d'analyse différentes, prendra également des formes variées : celle d'un système de gouvernance démocratique transnational, dans le cadre de l'approche cosmopolite ; et celle d'un système de coopération qui protège de la liberté des États ou, pour reprendre les termes de Philip Pettit, celle d'une souveraineté globalisée, en ce qui concerne l'approche étatiste.

5.2.1 La démocratie transnationale comme moyen d'éradiquer la pauvreté mondiale

Selon certains auteurs, la lutte contre la pauvreté mondiale exige de repenser les modalités de la gouvernance globale d'une manière qui permette aux individus dans la mesure où ils sont affectés par la coopération globale de participer au processus décisionnel qui fixe les arrangements globaux, et de pouvoir exercer une influence et un contrôle sur ces derniers. L'enjeu ici est de donner aux individus un pouvoir de contrôle sur leurs propres destinées, en démocratisant le processus décisionnel au niveau global.

Pour y parvenir, en effet, deux solutions sont proposées. Une décentralisation du processus décisionnel au niveau global²⁷², de sorte à réduire les effets négatifs de

²⁷² James Bohman (a), *op. cit.*, p. 347-348.

l'asymétrie de pouvoir entre les États, et par conséquent favoriser sinon un exercice partagé du pouvoir, du moins sa dispersion entre différents niveaux²⁷³. Un autre élément de solution consiste à rendre les délibérations au niveau global plus inclusives, afin qu'elles rendent possible la contestation, le contrôle et l'influence réciproque²⁷⁴. Autrement dit, il s'agit de rendre représentatives et légitimes²⁷⁵ les institutions qui incarnent les arrangements internationaux. On comprend ainsi que la démocratisation de la gouvernance globale exige de soumettre la gouvernance des affaires internationales à plusieurs niveaux de pouvoir qui entretiennent entre eux des rapports d'influence, et plus fondamentalement de donner aux individus le pouvoir d'être des sujets actifs de cette gouvernance²⁷⁶. C'est seulement par cette voie de la démocratisation que la coopération globale pourrait satisfaire aux conditions de la non-dominance globale.

Car comme le note James Bohman : « *cooperation is non-dominating to the extent that no one is excluded from challenging the rules of cooperation and that these rules establish the legitimate expectations for influence that are the basis for effective action and common project.*²⁷⁷ » Autrement dit, un dispositif social est non dominant dans la mesure où il est inclusif et ouvert à la contestation. C'est donc la possibilité pour les individus de jouir d'un contre-pouvoir, c'est-à-dire la possibilité pour eux d'influencer les termes de la coopération sociale qui détermine leur degré de liberté au sein de cette coopération. Suivant cet ordre d'idées, il est permis de croire que démocratiser un système de coopération sociale, c'est le disposer d'une manière qui permette aux

²⁷³ Fabian Shuppert, *op. cit.*, p. 170.

²⁷⁴ James Bohman (a), *op. cit.*, p. 348.

²⁷⁵ Au sujet du problème que pose la légitimité des institutions internationales, voir : Thomas Christiano, « Democratic legitimacy and international institutions » in Samantha Besson and John Tasioulas, *Philosophy of International Law*, Oxford, OUP, 2010, p. 119-139. Voir aussi dans le même livre l'article de Philip Pettit, « Legitimate International Institutions : A Neo-Republican Perspective », p. 151-155 et p. 158-160.

²⁷⁶ James Bohman (b), « From Desmos to Demoi : Democracy across Borders », *Ratio Juris*, Vol. 18, No. 3, 2005, p. 310.

²⁷⁷ James Bohman (a), *op. cit.*, p. 341.

individus qu'il affecte d'exercer librement leurs agentivités rationnelles²⁷⁸. C'est pour les individus disposer d'un pouvoir normatif, que James Bohman a appelé le minimum démocratique.

En effet le minimum démocratique, c'est : « *The capability to initiate deliberation and thus participate in democratic decision –making process.*²⁷⁹ » C'est un statut normatif qui permet à un individu, en tant qu'agent rationnel, de défendre dans le cadre d'une délibération ses intérêts et points de vue. C'est un contrepuvoir qui rend le processus décisionnel inclusif et le contraint à privilégier les considérations pertinentes favorables au bien commun. En tant qu'il rend effective la possibilité pour un agent d'être libre de toute forme de domination, le minimum démocratique définit les conditions d'une coopération sociale juste et égalitaire²⁸⁰. C'est en sens précis que chez Bohman, le minimum démocratique parce qu'il favorise à la fois la contestation et la dispersion du pouvoir au niveau global demeure lié à la lutte contre de la pauvreté mondiale. La démocratie transnationale, dans la mesure où elle représente la condition nécessaire à la justice globale pensée comme non-domination, c'est la possibilité pour chaque individu de jouir du minimum démocratique.

En jouissant d'un minimum démocratique, les individus des pays pauvres bénéficieraient d'une inclusion politique au sein de la gouvernance globale, qui leur permettrait de faire valoir leurs intérêts et, par ce fait même, réduire les risques liés aux effets négatifs de l'asymétrie des pouvoirs au niveau global. Ce qui sans nul doute transformerait l'ordre global en un schème de coopération sociale non dominante, et par conséquent le disposerait favorablement à l'éradication de la pauvreté mondiale.

²⁷⁸ Fabian Shuppert, *op. cit.*, 172-173.

²⁷⁹ James Bohman (c), « The Democratic Minimum : Is Democracy a Means to Global Justice ? », *Ethics and International Affairs*, Vol. 19, No. 1, p. 102.

²⁸⁰ James Bohman (c), *op. cit.*, p. 103-108.

Malgré le bien fondé de cette conception de la justice globale, certaines questions méritent toutefois d'être posées.

Tout d'abord, cette conception républicaine de la démocratie globale est-elle compatible à la réalité du système international qui demeure, malgré la globalisation, un système d'États régi par le principe de souveraineté ? De même, à *qui* revient la responsabilité de créer les conditions permettant aux individus des pays pauvres de jouir du minimum démocratique ? Dans la mesure où les agents appartiennent à des unités politiques nationales autonomes, la question ne se pose-t-elle pas de savoir si la démocratisation de la gouvernance globale est une condition suffisante pour qu'un agent rationnel jouisse du minimum démocratique ? Enfin, par quel mécanisme pourrait-on garantir l'inclusion et la représentativité, au sein de la gouvernance globale, d'agents rationnels qui sont les sujets d'unités politiques nationales non démocratiques et non représentatives - lesquelles unités sont, rappelons-le, les acteurs principaux de la globalisation ? En clair, l'exigence républicaine d'une démocratisation de la gouvernance globale comme moyen de lutter contre la pauvreté mondiale reste confrontée aux problèmes que pose à la fois la division du monde en des espaces de souveraineté distincts sur le plan culturel et politique, et surtout à celui que représente l'affiliation des individus à des unités politiques institutionnellement distinctes.

C'est d'ailleurs ce constat et le défi qu'il représente pour la théorisation de la démocratie globale qui ont conduit Bohman et Shuppert à poser certaines conditions nécessaires à la réalisation de la démocratie globale. Ce sont essentiellement l'existence d'une sphère publique transnationale²⁸¹, ou, pour reprendre Bohman, une communauté d'humanité, une citoyenneté transnationale²⁸², un système fédéral de gouvernance

²⁸¹ James Bohman (b), *op. cit.*, p. 115.

²⁸² James Bohman, (a), *op. cit.*, p.343-345

globale,²⁸³ et enfin des institutions internationales avec un grand potentiel démocratique²⁸⁴. On le voit : ces exigences conditionnelles visent à fonder la démocratie globale sur une nouvelle réalité du monde international, qui relativise la souveraineté des États et élargit de manière significative la compréhension de la citoyenneté. De sorte que désormais sous les conditions formulées ci-haut, l'État partage sa souveraineté entre différent niveau national et international, et que l'individu appartienne non plus à sa communauté nationale, mais en tant qu'être humain à la communauté d'humanité incarnée par la communauté internationale²⁸⁵. Ainsi la possibilité d'une démocratie globale repose sur une reconfiguration normative et politique du monde qui jettera les bases d'une communauté politique cosmopolite régie par un système de gouvernance globale pluriel et fédéral.

En principe, rien n'empêche que la démocratie globale ainsi conçue serve mieux la cause de la non-domination globale. Surtout si l'on part d'une évaluation morale de la globalisation qui établit un lien de causalité entre la pauvreté mondiale et le système international, la façon la plus judicieuse de promouvoir la non-domination globale, et par conséquent de lutter contre la pauvreté mondiale « peut consister à expatrier la souveraineté nationale...et à accorder une influence accrue- même s'il ne s'agit pas d'un pouvoir absolu- aux organisations internationales concernées.²⁸⁶ ». Mais tenant compte du fait que nos analyses consacrées à la nature de l'État dans les pays pauvres ont déjà permis d'invalidier un tel point de départ, l'on pourrait se demander si l'interprétation de l'idéal de la non-domination en vue de justifier la nécessité d'une démocratie globale ne souffre pas d'un manque de réalisme, en ce sens qu'elle manifeste une indifférence à la fois à l'égard des facteurs endogènes qui fragilisent la

²⁸³ Fabian Shuppert, *op. cit.*, p.172-173.

²⁸⁴ James Bohman (b), *op. cit.*, p. 115.

²⁸⁵ C'est d'ailleurs ce qui conduit Bohman à interpréter les droits de l'homme comme droit d'appartenir à la communauté d'humanité. Cf. James Bohman, (a), *op. cit.*, p. 344.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 201.

capabilité des États pauvres à promouvoir la non-domination et à l'égard des déterminants internationaux qui représentent un défi de taille à l'implantation d'une démocratie globale.

La promotion de la non-domination globale comme moyen de lutter contre la pauvreté mondiale n'exige-t-elle pas de prendre en considération la nature informelle du pouvoir politique dans les pays pauvres ainsi que les politiques de construction de la dépendance qui en découlent. Sinon comment espérer qu'une démocratisation de la gouvernance globale se traduise en une institutionnalisation du pouvoir politique dans les pays pauvres ? C'est qu'il semble, dans les faits, difficile d'admettre un lien de causalité entre une démocratie globale et une démocratie au niveau national. Car dans l'état actuel des pays pauvres, l'existence d'une capacité institutionnelle à exploiter aux bénéfices de leurs populations les avantages d'une démocratie globale fait cruellement défaut. Bien plus, dans la mesure où cette incapacité institutionnelle est liée aux dynamiques politiques locales, il demeure tout à fait possible qu'une démocratisation de la gouvernance globale contribue à renforcer l'*impérium* des gouvernements locaux. L'on peut donc pressentir ici l'impact négatif pour la lutte contre la pauvreté mondiale d'une conception républicaine de la démocratie globale qui ferait l'économie des conditions structurelles de domination propre aux pays pauvres.

De même, la promotion de la non-domination globale comme moyen de lutter contre la pauvreté mondiale ne nous oblige-t-elle pas à tenir compte des réalités de l'ordre mondial, que sont l'absence d'un cadre normatif universellement partagé, la faiblesse des liens transnationaux, l'absence d'une communauté internationale, la concurrence entre les grandes puissances, l'instrumentalisation de cette concurrence par les États faibles et autoritaires²⁸⁷, la permanence et le renforcement du système d'États.

²⁸⁷ Hanna Samir Kassab, *Weak states in International Relations Theory. The cases of Armenia, St. Kitts and Nevis, Lebanon and Cambodia*, NY, Palgrave-MacMillan, 2015.

Évidemment tout dépendra ici de l'évaluation de l'impact de la globalisation sur les relations internationales que les auteurs voudront privilégier. Mais surtout il s'agira de questionner la manière dont on veut penser l'éthique des relations internationales : à partir du monde international tel qu'il *est*, ou à partir d'une vision du monde international tel qu'elle doit rendre possible les principes normatifs qu'on souhaiterait voir se réaliser. Les théories de la justice distributive globale et celles qui postulent la nécessité d'une démocratie globale, qu'elles soient républicaines ou libérales, souscrivent généralement à une interprétation normative de la globalisation qui tend sinon à nier la permanence des réalités indiquées ci-haut, du moins à admettre l'obsolescence de la distinction traditionnelle entre l'*intranational* et l'*international*. C'est ainsi qu'elles privilégient une conception de l'éthique des relations internationales qui tend à relativiser l'importance du système d'États ainsi que le principe de souveraineté qui le régit.

Nul ne peut nier les transformations qu'ont subies les relations internationales sous l'effet de la globalisation. Ont-elles cependant modifié la structure fondamentale du système international caractérisée par les réalités que nous avons rappelées plus haut ? Il découle des analyses des procédures de décisions des organisations internationales que le fonctionnement du système international, malgré la globalisation, reflète la traditionnelle hiérarchie des pouvoirs²⁸⁸. Et que la globalisation loin d'avoir entraîné l'érosion de la souveraineté étatique a au contraire contribué à favoriser les conditions qui exigent le renforcement des États²⁸⁹. Ainsi le système international persiste fondamentalement comme le résultat d'un arrangement entre des États souverains au pouvoir inégal.

²⁸⁸ Andrew Hurrell et Ngaire Woods, *Inequality, Globalization, and World Politics*, Oxford, OUP, 2002, p. 33.

²⁸⁹ Howard H. Lentner, *op. cit.*, p. 19.

Or parce qu'il donne droit à chaque État « de déterminer quand ses intérêts sont menacés et à utiliser les mesures coercitives nécessaires à la défense de ses intérêts », le principe de souveraineté reconnue par le droit international représente le défi majeur à la réalisation de la démocratie globale. C'est d'ailleurs ce qui explique l'empressement des théoriciens de la démocratie globale à postuler, comme condition indispensable à la réalisation de leurs approches normatives, une réforme de l'exercice de la souveraineté étatique; malheureusement le système international dans son organisation normative actuelle non seulement va à l'encontre d'un changement au niveau du régime de souveraineté, mais, plus important, les arrangements normatifs du système actuel laissent entrevoir une conception minimaliste de la responsabilité internationale en matière de protection des droits de l'homme²⁹⁰.

La résilience politique et normative du système international pousse à nous demander si la promotion de la non-domination globale en vue de lutter contre la pauvreté mondiale ne devrait pas prendre une forme autre que celle de la démocratie globale. Cette exigence pourrait, entre autres, être justifiée par le fait que les conditions nécessaires à la réalisation de la démocratie globale ne peuvent être réunies au sein d'un ordre mondial régi par un système d'États souverains. Car ce système, tout d'abord, inclut des États non démocratiques, autoritaires et néo patrimoniaux qui ne représentent pas les intérêts de leurs populations. Ainsi l'on voit mal comment ces États peuvent être des agents d'un processus de démocratisation au niveau global. Et surtout comment s'arranger à ce que les citoyens de ces États jouissent globalement du minimum démocratique alors même qu'ils en sont privés localement.

²⁹⁰ C'est clairement ce que laisse entendre le premier pilier du rapport de l'ONU sur la Responsabilité de Protéger (R2P), cf. « La mise en œuvre de la Responsabilité de Protéger » ; http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/63/677, consulté le 10 novembre 2016.

James Bohman croit contourner le problème que pose le caractère non démocratique et non représentatif de certains États en les excluant du processus de démocratisation de la gouvernance globale. Selon Bohman :

The are two primary agents for a possible transnational democratization. The first agents of transformation are democratic states, which may pool their sovereignty and pursue broadly federalist and regionalist project of political integration...the second sort of agent is less institutional : the participants in transnational public spheres and associations, the citizens who inhabit networks of communication and interaction²⁹¹.

Cette stratégie résoudrait le problème pour autant que les États démocratiques constituassent les seuls acteurs des relations internationales. De plus, du point de vue de l'idéal de la non-domination, cette solution demeure problématique parce qu'elle exclut du processus de la démocratisation de la gouvernance globale les États non effectifs et non représentatifs comme des acteurs de la globalisation, entraînant ainsi un risque pour ces derniers d'être affectés par des arrangements normatifs qu'ils n'auront pas librement choisis. Enfin comment concilier cette stratégie exclusive avec l'objectif que poursuit la conception républicaine de la démocratie globale, à savoir l'inclusion politique ? Quant aux seconds types d'agents, on peut se demander jusqu'où les citoyens des pays pauvres peuvent être des agents de la démocratisation globale alors même qu'il leur manque le cadre institutionnel et le système éducatif nécessaire à la formation d'une telle agentivité. La solution de Bohman a par ailleurs l'avantage de rappeler que la réforme démocratique de la gouvernance globale sollicite avant tout des agents étatiques démocratiquement organisés. Ce qui indirectement suggère qu'une théorie normative des relations internationales, sous peine d'être inefficace, ne peut pas être indifférente à la nature normative des États qui composent le système international.

²⁹¹ James Bohman (c), *op. cit.*, p. 115-116.

C'est ce constat- celui de l'importance normative des États- qui a conduit certains auteurs à faire de l'État et non de l'individu l'unité d'analyse de leurs réflexions sur la justice globale. Suivant cette approche, l'idéal de la liberté comme non-domination commande, afin de lutter contre la pauvreté mondiale, moins une démocratie globale qu'un État libre; entendons un État souverain qui jouit d'une non-domination extérieure.

5.2.2 L'État libre comme moyen d'éradiquer la pauvreté mondiale

Pour la compréhension de cette approche étatiste, voire internationaliste, de la justice globale comme non-domination, nous nous limiterons principalement à discuter les positions de Philip Pettit, Cécile Laborde et Miriam Ronzoni. Bien que leurs analyses reposent sur une perception différente du monde international, ces différents auteurs souscrivent à une approche républicaine de la justice globale centrée sur la protection de la souveraineté des États. Suivant cette perspective, l'idéal de la liberté comme non-domination, appliqué au niveau global, doit être interprété comme un idéal de la souveraineté globalisée. En fait, c'est en jouissant pleinement de leur souveraineté, c'est-à-dire en étant libre de toute domination extérieure que les États seront à mesure de définir librement et de manière autonome les politiques nécessaires au développement de leurs sociétés. C'est cette souveraineté comprise comme non-domination extérieure qui garantirait la capacité de l'État à être un agent de justice.

C'est surtout dans l'article conjoint publié par Cécile Laborde et Miriam Ronzoni que cette conception de la non-domination globale se trouve succinctement développée. Rappelons d'abord que cette approche républicaine qui met l'accent sur l'idéal de la souveraineté procède, chez nous deux auteurs, d'un constat normatif selon lequel la globalisation aurait transformé le monde international en un système de pouvoir arbitraire caractérisé par une privation de la liberté des États. L'intensification de la

codépendance entre les dynamiques politiques locales et les dynamiques internationales, parce qu'elle est structurée par un pouvoir global qui échappe au contrôle et à la contestation, menace l'autonomie des processus domestiques de prise de décision ainsi que la capacité des États à résoudre leurs problèmes internes. C'est ainsi la souveraineté des États que la globalisation serait en train de compromettre, exposant par-là les États à une redoutable domination extérieure. Par conséquent, la justice exige du point de vue de la promotion de la non-domination, « *countering the forms of arbitrary power that economic globalization sets off by institutional means.* » Pour y parvenir, la meilleure politique républicaine consiste, selon les auteurs, à sécuriser la liberté des États²⁹².

Cette sécurisation de la liberté des États prend la forme d'une non-domination de base dont devrait jouir chaque État dans ses relations avec d'autres États. La non-domination de base représente « *the capacity to set up and maintain a republic in the first place.*²⁹³ » Autrement dit, c'est l'autonomie dont a besoin un État pour organiser de manière juste et équitable la coopération sociale. En ce sens, « *basic no-domination is a prerequisite for States' ability to implement a full republican program of optimal non-domination within their borders.*²⁹⁴ » C'est donc une forme de contrepouvoir qui permet aux États d'exercer pleinement leurs souverainetés. Pour un État, ne pas être dominé extérieurement se traduit par l'exercice effectif de sa liberté, sa capacité à décider par lui-même et de servir, sans interférence extérieure aucune, les intérêts de ses citoyens.

L'on observe aisément, ici, le lien entre cette approche de la non-domination globale et la lutte contre la pauvreté mondiale. Rappelons, tout d'abord, que la nécessité de

²⁹² Laborde et Ronzoni, *op. cit.*, p. 12.

²⁹³ Laborde et Ronzoni, *op. cit.*, p. 11.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 12.

sécuriser globalement la liberté des États, selon la perspective de nos auteurs, a pour objectif de protéger l'agentivité normative de l'État sans laquelle il ne peut être un agent de justice. Or, c'est précisément cette dimension normative de l'État qui subit une détérioration sous l'effet de la domination extérieure qu'engendre la globalisation. En exerçant des contraintes politiques et économiques qui privent les États- notamment les États pauvres- de leur liberté, la globalisation entraîne une érosion de l'agentivité normative de l'État. Ce qui affecte la capacité de ces derniers à contrôler leurs destins politiques et socio-économiques²⁹⁵. Il y aurait donc un lien entre l'existence d'un pouvoir arbitraire global et l'ineffectivité des États dans les pays pauvres. Bien qu'ils n'apportent aucune précision sur la nature ce lien, il semble incontestable, pour nous auteurs, que les États pauvres- soumis à des contraintes globales qui limitent leurs libertés- font l'objet d'une domination sans interférence de la part des États riches. C'est ce dont témoigne l'évaluation normative du rapport entre les pays riches et les pays pauvres : « *When poor countries ingratiate themselves to please the richer states they depend upon, without the stronger states making any explicit demand or threat, we have a paradigmatic case of international domination without interference.*²⁹⁶ » Cette subordination voire cette dépendance des pays pauvres à l'égard des pays riches n'est pas sans avoir un rapport avec le manque de liberté dont font l'objet les pays pauvres.

Étant donné le lien entre la liberté de l'État et l'effectivité de la justice sociale, il apparaît donc que la lutte contre la pauvreté mondiale exige une réduction de la domination extérieure à laquelle sont exposés les pays pauvres. C'est la condition pour que les États pauvres deviennent, à l'intérieur de leurs frontières, des agents de justice : « *The State, to be truly effective against domination, must itself not be dominated, it must, in particular, be : 1- responsive to it's own citizens rather than to powerful*

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 6.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 11.

*external actors ; and 2- capable of carrying through the will of its people.*²⁹⁷ » Autrement dit, l'exercice de l'agentivité normative de l'État, son effectivité et sa représentativité, pourrait-on dire, est conditionnel au fait pour l'État de jouir du statut de non-dominé, ou – ce qui est la même chose- de jouir dans ses relations avec l'environnement extérieur, d'une non-domination de base. En somme, lutter contre la pauvreté mondiale consiste à encadrer institutionnellement²⁹⁸ les affaires globales de manière à sécuriser le statut normatif qui seul rend possible l'exercice effectif de l'agentivité de l'État, à savoir la liberté. On pourrait dire, suivant la perspective internationaliste défendue par nos auteurs, que la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale prend la forme d'une sécurisation de la *souveraineté républicaine* pour les États pauvres.

Bien que cette approche républicaine de la justice globale se distingue par l'accent qu'elle met sur l'importance normative de l'État- ce à quoi nous souscrivons, totalement- sa conception de l'État libre demeure, cependant, limitée, voire, très exclusive. En effet, l'État dominé semble être celui dont l'agentivité normative se trouve affectée de manière négative, en raison d'une privation de souveraineté extérieure. La domination de l'État est ici envisagée en fonction du degré de liberté dont jouit celui-ci dans ses relations avec l'environnement extérieur. Comme si la liberté ou la souveraineté d'un État se mesurait seulement à l'aune du statut, voir du pouvoir, extérieur dont bénéficie cet État.

Il ne fait aucun doute que la position défavorable des États pauvres au sein des relations sociales globales ait un impact sur leur capacité à satisfaire leurs prérogatives de base,

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 3.

²⁹⁸ Selon nos auteurs, cet encadrement institutionnel pourrait nécessiter la conjonction de différents moyens, entre autres la démocratisation de la gouvernance globale et une justice distributive. À retenir que ces moyens visent l'objectif de la justice globale comme non-domination : « securing the preconditions for the republican sovereignty of all states. »

notamment celles liées à la justice sociale. Mais jusqu'où les contraintes extérieures exercées sur la liberté des États conduiraient-elles à l'inefficience quasi absolue de l'État, si les structures sociales locales et les dynamiques politiques qu'elles rendent possibles étaient favorables à l'exercice de l'agentivité normative de l'État ? Autrement dit, si l'État ne faisait pas, avant tout, l'objet d'une domination interne ; si l'usage des appareils de l'État ne servait pas exclusivement les intérêts personnels ; si l'État n'était pas soumis au pouvoir arbitraire des gouvernants locaux ; si l'État n'était pas conçu dans l'imaginaire politique et sociale comme une dépouille, pour reprendre l'expression d'Achille Mbembe, si donc l'institution de l'État était régie par une conception de la justice qui vise le bien commun, l'impact de la globalisation sur la liberté extérieure des États pauvres se traduirait-il par une privation de son agentivité normative ?

En réalité, l'idéal de la liberté comme non-domination exigerait- compte tenu du caractère indispensable de l'État dans la promotion de la non-domination- de se demander, en amont, si les conditions locales sont réunies pour que les États pauvres soient libres, au sens où ils ne se constituent pas eux-mêmes en un *impérium*. À moins que l'on ne défende une conception de la liberté des États qui situe à l'extérieur de l'État les conditions de possibilité de cette liberté, il nous semble qu'une approche républicaine de la lutte contre la pauvreté mondiale ne peut faire l'économie de l'interrogation sur les conditions locales qui permettent à l'État d'être un agent de justice.

L'approche républicaine défendue par Cécile Laborde et Miriam Ronzoni repose sur une évaluation normative de la globalisation qui postule l'existence d'une dépendance des conditions intérieures de la liberté à l'égard des institutions globales. De sorte qu'on pourrait expliquer l'absence des conditions locales de la liberté des États par la subordination de ce dernier à l'arbitraire du pouvoir global. Mais si cette explication était fondée, elle justifierait alors l'existence d'un lien de causalité entre la sécurisation

extérieure de la liberté de l'État et l'épanouissement, au niveau local, d'un État assumant sa prérogative morale d'être un agent de justice. Or, la perspective internationaliste que défendent nos deux auteurs ne permet pas d'établir un tel lien de nécessité. Car disent-ils :

*It is not the business of global institutions to secure the optimal non-domination of individual directly. On the contrary, when basic non-domination is secured, and provided that certain standards of legitimacy are met, states should be allowed to pursue genuinely different policy choices.*²⁹⁹

Ce qui permet de préciser la fonction mais aussi la limite de la souveraineté républicaine ; elle vise exclusivement la promotion de la non-domination entre les États. Autrement dit : organiser l'ordre global sous le principe de la souveraineté républicaine, c'est favoriser les conditions qui rendent possible l'autodétermination des peuples - ce qui revient à garantir la souveraineté au sens négatif. La promotion de la non-domination globale se limiterait ainsi à la sphère des relations internationales. Quant à la sphère *intra* nationale, son organisation normative relèverait, une fois sécurisée la non-domination globale, de la compétence de l'État. Par où l'on voit que la jouissance par l'État d'une non-domination extérieure ne se traduit pas nécessairement par l'exercice effectif de son agentivité normative au niveau intérieur. En fait, jouir d'une souveraineté négative- la non-domination extérieure- n'est pas nécessairement une condition qui garantit l'effectivité d'une souveraineté positive, c'est-à-dire le fait pour l'État d'être capable d'assumer à l'intérieur de ses frontières ses prérogatives morales. Un État peut à la fois bénéficier d'une souveraineté négative et manquer cruellement d'une souveraineté positive³⁰⁰. Ce qui devrait nous obliger à repenser sous un rapport tout autre que celui de la subordination le lien entre les conditions internes et les conditions externes de la liberté des États.

²⁹⁹ Laborde et Ronzoni, *op.cit.*, p. 13.

³⁰⁰ C'est principalement ce que signifie le concept de quasi-États. Sur ce point, voir : Robert, H. Jackson, *Quasi-Sates. Sovereignty, International Relations and The Third World*, Cambridge, CUP, 1990.

Cette autre façon de penser exigerait d'interroger le mode de fonctionnement propre aux États pauvres, pour au moins savoir s'il existe des mécanismes politiques et sociaux qui font obstruction à la liberté des États ; cette interrogation, malheureusement, n'est pas envisagée par nos deux auteurs. Ce qui n'est pas sans conséquence sur l'efficacité des solutions normatives qu'ils proposent en vue de lutte contre la pauvreté mondiale. Car en l'absence des conditions locales favorables, comment un État qui jouit d'une non-domination extérieure pourrait-il être - à l'intérieur des frontières- un agent de justice. D'ailleurs, on peut se demander dans quelle mesure un État dominé de l'intérieur peut-il jouir d'une non-domination de base dans ses relations avec d'autres États. Ce serait, en tout cas, tout un défi posé à l'effectivité de la non-domination globale comme moyen de lutter contre la pauvreté mondiale que d'ignorer le problème que représente la nature informelle et néopatrimoniale des États pauvres. C'est précisément ce que semble avoir compris Philip Pettit, lorsqu'il pose comme préliminaire à sa réflexion sur la justice globale la considération sur la nature des États tels qu'ils sont.

Nous avons déjà eu l'occasion, à la fin du chapitre précédent, d'aborder certains aspects de la conception de la non-domination globale défendue par Pettit, notamment la différence de nature entre les États et l'impact de celle-ci sur la configuration normative du système international. À présent, nous voulons discuter la manière dont Pettit envisage la problématique de la pauvreté mondiale et la solution qu'il propose à la lumière de l'idéal de la non-domination.

On pourrait dire sans risque d'exagérer que la question de la pauvreté mondiale n'a pas bénéficié d'une attention considérable de la part de Philip Pettit, ce qui laisse perplexe étant donné l'impact de la pauvreté sur l'autonomie de l'individu. Le cadre rawlsien qui oriente les réflexions de Pettit en éthique des relations internationales semble l'orienter vers une considération plus fondamentale à ses yeux, qui est celle d'identifier

les principes normatifs qui serviraient à l'encadrement des rapports entre les États tels qu'ils sont³⁰¹. Toutefois, il est possible de distinguer à travers les analyses qu'ils consacrent à la différence de nature entre les États et, surtout, à travers ses réflexions sur les problèmes que soulèvent les États non effectifs et non représentatifs, une certaine position sur la question de la pauvreté mondiale.

Tout d'abord sur les causes de la pauvreté, la position de Pettit au sein des approches républicaines de la justice globale reste singulière. Pour l'auteur, en effet, la pauvreté est imputable à l'incapacité de l'État à garantir pour ses populations un accès sécurisé aux services de base. Ainsi, la pauvreté serait un signe du caractère non effectif de l'État. Elle témoignerait, dans le langage républicain, de l'incapacité de l'État à protéger ses membres contre les conditions qui exposent à la domination. À noter que cette incapacité n'est pas liée, chez Pettit, à l'impact de la globalisation sur les États pauvres. Tout, dans les réflexions de l'auteur, porte à croire que l'incapacité de l'État à être un agent de justice, au fond sa nature ineffective et non représentative, serait imputable à des facteurs nationaux, comme la culture politique.

Bien qu'il ne s'explique pas assez longuement sur ce sujet, il semble en tout cas clair pour Pettit, que la pauvreté mondiale est causalement liée à la nature de l'État dans les pays pauvres. Ce constat pour autant ne le dispense pas de réfléchir sur les obligations internationales en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. Car, la privation d'agentivité à laquelle sont exposés les individus pauvres exige, du point de vue de l'idéal de la non-domination, de trouver les mesures nécessaires qui permettront de faire face aux conditions qui génèrent la pauvreté.

³⁰¹ Philip Pettit (a), *op. cit.*, p. 70.

La contribution de Pettit en ce qui concerne cette fois-ci la lutte contre la pauvreté mondiale se distingue par l'importance centrale qu'elle accorde à la dimension normative de l'État. Étant donné que ce qui est en cause dans le phénomène de la pauvreté mondiale, c'est l'incapacité de l'État à être un agent effectif en matière de justice sociale, l'idéal de la non-domination exige alors non pas- comme le pensent les auteurs républicains d'obédience cosmopolite- de réformer le système de gouvernance globale, mais de souscrire à un régime international au sein duquel les États effectifs et représentatifs aideront les autres États à un être effectif et représentatif. Autrement dit, l'obligation internationale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale prend la forme d'un devoir d'aide à la construction de l'agentivité normative de l'État. Ce qui permettra à l'État d'être effectif dans la protection de ses membres contre la non-domination et, par conséquent, de se qualifier comme membre pouvant garantir l'existence d'un ordre international non-dominant.

Ce devoir d'aide, précise Pettit, devrait s'exercer d'une manière qui soit conforme à l'idéal républicain de la souveraineté globalisée. Cet idéal exige que : « *however their state are organized internally, the peoples of the world should not be dominated by foreign states or by other internationally operative agencies or bodies.*³⁰² » En fait, l'aide internationale doit respecter la souveraineté de l'État récipiendaire, une souveraineté comprise comme la liberté de jouir d'une non-domination extérieure. De même, son mode d'opérationnalité devrait empêcher à ce que les populations des pays pauvres dépendent continuellement des États représentatifs et, surtout, à ce qu'elle ne favorise pas le maintien au pouvoir des autorités locales non effectifs et non-représentatifs³⁰³. En clair, la responsabilité internationale en matière de lutte contre la pauvreté aura pour objectif fondamental d'aider à *la libération de l'État* dans les pays pauvres.

³⁰² Philip Pettit (b), *op. cit.*, p. 154.

³⁰³ Philip Pettit (a), *op. cit.*, p. 90.

Cette approche basée sur la liberté, voire l'autonomie de l'État, a le singulier mérite de contribuer à la responsabilisation de l'État dans les pays pauvres- une dimension essentielle dans la lutte contre la pauvreté mondiale que semblent occulter les approches cosmopolites de la justice globale, lorsqu'elles font se concentrer, au niveau global, l'essentiel des efforts en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. De même, l'accent mis sur l'agentivité normative de l'État a l'avantage de rendre improbable l'éventualité que la justice globale ne se traduise en une injustice locale. Car, rappelons-le, en l'absence, au niveau local, d'un État effectif et représentatif, les principes de la justice globale risquent de maintenir, voire même de renforcer, le pouvoir arbitraire des autorités locales. Toutefois, l'approche républicaine de la justice globale centrée sur l'État peut-elle faire l'impasse sur le rapport entre l'effectivité de l'agentivité de l'État et les interdépendances globales ? Autrement dit, peut-on sécuriser la capacité d'un État à être un agent de la non-domination sans par ailleurs tenir compte des relations de pouvoir global qui affectent cet État ? On pourrait même se demander si l'efficacité du devoir d'aide internationale n'est pas compromise par le fait que les réflexions de Pettit font l'économie de l'impact de la globalisation sur l'agentivité des États pauvres. En ignorant une source importante qui *contribue* à la privation de l'agentivité normative des États pauvres – les interdépendances globales- l'approche républicaine de la lutte contre la pauvreté mondiale défendue par l'auteur laisse non résolu le problème que représentent les dynamiques politiques globales pour la construction de l'agentivité normative de l'État dans les pays pauvres. Ce qui, du point de vue de l'idéal de la non-domination, rend inefficace le devoir d'aide, parce que ce dernier met en marge de son champ d'application le contexte politique mondial, dont l'organisation des rapports de pouvoir a un impact sur le fonctionnement de l'État dans les pays pauvres.

Bien que notre propre tentative souhaite conserver les acquis d'une approche républicaine de la justice globale basée sur l'État, tels qu'ils apparaissent chez Philip Pettit,

nous voulons toutefois proposer une conception républicaine des obligations internationales en matière de lutte contre la pauvreté qui prend en compte l'impact des rapports de pouvoir au niveau global sur le fonctionnement de l'État dans les pays pauvres. Ce qui nous conduira à soutenir l'hypothèse suivante : l'aide internationale à la construction de l'État- qui est la forme que doit prendre la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale- ne peut être effective, *en partie*, que si l'organisation des relations de pouvoir, au niveau global, y est favorable. Ainsi, il importe avant tout de réfléchir sur la manière dont il faudrait organiser les rapports de pouvoir au niveau global afin qu'ils ne contribuent pas à favoriser les conditions qui exposent les populations des pays pauvres à la domination.

Il est clair comme Philip Pettit l'a déjà fait remarquer : « *The ideal of non-domination would suggest that there is going to be no satisfactory solution...*³⁰⁴ » Car l'attitude *réaliste-conservatrice* que nous voulons adopter, laquelle consiste à prendre le système international tel qu'il est, et à croire dans la continuité de son régime normatif actuel, commande de notre part un optimisme mesuré. C'est d'ailleurs cette attitude qui nous poussera à qualifier de minimaliste notre approche de la responsabilité globale, en ce sens que l'idéal de la non-domination qui la sous-tend permet seulement d'identifier les dispositifs politiques et normatifs, au niveau international, qui aideront à la construction de l'agentivité normative de l'État dans les pays pauvres.

³⁰⁴ Philip Pettit (a), *op. cit.*, p. 90.

5.3 La non-domination globale comme moyen de lutter contre la pauvreté mondiale

5.3.1 Une approche réaliste et conservatrice des relations internationales

Nous l'avons déjà rappelé : la globalisation impose des contraintes nouvelles aux relations internationales, mais la structure fondamentale du système d'État demeure, de manière encore plus forte, inchangée³⁰⁵. Le régime normatif qui régit ce système d'État reste celui de l'égalité souveraineté entre les États, bien que, précision-le, la garantie du principe d'égalité souveraineté entre les États dépende dans les faits du pouvoir dont dispose les États³⁰⁶. L'absence d'un système constitutionnel international contraignant pour les États fait que l'égalité entre eux reste proportionnelle à leurs puissances.

Ce qui reste vrai aussi pour la justice entre les États. Au sein du système international, la justice entre les États dépend de la capacité permanente de chaque État à défendre ses intérêts, c'est-à-dire son pouvoir d'influence sur les arrangements qui organisent les rapports de pouvoir entre les États. Ce qui a pour conséquence de faire évoluer l'ordre international sous un double régime. Un régime de justice et d'égalité entre les États qui jouissent plus ou moins d'un même pouvoir d'influence, et un régime d'injustices et d'inégalités entre les États aux pouvoirs asymétriques. De manière générale, c'est l'existence de ce double régime, que font tenir ensemble les institutions internationales, qui transforme l'ordre international en un schème de coopération marqué par les conditions structurelles de la domination. La question donc se pose de savoir si une approche républicaine de la lutte contre la pauvreté mondiale n'exige pas

³⁰⁵ Bertrand Badie, (dir) Claude Marie Smouts, *Les Nouvelles Relations Internationales. Pratiques et Théories*, Paris, Science Po Press, 1998.

³⁰⁶ C'est déjà ce que relevait dans les années quatre-vingt Robert Tucker dans son important ouvrage, *De l'inégalité des Nations*, tr. Philippe de Lavergne, Paris, Economica, 1980, p. 4.

une métamorphose de la structure du système d'États que, par ailleurs, la globalisation tend à renforcer³⁰⁷ ?

La majorité des auteurs républicains et ceux qui appartiennent à la tradition libérale ont proposé une alternative au système d'État et au régime de souveraineté qui le gouverne. C'est ce que traduisent les positions répétées d'une réforme cosmopolite de la gouvernance globale. Et, nous avons vu chez des auteurs différents que c'est par un dépassement du système d'États et une refonte substantielle du régime de souveraineté, que devraient s'incarner les réformes normatives du système international. C'est donc à l'existence d'un nouvel ordre international régi par une structure normative tout autre que celle du système d'États souverains qu'appellent les réformes cosmopolites de la gouvernance globale. Cette perspective fait dépendre, indirectement, la réalisation de la justice globale sur l'existence des conditions idéales.

Rien en théorie ne peut nous autoriser à rejeter les réflexions normatives qui proposent une nouvelle alternative au système international actuel. Il est incontestable que le système d'États souverains et la logique de la puissance qui le sous-tend représentent un défi à la réalisation de la justice globale. Et il se pourrait même que son dépassement au profit d'un système de gouvernance globale démocratique et décentralisé soit exigé par l'idéal de la non-domination, au motif qu'une telle alternative permettrait de minimiser l'asymétrie des relations de pouvoir au niveau global, et, par conséquent, rendre improbable l'existence d'un régime d'injustice internationale. Mais c'est aussi une autre manière de concevoir l'éthique des relations internationales que de partir du monde international *tel qu'il devrait être*.

En effet, postuler des conditions idéales, bien qu'il soit difficile de les voir se concrétiser, pourrait servir de critère de base pour évaluer les pratiques actuelles et les modifier, au besoin, pour nous rapprocher de l'idéal souhaité. Seulement, l'alternative proposée ne tient pas compte de *l'obstacle structurel*, que représente l'absence de cadre constitutionnel international contraignant pour les États, et de *l'obstacle normatif* qui est lié au fait que les États et leurs populations ne partagent pas tous une même conception de la démocratie, de la justice et de la liberté. De même, il semble difficile de voir comment une réforme cosmopolite de la gouvernance globale pourrait surmonter l'obstacle érigé par des États dont le mode de fonctionnement est contraire au processus démocratique. Enfin, le caractère exceptionnel que représente l'environnement international- celui d'être dépendant des États qui poursuivent, en dehors de tout cadre institutionnel contraignant, des intérêts antagoniques- pourrait constituer une limite sérieuse à l'effectivité d'une démocratie globale. Si l'alternative envisagée reste donc moralement désirable, ses conditions de faisabilité, compte tenu de la fragmentation ontologique et normative du monde tel qu'il est, demeurent par ailleurs incertaines³⁰⁸.

Cette incertitude nous conduit à la prudence, qui consiste, à la suite de Rawls et Pettit, à prendre comme point de départ le monde international *tel qu'il est*. Il ne s'agit pas moralement de le défendre, moins encore de le sanctifier. Il s'agit, comme le défendait déjà Stanley Hoffmann, de le prendre comme « objet sur lequel et avec lequel il faut travailler³⁰⁹ » afin d'y dégager les potentialités normatives qui nous permettraient de rendre effective la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale.

³⁰⁸ Maurice Bertrand. *L'ONU*, 5ed, Paris, La découverte, 2004. Mêmes les tenants de l'approche de la démocratie globale semblent indirectement reconnaître une telle incertitude, cf. Thomas Pogge, *World Poverty and Human Right*, p. 210-214 et James Bohman (c), *op. cit.*, p. 115-116.

³⁰⁹ Stanley Hoffmann. *Une morale pour les monstres froids. Pour une éthique des relations internationales*, Le Seuil, Paris, 1982, p. 202.

Pour qualifier cette posture méthodologique, nous allons emprunter à Michael Blake, le terme de *conservatisme institutionnel*³¹⁰. C'est l'idée que les traits caractéristiques institutionnels du monde international, tels qu'ils sont, risquent probablement de continuer, à savoir :

(1) International law will continue to have same fundamental character as current international law. There will be no centralized enforcement mechanism or legislative body... We cannot, in the foreseeable future, imagine that international law will be as effectively linked to coercive enforcement as domestic law.

(2) Some states will continue to be significantly wealthier than other states...

(3) Some states will continue to have greater resources than others to ignore international law...

Prenant en considération l'impact des États ineffectifs et non représentatifs sur le fonctionnement du système international, on pourrait ajouter la caractéristique suivante :

- Les États ineffectifs et non représentatifs vont continuer à exploiter à leurs profits les luttes hégémoniques que se livrent, entre elles, les grandes puissances. Ainsi, il y aura toujours la possibilité pour un régime autoritaire d'obtenir le soutien politique et économique d'une grande puissance.

On le voit : le conservatisme institutionnel souscrit à une continuité du système d'États comme mode d'organisation du système international, à l'asymétrie des pouvoirs et à l'inégalité de richesses comme les déterminants structurant les rapports entre les États. Il consiste à prendre comme point de départ *le statu quo*, sans pour autant l'approuver. L'objectif étant de savoir comment, au sein des conditions non idéales, l'idéal de la non-domination pourrait servir de guide en vue d'établir les modalités par lesquelles la

³¹⁰ Michael Blake, *op. cit.*, p. 16-17.

coopération entre les États pourrait aider à la construction de l'agentivité de l'État dans les pays pauvres.

En effet, comment le système d'États caractérisé par une inégalité accrue de pouvoir et par la poursuite d'intérêts antagoniques, pourrait-il favoriser les conditions de la non-domination globale, de sorte à contribuer favorablement au processus de construction de l'État dans les pays pauvres ? Telle est la question fondamentale pour notre approche. D'emblée, il nous faut exclure des stratégies en vue de la promotion de la non-domination globale, la réciprocité des pouvoirs et les dispositions constitutionnelles- attitude qui, dans la perspective républicaine, paraîtrait, pourtant, étrange.

Deux raisons en effet motivent cette exclusion. Tout d'abord, le pouvoir dont dispose un État au niveau international est lié à la structure politico sociale locale au sein de laquelle ce dernier est enraciné, à son mode d'organisation, son niveau de développement, à la culture politique qui configure son fonctionnement, à la nature de sa politique étrangère, bref à des déterminants qui relèvent de la nature même des sociétés qu'incarne l'État et qui n'ont rien à voir avec l'ordre international. Les États ne surgissent pas dénudés sur la scène internationale, pour qu'en retour celle-ci leur pourvoie en force ou en faiblesse. Bien au contraire, ils apparaissent tels qu'ils ont été façonnés par les conditions internes à l'intérieur desquelles seules ils prennent un sens. Ainsi, plaider pour la réciprocité des pouvoirs, comme stratégie en vue de la non-domination, signifierait l'égalisation des conditions internes qui *constituent* le pouvoir d'un État. Ce qui est non seulement impossible, mais irait à l'encontre de la promotion de la non-domination en ce sens qu'une telle aventure comporterait le risque d'un impérialisme culturel et institutionnel. Dans les faits, l'ordre international ne peut servir de fondement à la constitution du pouvoir dont a besoin un État pour être un agent normatif effectif.

De même on voit mal comment garantir et protéger la réciprocité des pouvoirs, en l'absence d'un mécanisme institutionnel coercitif³¹¹. Certes, la réciprocité des pouvoirs entre les États aura l'avantage de dissuader et de neutraliser les tentatives de domination. Mais l'impossibilité, dans les faits, d'une dotation égale de pouvoir entre les États, exigerait, pour la promotion de la non domination, des dispositifs institutionnels destinés à empêcher, au moyen du droit, la possibilité d'interférence arbitraire. D'où d'ailleurs la tentation qu'on pourrait avoir de souscrire à la seconde stratégie des dispositifs constitutionnels - ce à quoi s'abandonne, par ailleurs, les approches de la démocratie globale. Seulement, c'est le pouvoir de contrainte des dispositifs constitutionnels sur la conduite des États, surtout des États superpuissants, qui reste incertain. La capacité d'une superpuissance, comme les États-Unis ou la Russie, de contourner voire d'instrumentaliser le droit international compromet sérieusement l'efficacité de la stratégie des dispositifs constitutionnels pour garantir la non-domination globale. L'incapacité à exercer un pouvoir de contrainte sur les États empêchera ces dispositifs sinon d'inhiber le pouvoir d'interférence arbitraire dont disposent les superpuissances, du moins à garantir la jouissance par tous les États de la liberté comme non-domination.

Ici peut-être se trouvent les motifs qui ont conduit Philip Pettit à limiter l'application des principes de la non-domination globale entre les États de même nature qui bénéficient plus ou moins d'un même pouvoir d'influence sur les arrangements institutionnels internationaux, les États représentatifs. Et il ne serait pas inutile de faire remarquer que, selon Pettit, c'est seulement au moyen d'une forte coalition entre les États faibles qu'il deviendrait possible de réduire le pouvoir d'interférence arbitraire dont jouissent les États forts. Bien qu'une telle solution ne tienne pas compte des rapports d'intérêts historiques et stratégiques qui existent entre certains États faibles

³¹¹ Michael Blake, « Distributive justice, state coercion, and autonomy », *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 30, No. 3, 2001, pp. 257-296.

(exemple, le Gabon) et certains États forts (exemple, la France)- ce qui pourrait rendre difficile une coalition entre États faibles- elle a, au moins, le mérite de prendre en compte le contexte inégalitaire et hégémonique de l'environnement international, et en conséquence faire reposer la possibilité de la non- domination globale sur une stratégie tout autre que celles de la réciprocité des pouvoirs ou des dispositifs constitutionnels.

Comme telle, cette posture n'est pas contraire à l'idéal de la non-domination. Car en dépit de la nécessité, pour la promotion de la non-domination, de la réciprocité des pouvoirs et surtout des dispositifs constitutionnels, ces deux stratégies ne sont pas des solutions toutes faites qui s'appliqueraient de manière systématique dans chaque contexte. La particularité des contextes, principalement le contexte international, oblige à reconsidérer les mesures en vue de la non- domination. Quelles que soient les mesures considérées par ailleurs, l'objet visé doit être la protection contre la non-domination. Et dans le cas qui nous concerne, celui de la lutte contre la pauvreté mondiale, il s'agit de trouver la stratégie, au niveau international, qui aidera à la construction de l'agentivité normative de l'État comme moyen de lutter contre la non-domination.

5.3.2 Pour une stratégie de la coordination des capacités

Compte tenu des conditions non idéales identifiées ci-haut, la promotion de la non-domination globale serait mieux servie par une coordination institutionnalisée des capacités entre les États représentatifs et effectifs, en vue d'aider à la construction de l'agentivité normative de l'État dans les pays pauvres. En effet, les États représentatifs et effectifs, en dehors des efforts internationaux déployés pour lutter contre la pauvreté mondiale, disposent, au niveau interne, d'agences dédiées à la cause du développement international et à la lutte contre la pauvreté mondiale. Les pays comme les États-

Unis³¹², le Canada, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, le Japon sont engagés, au moyen d'organisations soutenues financièrement par l'État, en faveur de la lutte contre la pauvreté dans le monde. Et même une puissance comme la Chine – dont le caractère représentatif pourrait être discutable du point de vue de l'idéal républicain de la non-domination – dispose d'une politique nationale en faveur de la lutte contre la pauvreté mondiale. Seulement, l'engagement de ces différents États en faveur de la pauvreté dans le monde se déploie, de manière générale, suivant des objectifs et des intérêts divergents, voire même contradictoires. Ce qui se traduit, sur le terrain, par des stratégies d'interventions conflictuelles qui compromettent sérieusement la lutte contre la pauvreté.

On peut même se demander si cette hétérogénéité conflictuelle de stratégies ne contribue pas à accentuer davantage la domination des populations des pays pauvres, et, par la même, renforcer la capacité de domination des pays pourvoyeurs de l'aide ? Car dans la mesure où ces populations sont confrontées à une multitude d'intervenants, qui poursuivent, au nom de la lutte contre la pauvreté, des objectifs antagoniques, il deviendra difficile à la fois de gérer une diversité d'informations qu'elles ne contrôlent pas et de comprendre une variété de stratégies qui leur sont soumises, mais à la conception desquelles ces populations n'ont pas été consultées. C'est ainsi la possibilité pour les pays récipiendaires de choisir librement le type de stratégies qui leur convient, que menace la multiplicité confuse des stratégies d'aide publique extérieure à la lutte contre la pauvreté mondiale.

C'est à cette menace que nous voulons répondre en proposant une stratégie alternative, celle de la coordination institutionnalisée des capacités des États pourvoyeurs de l'aide. Précisons tout de suite que cette coordination doit être circonscrite, dans un premier

³¹² Les États-Unis avec l'USAID ont mis en place un bureau du coordinateur pour la Reconstruction et la Stabilisation, p. 154.

temps, entre les États représentatifs et effectifs. Trois raisons justifient cette option. Parce que l'objectif de la coordination institutionnalisée des capacités est d'aider à la construction de l'agentivité normative de l'État, à savoir sa dimension de représentativité et celle de l'effectivité, seuls les États dont la nature correspond à cette double dimension peuvent y contribuer de manière significative. De même, force est de constater que les États représentatifs et effectifs sont les plus engagés en faveur de la lutte contre la pauvreté dans le monde. En fin, de manière générale, ces États partagent sur le plan normatif les mêmes principes politiques, ceux de la démocratie libérale- ce qui évidemment pourrait diminuer le risque éventuel d'un conflit lié, par exemple, à la vision des droits de l'homme. Ainsi, conformément à l'objectif poursuivi, et eu égard à l'idéal qui sous-tend cet objectif, à savoir l'idéal de la non-domination, il ne serait pas inapproprié que le devoir d'aide à la construction de l'agentivité normative de l'État dans les pays pauvres prenne la forme d'une coordination institutionnalisée entre les États représentatifs et effectifs. Que signifie cette coordination ? Et en quoi consiste son institutionnalisation ?

La coordination des capacités est une stratégie en vue de se doter d'une politique collective transnationale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. Il s'agit pour les États représentatifs et effectifs d'exploiter efficacement leur capacité d'aide au développement au moyen d'une coopération mutuelle et d'une harmonisation des capacités respectives de chaque État, afin de rendre possible une action multilatérale en matière d'aide à la construction de l'agentivité normative de l'État dans les pays pauvres. Ce qui est central à la notion de coordination des capacités, c'est la possibilité de relier le pouvoir des États représentatifs et effectifs au moyen d'un objectif commun, celui d'éradiquer l'extrême pauvreté, et par conséquent promouvoir la non-domination.

Les actions unilatérales ont en effet montré leurs limites. Elles ne sont pas neutres et sont déterminées le plus souvent par des motivations stratégiques. De même, elles peuvent perpétuer sous couvert du devoir d'aide les structures de dépendance arbitraire

entre les États. Ce qui bien évidemment reste problématique d'un point de la promotion de la non-domination. C'est d'ailleurs la conscience d'un tel problème qui nous avait conduits à soutenir l'idée, dans la conclusion du chapitre précédent, qu'une politique étrangère non-dominante serait promue de manière encore plus efficace si les États concernés déléguaient la responsabilité en ce qui concerne le devoir positif d'aider à la lutte contre la pauvreté mondiale aux institutions internationales. Certes, la structure hiérarchique et hégémonique du système international représente en soi un défi à l'effectivité d'une telle stratégie, mais ce défi serait minimisé si les États effectifs et représentatifs procédaient à une réforme normative de leurs politiques étrangères. Car comme expliquée dans le précédent chapitre, la nature du système international est une conséquence de la nature de la politique étrangère telle qu'elle est définie au niveau national.

Il reste à préciser, par ailleurs, les avantages de la stratégie de la coordination des capacités du point de vue de la non-domination et identifier les raisons qui motiveront les États représentatifs et effectifs à coordonner leurs capacités.

Il apparaît, tout d'abord, que la coordination des capacités permet de limiter le pouvoir d'influence arbitraire des États représentatifs et effectifs. C'est qu'en coordonnant leurs capacités d'aide autour d'un objectif commun, celui de la promotion de la non-domination au moyen de la construction de l'agentivité de l'État, l'aide bénéficierait de plus de transparence, d'impartialité et de neutralité³¹³. Car l'action collective, lorsqu'elle est institutionnellement encadrée, permet d'inhiber les intérêts personnels et les considérations stratégiques susceptibles de compromettre l'objectif commun

³¹³ Sur les avantages d'une intervention multilatérale, voir : Ibrahim A. Gambari, « The role of foreign intervention in African reconstruction » in I. William Zartman (ed) *Collapsed States. The disintegration and restoration of legitimacy authority*, Lynne Rienner, London, 1995.

poursuivi par les acteurs³¹⁴. De même, la coordination des capacités à l'avantage d'empêcher la constitution d'une structure d'intérêts informelle qui favoriseraient les rapports politiques clientélistes entre les gouvernements pourvoyeurs et les gouvernements récipiendaires de l'aide, comme ce fut malheureusement souvent le cas³¹⁵. C'est surtout la possibilité pour les gouvernements néo patrimoniaux d'utiliser à leur profit personnel les relations bilatérales avec les gouvernements représentatifs et effectifs pour alimenter économiquement le système néo patrimonial, que la coordination des capacités rendrait impossible. Ainsi, l'accès aux privilèges économiques et politiques qui permettaient aux leaders autoritaires locaux d'accentuer les moyens de la domination se verrait compromis par la coordination des capacités. Car comme nous l'expliquerons plus bas, l'institutionnalisation de cette coordination transfèrera à une institution autre que l'État la responsabilité d'aider politiquement et économiquement les pays pauvres. Ainsi seront maîtrisés les intérêts et stratégies factionnelles qui donnent lieu à la dialectique de dépendance. On le voit donc : outre la nécessité d'une réforme normative de la politique étrangère, la façon la plus judicieuse pour l'État d'être non dominant à l'extérieur serait d'utiliser sa capacité d'aide au développement pour solliciter une coordination avec les autres États qui disposent de la même capacité, et s'en remettre aux organisations internationales pour l'administration de cette coordination.

³¹⁴ Voir à ce sujet les explications de Gambari sur les succès des interventions de la MONUC, en 1960, pour mettre fin à la cessation du Katanga; l'organisation des élections en Angola, en 1992, et, l'intervention du Commonwealth, en 1962, au Tanganyika. Cf. Ibrahim A. Gambari, « The role of foreign intervention in Africa reconstruction », *op. cit.*, p. 232. C'est aussi à l'intervention multilatérale des pays occidentaux, sous l'égide de l'OTAN, que Francis Fukuyama attribue le *relatif* succès de la transition politique en Afghanistan, comparativement à l'Irak où, selon l'auteur, l'intervention unilatérale des États-Unis, parce que déterminée uniquement par des intérêts stratégiques, a complètement jeté dans l'impasse la transition politique. cf. Francis Fukuyama. *State Building. Gouvernance et ordre du monde au XXIe siècle*, tr. Denis Armand Canal, La Table Ronde, Paris, 2005. Du même auteur, voir aussi : « The Imperative of State Building », *Journal of Democracy*, Vol. 15, No. 12, 2004, pp.17-31.

³¹⁵ Alberto Alesina et Beatrice Weder, « Do Corrupt Governments Receive less Foreign Aid ? », *American Economic Review*, 92, 2002, p. 1126-1137.

Il nous reste, par ailleurs, à questionner les motivations qui pourraient conduire les États représentatifs et effectifs à favoriser une telle stratégie. Car il faut le reconnaître, le fait pour ces États d'être organisés selon une même tradition politique libérale – ce qui pourrait faciliter la coordination de leur capacité - n'autorise pas à postuler une homogénéité de leur politique étrangère. En effet, des différences subsistent entre ces États en ce qui concerne la définition de l'intérêt national, la conception de la politique étrangère et, de manière encore plus importante, en ce qui a trait aux liens historiques qu'ils entretiennent avec les pays pauvres. Il arrive, certes, qu'un objectif commun – comme ce fut le cas dans la lutte contre l'expansion du communisme en Afrique, pendant la décolonisation – motivent les États représentatifs et effectifs à fédérer leurs efforts au moyen d'une stratégie commune. Mais ici encore la solidarité au tour d'un même objectif ne signifie pas que les enjeux restent similaires pour tous les États. La perception d'une *situation* du point de vue de l'intérêt national, tel qu'il est défini par l'État, peut varier d'un État à un autre. Cette différence liée, donc, à la nature même de la politique étrangère et aux intérêts géostratégiques qui la conditionnent risque de compliquer la constitution d'une coordination des capacités entre les États représentatifs et effectifs.

On pourrait, toutefois, distinguer deux types de raison qui feraient de la lutte contre la pauvreté mondiale un enjeu commun pour les États représentatifs et effectifs, et par conséquent les motiveraient à coordonner leurs capacités dans ce domaine. Tout d'abord, une raison morale qui découlerait de l'exigence de cohérence avec l'idéal républicain qui gouverne les institutions nationales. La bifurcation des institutions nationales avec un régime *républicain* à l'interne et un régime de *l'impérium* avec l'externe reste moralement inconciliable, du point de vue de l'idéal de la non-domination. Car non seulement l'universalité du principe de la non-domination en ce qui concerne la dignité de la personne humaine s'accommoderait mal avec l'existence de ce double régime, mais de manière plus importante, si les États représentatifs et effectifs tiennent à l'émergence d'un ordre international favorable à la promotion de la

non-domination, il va devoir qu'ils se constituent avant tout en bon citoyen international³¹⁶. Ce qui nécessairement oblige à une cohérence morale. Et l'on pourra compter sur l'existence, à l'intérieur des États représentatifs et effectifs, de mouvements transnationaux de défense des droits de l'homme pour rappeler aux États concernés l'exigence d'une cohérence morale avec les valeurs morales qui gouvernent les institutions nationales³¹⁷. À plusieurs égards, ce sera aussi l'objectif d'une réforme démocratique de la politique étrangère que d'instituer une cohérence morale au sein de l'État. Mais il est une autre raison encore plus déterminante en ce qui concerne la question de la motivation. C'est une raison de nature instrumentale ; ou pour reprendre l'excellente expression utilisée par Alain Renaut, une raison fondée sur *l'intérêt bien compris*.

Les pays pauvres sont confrontés à des dysfonctionnements socio-économiques et à un désordre politique chronique dont les externalités négatives ne connaissent pas de frontières. En fait, l'extrême pauvreté à laquelle font face les pays pauvres « rend explosif aussi ses rapports externes, avec les populations beaucoup mieux nanties et dont le surplus de bien-être dont elles bénéficient suscite tantôt l'envie, tantôt l'hostilité des sociétés les plus pauvres.³¹⁸ » Autrement dit, l'organisation intérieure des États représentatifs et effectifs pourrait être affectée par les injustices qui sévissent dans les pays pauvres³¹⁹. En témoigne aujourd'hui l'impact de l'immigration sur la cohésion sociale et les débats passionnés sur l'identité et les valeurs nationales que soulève la présence des immigrants, au sein des démocraties libérales. Ainsi, le désordre politique des pays pauvres, parce qu'il génère des « pathologies sociales³²⁰ » dont les

³¹⁶ Philip Pettit (a), *op. cit.*, p. 200.

³¹⁷ Sur l'influence et les moyens de pression que pourraient utiliser les citoyens appartenant aux États républicains, voir, Philip Pettit, « Republican Law of People », p. 89.

³¹⁸ Alain Renaut, *Un monde juste est-il possible ?* Stock, Paris, p. 329.

³¹⁹ Mathias Risse, « What we owe to the global Poor », *op. cit.*, p. 109. Voir aussi Philip Pettit (a), *op. cit.*, p. 90

³²⁰ Pandémies, réseaux criminels, prolifération des armes non conventionnelles, dégradations environnementales, immigration illégale, trafic de drogue, trafic d'humains, etc...

conséquences sont globales, irait jusqu'à nuire au fonctionnement optimal des sociétés développées. Ce qui évidemment est contraire à leur intérêt national : Il n'est pas dans l'intérêt bien compris des États représentatifs et effectifs de laisser sévir la pauvreté dans le monde, voire de soutenir des gouvernements dont les pratiques génèrent l'extrême pauvreté. Donc, une intelligence bien comprise de l'intérêt national- qui pourrait se traduire, entre autres, par la réforme démocratique de la politique étrangère- motiverait les États représentatifs et effectifs à coordonner leurs capacités d'aide à lutte contre la pauvreté mondiale.

De même, le fait que les démocraties libérales sont à la fois celles qui subissent considérablement les menaces transnationales que représentent les pays pauvres et en même temps celles qui contribuent massivement au financement du développement international; autrement dit, le premier choix de destination qu'elles représentent pour les populations privées de bien-être et la place centrale qu'elle occupe dans les institutions financières internationales constituent des raisons pouvant motiver ces États à coordonner leurs capacités d'aide au développement. On pourrait, certes, exprimer des réserves à l'endroit des raisons instrumentales dans le cadre d'une réflexion portant sur la justice globale, au motif que de telles raisons seraient empreintes d'égoïsme. Mais force est de constater que ces motivations égoïstes sont les plus susceptibles de recueillir l'adhésion des États³²¹ et, par conséquent, d'exercer une pression en vue d'une politique étrangère qui inclue intelligemment les intérêts des populations pauvres.

Parce qu'elle permet de limiter la poursuite d'intérêts défavorables aux pays pauvres et d'en rendre l'éventualité de plus en plus improbable, l'avantage d'une coordination institutionnalisée des capacités consiste justement à assurer, dans un cadre d'action

³²¹ Pour Mathias Risse, « Enlightened self-interest does more work here than moral consideration ». Cf. « What We Owe To The Global Poor », p. 94. Voir aussi Alain Renaut, *op. cit.*, p. 327-331.

multilatérale, une meilleure intelligence par chacun de ses intérêts bien compris. En faisant donc de l'aide à la construction de l'agentivité normative de l'État l'objectif autour duquel se développerait une stratégie commune en matière de lutte contre la pauvreté mondiale, non seulement les États assureraient une promotion plus efficace de la non-domination au niveau mondial, mais également ils contribueraient de manière plus optimale à la défense de l'intérêt national. La question demeure, toutefois, de savoir de quelle manière cette stratégie devrait-elle opérer en vue de contribuer à la construction de l'agentivité normative de l'État dans les pays pauvres. C'est toute la question du *modus operandi* de l'aide qui désormais se pose.

5.3.3 Dénationaliser les politiques d'aide au développement

Il importe, avant tout, que cette stratégie se déploie d'une manière qui empêche les États qui y sont impliqués de défendre des intérêts contraires à l'objectif que vise à promouvoir la stratégie, à savoir la non-domination. Rappelons-le : la stratégie de la coordination des capacités entend contribuer à la lutte contre la pauvreté mondiale en promouvant la non-domination au niveau international. Conformément donc à l'objectif qu'elle poursuit, l'opérationnalité de la stratégie doit elle-même respecter les exigences de la non domination, entre autres l'impartialité. Or, la perspective qui demeure la plus sûre en vue de garantir l'impartialité consiste pour les États pourvoyeurs de l'aide à confier leurs compétences en matière d'aide au développement international aux organisations internationales. Car ces dernières étant, en principe, éloignées de toute considération géostratégique et des rivalités qui affectent les relations entre les grandes puissances, ont plus de chance d'exécuter de manière impartiale la promotion de la non-domination. Ce qui nous autorise à dire qu'en matière de lutte contre la pauvreté mondiale, « la meilleure politique républicaine peut consister à *expatrier la souveraineté nationale dans ce genre de questions* et à accorder une influence accrue-même s'il ne s'agit pas d'un pouvoir absolu- aux organisations internationales

concernées.³²² » Autrement dit, si la coordination des capacités doit constituer une stratégie efficace en vue de lutter contre la pauvreté mondiale, les États républicains seraient invités à retirer les questions d'aide au développement à la compétence des gouvernements locaux et les confier à la compétence des organisations internationales, comme le PNUD, par exemple.

Certaines questions toutefois demeurent : le pouvoir qu'ont les grandes puissances, d'influencer, de défier, voir même, de violer impunément, les politiques des organisations internationales ne jette-t-il pas un scepticisme sur la capacité des organisations internationales à assumer de manière efficace et impartiale la mise en œuvre de la stratégie de la coordination des capacités ? Qu'advient-il dans un éventuel conflit entre les politiques du PNUD visant le développement du Tchad, par exemple, et les intérêts stratégiques défendus par la diplomatie française dans ce même pays ? La dépendance économique du PNUD et son impuissance légale ne risqueraient-ils pas de compromettre son statut d'arbitre impartial ?

Le fait que les organisations internationales ne disposent pas d'une capacité légale à faire respecter leurs politiques³²³, d'un contre-pouvoir pour limiter le pouvoir des États, affaiblit, certes, leur capacité à promouvoir la non-domination. Ce constat, toutefois, ne peut discréditer notre proposition que dans la mesure où l'on juge non nécessaire, voire impossible, la réforme démocratique de la politique étrangère des États effectifs et représentatifs. Car une telle réforme qui fera de l'idéal de la non-domination un objectif à poursuivre dans l'exercice de la politique étrangère, qui exigera que l'État devienne républicain autant au plan national qu'international ; cet encadrement républicain de la politique étrangère conduira naturellement les États à

³²² Philip Pettit (a), *op. cit.*, p. 201. C'est nous qui soulignons.

³²³ C. Brown, « Moral agency and International Society : Reflections on Norms, The UN, the Gulf War, and the Kosovo Campaign. » in Toni Erskine (ed), *Can Institutions Have Responsibilities ? Collective Moral agency And International Relations*, London, Macmillan, 2003, p. 23.

encourager l'émergence d'une stratégie collective internationale favorable à la promotion de la non-domination à travers le monde. Ainsi, en disposant les institutions nationales de manière à faire de l'État un bon citoyen international, la réforme démocratique de la politique étrangère s'efforcera de réduire les risques d'un conflit potentiel entre la poursuite d'intérêts nationaux et les stratégies de lutte contre la pauvreté mondiale définies par les organisations internationales, comme le PNUD.

Il n'est pas utile pour notre propos de nous attarder sur la restructuration normative³²⁴ qu'exigerait pour le PNUD le fait d'assumer la responsabilité d'exécuter la stratégie de la coordination des capacités en vue de lutter contre la pauvreté mondiale. Insistons pour l'essentiel sur les mesures qui seront mises en œuvre en vue d'aider à la construction de l'agentivité normative de l'État. Nous distinguerons deux types de mesure. Une mesure politique dont l'objectif sera de favoriser l'émergence d'un environnement institutionnel qui permettra à l'État d'être effectif et représentatif, et une mesure économique qui aura pour tâche de soutenir financièrement les efforts liés à la construction de l'État.

5.3.4 Aide à La construction normative de l'État : la dimension politique

L'approche républicaine que nous défendons dans le cadre de ce travail nous porte à soutenir l'hypothèse suivante : si le PNUD veut contribuer à l'émergence d'un environnement institutionnel qui permettra aux États pauvres de recouvrir leurs agentivités normatives, il doit se donner comme rôle celui d'être un *agent promoteur de la délibération publique*. Il s'agira, en exerçant ce rôle, d'amener les forces politiques en vigueur à s'entendre sur les considérations pertinentes qui justifieraient

³²⁴ Étant donné que les États ont expatrié leur souveraineté en matière d'aide au développement, on pourrait désormais relier directement sous l'autorité du PNUD, les agences nationales d'aide au développement, comme l'USAID, l'AFD, GIZ, entre autres.

l'adoption d'une conception de la justice destinée à régir les institutions politiques et l'exercice du pouvoir politique.

En tant qu'agent promoteur de la délibération publique, le rôle du PNUD se limitera à *l'organisation* d'activités et forum public destinés à jeter les bases normatives d'un État effectif et représentatif ; à *superviser*, en accord avec les partis en présence, les délibérations en vue de fournir aux parties un point de vue externe sur le déroulement de la délibération, et *recommander*, à la lumière des analyses faites, des mesures visant à améliorer les discussions dans un sens favorable à l'émergence des considérations normatives pertinentes qui répondent le mieux aux exigences de l'effectivité et de la représentativité.

En effet, la délibération publique permettra de rendre publics les arguments de chacun, en donnant les possibilités d'exprimer publiquement les revendications et les motivations qui les sous-tendent. Parce qu'elle invite à tenir compte des considérations jugées pertinentes, la délibération publique conduira les forces politiques à favoriser les points de vue qui engagent à poursuivre un bien commun. Ainsi seront jugées non pertinentes des considérations qui tiennent compte des intérêts privés, du favoritisme et de tout élément susceptible de favoriser un système politique néo patrimonial. Par exemple, les considérations liées à l'identité ethnique, à l'appartenance communautaire ne pourraient être pertinentes que dans la mesure où, désormais, ils prouvent leur potentialité sinon à favoriser l'établissement d'une culture du bien commun, du moins à contribuer favorablement à la paix et à la stabilité sociale. Par conséquent, la promotion internationale de la délibération publique, combinée aux efforts internes de réforme de la culture politique, permettrait de rompre avec les logiques internes qui conditionnent à la privatisation, voire à la communautarisation, de l'exercice du pouvoir politique :

*Deliberation can compel individuals to consider the views of others, generalize their positions to widen their appeal, find a common language, articulate common ends, demonstrate some detachment from the self, and subordinate the personal to the community*³²⁵.

En clair, c'est parce qu'elle favorise l'éclosion d'une volonté générale, et par le fait même rend possible l'acceptation des raisons communes de vivre ensemble que la délibération jouera un rôle majeur dans l'émergence d'institutions politiques représentatives et effectives.

En s'engageant, au moyen de la délibération, à trouver un accord commun sur les mécanismes institutionnels nécessaires au développement de leur société, les partis en présence non seulement accorderaient une légitimité aux outils (institutions politiques) qui incarneront les dispositifs normatifs reconnus pas tous, mais, fondamentalement, ces parties veilleront à ce que les institutions politiques qui en découlent soient représentatives de l'ensemble de la population. Par où l'on voit que la promotion de la délibération publique au sein des acteurs politiques, si elle devient effective, favorisera l'émergence d'un État qui ne sera pas dominé par les intérêts personnels et le favoritisme- comme c'est le cas actuellement dans les pays pauvres d'Afrique- mais constituera un moyen efficace en vue de rendre improbable toute les tentatives individuelles visant à l'instrumentaliser au détriment du bien commun. Il reste, par ailleurs, à se demander comment le PNUD pourrait-il assumer son rôle de promoteur de la délibération publique sans interférence avec le principe de souveraineté nationale ?

³²⁵ Michael Barnett, « Building a Republican Peace. Stabilizing States after War » in *International Security*, Vol. 30, No. 4, pp. 98. Sur l'importance de la délibération publique dans la construction d'une société juste, voir : Philip Pettit (a), op. cit., p. 246-252; John Elster, « Deliberation and Constitution Making » in J. Elster, *Deliberative Democracy*, Cambridge, CUP, 1998, p. 104; Thomas Christiano, « The Significance of Public Deliberation » in J. Bohman and W. Rehg, *Deliberative Democracy : Essays on Reason and Politics*, London, MIT Press, pp. 243-277.

Le système d'États qui caractérise encore les relations internationales- à cause du principe de l'égal respect de la souveraineté des États- représente un défi non négligeable à notre idée de la promotion internationale de la délibération publique. Mais il nous semble important de rappeler que la nature de l'obligation qui incombe au PNUD ne relève pas de la contrainte. Tout d'abord, le devoir d'aide ne consiste pas à imposer une conception de la justice toute faite, fut-elle libérale ou républicaine. Moins encore s'agit-il d'importer un modèle d'organisation politique, fût-il démocratique. Le PNUD doit éviter ce que Francis Fukuyama a appelé « le réflexe mental de la meilleure politique³²⁶ » qui consiste à s'autoriser d'un modèle d'organisation politique valable indistinctement pour tous les peuples. L'aide à la construction normative de l'État ne doit pas ignorer la particularité culturelle des situations locales, et elle doit encourager la participation locale et élaborer les stratégies d'aide en collaboration avec les forces politiques au niveau local. Ensuite, il ne s'agit pas de contraindre un pays à sortir de la pauvreté, mais de l'aider au moyen d'une coopération qui encourage, comme moyen essentiel à la lutte contre la pauvreté, la délibération publique ; car la pauvreté est essentiellement un problème interne. Et bien qu'elle entretienne un lien avec l'ordre politique mondial, la pauvreté ne peut être résolue au moyen d'une contrainte qui serait exercée de l'extérieur par une organisation internationale³²⁷.

De même, notre conception du devoir d'aide internationale repose sur un postulat qu'il ne serait pas inutile de rappeler. En effet, l'essentiel de la responsabilité en matière de

³²⁶ Francis Fukuyama, *op. cit.*, p. 130 et suivantes.

³²⁷ Les dynamiques politiques locales constituent une contrainte majeure à lutte contre la pauvreté. L'efficacité des interventions extérieures dépendra, dans une large mesure, des facteurs endogènes. « states cannot be made to work from outside. International assistance may be necessary, but is never sufficient to establish institutions that are legitimate and sustainable. » : Sébastian von Einsiedel, « Policy responses to state failure » in *Making States Works : States failure and the crisis of Governance*, United Nations University, Tokyo, New York, p. 384. Sur le même sujet, voir aussi : Edmond Keller, « Remaking the Ethiopian State » in *Collapsed States. The disintegration and restoration of legitimacy authority*, Lynne Rienner, London, 1995, pp. 125-143; Ibrahim A. Gambari, *op.cit.*, p. 232 : « States reconstruction goes beyond the imposition of foreign inspired solution; rather it involves a complex process of political, social, and economic engineering that must affect positively the internal dynamics of powers and resources distributions in African states ».

lutte contre la pauvreté mondiale se situe au niveau national : à l'intérieur des pays pauvres, elle prend la forme d'une réforme de la culture politique ; à l'intérieur des pays riches, elle prend la forme d'une réforme démocratique de la politique étrangère. En l'absence de ces deux réformes, la responsabilité internationale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale ne serait qu'un vœu pieux. Par conséquent, le devoir d'aide internationale tel que nous le concevons n'est qu'un complément qui accompagne l'entreprise de réforme politique nationale, indispensable à la lutte contre la pauvreté ; le devoir d'aide ne doit en aucun cas se substituer à la responsabilité nationale. Suivant cette perspective, la promotion internationale de la délibération publique respectera la souveraineté du peuple dans la double mesure où elle s'alignera sur le travail déjà entamé au niveau des pays pauvres, et elle se déroulera d'une manière qui doit inclure les forces politiques locales.

Outre ces mesures politiques qui ont pour tâche explicite de contribuer à la fondation normative de l'État- à son institutionnalisation- l'aide à la lutte contre la pauvreté mondiale exige, aussi, des mesures de nature économique. Non point qu'elles soient une condition nécessaire à la construction de l'agentivité normative de l'État, mais parce qu'elles permettent de soutenir sur le plan technique et organisationnel le processus de construction de l'État.

5.3.5 Aide à la construction de l'État : la dimension économique

Comment financièrement contribuer à la construction de l'agentivité normative des États dans les pays pauvres ? Est-ce au moyen d'une allocation financière ? Mais avant tout, les allocations financières sont-elles efficaces en matière d'aide à la construction de l'agentivité normative de l'État ? Si ces questions se posent, c'est parce que les points de vue sont divergents en ce qui concerne le rôle de l'aide financière internationale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale, et, surtout, parce que les

modalités à partir desquelles cette aide devrait-elle être allouée font l'objet de vives controverses.

Si la nécessité d'une aide financière ne semble pas être remise en cause chez les spécialistes de l'aide publique au développement, certains auteurs ont, par ailleurs, relevé à partir d'une évaluation de l'impact de l'aide financière sur la croissance économique des pays pauvres, qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'allocation des fonds et la réduction de la pauvreté. Car l'évaluation empirique révèle que dans les pays caractérisés par un environnement institutionnel défavorable, l'aide économique a produit des effets pervers³²⁸. Il s'est, ainsi, imposé à ces auteurs le constat selon lequel, la nature des institutions politiques, le mode de fonctionnement de l'État, détermine l'impact positif ou négatif de l'aide financière sur la lutte contre la pauvreté mondiale. De ce constat découle une recommandation qui consiste à penser un modèle d'allocation sélective basé sur le principe de l'efficacité³²⁹.

L'idée se décline ainsi : parce que l'aide financière doit se traduire en termes de lutte contre la pauvreté -c'est son objectif principal- il faut allouer l'aide, prioritairement, en fonction des environnements institutionnels capables de répondre à cet objectif³³⁰.

D'autres auteurs, cependant, n'ont pas manqué de souligner les contradictions d'ordre normatif et analytique du modèle d'allocation sélective basé sur le principe de

³²⁸ Tels que : l'incitation à la corruption, aux relations de clientélisme, l'éviction de l'épargne nationale, l'encouragement des dépenses inutiles, la mise sous dépendance des gouvernants, cf. Gérard Azoulay, « Les nouvelles formes de l'aide publique au développement et l'éventuel retour de l'État dans les pays d'Afrique subsaharienne », *Mondes en développement*, Vol. 1, No. 153, 2011, p. 58-60.

³²⁹ L'idée n'est pas explicite, mais elle est présente chez Thomas Pogge. Voir : *World poverty and human right*, p. 212-213 « When, in extreme cases, GRD funds cannot be used effectively in particular country, then there is no reason to spend them there rather than in those many other places where these funds can make a real difference in reducing poverty and disadvantage. »

³³⁰ P. Collier et D. Dollar, « Aid, Policies and Growth », *American Economic Review*, Vol. 90, No. 4, 2000, pp. 847-868.

l'efficacité³³¹. C'est, tout d'abord, la tension entre l'impératif de la justice et les exigences de l'efficacité qui ont été mis au jour. En effet, l'aide financière en matière de lutte contre la pauvreté devrait-elle être allouée en fonction des besoins des personnes défavorisées ou en fonction de l'environnement institutionnel auquel ils appartiennent, mais dont la gouvernance par ailleurs leur échappe. Le principe d'efficacité risque non seulement d'accentuer la marginalisation des pays pauvres qui ne bénéficieraient pas d'institutions politiques efficaces, mais, plus fondamentalement, il contribuera à aggraver davantage les conditions de vie précaires des populations des pays concernés³³². La sélectivité ici serait contraire à la justice, parce qu'elle évalue l'aide non pas selon les besoins d'autrui, mais en fonction des conditions qui ne dépendent pas de lui.

À côté de cette difficulté normative, il est une autre qui tient cette fois-ci à la manière dont on analyse l'efficacité de l'aide économique. Selon Elliot Berg, les auteurs qui souscrivent au modèle d'allocation sélective analysent l'impact de l'allocation financière de manière circonscrite, en se limitant seulement sur « l'aide au développement », dont le but est entre autres la réduction de la pauvreté³³³. Or, si l'on prend en compte la totalité du financement qui porte aussi sur la construction des infrastructures et les dépenses liées à l'aide à la santé publique et à l'éducation, l'auteur estime que l'impact de l'aide est observable même dans les environnements institutionnels moins prometteurs³³⁴. De même, Naudet estime que ce serait faire preuve d'une analyse très homogénéisante que d'évaluer l'efficacité de l'aide financière sans tenir compte des handicaps structurels propres à chaque pays. Étant

³³¹ Lisa Chauvet *et al.*, « Sélectivité et égalité des chances dans l'allocation de l'aide internationale. Une analyse de la dernière décennie », *Économie & prévision*, Vol. 5, No. 186, 2008, pp. 23-38.

³³² Soraya Sidani, « Les bonnes pratiques de la gouvernance. Résistance et déviance », in Asmara Klein *et al.*, *Les bonnes pratiques des organisations internationales*, Presses de Sciences Po, 2015, p. 204

³³³ Elliot Berg, « Augmenter l'efficacité de l'aide : une critique de quelques points de vue actuels », *Revue d'économie du développement*, Vol. 11, No. 4, 2003, p. 14-18.

³³⁴ *Ibid.*, p. 15.

donné que les pays pauvres ne présentent pas les mêmes dynamiques internes, l'indicateur d'efficacité ne peut pas être réductible à la qualité de l'environnement institutionnel. Par conséquent, le modèle d'allocation sélective n'est pas soutenable. En lieu et place, il faut favoriser un modèle d'allocation selon l'égalité des chances, basé sur le principe d'équité³³⁵.

On l'aura compris : suivant ce modèle, l'allocation de l'aide financière doit s'effectuer en fonction des besoins et handicaps propres à chaque pays pauvre. Le modèle ne nie pas la différence que pourrait jouer la nature des institutions politiques, dans le cas par exemple où deux pays présenteraient un même handicap naturel ou structurel³³⁶. Seulement, pour donner une chance égale à tous les bénéficiaires de l'aide, pour ne pas marginaliser davantage les pays moins dotés en capacité institutionnelle, ce modèle juge nécessaire de prendre en considération les difficultés de chaque pays, sans quoi l'on risquerait d'allouer l'aide sur la base d'un traitement inégal. En clair, l'allocation globale de l'aide devrait aussi être influencée par un souci d'équité.

Dans ce débat qui porte sur les modalités d'allocation de l'aide financière, notre position consistera à maintenir l'exigence d'équité sans pour autant compromettre la nécessité du principe d'efficacité. Car, bien qu'il faille prendre en compte les spécificités géographiques, historiques, culturelles, sociales et politiques d'un pays, la nature des institutions et les modalités de leur fonctionnement ont un impact déterminant sur la capacité d'un État à exploiter les ressources financières au bénéfice de sa population³³⁷. Ainsi, dans des pays où l'État est essentiellement de nature informelle, infra institutionnelle, bien que l'on tienne compte des handicaps naturels et

³³⁵ Lisa Chauvet *et al.*, *op. cit.*, p. 35-38.

³³⁶ *Ibid.*, p. 28.

³³⁷ Perrine Bonvalet, « Apports et limites des ONG dans la lutte contre le sida au Bénin », *L'Économique Politique*, Vol. 4. No. 36, 2007, pp. 21-36. Voir aussi : Isaline Bergamaschi *et al.*, « L'agenda de Paris pour l'efficacité de l'aide. Défis de « l'appropriation » et nouvelles modalités de l'aide au Mali », *Afrique contemporaine*, Vol. 3, No. 223-224, 2007, pp. 219-249; Gérard Azoulay, *op. cit.*, p. 65.

structurels, une allocation de l'aide financière à de forte chance de produire des effets pervers. Par conséquent, l'exigence d'équité à l'endroit des pauvres ne peut pas nous dispenser de prendre en considération, dans la modalité d'allocation de l'aide, l'efficacité de leur gouvernement à traduire l'aide financière en des stratégies nationales de développement favorables à la réduction de la pauvreté.

C'est d'ailleurs le caractère indispensable d'un environnement institutionnel efficace dans la lutte contre la pauvreté mondiale qui nous porte à accorder une importance très singulière aux mesures politiques de l'aide internationale. En effet, l'exploitation des ressources financières au profit d'une justice sociale et économique et la promotion d'un développement durable nécessite, de manière inconditionnelle, le développement des capacités institutionnelles et un renforcement du capital humain³³⁸. Or, comme l'a si bien rappelé Rawls, les éléments déterminants qui font la différence dans la construction des capacités institutionnelles et le développement du capital humain, c'est moins les ressources financières que ce que l'on pourrait appeler les ressources spirituelles, à savoir : la culture politique, les vertus politiques, la probité, l'ingéniosité de la société civile, la capacité à l'innovation³³⁹. Et il serait difficile qu'une société fasse advenir ces ressources spirituelles sans une délibération publique qui aura pour tâche de définir le type d'organisation sociopolitique capable de favoriser le bien-être du peuple ; car, ces ressources spirituelles ne peuvent conduire à l'éclosion d'institutions effectives et représentatives que dans la mesure où elles reflètent un sentiment commun de vivre ensemble. C'est précisément l'intérêt de la délibération publique que de préparer l'émergence d'un tel sentiment au sein d'un peuple. Donc, les mesures politiques définies par le PNUD, parce qu'elles visent principalement la promotion de la délibération publique, comme un outil préparatoire à l'émergence d'un

³³⁸ Gérard Azoulay, *op. cit.*, p. 67 : « l'importance de la valorisation des ressources humaines apparaît cruciale du point de vue de la restauration de l'autorité et de la légitimité de l'État »

³³⁹ John Rawls, *Paix et Démocratie. Le droit des peuples et la raison politique*, p. 133.

État effectif et représentatif, demeurent une mesure prioritaire, en l'absence de laquelle sera comprise l'efficacité des mesures financières.

Fort de cette remarque, il est permis de croire qu'un modèle d'allocation financière équitable et efficace sera celui qui soutient les efforts de réforme politique interne, et par conséquent responsabilise les gouvernements locaux. Répétons-le : la pauvreté est causalement liée aux dynamiques socio politiques locales. En l'absence d'efforts internes préalables à toute aide extérieure- c'est-à-dire sans une responsabilité nationale assumée³⁴⁰- les engagements internationaux en faveur de la lutte contre la pauvreté seront sans effet réel. Le PNUD doit donc s'assurer que des réformes sont entreprises au niveau local et qu'il existe un mécanisme institutionnalisé de contrôle et de surveillance des dépenses publiques. Dans le cas contraire, c'est avant tout la promotion de la délibération publique qui devrait être la priorité principale et non l'allocation des ressources financières. Deux questions se posent toutefois : comment le PNUD peut-il s'assurer que des réformes sont entreprises au niveau local, et surtout comment mesurer l'efficacité de ces réformes ? De même, dans le cas où un pays fait face à une pauvreté endémique, ou la famine devient persistante, quelle mesure privilégier : la promotion de la délibération politique ou l'allocation des ressources financières ?

À la première question, nous pouvons répondre que le PNUD dispose de son Indice du Développement Humain (IDH) qui permet d'évaluer, sur une base annuelle, le niveau de développement humain des pays du monde. Malgré ces limites, l'IDH, parce qu'elle présente une vision large du développement, nous permet d'évaluer la qualité des institutions nationales. Car il existe une forte corrélation entre le fonctionnement des

³⁴⁰ Sur les facteurs internes qui obstruent l'efficacité des réformes exigées par les OI, voir : Soraya Sidani, *op.cit.*, p. 200.

institutions politiques et le niveau de développement d'une société³⁴¹. Mais l'outil le plus approprié auquel pourrait recourir le PNUD, malgré les critiques³⁴² qui lui sont adressées, demeure le *Country Policy and Institutional Assessment* (CPIA).

Élaboré par la Banque Mondiale, cet outil permet d'évaluer les politiques et les institutions des pays pauvres afin de fixer le montant de crédit qui leur sera versé. C'est le score CPIA de chaque pays qui détermine le montant d'aide qui lui sera alloué ; Clairement, cet outil est basé sur le modèle d'allocation sélective basé sur le principe d'efficacité. Ce sont les pays dont l'environnement institutionnel est plus favorable à la réduction de la pauvreté et au soutien d'une croissance durable qui bénéficieront d'un montant d'aide plus considérable. L'avantage du CPIA est qu'il permette d'avoir une vision d'ensemble sur les pays qui œuvrent à une réforme politique et sociale et ceux qui résistent. Certes le score CPIA ne représente pas à lui seul un indicateur exclusif. Toutefois, il nous permet au moins d'avoir une idée sur le fonctionnement politique et institutionnel des pays pauvres et leur impact sur le bien-être de leurs populations. Il ne serait pas contraire au principe d'équité que le PNUD en fasse un usage ne serait-ce que pour évaluer la possibilité que l'allocation financière serve les intérêts des populations pauvres.

Bien entendu, le recours au score CPIA ne doit pas conduire à ignorer les situations particulières de chaque pays. Seulement, ce souci d'équité n'exclut pas des mesures de prudence, qui viseraient à s'assurer, au préalable, que l'argent alloué serve l'objectif qui justifie l'allocation, à savoir la réduction de la pauvreté. Avant tout, le souci

³⁴¹ Sur ce point voir les incontournables analyses de Daron Acemoglu et James A. Robinson dans *Why Nations Fail. The origins of Power, Prosperity, and Poverty*, New-York, Crown Business, p. 70-96 et p. 404-428.

³⁴² Soraya Sidani, *op. cit.*, p. 195.

d'équité ne devrait pas se traduire par d'autres injustices, qui consisteraient à renforcer le pouvoir économique d'un gouvernement autoritaire et néopatrimonial³⁴³.

En ce qui a trait à la seconde interrogation, il importe de distinguer les fonds d'aide à court terme et les fonds d'aide à long terme. La construction de l'agentivité normative de l'État est un processus qui s'inscrit dans un long terme, tandis que la famine nécessite une aide d'urgence et donc relève du court terme. Dans une situation de famine, la priorité serait sans aucun doute accordée aux mesures d'aide économique. Mais parce qu'une telle mesure ne résout pas les causes mêmes de la famine, qui sont le plus souvent de nature politique, économique et sociale³⁴⁴, le PNUD devrait, parallèlement aux mesures économiques, promouvoir une délibération politique dont l'objectif sera de préparer l'avènement d'un État effectif et représentatif. Certes, il n'y aura pas de recette simple, dans la mesure où l'avènement d'un État capable dépend de facteurs culturels et de pratiques sociales qui échappent au contrôle du PNUD. Mais, justement, le rôle des délibérations qu'encouragera le PNUD sera l'occasion pour les participants locaux d'identifier les pratiques et valeurs qui ne peuvent tenir lieu de considération pertinente dans la réflexion visant à construire l'agentivité normative de l'État. Il nous reste à préciser que même dans le cas d'une famine, l'argent ne devrait pas être alloué sans des mécanismes conjoints (société civile, le gouvernement et le PNUD) de contrôle et de surveillance des dépenses.

Ainsi, le modèle d'allocation financière susceptible de contribuer aux efforts de construction de l'agentivité normative de l'État doit être un modèle équitable basé sur l'incitation et la responsabilité. Équitable, parce qu'il doit tenir compte des conditions

³⁴³ Alberto Alesina et Beatrice Weder, « Do Corrupt Governments Receive less Foreign Aid ? », *American Economic Review*, Vol. 92, No. 4, pp. 1126-1137.

³⁴⁴ Amartya Sen, *Poverty and Famine. An Essay on Entitlement ad Deprivation*, Oxford, OUP, p. 154-166; Sen, Un nouveau modèle économique. Développement, Justice, Liberté, tr. Michel Bessières, Paris, Odile Jacob, p. 95-119 et p.165-193; Partha Dasgupta, *An Inquiry into Well-Being and Destitution*, Oxford, Clarendon Press, p. 3-15 et p. 104-135.

particulières qui caractérisent chaque pays ; incitatif, dans le sens où le financement doit tenir compte des efforts que le pays réalise en matière de réforme politique et institutionnelle, plus principalement en ce qui a trait à l'exercice du pouvoir politique, à la protection institutionnelle des populations et à la gestion des fonds publics. Enfin, la responsabilité. L'allocation doit être accompagnée de mesures de responsabilité financière³⁴⁵, quels que soient les handicaps auxquels le pays est confronté. Mais étant donné que nous faisons face à des pays souverains, de quelle manière définir et appliquer ces mesures afin d'éviter une possible tension entre le principe de souveraineté et l'exigence de responsabilité ?

Insistons sur le fait, tout d'abord, que les mesures de responsabilité ne visent pas à imposer une contrainte extérieure aux pays pauvres. Il ne s'agit pas, en effet, pour le PNUD de soumettre les pays récipiendaires de l'aide à des mesures de contrôle et de surveillance de l'aide allouée. Moins encore s'agit-il pour les pays auxquels l'aide est allouée de rendre des comptes aux pays donateurs. En fait, l'exigence de responsabilité ne devrait pas se traduire par des nouvelles formes de dépendance extérieure ; au contraire, elle devrait contribuer à la consolidation de la légitimité de l'État, en renforçant la confiance des citoyens à l'endroit de leurs gouvernants.

Il s'agira, dans cette perspective, d'élaborer de manière conjointe (le gouvernement, les représentants de la société civile et le PNUD) une stratégie nationale qui permette une utilisation transparente des fonds et qui donne, en même temps, la possibilité aux citoyens des pays récipiendaires de s'enquérir sur la gestion et l'usage des fonds d'aide au développement de leur pays³⁴⁶. L'exigence de responsabilité devrait donc se traduire

³⁴⁵ Francis Fukuyama, *op.cit.*, p. 139.

³⁴⁶ L'exigence de responsabilité, c'est aussi comme le remarque Paul Collier, de donner un pouvoir aux citoyens. cf. Paul Collier, *Bottom Billion. Why the Poorest countries are failing and what can be done about it*, Oxford, OUP, p. 110.

en une *gouvernance conjointe de l'aide financière*³⁴⁷, principalement dans les pays qui ne disposent pas de mécanismes institutionnels efficaces de contrôle et de surveillance des dépenses publiques. Cette gouvernance consistera, avant tout, à s'entendre sur une procédure légale au moyen de laquelle le gouvernement pourrait solliciter l'utilisation des fonds. Ce qui empêchera que l'utilisation des fonds d'aide soit soumise au seul pouvoir discrétionnaire des gouvernants - comme c'est souvent le cas. Ensuite, il faudra déterminer conjointement une manière d'évaluer que les fonds utilisés aient servi aux besoins de construction de l'agentivité normative de l'État. Pour y parvenir, les participants à une gouvernance conjointe de l'aide financière pourraient choisir, à la faveur d'une délibération, la mise en place d'un vérificateur national indépendant des dépenses publiques. Un tel mécanisme dissuaderait le recours aux pratiques de surfacturation, mais, surtout, empêcherait l'appropriation des ressources financières par une minorité. Enfin, pour garantir de manière adéquate un usage responsable de l'aide financière, il faudra certainement s'entendre sur les types de sanctions à appliquer dans le cas où serait avéré un usage illégal des fonds publics d'aide à la construction de l'agentivité normative de l'État.

On le voit donc : l'exigence de responsabilité qui accompagne l'allocation de l'aide financière repose sur la nécessité de la justice, laquelle commande un modèle d'allocation de l'aide financière qui prend en considération les intérêts des citoyens et répond aux exigences du bien commun.

³⁴⁷ Il existe déjà un précédent du mécanisme que nous proposons ici. C'est le Collège de contrôle et de Surveillance des Ressources Pétrolières, dont l'objectif fut d'assurer une gestion responsable des fonds destinés à la construction du pipeline Chad-Cameroun. Cf. Paul Collier 9(a), *op. cit.*, p. 118-119. En ce qui concerne la nécessité, pour les pays récipiendaires de l'aide, de disposer d'un moyen efficace de contrôle et de surveillance des dépenses publiques, voire aussi Paul Collier (b), « Ressources Naturelles, Développement et conflits : lien de causalité et mesures politiques » *Revue d'économie du développement*, Vol. 18, No. 3, 2004, pp. 197-215.

5.4 Conclusion du chapitre

Au terme de cette réflexion consacrée à la conception républicaine de la responsabilité internationale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale, il nous apparaît essentiel d'insister sur les considérations suivantes.

Il est à relever, tout d'abord, que l'universalité du principe de non-domination ne doit pas nécessairement nous conduire à l'appliquer de manière mécanique et doctrinale dans la théorisation de la non-domination globale en vue de lutter contre la pauvreté mondiale. C'est que le caractère universel du principe de non-domination ne devrait pas être convoqué dans la théorisation de la non-domination globale en faisant l'économie de son caractère dynamique. Autrement dit, l'idéal égalitaire qu'incarne la liberté comme non-domination ne doit pas nous conduire à en faire un idéal tout fait, valable quel que soit le contexte considéré. Ce n'est pas parce qu'au niveau national, l'organisation politique sous l'égide de la non-domination conduit à un système démocratique constitutionnel que nécessairement l'application au niveau global du même principe doit conduire à une démocratie globale. Ce serait là une application mécanique de l'idéal de la non-domination qui ne tient pas compte du fait que l'idéal républicain « propose un programme, non un plan détaillé d'une politique complète.³⁴⁸ »

Il se pourrait, en effet, que si la non-domination au niveau local est susceptible d'être garantie par l'existence d'un système démocratique constitutionnel que cette même exigence, parce que précisément les contextes sont ontologiquement et normativement différents, demeurerait incertaine pour penser la non-domination globale. Ainsi, si la responsabilité internationale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale doit prendre la forme d'une non-domination globale, les dispositifs politiques et normatifs censés garantir la non-domination globale devraient être pensés en prenant en

³⁴⁸ Philip Pettit (a), *op. cit.*, p. 194.

considération la particularité du contexte global. Et, il se pourrait qu'en ce qui concerne ce contexte en particulier, la garantie de la non-domination exige d'autres outils que ceux requis pour le contexte national. Par conséquent, l'utilisation de l'idéal de la liberté comme non-domination dans la théorisation de la non-domination globale doit se faire de manière ouverte et non dogmatique, c'est-à-dire de manière dynamique.

C'est sur ce caractère dynamique de l'idéal de la non-domination que nous avons bâti notre conception de la non-domination globale en vue de lutter contre la pauvreté mondiale. En effet, le contexte global souffre de deux absences qui nous contraignent à une application contextualisée du principe de non-domination. Il s'agit de l'absence d'une société globale universelle et l'absence d'un système constitutionnel contraignant pour les États³⁴⁹. Les conflits d'intérêts, les rivalités hégémoniques entre les grandes puissances et l'asymétrie de pouvoir auxquels donnent lieu ces deux absences invitent à concevoir la possibilité d'une non-domination globale qui ne situe pas les mesures censées garantir cette non-domination uniquement au niveau global. Car à ce niveau, les États ont le pouvoir d'échapper impunément aux contraintes juridiques imposées par le droit international³⁵⁰. Ainsi, face à l'impuissance des juridictions et des institutions internationales à garantir la non-domination globale, comment- parce qu'il existe tout de même des relations de pouvoir au niveau global- garantir la non-domination au niveau global, de sorte qu'elle serve la cause de la lutte contre la pauvreté mondiale ? En guise de réponse, ce présent travail propose de repenser la souveraineté en matière d'aide au développement et de concevoir le devoir d'aide, auquel sont moralement tenus les États effectifs et représentatifs, sous la forme d'une aide à la construction de l'agentivité normative de l'État dans les pays pauvres.

³⁴⁹ Robert Keohane, « Global governance and democratic accountability » in *Taming Globalization : Frontiers of Governance*, D. Held, M Koenig-Archibugi (dir), Cambridge, Polity, p.8-12 et p.16; voir aussi, Thomas Christiano, *op. cit.*, p. 133-135.

³⁵⁰ J. Goldsmith et E. Posner, *The Limits of International Law*, Oxford, OUP, p. 185.

En l'absence d'un mécanisme institutionnel contraignant, seules une symétrie de pouvoir et une symétrie d'agentivité normative peuvent constituer des facteurs pouvant dissuader un État de dominer un autre. Or, l'État dans les pays pauvres manque cruellement de pouvoir, et, par ce fait même, il ne peut pas assumer son statut pionnier d'agent de justice. Cet effondrement de l'État, dans les pays pauvres, non seulement se traduit, au niveau national, par des injustices et des inégalités sociales, mais au niveau international, ces États sont exposés à une vulnérabilité telle que leurs populations sont dans l'incapacité de profiter des bénéfiques produits par la coopération sociale globale³⁵¹.

Ainsi, garantir au sein de la coopération sociale globale la possibilité d'une non-domination exige des États effectifs et représentatifs un devoir d'aide à la construction de l'agentivité normative de l'État dans les pays pauvres. Ce devoir d'aide lui-même doit être conforme à l'idéal républicain de la liberté comme non-domination. Et une des façons appropriées de le faire pourrait consister, pour les États effectifs et représentatifs, à transférer leurs pouvoirs en matière d'aide au développement aux organisations internationales. Ce processus de transfert de souveraineté nécessite, au préalable, que les États effectifs et représentatifs s'entendent pour coordonner leurs capacités en matière de lutte contre la pauvreté mondiale. Le transfert de souveraineté aux organisations internationales ne serait que la conséquence de la stratégie de la coordination des capacités entre les États effectifs et représentatifs. On le voit donc : la responsabilité internationale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale est nécessairement liée à la responsabilité nationale en matière de réforme démocratique de la politique étrangère.

³⁵¹ Stephen D. Krasner et Carlos Pascual, « Addressing State failure », *Foreign Affairs*, Vol. 84, No. 4, 2005 p. 153-154.

Insistons, pour terminer, que le devoir d'aide à la construction de l'agentivité normative doit être assumé avec comme objectif de responsabiliser les États récipiendaires de l'aide. En effet, l'aide politique et économique ne devrait pas être conçue d'une manière qui ferait croire aux États récipiendaires que l'aide est destinée à perdurer. Les organisations internationales doivent agir avec pour objectif d'interrompre l'aide. Ce qui implique nécessairement le développement des « stratégies de sorties³⁵² », qui permettront de définir en fonction des circonstances données un laps de temps durant lequel l'aide devrait être allouée et un objectif au-delà duquel l'aide ne peut plus être allouée. Pour reprendre Rawls, l'on pourrait dire que la responsabilité internationale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale est un principe de *transition*³⁵³, c'est-à-dire qu'il doit être défini d'une manière qui permette aux États de pays pauvres d'être des agents de justice. Au-delà de cet objectif, la responsabilité internationale ne s'applique plus. Toute la question reste, cependant, de déterminer les indicateurs fiables qui permettront de reconnaître la réappropriation par l'État de son agentivité normative.

³⁵² À ce sujet, voir les recommandations d'Elliot Berge, *op. cit.*, p. 38-39.

³⁵³ *Paix et Démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, p. 136 et 144-145.

CONCLUSION

À la fin de cette recherche consacrée à la défense d'une approche républicaine des obligations internationales en matière de lutte contre la pauvreté mondiale, qu'est-ce qu'il faut retenir ?

Il est à relever que tout au long de cette recherche, nous avons voulu défendre une conception de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale qui articule deux niveaux de responsabilité, une responsabilité nationale et une responsabilité internationale. En ce qui concerne la responsabilité nationale, elle relève de deux espaces politiques distincts, celui des pays pauvres et celui des pays riches. C'est qu'en partant des structures de domination que nous présentent les institutions politiques de ces deux espaces souverains, et prenant en considération l'impact négatif de ces structures domestiques de la domination sur l'organisation des rapports de pouvoir au niveau international, nous avons défendu la position selon laquelle la possibilité d'un monde sans pauvreté dépend de l'effectivité d'institutions politiques justes au niveau des espaces nationaux. Par conséquent, notre conception de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale repose sur une corrélation forte entre les espaces politiques domestiques et la pauvreté mondiale.

Il importe de préciser que la priorité que nous accordons à la responsabilité nationale ne remet pas en question l'importance de la responsabilité internationale. Seulement, nous avons voulu montrer, contrairement aux approches cosmopolites de la lutte contre la pauvreté mondiale, que l'efficacité des principes de justice globale ne repose pas fondamentalement sur la réforme normative du système international, mais sur la réforme normative des institutions politiques nationales. C'est d'ailleurs conformément

à cette perspective que nous avons jugé nécessaire de discuter dans le **chapitre 1** les problèmes que soulevait le lien de causalité établi par Pogge entre la pauvreté domestique et le système international ainsi que les limites que présentait sa thèse concernant l'approche cosmopolite de la lutte contre la pauvreté mondiale. Bien qu'une telle approche fonde la problématique de la justice globale sur des considérations normatives toutes nouvelles, à savoir l'évaluation morale de l'impact négatif de la globalisation sur la vie des populations des pays pauvres, cependant, elle implique une globalisation de l'approche des injustices qui empêche de porter attention sur les dimensions d'injustices ancrées dans des contextes particuliers. Autrement dit, l'approche cosmopolite de la pauvreté mondiale a pour conséquence de sous-estimer l'autonomie des structures politiques domestiques en ce qui concerne la production des inégalités et des injustices extrêmes.

C'est contre une telle posture argumentative que les arguments du **chapitre 2** se sont dressés. En discutant les impacts négatifs du colonialisme et de la globalisation, il nous est apparu, dans le cadre de ce chapitre 2, que le lien de causalité entre la pauvreté endogène et les injustices produites à la fois par le passé colonial et la globalisation était difficile de maintenir si l'on prenait en compte la nature du politique et les modes d'organisation institutionnelle qu'elle rend possible. Considérant cette hypothèse, nous avons fait remarquer qu'une théorie de la justice globale qui fonderait sa compréhension de la pauvreté mondiale uniquement sur une évaluation morale de la globalisation risque de recouvrir les déterminants sociopolitiques domestiques qui engendrent la pauvreté. Car, l'analyse qui privilégie un point de vue global sur la pauvreté ne permet pas de prendre en considération ce que le mode d'organisation politique des pays pauvres a de spécifiquement injuste. Mais surtout, et c'est là un point crucial de notre thèse, l'approche globale des injustices que nous présente le monde empêche de voir la manière dont les injustices spécifiques au niveau national influencent l'organisation normative du système international.

C'est parce qu'il y a un enchevêtrement entre le mode d'organisation socio politique au niveau domestique et le fonctionnement du système international, que nous avons jugé nécessaire de faire reposer la possibilité d'un monde juste sur l'impératif d'une réforme normative des institutions politiques au niveau national. C'est principalement dans le **chapitre 3** que nous nous sommes essayés à montrer en quoi la réforme de la culture politique des pays pauvres et celle de la politique étrangère des pays riches étaient des conditions indispensables à l'avènement d'un monde juste. Parce que notre projet de recherche s'intéresse plus particulièrement aux obligations internationales en matière de lutte contre la pauvreté mondiale, nous nous sommes basés sur le principe républicain de la liberté comme non-domination pour jeter les fondements normatifs nécessaires à la conception d'une politique étrangère comme non-domination ainsi que le rôle qu'une telle réforme pourrait jouer dans l'émergence d'un système international favorable à l'éradication de la pauvreté mondiale.

Quant à la question de savoir quel rôle peut jouer les institutions internationales dans la lutte contre la pauvreté mondiale, nous avons analysé dans le **chapitre 4** le dispositif normatif et pratique qui semble le plus adapté au contexte international d'un point de vue de la liberté comme non-domination. En prenant en compte l'asymétrie de pouvoir qui caractérise les relations internationales et la faiblesse du droit international en ce qui concerne l'encadrement et la surveillance de l'exercice du pouvoir au niveau global, il nous est apparu que l'avènement d'un système international non-dominant nécessite que les acteurs étatiques issus des pays pauvres jouissent d'une agentivité normative qui leur permettrait de défendre à l'extérieur comme à l'intérieur les intérêts respectifs de leurs populations. Nous avons discuté les motivations d'ordres morales et pratiques qui conduiraient les pays riches à concevoir une stratégie de coordination de leurs capacités qui aurait pour objectif d'aider à la construction de l'agentivité normative des pays pauvres. Bien qu'une telle coordination semble soulever quelques difficultés liées à la différence des intérêts géostratégiques des pays riches et à leurs positionnements sur la scène internationale, il nous semble que la possibilité d'une telle coordination est

envisageable à condition, bien sûr, que deviennent effectifs le contrôle et la surveillance démocratique de la politique étrangère au niveau national.

Dans la mesure où notre conception de la justice globale accorde une importance centrale au cadre politique national, l'on pourrait se demander si l'idée même d'une justice globale demeure encore pertinente. En effet, l'importance normative accordée à l'espace politique domestique entraînerait une subordination de la justice globale à la justice nationale. Ce qui laisse croire que le cadre politique global n'est pas un cadre autonome qui pourrait, suivant sa structure institutionnelle, générer des injustices à travers le monde. Dans une telle perspective, n'est-ce pas la nécessité même de la justice globale qui semble être comprise ? Quelle est l'utilité d'une responsabilité internationale en matière de lutte contre la pauvreté si la possibilité et l'effectivité de celle-ci dépendent de la possibilité et de l'effectivité de la justice des institutions nationales ? Autrement dit, n'y a-t-il pas une résorption de la responsabilité internationale dans la responsabilité nationale ? La corrélation établie entre la pauvreté et les espaces politiques domestiques oblige, certes, à une reconsidération de la nécessité de la justice au niveau global. Mais, nous tenons à rappeler que la reconsidération de la nécessité de la justice globale ne doit pas être entendue comme une négation de sa nécessité. C'est seulement à la relativisation de la nécessité de la justice globale que notre position souhaiterait conduire.

C'est un fait que l'existence d'une structure institutionnelle globale régie par une dynamique du pouvoir qui lui est propre. De même, l'exercice du pouvoir au niveau global s'inscrit à l'intérieur d'un cadre institutionnel déterminé par des positions antagoniques et des rapports de force indépendants du champ politique national. Ainsi, le système international comprendrait sa propre dynamique du pouvoir qui interdirait de subordonner la possibilité de la justice globale à la possibilité de la justice au niveau national. Cependant, n'est-ce pas, tout d'abord, les *États tels qu'ils sont* qui rendent possible cette dynamique du pouvoir qui affecte le fonctionnement des institutions

internationales ? Qu'est-ce qu'en effet le rapport de pouvoir au niveau global sinon l'ensemble des relations entre les États qui cherchent, tant bien que mal, à organiser la poursuite des intérêts nationaux ?

La structure institutionnelle du système international, tant s'en faut, n'est pas une structure externe aux États. C'est pourquoi, d'ailleurs, nous mettons au compte d'une illusion l'idée selon laquelle la globalisation aurait sonné le crépuscule de la souveraineté étatique. C'est que le système international tel qu'il est reste un produit des États tels qu'ils sont. Comme l'a très bien noté Ian Clark, le système international et la dimension globale qu'il ne cesse d'épouser constituent une part de l'identité des États³⁵⁴. C'est de manière plus fondamentale, une forme de l'État (*Globalization is a state form*). Certes le fonctionnement des États se trouve affecté par les dynamiques institutionnelles globales, mais c'est en tant que ce que fonctionnement lui-même opère conjointement suivant une double modalité, nationale et internationale. L'État est le lieu commun qui comprend à la fois le national et l'international. Avec cette précision que l'international est un champ de force à l'intérieur duquel les intérêts du national veulent être défendus et promus. C'est cette poursuite des intérêts nationaux hors des frontières nationales et l'impact qu'entraîne ce *débordement* sur la configuration des relations internationales et la vie des populations à travers le monde qui justifient l'importance normative que nous avons accordée à l'espace politique domestique. Parce que le champ d'application du pouvoir de l'État excède l'espace national et augmente, par conséquent, son potentiel d'impérium, il s'avère nécessaire de penser à partir de l'espace politique national les conditions d'un monde juste.

Dira-t-on que la justice au niveau national peut, dans la lutte contre la pauvreté mondiale, nous dispenser de la justice au niveau global ? Il faut d'abord nous entendre

³⁵⁴ Ian Clark, *op. cit.*, p. 58

sur ce qui relève de la justice globale. Du point de l'idéal républicain de la non-domination, la justice globale ne peut être désignée en termes de politique d'égalisation de chances ou de distribution de richesses entre les pays riches et les pays pauvres. Car l'enjeu, que laissent voir les injustices extrêmes à travers le monde, ne relève pas, tout d'abord, de la richesse ou de l'égalité des chances entre les différentes populations mondiales. C'est avant tout les espaces politiques à l'intérieur desquels se situent les individus et la structure sociale et institutionnelle qui les organise qui posent véritablement des problèmes de justice. Si inégalité de chances il y a entre les différentes populations du monde, celle-ci tient à la différence culturelle et institutionnelle qui caractérise les espaces politiques qui composent le monde. C'est qu'en fonction des structures institutionnelles et de la culture politique, le monde est divisé en des espaces politiques dont les modes d'organisation visent à favoriser les conditions d'égalité et de justice sociale et des espaces politiques à l'intérieur desquels les modes d'organisation sont contraires aux conditions d'égalité et de justice sociale. Ainsi, les injustices mondiales sont fondamentalement liées à la qualité normative des espaces politiques. Contrairement aux populations des pays riches, les populations des pays pauvres appartiennent à des espaces politiques extrêmement défaillants sur le plan normatif. C'est d'ailleurs ce qui explique la nature ineffective et non représentative de leurs États. Donc, les politiques de justice globale, si tant est qu'elles doivent envisager la maximisation de la non-domination au niveau global, doivent consister à aider à la construction de l'agentivité normative de l'État.

La question demeure, toutefois, de savoir comment aménager à l'intérieur de ce dispositif de la justice globale la possibilité de la résilience des États. Car, il ne faut pas exclure la possibilité que les gouvernements s'opposent aux exigences de réforme intérieure. Il est même envisageable que les exigences de justice que nécessite la lutte contre la pauvreté mondiale soient incompatibles avec les avantages politiques et économiques auxquels donne lieu la structure d'intérêts transnationale créée par la dialectique de la dépendance. Car, il est tout à fait possible que les conséquences

envisageables des réformes normatives génèrent des craintes au niveau des gouvernements et suscitent, par là même, une forme de résilience. Quels sont les outils que disposent notre conception de la justice globale pensée comme non-domination pour affronter les situations de résilience ? Faut-il envisager à l'intérieur du dispositif de la justice globale comme non-domination des mesures coercitives et punitives qui auront un effet dissuasif ? Ou bien, au nom même de du principe universel de la liberté comme non-domination, la justice globale comme non-domination devrait prévoir la possibilité d'une intervention militaire dans un contexte où la résilience de l'État rehausse dramatiquement les formes de la domination et s'accompagne par un renforcement de l'extrême pauvreté ? Mais dans ce dernier cas de figure, comment concilier, à l'intérieur d'une théorie de la justice globale, le respect de la souveraineté étatique et l'exigence de protéger les individus contre toutes les formes de non-libertés ?

Telles sont les questions qui posent un défi réel à toute théorie de la justice globale. Et, un certain réalisme politique impose qu'une théorie de la justice globale prenne en compte *la résistance* de l'injustice et de la domination. Comment philosophiquement y faire face ? La difficulté même de cette question exige à la fois une grande prudence et une intelligence sociale et politique des contextes où les agents subissent une forme de domination. Qu'il nous soit permis ici d'esquisser l'ébauche d'une réponse que nous espérons développer dans le cadre d'une future recherche.

Commençons tout d'abord par examiner le cas où les États représentatifs et effectifs s'opposeraient aux exigences de réforme de la politique étrangère. Des facteurs intérieurs et extérieurs peuvent concourir à expliquer les raisons d'une telle résistance. *Au niveau intérieur*, l'influence croissante des multinationales sur les gouvernements et les lobbyings auprès des élus auxquels cette influence donne lieu peuvent conduire à discréditer la nécessité des réformes de la politique étrangère, au nom même du fait qu'une telle réforme pourrait nuire à l'intérêt national. Certes, d'un point de vue moral,

ce serait contradictoire avec les valeurs et les principes qui gouvernent les États effectifs et représentatifs que la promotion de l'intérêt national s'accompagne d'un renforcement de la domination que subissent d'autres peuples. Mais, justement, la logique de l'intérêt national et la logique morale non seulement ne reposent pas sur les mêmes principes, mais ne poursuivent pas, surtout, les mêmes objectifs. La tension entre ces deux logiques est devenue la caractéristique même de notre temps.

Donner droit, dans la conception de la politique étrangère, à la sensibilité morale que traduit le combat de certains groupes de la société civile occidentale ou des ONG impliquerait des sacrifices économiques et géostratégiques auxquels les responsables politiques soumis à la pression d'une économie mondialisée ne seraient pas prêts pas à consentir. Mais ces sacrifices, comme l'avait déjà souligné Gunnar Myrdal, ne seraient-ils pas le moyen par lequel la civilisation occidentale « retrouverait une meilleure conscience³⁵⁵ » et celui par lequel il apporterait une aide efficace aux pays sous-développés. Car, « la licence accordée à des intérêts commerciaux de se livrer à l'étranger à des pratiques corruptrices pèse sur la conscience morale de tous les pays.³⁵⁶ » Et l'on peut se demander si les institutions nationales fondées sur le principe moral du respect de la personne humaine sont encore justes, lorsqu'elles ne prennent pas des mesures pour mettre fin à ces pratiques, par ailleurs soutenues par les représentants de leur État.

Sur le plan extérieur, les jeux des alliances auxquels contribuent activement les États néo patrimoniaux, la compétition et la surenchère hégémonique entre les grandes puissances qui appartiennent à des espaces institutionnelles domestiques différents, la faiblesse du droit international constitue des facteurs dissuasifs pour la réforme de la politique étrangère. C'est qu'en dépit de la globalisation qui ne cesse d'unifier le

³⁵⁵ Gunnar Myrdal, *Le défi du monde pauvre*, Gallimard, Paris, tr. Guy Durand, p. 250.

³⁵⁶ *Ibid.*

monde, le monde demeure fragmenté et dangereux, comme l'avait jadis remarqué Stanley Hoffmann³⁵⁷. Les différents États qui composent la scène mondiale n'appartiennent pas à une même communauté juridique. Pour la plupart, ils sont régis par des principes et des valeurs conflictuelles ; ils relèvent d'opinion publique différente et ils ne défendent pas les mêmes enjeux sur la scène internationale. Cette fragmentation normative et politique du monde transforme la scène internationale en un champ de force discordante et suspicieuse régi par la loi implacable de la défense de l'intérêt national. Ce qui fait que la politique étrangère risque toujours de conserver certains traits de l'état de nature.

Comment répondre au défi que fait peser sur la réforme normative de la politique étrangère la prise en compte des deux facteurs mentionnés ? Il faut d'emblée exclure, en ce qui concerne les États effectifs et représentatifs, des actions qui relèveraient des mesures coercitives extérieures. Car, la réalité et l'histoire des relations internationales nous forcent à reconnaître que certains pays comme les États-Unis ou la Grande-Bretagne non seulement sont plus puissants que le droit international, mais surtout ils peuvent se dispenser des institutions internationales pour parvenir à leurs fins. Seules la juridiction nationale à l'intérieur de laquelle ils dépendent pour l'exercice de leurs prérogatives et l'opinion publique nationale qui leur confère une certaine légitimité peuvent avoir un pouvoir contraignant sur ces États.

Il faudra compter sur le travail des ONG et certains mouvements locaux dédiés à l'observation de la politique internationale pour informer l'opinion publique nationale sur les agissements extérieurs de leurs États. Rendre publique ces informations pourrait à la fois conduire les citoyens à demander des comptes à leurs gouvernements et avoir un impact positif ou négatif sur l'image des responsabilités politiques ou des

³⁵⁷ Stanley Hoffmann, *Une morale pour les monstres froids*, Le Seuil, Paris, 1982, p. 211.

multinationales présentes sur le territoire. Le pouvoir de l'opinion publique et son influence dans une démocratie sont à considérer dans une théorie de la justice globale qui prend en charge l'épineuse question de la résilience des États. Certes la politique étrangère ne suscite pas le même intérêt que la politique nationale au sein de l'opinion publique, et que les connaissances de base en matière de politique étrangère elle-même sont limitées. Mais la publication officielle des rapports, de la part des ONG et des organisations internationales, en ce qui a trait aux comportements extérieurs des États ou des multinationales et qui sont relayés par la presse locale donne de l'espoir en ce qui concerne la possibilité pour la population de se faire une idée sur la politique étrangère de leur État et de manifester publiquement leur désaccord (au moyen par exemple d'une sanction électorale). Il faut donc compter, sans se faire trop d'illusion, sur le renforcement de la conscience morale de l'opinion publique en matière de politique étrangère.

De même, une société démocratique régie par le principe moral du respect de la personne humaine doit absolument faire un choix sur la manière dont elle veut être représentée à l'extérieure. C'est là une question de cohérence morale. Et pour ce faire, il faut intervenir au niveau le plus fondamental, celui du cadre juridico-légal. S'entendre sur les principes de non-domination qui doivent orienter la poursuite de la politique étrangère et leur donner un statut légal qui permettrait de les opposer au pouvoir politique qui se trouverait dans l'obligation de les respecter et de contraindre à les respecter. Cela exige, en tant que société, de repenser les pouvoirs qu'on souhaiterait accorder à l'exécutif en matière de politique étrangère, et, par conséquent, de renforcer le contrôle et la surveillance institutionnelle en ce domaine.

Une autre avenue que l'on pourrait explorer en vue de satisfaire les exigences de réformes normatives de la politique étrangère, consisterait à ce qu'un État effectif et représentatif qui bénéficie d'une grande influence sur la scène internationale prenne l'initiative de conduire, au niveau national, une telle réforme et de la promouvoir au

niveau international au moyen d'une *politique d'influence* qu'elle cherchera à exercer sur les autres États représentatifs et effectifs. Il s'agira ici pour l'État initiateur de développer avec l'aide d'experts locaux et internationaux une stratégie de promotion nationale et internationale de la réforme normative de la politique étrangère. L'objectif serait ici de solliciter la collaboration des autres États effectifs et représentatifs en vue de s'entendre sur la nécessité de définir un devoir de préserver des limites dans les relations politiques et économiques avec les États néo patrimoniaux. Ces limites, comprises d'un point de vue de la liberté comme non-domination, viseraient à garantir les conditions éthiques et juridiques d'une relation non compromettante et responsable avec les États néo patrimoniaux.

La difficulté d'une telle tâche n'est pas à sous-estimer, certes. La tension avec les obligations morales de l'État que suggère la réforme normative de la politique étrangère et les intérêts égoïstes que postule la rationalité de l'État demeurent une réalité avec laquelle doit composer toute réflexion sur les conditions d'un monde juste. Il nous semble, cependant, que l'heure est venue pour les États effectifs et représentatifs de prendre conscience des dangers que représente pour le mode d'organisation sociale de leur propre nation l'extrême privation et l'autoritarisme qui sévissent à l'extérieur de leur frontière. Il en va de l'intérêt propre des États effectifs et représentatifs (principalement, des puissances occidentales) de tirer les leçons dramatiques du principe de la moindre moralité qui a pendant des décennies gouverné leurs relations bilatérales avec les pays pauvres. Dans une perspective à long terme, prendre les risques économiques et assumer les coûts politiques de la réforme normative de la politique étrangère seraient la meilleure aide au développement que les États effectifs et représentatifs auront apporté aux populations des pays pauvres.

Quant aux réformes normatives du mode d'organisation sociale et institutionnelle des pays pauvres, qui représente l'exigence fondamentale que dicte la lutte contre la pau-

vreté, la possibilité qu'elles subissent une obstruction de la part de l'État néo patrimonial demeure encore plus plausible. Tout d'abord, parce que la structure néo patrimoniale de l'État est culturellement enracinée. Loin d'être seulement une pathologie du politique, elle résulte, à certains égards, de la représentation sociale des prérogatives du pouvoir politique et de l'emprise qu'exercent les communautés ethniques sur le mode d'organisation sociale. Ainsi, la réforme de la structure de l'État imposerait une transformation radicale de la société et une réinterprétation des valeurs qui organisent les communautés ethniques. Ce qui représente un énorme défi, en ce sens qu'une telle réforme comporterait, au préalable, tout un travail de rééducation sociale et politique. De même, l'attraction irrésistible qu'exercent sur la classe politique, les possibilités d'accumulation de richesses et de prestige social auxquelles donne droit le maintien de l'État néo patrimonial, pourrait constituer une entrave à la réforme normative des modes d'organisation sociale et politique au niveau des pays pauvres. D'où la question : comment une théorie de la justice globale pensée comme non-domination pourrait faire face à la résilience de l'État néo patrimonial ?

La désorganisation sociale et le caractère informel des institutions politiques nous empêchent de fonder nos espoirs sur l'opinion publique et le renforcement du cadre juridico-légal, comme nous l'avons fait pour les États effectifs et représentatifs. Car, la marque même des pays pauvres, comme cela a été examiné au chapitre 2, c'est la dérégulation institutionnelle du pouvoir politique et, par conséquent, un contrôle arbitraire des appareils de l'État. Et l'on voit mal comment une théorie de la justice globale peut envisager un dispositif de réformes que prendraient en charge des institutions informelles. Au demeurant, la lutte contre la pauvreté doit reposer sur l'espoir qu'advient des institutions raisonnables.

Mais *qui* peut concrétiser un tel espoir ? C'est à ce stade de l'interrogation qu'une théorie de la justice globale doit prendre en compte la nécessité d'individus capables et déterminés (l'émergence d'un leadership). Cet élément soulève beaucoup de questions

pour le développement desquelles divers arguments méritent d'être convoqués. Pour l'essentiel, disons que l'avènement d'institutions raisonnables exige des personnes qui auront pour vocation politique exclusive de susciter, au moyen d'un programme éducatif et d'un plan d'organisation sociale appropriée, les conditions sociales et politiques qui favoriseront l'émergence d'institutions politiques raisonnables. Cela n'exige pas nécessairement le martyr, mais, peut-être, une redéfinition et une recomposition des modalités de l'opposition politique. C'est le rôle même de l'opposant, son objectif et la manière de conduire l'opposition qu'il va falloir repenser, dans le cadre d'une conception de la justice globale qui prendrait en considération la nécessité du leadership dans les pays pauvres.

Une question, toutefois, demeure, c'est celle de l'usage par les détenteurs du pouvoir politique de l'appareil répressif de l'État néo patrimonial pour s'opposer aux réformes normatives qu'exige la lutte contre la pauvreté. C'est là une possibilité digne d'être considérée. Étant entendu que ces États, en dépit de leur inefficience interne, jouissent d'une reconnaissance internationale qui leur consacre comme des États souverains, ce serait tout un défi pour une théorie de la justice globale pensée comme non-domination d'envisager, dans la situation considérée, la possibilité d'une intervention militaire extérieure. En effet, d'un point de vue de l'idéal républicain de la non-domination, comment justifier une intervention militaire extérieure qui aurait pour objectif de protéger les populations domestiques contre la violence dont elles sont l'objet ? L'intervention militaire peut-elle constituer un moyen pour promouvoir, à l'intérieur d'un autre espace de souveraineté, la non-domination ?

Pour mettre fin au règne d'un régime néo patrimonial ou d'un dirigeant autoritaire et totalitaire, l'on peut, peut-être, avec l'épuisement des ressources non militaires, solliciter une intervention militaire. Celle-ci pourrait se justifier à partir du fait que la revendication de la souveraineté de l'État représente un danger pour ses citoyens, en ce sens que les appareils de l'État servent moins à protéger les individus contre les formes

de non-liberté qu'à les soumettre à un contrôle arbitraire dégradant. Ainsi le comportement irresponsable et arbitraire de l'État pourrait ouvrir, dans le cadre d'une théorie de la justice globale, à la possibilité de souscrire à une obligation internationale de protéger contre la non-domination qui prendrait, entre autres formes, la forme d'une intervention militaire. Il demeure la question de savoir cependant, si une intervention militaire qui mettrait fin à un régime néo patrimonial et autoritaire marquerait nécessairement l'avènement d'institutions politiques justes ? Suffirait-il d'une intervention militaire pour que la fin d'un régime néo patrimonial s'accompagne d'une transformation des modes d'organisation sociale et des représentations culturelles du pouvoir politique ? Les expériences récentes des interventions militaires en Afghanistan, en Irak et en Libye devraient nous conduire à redoubler de lucidité quant à l'impact négatif des interventions militaires furent-elles unilatérales ou multilatérales.

En effet, le risque qu'une intervention militaire laisse place à un chaos et que s'accroissent drastiquement les conditions d'inégalités et d'injustes nous oblige soit à privilégier et à exploiter toutes les ressources diplomatiques nécessaires, soit à définir une politique d'intervention militaire qui déterminera les conditions d'une pré-intervention et les stratégies de stabilisation post intervention (la question de la justice transitionnelle). En partant du point de vue conséquentialiste, sur lequel se fonde, par ailleurs, le principe de la liberté comme non-domination, nous serons portés à accorder plus de considération aux ressources diplomatiques dont, en particulier, le dialogue et le compromis³⁵⁸. Le mode d'opérationnalité de cette diplomatie lui-même reste à concevoir, et la perception des limites des actions diplomatiques ne doit pas être évacuée

³⁵⁸ Pour concevoir de manière efficace l'opérationnalité des ressources diplomatiques, on pourrait s'inspirer de la théorie de la négociation issue des travaux de William Zartman et Olivier Guy-Faure. Voir entre autres : Faure Guy-Olivier et William Zartman « Négocier avec les terroristes ? », *Négociations* 2011/2 (n° 16), p. 135-156 ; William Zartman (dir.) *International Multilateral Negotiations: Approaches to the Management of Complexity*, San Francisco, Jossey-Bass, 1994, 248 p. William Zartman et Guy-Olivier Faure, *Engaging Extremists: States and Terrorists Negotiating Ends and Means*, US Institute of Peace, 2010.

ne serait-ce que pour envisager en tant qu'*alternative ultime* une politique d'intervention militaire. Mais l'intervention militaire ne devrait être envisagée que lorsque les partenaires impliqués ont des raisons de croire que les ressources diplomatiques ont été épuisées. Tout le défi reste de savoir comment les principes d'une intervention diplomatique qui aura pour vocation de contrer la résilience des États néo patrimonial peuvent être conçus à l'intérieur d'un dispositif républicain de la responsabilité globale en matière de lutte contre la pauvreté mondiale ?

BIBLIOGRAPHIE

- Abizadeh, Arash et Pablo Gilabert : « Is there a genuine tension between cosmopolitan Egalitarianism and Special Responsibilities ? », *Philosophical Studies*, Vol. 138, No. 3, 2008.
- Acemoglu, Daron et James A. Robinson dans *Why Nations Fail. The origins of Power, Prosperity, and Poverty*, New-York, Crown Business, 2012.
- Acharya, Amitav, « Mondialisation et Souveraineté : une réévaluation de leur lien » in *Revue Internationale de Politique Comparée*, Vol. 8, No. 3, 2001.
- Akindès, Francis, *Les mirages de la démocratisation en Afrique subsaharienne francophone*, Paris, Karthala, 1996.
- Alesina, Alberto et Beatrice Weder, « Do Corrupt Governments Receive less Foreign Aid ? », *American Economic Review*, Vol. 92, No. 4, 2002.
- Anctil, Dave, « La liberté républicaine et la démocratisation du régime international », 2009, *Les Ateliers de l'Éthique*, Vol. 4, No.2, 2009.
- Andereggen, Anton, *France Relationship with Subsaharan Africa*, London, Praeger, 1994.
- Azoulay, Gérard, « Les nouvelles formes de l'aide publique au développement et l'éventuel retour de l'État dans les pays d'Afrique subsaharienne », *Mondes en développement*, Vol. 1, No. 153, 2011.
- Bachvarova, Mira, « Non-domination's role in the Theorizing of Global Justice » in *Journal Of Global Ethics*, Vol. 2, No. 9, 2013.
- Badie, Bertrand (dir) et Claude Marie Smouts, *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*, Paris, Science Po Press, 1998.
- Banegas, Richard, « De la guerre au maintien de la paix : le nouveau business mercenaire », *Critique Internationale*, Vol. 1, No. 1, 1998.
- Barnett, Michael, « Building a Republican Peace. Stabilizing States after War » in *International Security*, Vol. 30, No. 4. 2006.
- Barry, Brian, *The Liberal Theory of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 1973.

- Bayart, J-F, « L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion », *Critique internationale*, Vol. 5, No. 1, 1999.
- Bayart, J-F, *L'État en Afrique. La politique du Ventre*, Paris, Fayard, 2^{ème} éd, 2006.
- Bayart, Jean-François, Stephen Ellis, Béatrice Hibou, *La Criminalisation de l'État en Afrique*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1995.
- Beitz, Charles, « Justice and International relation » in T. Pogge and D. Moellendorf, *Global justice : seminal essays. Global Responsibility*. Vol. 1, St. Paul, Paragon House, 2008.
- Béji, Hélé, *Désenchantement national. Essai sur la décolonisation*, Tunis, Elyzad Poche, 2014.
- Benot, Yves, *Idéologies des indépendances africaines*, Paris, François Maspero, 1972.
- Benot, Yves, *Indépendances africaines. Idéologies et réalités*, t 2, Paris, François Maspero, 1975.
- Berg, Elliot, « Augmenter l'efficacité de l'aide : une critique de quelques points de vue actuels », *Revue d'économie du développement*, Vol. 11, No. 4, 2003.
- Bergamaschi, Isaline et al., « L'agenda de Paris pour l'efficacité de l'aide. Défis de « l'appropriation » et nouvelles modalités de l'aide au Mali », *Afrique contemporaine*, Vol. 3, No. 223-224, 2007.
- Berman, B. et J. Lonsdale, *Unhappy valley : conflict in Kenya and Africa*, Londres, James Currey, 1992.
- Bertrand, Maurice. *L'ONU*, 5ed, Paris, La découverte, 2004.
- Bisley, Nick, *Rethinking globalization*, New York, Palgrave, 2007.
- Blake, Michael, *Justice and foreign policy*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- Blake, Michael, « Distributive justice, state coercion, and autonomy », *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 30, No. 3, 2001.
- Bohman, James (a), « Republican Cosmopolitanism », *The Journal of Political Philosophy*, Vol. 12, No 3, 2004.
- Bohman, James (b), « From Desmos to Demoi : Democracy across Borders », *Ratio Juris*, Vol. 18, No. 3, 2005.
- Bohman, James (c), « The Democratic Minimum : Is Democracy a Means to Global Justice ? », *Ethics and International Affairs*, Vol. 19, No. 1, 2005.
- Bohman, James, « Republican Cosmopolitanism », *The Journal of Political Philosophy*, , Vol. 12, No. 3. 2004.

- Bonté, Pierre, « Esclavage et Relations de Dépendance Chez les Touaregs Kel Gress » et Jean Bazin, « Guerre et Servitude à Ségou. » in Pierre Maurice Godelier (dir), *L'esclavage en Afrique Précoloniale. Dix-Sept Études Présentées par Claude Meillassoux*, Paris, François Maspero, 1975.
- Bonvalet, Perrine, « Apports et limites des ONG dans la lutte contre le sida au Bénin », *L'Économique Politique*, Vol. 4. No. 36, 2007.
- Bouamama, Saïd, *Figures de la Révolution Africaine. De Kenyatta à Sankara*, Paris, Zones, 2014.
- Bricmont, Jean, *L'impérialisme Humanitaire. Droit Humanitaire, Droit d'ingérence, Droit du plus Fort ?* Montréal, Lux, 2006.
- Brown, C., « Moral agency and International Society : Reflections on Norms, The UN, the Gulf War, and the Kosovo Campaign. » in Toni Erskine (ed), *Can Institutions Have Responsibilities ? Collective Moral agency And International Relations*, London, Macmillan, 2003.
- Brown, Chris, « Ethics, Interests and Foreign Policy », in Smith. K. Elizabeth and Light Margot (eds), *Ethics and Foreign Policy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.
- Brown, Chris, « Moral agency and International Society : Reflections on Norms, The UN, the Gulf War, and the Kosovo Campaign. » in Toni, Erskine (ed), *Can Institutions Have Responsibilities ? Collective Moral agency And International Relations*, London, Macmillan, 2003.
- Brown, Chris, *Sovereignty, Rights, and Justice : international political Theory Today*, Cambridge, Polity Press, 2002.
- Brunel, Sylvie, *L'Afrique un continent en réserve de développent*, Paris, Bréal, 2004.
- Brzeziński, Zbigniew, *Le Grand Échiquier. L'Amérique et le reste du monde*, Pluriel, Paris, tr. Michel Bessière et Michelle Herpe-Voslinsky, 2010.
- Bulley, Dan, « Foreign Policy as Ethics : Toward a Re-evaluation of Values », 2014, *Foreign Policy Analysis*, Vol.10. 2014.
- Calderisi, Robert, *L'Afrique peut-elle s'en sortir ? Pourquoi l'Aide Publique de Marche Pas ?*, Québec, Fides, 2006.
- Caney, Simon, *Justice Beyond Borders. A Global political Theory*, Oxford, OUP.
- Cart, Henri Philippe, « Guerres Intestines ou Refondation de l'État, Une Question de Culture Politique » in J-C-Barthélemy et A.Coulibaly (dir), *Culture et Développement en Afrique. Actes du 5 ème Forum de Bamako*, Paris, L'harmattan, 2006.

- Chabal, P. et J-P Daloz, *L'Afrique est Partie ! Du désordre comme instrument politique*, Paris, Economica, 1999.
- Chabal, Patrick et J-P Daloz, « l'intérêt de la dépendance » dans *L'Afrique est Partie ! Du Désordre comme Instrument Politique*, Paris, Economica, 1999.
- Chabal, Patrick, *Africa : The Politics of Suffering and Smiling*, London-New York, Zed Books, 2009.
- Charillon, Frédéric (dir), *Politique Étrangère. Nouveaux Regards*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002.
- Charillon, Frédéric, « L'Éthique : Le nouveau mot d'ordre de la politique étrangère française », 2007, *Revue Internationale et Stratégique*, Vol. 3. No. 67.
- Charles, Beitz, , *Political Theory and International relations*, NJ, PUP, 1979.
- Chauvet, Lisa *et al.*, « Sélectivité et égalité des chances dans l'allocation de l'aide internationale. Une analyse de la dernière décennie », *Économie & prévision* , Vol. 5, No. 186, 2008.
- Chauvier, Stéphane, *Justice internationale et solidarité*, Nîmes, Éditions Jaqueclines Chambon, 1999.
- Chauvier, Stéphane. *Justice et Droits à l'échelle globale. Six études de philosophie cosmopolitique*, Vrin, Paris, 2006.
- Christiano, Thomas, « Democratic legitimacy and international institutions » in Samantha Besson and John Tasioulas, *Philosophy of International Law*, Oxford, OUP, 2010.
- Christiano, Thomas, « The Significance of Public Deliberation » in J. Bohman and W. Rehg, *Deliberative Democracy : Essays on Reason and Politics*, London, MIT Press, 1997.
- Chung, Ryoa « domination, vulnérabilité, inégalités d'accès aux soins de santé » in *Philosophiques*, Vol. 1, No. 34, 2007.
- Chung, Ryoa et Jean –Baptiste J Vilmer, *Éthique des relations internationales. Problématiques contemporaines*, Paris, PUF, 2013.
- Cissoko, Sékéné Mody, « Formations Sociales et État en Afrique Précoloniale : Approche historique », *Présence Africaine* Vol. 3, N° 127-128, 1983.
- Cissoko, Sékéné Mody, *Contribution à l'histoire politique du Khasso dans le Haut-Sénégal : des origines à 1854*, Paris, L'Harmattan, 1986.
- Clapham, Christopher, *Africa and the International System. The Politics of State Survival*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

- Clark, Ian, *Globalization and The International Relation Theory*, Oxford, Oxford University Press, 1999.
- Collier, P. et D. Dollar, « Aid, Policies and Growth », *American Economic Review*, Vol. 90, No. 4, 2000.
- Collier, Paul (b), « Ressources Naturelles, Développement et conflits : lien de causalité et mesures politiques » *Revue d'économie du développement*, Vol. 18, No. 3, 2004.
- Collier, Paul, *Bottom Billion. Why the Poorest countries are failing and what can be done about it*, Oxford, OUP, 2007.
- Cornevin, Robert et Marianne Cornevin, *Histoire de l'Afrique*, t2, Paris, Payot, 1966.
- Dasgupta, Partha, *An Inquiry into Well-Being and Destitution*, Oxford, Clarendon Press, 1993.
- Davidson, Basil, *L'Afrique Ancienne*, t1, Paris, François Maspero, 1973.
- Deneault, Alain, *Noir Canada : pillage, corruption et criminalité en Afrique*, Montréal, Écosociété, 2008.
- Deng, Francis M., « From Sovereignty as Responsibility to Responsibility to Protect », *Global Responsibility to Protect*, Vol. 2, No. 4, 2010.
- Diagne, Pathé, *Pouvoir Politique Traditionnel en Afrique Occidentale. Essais sur Les Institutions Politiques Précoloniales*, Paris, Présence Africaine, 1967.
- Diop, Cheick Anta, *L'Afrique Noire Précoloniale. Étude Comparée des Systèmes Politiques et Sociaux de l'Europe et de l'Afrique noire de l'Antiquité à la Formation des États Modernes*, Paris, Présence Africaine, 1987, 213 p.
- Elster, John, « Deliberation and Constitution Making » in J. Elster, *Deliberative Democracy*, Cambridge, CUP, 1998.
- Erskine, Toni (ed), *Can Institutions Have Responsibilities ? Collective Moral agency And International Relations*, London, Macmillan, 2003.
- Escobar, Arturo, *Encountering Development. The Making and Unmaking of the Third World*, NY, PUP, 1995
- Faure, Guy-Olivier et William Zartman « Négociier avec les terroristes ? », *Négociations* , Vol. 2, No. 16, 2011.
- Fergusson, James, *The Anti-Politics Machine: development, de-politicisation and bureaucratic power in Lesotho*, Cambridge, CUP, 1990.
- Fierke, K.M., « Constructing an ethical foreign policy : analysis and practice from below » in Smith. K. Elizabeth and Light Margot (eds), *Ethics and Foreign Policy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

- French, Howard W., *A Continent for the Taking. The Tragedy and Hope Of Africa*, New-York, Alfred A. Knopf, 2004.
- Fukuyama, Francis, *State Building. Gouvernance et ordre du monde au XXIe siècle*, tr. Denis Armand Canal, La Table Ronde, Paris, 2005
- Fukuyama, Francis. « The Imperative of State Building », *Journal of Democracy*, Vol. 15, No. 12, 2004.
- Gambari, Ibrahim A., « The role of foreign intervention in African reconstruction » in I. William Zartman (ed) *Collapsed States. The disintegration and restoration of legitimacy authority*, Lynne Rienner, London, 1995.
- Gaulme, François, « États Faillis », « États Fragiles » : concepts jumelés d'une nouvelle réflexion mondiale », *Politique Étrangère*, Vol. printemps, No. 1, 2001.
- Gazibo, Mamoudou, *Introduction à la politique africaine*, Montréal, PUM, 2012.
- Goldsmith, J. et E. Posner, *The Limits of International Law*, Oxford, OUP, 2005.
- Goodin, Robert E, « What Is so Special about Our Fellow Countrymen ? » in *Ethics*, Vol. 98, No. 4, 1988.
- Harrison, Lawrence, *Underdevelopment Is a State of Mind*, Madison, Madison Books, 2000.
- Hassner, Pierre, *La Violence et La Paix, t II. La Terreur et L'empire*, Paris, Le Seuil, coll. « Points Essais », 2003.
- Heat, Joseph, « Rawls on Global Distributive Justice : A defense » *Canadian journal of philosophy*, Vol. 35. No.1, 2005.
- Held, D. and A. McGrew , *The Great globalization Debate. An Introduction*, NY, Polity Press, 2000, pp.106; D. Held and A. McGrew , *Governing Globalization : Power, Authority and Global Governance*, Wiley, 2002.
- Held, David, *Democracy and the Global Order. From the Modern State to Cosmopolitan Governance*, Oxford, Polity Press, 2004.
- Hirschman, *National Power and The Structure of Foreign Trade*, Berkeley, University of California Press, 1969.
- Hoffmann, Stanley, *Une morale pour les monstres froids. Pour une éthique des relations internationales*, Le Seuil, Paris, 1982.
- Holsti, K.J., « National Role conceptions in The Study of Foreign Policy », *International Studies Quarterly*, Vol. 14. No. 3, 1970.
- Holsti, Ole R. et James Rosenau, « Foreign Policy Beliefs of American Leaders », *Journal of Conflict Resolution*, 1988, Vol. 32, No. 2.

- Hurrell, A. and N. Woods, *Inequality, Globalizations and World politics*, Oxford, OUP, 2000.
- Hurrell, Andrew et Ngaire Woods, *Inequality, Globalization, and World Politics*, Oxford, OUP, 2002.
- Izard, Michel, *Moogo. L'Émergence d'un Espace Étatique Ouest-Africain au XVIe Siècle*, Paris, Karthala, 2003.
- Jackson, Robert H. et Carl G. Rosberg, « Why Africa's Weak States Persist : The Empirical and the Juridical in Statehood », *World Politics*, Vol.35, No.1, 1982.
- Jackson, Robert H. et Carl G. Rosberg, *Personal Rule in Black Africa : prince, autocrat, prophet, tyrant*, Berkeley, University of California Press, 1982.
- Jackson, Robert, H., *Quasi-States. Sovereignty, International Relations and The Third World*, Cambridge, CUP, 1990.
- Jackson, Robert. H et Carl G. Rosberg, *Personal rule in Black Africa : prince, autocrat, prophet, tyrant*, Berkeley, University of California Press, 1982.
- Jackson, Robert. H, *Quasi-States : Sovereignty, International Relations, and The Third World*, CUP, NY, 1900.
- Jaggar, Alison M. dans *Thomas Pogge and His critics*, Cambridge, Polity Press, 2010.
- Jamieson, Dale, (ed), *Singer and his critics*, Oxford, Blackwell, 1999.
- Jordaan, Eduard « Questioning Thomas Pogge's Proposals to Eradicate Global Poverty », *Global Society*, Vol. 2, No. 24, 2010.
- Jouve, Edmond, *Relations Internationales*, Paris, PUF, 1992.
- Kabou, Axelle, *Et si l'Afrique refusait le développement ?* Paris, L'Harmattan, 1991.
- Kamm, F.M.. « Famine Ethics : the Problem of Distance in Morality and Singer's Ethical Theory », in Dale Jamieson (ed), *Singer and his critics*, Oxford, Blackwell, 1999.
- Kandem, Emmanuel, « Cultures nationales et Reconstruction Identitaire : Expériences de dialogue des cultures et Implications Managériales. » in J-C-Barthélemy et A. Coulibaly (dir), *Culture et Développement en Afrique. Actes du 5 ème Forum de Bamako*, Paris, l'harmattan, 2006.
- Kassab, Hanna Samir, *Weak states in International Relations Theory. The cases of Armenia, St. Kitts and Nevis, Lebanon and Cambodia*, NY, Palgrave-MacMillan, 2015.

- Keller, Edmond, « Remaking the Ethiopian State » in *Collapsed States. The disintegration and restoration of legitimacy authority*, Lynne Rienner, London, 1995.
- Robert Keohane et Joseph Nye, *Power and Interdependence*, New York, Longman, 2001.
- Keohane, Robert, « Global governance and democratic accountability » in *Taming Globalization : Frontiers of Governance*, D. Held, M Koenig-Archibugi (dir), Cambridge, Polity, 2003.
- Keohane, Robert, « International Institutions : Can Interdependence Work ? » *Foreign Policy*, Spring 1998.
- Keohane, Robert, « International Institutions. Can Interdependence Work ? » *Foreign Policy*, spring, Vol. 110, 1998.
- Kesgin, Baris et Juliet Kaarbo, « When and How parliaments influence Foreign Policy : The Case of Turkey's Iraq Decision », *International Studies Perspectives*, Vol. 11, No. 1, 2010.
- Ki-Zerbo, Joseph (b), *À quand l'Afrique. Entretien avec René Holenstein*, Paris, Éditions de l'aube/Éditions d'en bas, 2004.
- Ki-Zerbo, Joseph (a), *Histoire de l'Afrique Noire. D'hier à Demain*, Paris Hatier, 1978.
- Kraiser, Karl, « Transnational Relations as Threat to the Democratic Process. » in Robert O. Keohane et Joseph S. Nye (eds), *Transnational Relations and World Politics*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1971.
- Krasner, Stephen D. et Carlos Pascual, « Addressing State failure », *Foreign Affairs*, Vol. 84, No. 4, 2005.
- Kuper, Andrew, « Global Poverty Relief : More than Charity » in Andrew, Kuper (ed), *Global responsibilities. Who Must Deliver on Human Rights ?*, NY, Routledge, 2005.
- Laborde, Cécile, « Republicanism and Global Justice. A sketch », *European Journal Of Political Theory*, Vol. 9. No. 1. 2010.
- Laborde, Cécile et Miriam Ronzoni, « What Is a Free State ? Republican Internationalism and Globalization », *Political Studies*, Vol. 64, No. 2, 2016.
- Landes, David S., *Richesse et Pauvreté des Nations. Pourquoi des riches ? Pourquoi des Pauvres*, tr. J-F Sené, Albin Michel, Paris, 1998.
- Larmore, Charles « Liberal and Republican Conceptions of Freedom » in Daniel Weinstock & Christian Nadeau (ed), *Republicanism : History, Theory and Practice*, London, Portland, Franck Cass, 2004.

- Le Rapport de la Concertation Pour Haïti, file:///C:/cph.1_industrie_minie_re_en_hai_ti_de_fis_et_re_alite_.juin_2015.pdf. (Consulté, le 14 janvier 2016).
- Lentner, Howard H., *Power and Politics in globalization. The indispensable State*, NY, Routledge, 2004.
- Lippmann, Walter, *Public Opinion*, New-York, Free Press, 1974.
- Lloyd-Williams, Huw, *On Rawls, Development and Global Justice. The Freedom of Peoples*, UK, Palgrave MacMillan, 2011.
- Lonsdale, John, « Ethnicité, morale et tribalisme politique », *Politique Africaine*, No. 61, 1996.
- Lovett, Frank, « Republican Global Distributive Justice », *DIACRITICA*, Vol. 2, No. 24, 2010.
- M'Bokolo, Elikia, *L'Afrique au XXème Siècle. Le Continent convoité*, Paris, Seuil, 1985.
- Manguelle, Daniel Etounga (a), *L'Afrique a-t-elle besoin d'un Programme d'Ajustement Culturel ?*, Paris, Nouvelles du Sud, 1991.
- Manguelle, Daniel Etounga (b), Does Africa Need a Cultural Adjustment Program ? in L. Harrison et S. Huntington, (dir), *Cultures Matters. How Values Shape Human Progress ?*, New York, Basic Books, 2000.
- Mappa, Sophia, *Pouvoirs Traditionnels et Pouvoir d'État en Afrique. L'illusion Universaliste*, Paris, Karthala, 1998.
- Martin, R. and D. A. Reidy (ed), *Rawls's Law of peoples. A realistic Utopia ?*, Blackwell, 2006.
- Mayall, James, « The Legacy of Colonialism » in S. Chesterman, M. Ignatieff, R. Thakur (eds), *Making States work : State Failure and The Crisis of Governance*, Tokyo, NY, Paris, United Nations University Press, 2005.
- Maynor, John, *Republicanism in The Modern World*, Cambridge, Polity Press, 2003.
- Mbembe, Achille, *Afrique Indociles. Christianisme, Pouvoir et État en société postcoloniale*, Paris, Karthala, 1988.
- Mbembe, Achille, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000.
- Médard, J.-F., (dir.), *États d'Afrique Noire : Formations, mécanismes et crises*, Paris, Karthala, 1991.

- Migdal, Joel, *Strong Societies and Weak States. States-Societies Relations and State's Capabilities in the Third World*, NJ, Princeton University Press, 1988.
- Miller, David, « National Responsibility and Global Justice », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, Vol. 11, N° 4, 2008.
- Miller, David, *National responsibility and Global justice*, Oxford, OUP, 2007.
- Miller, David, *National Responsibility and Global Justice*, Oxford, OUP, 2007.
- Morin, Jean-Frédéric, *La Politique Étrangère. Théories, Méthodes et Références*, Paris, Armand Colin, 2013.
- Myrdal, Gunnar, *Le défi du monde pauvre*, Gallimard, Paris, tr. Guy Durand, 1971.
- Nagel, Thomas, « The Problem of Global Justice », *Philosophy and Public Affairs* Vol. 33, No. 2, 2005.
- Naverson, Jan, « Is World Poverty a moral Problem for The Wealthy ? » *Journal of Ethics* Vol. 8, No. 4, 2004.
- Ngoma-Binda, Phambu, *La pensée politique africaine contemporaine*, Paris, l'Harmattan, 2013.
- North, Douglass, *Institutions, Institutional change, and Economic performance*, Cambridge, CUP, 1990.
- O'Neill, Onora, « Agents of Justice », *Metaphilosophy*, Vol. 32, No ½, 2001.
- Organisation des Nations Unies. *Nous les Peuples, le rôle des Nations-Unies au XXI^e siècle. Rapport du Secrétaire Général* (http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/54/2000) page consultée le 10 avril 2017.
- Organisation des Nations Unies. *Objectifs du Millénaire pour le Développement. Rapport 2015*, (http://www.un.org/fr/millenniumgoals/reports/2015/pdf/rapport_2015.pdf) page consultée le 10 avril 2017. Voir aussi : Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). *Rapport sur le Développement Humain 2016. Le développement humain pour tous*.
- Organisation des Nations Unies. *Transformer notre mode : le programme du développement durable à l'horizon 2030*, (http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F), p. 2, page consultée le 10 avril 2017.
- Pettit, Philip , *Républicanisme. Une théorie de la Liberté et du Gouvernement*, tr. Patrick Savidan et J. Fabien Spitz, Paris, Gallimard, 2004.

- Pettit, Philip , *Just Freedom. A Moral Compass for a Complex World*, New-York-London, Norton, 2014.
- Pettit, Philip , « Rawls's People » in Rex Martin and David Reidy (eds), *Rawls's Law Of People. A realistic Utopia ?*, Oxford, Blackwell Publishing, 2006.
- Pettit, Philip, « A Republican Law Of Peoples », *European Journal Of Political Theory* Vol. 9, No. 1, 2010.
- Pettit, Philip, « Legitimate International Institutions : A Neo-Republican Perspective » in Samantha Besson & John Tasioulas (eds), *The philosophy of international law*, Oxford, OUP, 2010.
- Pogge, T. and D. Moellendorf, *Global justice : seminal essays. Global Responsibility*. Vol. 1, St. Paul, Paragon House, 2008.
- Pogge, Thomas, *World Poverty and human right*, Cambridge, Polity Press, 2002.
- Pogge, Thomas, *Politics as Usual. What Lies behind the pro-poor rhetoric*, Cambridge, Polity Press, 2010.
- Pogge, Thomas, *Politics as Usual. What Lies behind the pro-poor rhetoric*, Cambridge, Polity Press, 2010.
- Pogge, Thomas & Vicky Randall, « Changing Analytical Approaches to the Study of Politics in the Developing World's in P. Burnell and V. Randall (eds), *Politics in the Developing World*, 2nd ed, Oxford, Oxford University Press, 2004
- Potholm, Christian, *La politique Africaine : Théories et Pratiques*, Paris, Economica, 1981.
- Price, Robert M., *Us Foreign Policy in Sub-Saharan Africa : National Interest and Global Strategy*, Berkeley, Institute of International Studies, 1978.
- Rachel, James, « Killing and Starving to Death » *Philosophy*, Vol. 54, No. 208, 1979.
- Ramel, Frédéric, *Philosophie des Relations Internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2002.
- Rapport sur le Développement Humain 2014. Pérenniser le Progrès Humain : Réduire les Vulnérabilités et renforcer les Résilience*, <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf> (consulté le 18 aout 2015).
- Rapport, Zedillo, 20001, <http://www.un.org/french/reports/financing/zedillo.pdf>. (Page consultée le 8 juin 20016).
- Rawls, John, *Théorie de la justice*, tr. C. Audard, Paris, Seuil, 2009.

- Rawls, John, *Paix et Démocratie. Le droit des peuples et la raison politique*, Montreal, Boréal, tr. Bertrand Guillaume, 2006.
- Renaut, Alain, *Un monde juste est-il possible ? Contribution à une théorie de la justice globale*, Paris, Stock, 2013.
- Renaut, Alain, *L'injustifiable et l'extrême : Manifeste pour une philosophie appliquée*, Paris, le Pommiers, 2015.
- Renaut, Alain, *Découvrir la Philosophie. La politique*, Paris, Odile Jacob, 2010.
- Reno, W., *Warlord Politics and African States*, Boulder, Lynne Rienner, 1998.
- Responsabilité de protéger, 2005, <http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml>. Consulté le 8 juin 2016.
- Risse-Kappen, Thomas, « Public Opinion, Domestic Structure, and Foreign Policy in Liberal Democracy », *World Politics*, Vol. 43, No.4, 1991.
- Risse, Mathias, « How Does the Global Order Harm The Poor. » in *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 33, No. 4, 2005.
- Risse, Mathias, « What We owe To The Global Poor » in *Journal of Ethics*, Vol. 9. No ½, 2005.
- Risse, Mathias, « Do we owe the global poor assistance or rectification ? » *Ethics & International Affairs* Vol. 19, No. 1, 2005.
- Risse, Mathias, *On Global justice*, Princeton, PUP, 2012.
- Sen, Amartya, *Poverty and Famine. An Essay on Entitlement ad Deprivation*, Oxford, OUP, 1981.
- Sen, Amartya, *Repenser les Inégalités*, Seuil, Paris, tr. Paul Chemla, 1992.
- Sen, Amartya, *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Odile Jacob, Paris, tr. Michel Bessières, 1999.
- Shuppert, Fabian, *Freedom, Recognition and Non-domination. A Republican Theory of Global Justice*, New York, Springer, 2014.
- Sidani, Soraya, « Les bonnes pratiques de la gouvernance. Résistance et déviance », in Asmara Klein et al., *Les bonnes pratiques des organisations internationales*, Presses de Sciences Po, 2015.
- Singer, Peter, « Famine, Affluence, and Morality » in T. Pogge and K. Horton, *Global Ethics. Seminal essays. Global responsibilities*. Vol. 2, St Paul, Paragon House, 2008.

- Sperber, Monique Canto., *Le Bien, La Guerre et la Terreur. Pour une morale internationale*, Paris, Plon, 2005.
- Suganami, Hidemi, *The Domestic Analogy and World Order Proposal*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.
- Taylor, Ian, *International Relation of sub-Saharan Africa*, New-York, The Continuum International Publishing, 2010.
- Thomson, Alex, *An Introduction to African Politics*, 2th Ed, London and New-York, Routledge, 2004.
- Tucker, Robert, *De l'inégalité des Nations*, tr. Philippe de Lavergne, Paris, Economica, 1980.
- Unger, Peter., *Living High and Letting Die: Our Illusion of Innocence*, Oxford : OUP, 1996.
- Vijayendra, Rao et Michael Walton (dir), *Culture and Public action*, Sanford, SUP, 2004.
- Villalpando, Santiago, *L'émergence de la Communauté Internationale dans la Responsabilité des États*, Paris, PUF, 2005.
- Voice, Paul, *Rawls Explained. From fairness to Utopia*, Illinois, Open Court, 2011.
- Von Einsiedel, Sébastien, « Policy responses to state failure » in Simon Chesterman, Michael Ignatief & Ramesh Takur, *Making States Works : States failure and the crisis of Governance*, United Nations University, Tokyo, New York, 2005.
- Wangari, Maathai, *Un Défi Pour l'Afrique*, tr. Isabelle Taudière, Paris, Éloïse d'Ormesson, 2010.
- Weiss, Linda, « Globalization and The Myth of The Powerless State », *New Left Review*, Vol. I, No. 225, 1997.
- Weiss, Linda, « Globalization and The State Power » in *Development and Society*, Vol. 29, 1, 2000.
- Weiss, Linda, *The Myth of the Powerless State*, NY, Cornell University Press, 1998.
- Welch, David A., « Ethics and Foreign Policy », *Georgetown Journal of International Affairs*, Vol. 1 No. 1, 2000.
- Young, Crawford, *The African Colonial State in Comparative perspective*, New Haven, Yale University Press, 1994.
- Young, Crawford, *The postcolonial state in Africa. Fifty year of independence 1960-2010*, Madison, University Of Wisconsin Press, 2012.
- Young, Crawford: *Ideologies and Development in Africa*, Yale University Press, 1982.

Zartman, William (dir.), *International Multilateral Negotiations: Approaches to the Management of Complexity*, San Francisco, Jossey-Bass, 1994.

Zartman, William et Guy-Olivier Faure, *Engaging Extremists: States and Terrorists Negotiating Ends and Means*, US Institute of Peace, 2010.

Zartman, William, *Collapsed States. The Disintegration and Restoration of Legitimate Authority*, Boulder, Lynne Rienner, 1995.